

SEFAC

***SOCIÉTÉ D'ÉTUDES,
DE FORMATION,
D'ASSISTANCE & DE CONSEIL***

LOI DE PROMULGATION DU CODE DE L'IMPOT

SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

**LOI N° 89-114 DU 30 DECEMBRE 1989 PORTANT PROMULGATION DU
CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET
DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 1^{er} :

Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition des revenus et des bénéfices des personnes physiques et des personnes morales sont réunis sous le titre « Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ».

ARTICLE 2 :

Sont supprimés pour les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} Janvier 1990 :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales prévu par l'arrêté du 30 mars 1954, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'impôt sur les traitements et salaires publics et privés, indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères, institué par le décret du 29 mars 1945, tel que modifié ou complété par les textes subséquents;
- la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, instituée par le décret organique du 23 décembre 1918, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'impôt sur le revenu des créances institué par le décret organique du 20 décembre 1919, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- la contribution personnelle d'Etat instituée par le décret du 31 mars 1932, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- et la contribution de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Est également supprimé, pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986.

ARTICLE 3 :

Il est institué un impôt sur le revenu des personnes physiques dénommé « l'impôt sur le revenu » et un impôt sur les bénéfices des sociétés dénommé « l'impôt sur les sociétés » applicables dans

les conditions définies par le code visé à l'article 1er de la présente loi, aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 1990.

ARTICLE 4 :

Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale sont calculées sur la base de la somme de l'impôt cédulaire, de la contribution de solidarité et de la contribution personnelle d'Etat dont ces personnes sont redevables au titre de leurs revenus de l'année 1989.

Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont calculées sur la base de la somme de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la contribution de solidarité dont ces personnes sont redevables au titre de l'année 1989.

ARTICLE 5 :

Les revenus et bénéfices réalisés en 1989 et antérieurement continuent à être soumis, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, aux dispositions en vigueur avant l'institution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 6 :

Les excédents d'avances ou d'impôts supprimés sont imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés dû en 1991 et ultérieurement ou sur les avances dues au titre de ces impôts et ce, dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation supprimée.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 8 de la loi n°87-71 du 26 novembre 1987 relative à l'amnistie fiscale demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

I. Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de ceux régissant les avantages fiscaux :

1- l'impôt sur le revenu institué par l'article 3 de la présente loi remplace les impôts supprimés en vertu du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

2- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi remplace «l'impôt sur les bénéfices des sociétés» supprimé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi.

II- Toutefois, pour l'application des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, il sera procédé à la reconduction dans les mêmes conditions et limites :

1- des avantages octroyés au titre de la contribution personnelle d'Etat au niveau de l'impôt sur le revenu.

2- des avantages accordés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au niveau de l'impôt sur les sociétés.

3- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au profit des associés non-résidents, au niveau de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 9 :

I. Sont maintenues dans les mêmes limites, les déductions au titre des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans les projets réalisés dans les zones décentralisées telles que définies par les textes en vigueur ainsi que ceux réinvestis dans le secteur agricole et de la pêche et au titre des dépôts en compte d'épargne projet.

II. Les déductions au titre des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans les projets agréés avant le premier janvier 1990 en vertu des textes en vigueur restent applicables. Toutefois, pour les sociétés d'investissement agréées, cette disposition s'applique dans la limite du capital initial souscrit avant le premier janvier 1990.

III. (Abrogé Art. 6 loi 95-88 du 30/10/1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)

ARTICLE 10 :

Demeurent applicables les avantages accordés en vertu des textes en vigueur au titre des emprunts de l'Etat émis avant le 1er Janvier 1990 et les emprunts obligataires émis par les sociétés et ayant obtenu le visa de la bourse des valeurs mobilières avant le 1er Janvier 1990. **(1)**

ARTICLE 11 :

La retenue à la source prévue au sous paragraphe b du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés visé à l'article premier de la présente loi, s'applique aux intérêts des dépôts en comptes spéciaux d'épargne dus au titre de 1990 et ultérieurement.

ARTICLE 12 :

I- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi, est dû au taux minimum de 20% **(2)** par toute personne morale bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur régissant les avantages fiscaux. **(3)**.

Toutefois, ce minimum d'impôt ne s'applique pas aux :

- sociétés totalement exportatrices régies par la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels ; **(4)**
- organismes financiers et bancaires agréés dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 au titre de leurs opérations réalisées avec les non résidents ;
- sociétés régies par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant code des investissements agricoles ou de pêche ; **(4)**
- sociétés de services destinées totalement à l'exportation et régies par la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 ; **(4)**

(1) Modifié Art.44 LF. 90-111 du 31/12/1990

(2) Ce taux a été fixé à 10% jusqu'à 1996, relevé à 15% à partir de 1997 et à 20% à partir de l'année 1999.

(3) Modifié Art. 22 LF96-113 du 30/12/1996 et Art. 62 LF 97-88 du 29/12/1997

(4) Abrogée par la loi 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements

- sociétés de commerce international non résidentes régies par la loi n°88-110 du 18 août 1988 ; **(1)**
- (Abrogé Art. 6 loi 95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)
- banques d'investissement qui demeurent soumises aux dispositions de la loi n° 88-93 du 2 août 1988. **(2)**
- bénéfices provenant de l'exportation en ce qui concerne les sociétés autres que totalement exportatrices et ce, jusqu'au 31 décembre 1996. **(3)**

II. Le minimum d'impôt visé au paragraphe I du présent article donne lieu au paiement des acomptes conformément aux dispositions de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, pour l'année 1990 et à titre transitoire, l'assiette des acomptes est constituée par la contribution de solidarité exigible au titre de l'année 1989.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990.

ARTICLE 12 bis :

Les personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales sont soumises à un impôt minimum égal à 60% **(4)** de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdites exonérations. **(5)**

ARTICLE 13 :

La charge fiscale additionnelle, résultant éventuellement de l'application du nouveau code en matière de traitements, salaires et pensions servis dans les secteurs public et privé, sera supportée par l'employeur et les caisses de sécurité sociale dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances. **(6)**

ARTICLE 14 :

I. Un impôt global au taux de 20% est appliqué à tout contribuable, personne physique ou personne morale, qui dépose spontanément avant le 30 Septembre 1990 des déclarations rectificatives concernant ses revenus et bénéfices au titre des années 1987, 1988 et 1989.

II. Ce taux s'applique aux montants supplémentaires déclarés au titre des années 1987 et 1988 et au montant supplémentaire déclaré au titre de l'année 1989 à condition que la déclaration soumise au régime d'imposition en vigueur avant le 1er janvier 1990 dépasse de 15 % au moins la déclaration initiale au titre de l'année 1988.

(1) Abrogée par la loi 94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international telle que modifiée et complétée par la loi 96-59 du 6 juillet 1996 et la loi n°98-102 du 30 novembre 1998.

(2) Ajouté Art. 57 LF 90-111 du 31/12/1990

(3) Ajouté Art 111 LF 92-122 du 29/12/1992

(4) Ce taux a été fixé à 30% jusqu'à 1996, relevé à 45% à partir de 1997 et à 60% à partir de l'année 1999.

(5) (Ajouté Art 112 LF 92-122 du 29/12/1992, modifié Art.42 LF. 93-125 du 27/12/1993, Art 23 LF 96-113 du 30/12/1996 et Art 62 LF 97-88 du 29/12/1997)

(6) Art. 61 LF. 91-98 du 31/12/1991

III. La charge fiscale additionnelle telle que prévue par l'article 13 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est arrêtée d'une manière définitive à son montant liquidé à la date du 31 décembre 1991.

IV. La charge fiscale additionnelle est intégrée, par décret, aux traitements, salaires, ou pensions pour les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

V. Dans ce cas, les pénalités de retard ne s'appliquent pas à ces déclarations qui ne sont pas soumises à vérification à condition que le paiement de l'impôt résultant de la déclaration rectificative soit effectué en deux tranches d'égal montant ; la première au moment du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième pendant les six mois suivants.

VI. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables qui ont fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office avant le 31 décembre 1989.

ARTICLE 15 :

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment :

- l'article 3 du décret du 12 mai 1955 relatif aux actes constatant une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- l'article 27 de la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 relatif à l'imposition des plus-values immobilières, tel que modifié et complété par l'article 9 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 ;

- l'article 45 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 relatif à la contribution immobilière exceptionnelle, tel que modifié par l'article 33 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 ;

- l'article 51 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 relatif l'exonération des indemnités ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires y relatives;

- l'article 1er de la loi n° 87-48 du 2 août 1987 portant institution de l'avoir fiscal.

CHAPITRE II **ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES** **AUX TEXTES DE LA RÉFORME FISCALE** **DE L'IMPOT SUR LES REVENUS**

ARTICLE 16 (1) :

Sont modifiés comme suit les articles 2,3 et 4 de la loi n°75-39 du 14 mai 1975, relative à l'institution d'une taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au profit des collectivités locales :

(1) Les articles 16 et 17 de la présente loi sont abrogés par l'article 3 de la loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale. La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est régie à partir du 1^{er} janvier 1997 par les dispositions de la loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par :

- toute personne physique soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ;
- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes visées au présent article de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions législatives portant encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières à l'exclusion :

- des entreprises touristiques ;
- des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 6 de l'article 3 et au paragraphe II de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- des entreprises bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel en vertu des dispositions législatives spécifiques portant encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières.

ARTICLE 3 :

I. La taxe est calculée sur la base du montant brut du chiffre d'affaires local réalisé par les personnes visées à l'article 2. Son taux est fixé à 0,2% avec un minimum égal au montant dont le paiement est dû au titre des taxes sur la valeur locative prévues à l'article 5 de la présente loi et un maximum fixé par décret. Ce taux est fixé à 0,1 % pour les entreprises dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 4 % en vertu d'un texte réglementaire. **(1)**

Au cas où l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est payé, pendant une année déterminée par une personne physique ou morale, sur la base du montant minimum visé au paragraphe II de l'article 44 et au paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au titre de l'exercice suivant au taux de 25% de ce montant minimum.

En ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 44 bis **(2)** du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au taux de 25% du montant de l'impôt sur le revenu.

II. La taxe mise à la charge des personnes visées à l'article 2 de la présente loi est payée mensuellement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration et ce dans les 15 premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques et les vingt huit premiers jours de ce même mois pour les personnes morales. **(3)**

III. La taxe est payée par les personnes physiques visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article dans les mêmes délais fixés pour le paiement de leur impôt sur le revenu.

(1) Modifié Art.55 LF.91-98 du 31/12/1991

(2) Modifié Art. 37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(3) Modifié Art 38 LF 93-125 du 27/12/1993

Toutefois et à titre transitoire, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 3 (nouveau) au titre de l'année 1990 est perçue au taux de 25 % du droit d'exercice selon le régime spécial payé au titre de l'année 1989.

Les personnes physiques ou morales dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales doivent joindre à leur déclaration une liste indiquant le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre ou agence situé dans toute collectivité locale et, en cas d'impossibilité, le nombre de personnes employées au sein de ce centre ou agence.

ARTICLE 4 :

La déclaration, la constatation, le recouvrement et les procédures suivies en matière de taxation d'office en raison de la non présentation de la déclaration ou de la présentation d'une déclaration insuffisante et d'une façon générale toutes infractions aux dispositions de la présente loi sont effectués comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 17 :

Les dispositions de l'article précédent de la présente loi concernent la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due au titre de l'année 1990 et des années ultérieures.

ARTICLE 18 :

L'article 18-I du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

ARTICLE 18 – 1 :

Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 19 :

Le paragraphe I de l'article 20 du code de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 20 - paragraphe I :

I. Les dispositions des articles 66 à 71, 73, 74 et 78 à 80 et 82 à 84, et 88 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 20 :

L'article 21-II du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

ARTICLE 21-II

Les dispositions du paragraphe III de l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, relatives au recouvrement du principal de l'impôt, des pénalités et accessoires s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 Décembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES
ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global.

SOUS- SECTION I

PERSONNES IMPOSABLES

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des accords particuliers, l'impôt sur le revenu est dû au 1^{er} janvier de chaque année, par toute personne physique ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Tunisie :

- 1 - les personnes qui y disposent d'une habitation principale ;
- 2 - les personnes qui, sans disposer d'habitation principale en Tunisie, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 Jours d'une façon continue ou discontinue durant l'année civile ;
- 3 - les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leur fonction ou chargés de mission dans un pays étranger dans la mesure où ils ne sont pas soumis, dans ce pays, à un impôt personnel frappant l'ensemble de leur revenu.

ARTICLE 3 :

L'impôt est également dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus de source tunisienne ou qui réalisent la plus-value prévue au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code mais à raison des seuls revenus ou plus-value.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la plus value provenant de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant **(1)** ou aux droits relatifs aux titres précités ou leur rétrocession et ce pour les opérations de cession **(2)** ou de rétrocession intervenant à partir du 1^{er} janvier 2011 . **(3)**

Toutefois, l'impôt n'est pas dû sur :

- les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles ;

- **Abrogé Art.19 LF n°2013-54 du 30/12/2013**

- **Abrogé Art 54 LF 2013-54 DU 30/12/2013**

(1) Ajouté Art.4 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(2) Ajouté Art.4 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(3) Ajouté Art.41 LF 2010-58 du 17 /12/2010

- de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique ;
 -
 - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
 - des études techniques ou économiques, ou d'une assistance technique.
- les rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ;
- **Abrogé Art. 41 LF 2010-58 du 17/12/2010**

ARTICLE 4 :

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent code, les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie. **(1)**

Sont, aussi, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés de personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances prévus par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif et ce sur la base de la quote part relative à leurs participations dans lesdits fonds. **(2)**

ARTICLE 5 :

Toute personne ayant la qualité de chef de famille est soumise à l'impôt sur le revenu à raison de ses propres revenus et de ceux de ses enfants fiscalement à charge.

Est considéré comme chef de famille :

- l'époux ;
- le divorcé qui a la garde des enfants ;
- le veuf ;
- l'adoptant.

Toutefois, l'épouse est considérée comme chef de famille :

- 1- lorsqu'elle justifie que le mari ne dispose d'aucune source de revenu durant l'année précédant celle de l'imposition ;
- 2- lorsque remariée, elle a la garde d'enfants issus d'un précédent mariage.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le chef de famille peut réclamer l'imposition distincte de ses enfants mineurs qui réalisent des revenus de quelle que nature que ce soit.

(1) Modifié Art 55 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté Art 25 LF 2001-123 du 28/12/2001

SOUS - SECTION II PERSONNES EXONEREES

ARTICLE 6 :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

SECTION II

REVENUS IMPOSABLES - DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 7 :

1- L'impôt est établi chaque année sur le montant total des bénéfices ou revenus réalisés ou perçus pendant l'année précédente.

2- Lorsqu'un contribuable précédemment non résident en Tunisie, s'y établit en cours d'année, son imposition est déterminée à raison des revenus réalisés ou perçus à compter du jour de son établissement en Tunisie.

3- Lorsqu'un contribuable, auparavant résident en Tunisie, transfère son domicile hors de Tunisie, l'impôt est établi sur ses revenus réalisés ou perçus pendant l'année de son départ jusqu'à la date de ce départ ainsi que sur ceux qui lui sont acquis sans en avoir la disposition avant cette date.

4- En cas de décès, l'impôt est établi à raison des revenus dont le contribuable a disposé ou qu'il a réalisés jusqu'au jour de son décès.

La législation en vigueur au premier janvier de l'année du départ ou du décès est applicable dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

ARTICLE 8 :

Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenus suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

Le revenu ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories de revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la Cinquième année **(1)** inclusivement.

La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation fiscale en vigueur.**(2)**

(1) Modifié Art 37 L.F Complémentaire 2012-8 du 16/5/2012

(2) Ajouté Art 37 L.F Complémentaire 2012-8 du 16/5/2012

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les revenus des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des revenus réalisés. **(1)**

SOUS - SECTION I

DETERMINATION DES BENEFICES OU REVENUS NETS

I - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1. DEFINITION

ARTICLE 9 :

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés dans des entreprises exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce.

2. DETERMINATION DU BENEFICE NET

ARTICLE 10 :

I. Est compris dans le total du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou pendant la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

II. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt sur le revenu est établi d'après les résultats dudit exercice.

III. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt sur le revenu est établi d'après les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement de ses activités jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

IV. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, le total des résultats de ces bilans sert d'assiette à l'impôt dû au titre de l'année suivante.

ARTICLE 11 :

I. Le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris notamment la cession de tout élément d'actif. **(2)**

N'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices ou revenus. **(3)**

Toutefois, est déductible du bénéfice imposable la plus value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2011 et de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. **(4)**

Est également admise en déduction du bénéfice imposable, la plus value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites à partir du 1er janvier 2011 et ce lorsque leur cession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription. **(4)**

Troisième alinéa (Abrogé Art.30 LF 2006-85 du 25/12/2006)

(1) Modifié Art 31 LF 2002-101 du 17/12/2002.

(2) Modifié Art. 49 LF 97-88 du 29/12/1997

(3) Ajouté Art.53 LF 2007-70 du 27/12/2007

(4) Abrogé et remplacé Art.41 LF 2010-58 du 17/12/2010

(1) N'est pas prise également en considération pour la détermination du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs suivants:

-les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant;

-les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II de l'article 39 septies du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la libération des parts, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée;

-les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV de l'article 39 septies du présent code.

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier. **(2)**

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier. **(2)**

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction seront tenues du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé. **(2)**

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables. **(2)**

I bis(3). Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

- des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation et **(3)** les primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.

(1) Abrogé et remplacé Art.5 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(2) Ajouté Art .31 LF 2006-85 du 25/12/2006

(3) Ajouté Art.28 LF 2010-58 du 17/12/2010

- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,
- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions des entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- du bénéfice de l'abandon de créances.

Le bénéfice de ces dispositions nécessite, pour les entreprises exportatrices, que la cession des éléments de l'actif soit réalisée à l'étranger ou au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif, et que les autres bénéfices exceptionnels susvisés soient liés à l'opération d'exportation.**(1)**

II. Le résultat net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt sur le revenu, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions admises en déduction.

III. Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de revient

IV. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement.

Ces subventions doivent être rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

En cas de cession des immobilisations visées au présent article, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt, est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou la moins-value déductible .

V. Les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégrées aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement. **(2)**

Article 11 bis : (3)

I. Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de la cession totale des éléments de l'actif ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

(1)Ajouté Art. 34 LF 07-70 du 27/12/2007

(2)Ajouté Art.36 LF n°2007-70 du 27/12/2007

(3)Ajouté Art.12 LF n°2006-85 du 25/12/2006

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la cession.
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée
- La poursuite par l'entreprise cessionnaire de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité acquise pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise cessionnaire fixés par décret.

II. Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du Journal Officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

III. Les dispositions de l'article 49 de la présente loi relatives à la plus-value d'apport s'appliquent aux opérations d'apport des entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions de ce paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objet de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.
- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables

à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret.

ARTICLE 12 :

Le résultat net est établi après déduction de toutes charges nécessitées par l'exploitation, celles-ci comprennent notamment :

1- Les frais et charges de production ou d'exploitation de toute nature et notamment les dépenses de personnel, de main-d'œuvre et de loyer.

2- Abrogé Art 43 LF 2007-70 du 27/12/2007(1)

(1) Abrogé Art. 43 LF n°2007-70 du 27/12/2007 et Remplacé par les dispositions de l'Art .12 bis du code de l'IR et de l'IS

3- Les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas cent dinars, sous réserve que l'entreprise ne continue pas à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur, que leur échéance remonte à plus d'un an et que l'entreprise présente à l'administration un état nominatif des débiteurs concernés joint à la déclaration de l'impôt sur le revenu

4- Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et pour dépréciation des actions cotées en bourse, et ce, dans la limite de 50% **(1)** du bénéfice imposable

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. **(2)**

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe :

- le montant des provisions déductibles au titre de la dépréciation des stocks est constitué par la différence entre le prix de revient du produit constaté en comptabilité et la valeur de réalisation nette connue à la date de clôture du bilan de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées sans tenir compte des frais non réalisés à cette date et sans que ce montant excède 50% du prix de revient du produit,

- les actions sont évaluées d'après le cours moyen journalier à la bourse des valeurs mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées **(3)**

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3^{ème} année qui suit celle de leur constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

Toutefois, ces provisions peuvent être reconstituées, en dehors du plafond visé au premier alinéa du présent paragraphe, et ce par prélèvement sur les bénéfices imposables de cette troisième année.

Les provisions constituées et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Pour bénéficier de ces déductions, les entreprises ayant pratiqué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration de l'impôt sur le revenu un état détaillé des provisions constituées.

L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires.

Abrogé Art 82 LF 2013-54 du 30/12/2013

(1) Modifié Art 45 LF 2007-70 du 27/12/2007

(2) Ajouté Art.21 LF 2006-85 du 25/12/2006

(3) Modifié Art 35 LF 97-88 du 29/12/1997 et Art. 5 loi 99 - 92 du 17/08/1999 relative à la relance du marché financier

5- Dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2%° du chiffre d'affaires brut, les dons et subventions servis à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel

Cependant, les dons et subventions accordés aux organismes, projets et œuvres sociales dont la liste est fixée par décret sont déductibles pour leur totalité. **(1) (2)**

6- La dotation au fond d'intéressement du personnel salarié, lorsqu'elle est constituée en application de dispositions législatives et réglementaires, même si elle n'est pas distribuée aux ayants droit l'année de son prélèvement.

7- **(3)** Les cotisations du souscripteur payées dans le cadre des contrats collectifs d'assurance visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code et les cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation en exécution des obligations du souscripteur prévues par la législation en vigueur.

Le rachat du contrat entraîne le paiement de l'impôt non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur. Le rachat est subordonné, dans ce cas, à la production d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que le souscripteur a régularisé sa situation fiscale au titre des cotisations ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance est solidaire avec l'intéressé pour le paiement des montants exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de transfert de la provision mathématique du contrat à une autre entreprise d'assurance.

Article 12 bis :(4)

I. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linéaire calculées sur la base de taux maximum. Toutefois, les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur sont entièrement déductibles des résultats de l'exercice de leur mise en service. Les taux d'amortissement maximum et la valeur des actifs qui peuvent faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par décret.

II. Les amortissements visés au paragraphe I du présent article s'appliquent aux actifs immobilisés ou à leurs composantes dont la durée d'utilisation diffère de celle de l'actif principal, soumis à dépréciation et propriété de l'entreprise y compris les constructions sur sol d'autrui.

(1) a) Paragraphe 1 de l'article 30 de la loi n°92-122 du 29/12/1992

« Le Fonds de Solidarité Nationale est alimenté par :

- Les dons accordés par les citoyens et citoyennes et les entreprises tunisiennes appartenant au secteur public et au secteur privé dans le cadre de la solidarité nationale. Ces dons sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ».

b) Paragraphe 2 de l'article 13 de la loi n°2000-98 du 25/12/2000 nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions accordés au Fonds de Soutien, d'Entretien et de Maintenance des Etablissements Scolaires créé par l'article 12 de la loi susvisée sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

(2) Modifié Art. 95 LF 94 -127 du 26/12/1994

(3) Abrogé et remplacé Art. 24 LF 2013-54 du 30/12/2013

(4) Ajouté Art.41 LF 2007-70 du 27/12/2007

L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition, de construction, de fabrication ou de mise en service ou d'exploitation, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la date d'entrée en production pour les plantations agricoles, et ce, sur la base du prix de revient d'acquisition, de construction, de fabrication ou de la plantation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée donnant droit à déduction.

III. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 sur la base de la durée du contrat de leasing. Cette durée ne doit pas être inférieure à une durée minimale fixée par décret.

Dans le cas où le montant des amortissements fixés conformément aux dispositions du présent paragraphe dépasse les amortissements enregistrés en comptabilité, le différentiel d'amortissement sera déduit de l'assiette de l'impôt à condition que le montant des amortissements déduits et le montant des amortissements enregistrés en comptabilité soient portés au tableau d'amortissement et au livre d'inventaire

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service sur la base du prix de revient d'acquisition par les entreprises exerçant l'activité de leasing majoré des dépenses engagées par l'entreprise exploitant les actifs et nécessaires pour leur mise en exploitation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements, la taxe sur la valeur ajoutée donnant droit à déduction.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats d'ijâra **(1)**.

IV. Est admise en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable la valeur comptable nette des actifs mis au rebut, des résultats de l'année de leur mise au rebut, et ce, sur la base des pièces justificatives.

V. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements enregistrés en comptabilité relatifs aux redevances de concession en contrepartie de l'obtention de concession conformément à la législation en vigueur, et ce, sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.

VI. Sont admis en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pu être déduits, en application des taux maximum et des durées minimales mentionnés dans les paragraphes I et III du présent article, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers.

VII. Les annuités d'amortissement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable relatives aux actifs immobilisés exploités avant le premier janvier 2007 sont égales à la différence entre la valeur amortissable et les amortissements qui ont été déduits pour la détermination du résultat imposable des exercices précédant l'exercice 2007 répartie sur la période restante

ARTICLE 13 :

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis **(2)** du présent code, les entreprises qui construisent, font construire ou achètent des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel à titre gratuit, peuvent, dès achèvement des constructions ou leur acquisition, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient, déductible pour l'établissement du bénéfice. La valeur résiduelle desdites constructions étant amortissables sur une durée de dix ans.

Les immeubles sont considérés comme destinés au personnel au sens de l'alinéa ci-dessus si les trois quarts au moins de leur superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

(1) Ajouté Art. 36 LF 2011-7 du 31 /12/2011

(2) Modifié Art.42 LF 2007-70 du 27/12/2007

II. Pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article, l'exploitant individuel, les associés en nom des sociétés de personnes, les membres des associations en participation ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel desdites entreprises.

ARTICLE 14 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 12-1er du présent code, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice :

1- les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle qui dépassent un centième du chiffre d'affaires brut réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de vingt mille dinars par exercice.

2- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés y compris la retenue à la source y afférente, supporté à la place du redevable réel ainsi que la taxe sur les voyages à l'étranger.**(1)**

3- les commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, les rémunérations visées au paragraphe II bis de l'article 53 du présent code, honoraires supportés par l'entreprise s'ils ne sont pas déclarés dans les conditions du paragraphe III de l'article 55 du présent code ; **(2)**

4- toute charge se rapportant aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisances visées à l'article 15 - 4e du présent code ;

5- les loyers, les dépenses d'entretien, de fournitures, de carburant et de vignette, engagés au titre des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation **(3)** .

6- les intérêts servis à l'exploitant ou aux associés des sociétés de personnes ou des associations en participation à raison des sommes versées par eux dans la caisse de l'entreprise en sus de leur apport en capital;

7- le salaire de l'exploitant ou de l'associé en nom ;

8- les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toutes natures mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, la commercialisation, la répartition de divers produits, le contrôle des changes, l'assiette des impôts, contributions ou taxes et d'une manière générale toute infraction à la législation en vigueur.

9- Les dons et subventions qui n'ont pas été déclarés conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 59 du présent code. **(4)**

10. La quote part des loyers exigibles par les exploitants des actifs immobilisés objet des contrats de leasing ou **(5)** des contrats d'ijâra au titre du remboursement du prix de revient d'acquisition des actifs en question par **(6)** les établissements de crédit qui exercent l'activité de leasing ou d'ijâra.

11. les charges dont le montant est supérieur ou égal à 20.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces.**(7)**

(1)Abrogé et Modifié Art .39 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié Art. 92 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Modifié Art. 52 LF 95-109 du 25/12/1995

(4) Ajouté Art. 48 LF 97-88 du 29/12/1997

(5) Ajouté Art. 36 LF 2011-7 du 31/12/2011

(6) Modifié Art. 36 LF 2011-7 du 31/12/2011

(7) Ajouté Art 34 LF 2013-54 du 30/12/2013. Ce montant sera réduit à 10.000 dinars à partir du premier janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir du premier janvier 2016.

ARTICLE 15 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis **(1)** du présent code, n'est pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice, l'amortissement :

1- des terrains ;

2- des fonds de commerce ;

3- Abrogé **(2)**

4- des avions et bateaux de plaisance mis à la disposition des dirigeants ou employés de l'entreprise et dont l'utilisation ne concerne pas directement l'objet de l'entreprise ainsi que des résidences secondaires ;

5- des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation. **(3)**

6- des actifs dont le coût d'acquisition est supérieur ou égal à 20.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces **(4)**

3. REEVALUATION DES BILANS

ARTICLE 16 :

Complété Art. 72 LF 94-127 du 26/12/94 et abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/99.

Les entreprises industrielles ou commerciales ont la faculté de procéder, dans leur bilan, à la réévaluation, à leur valeur réelle, de certains éléments de leur actif et de leur passif, dans les conditions indiquées aux articles suivants du présent code.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnes physiques visées au paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du présent code.

ARTICLE 17 :

Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/99

Les valeurs réelles, inscrites au bilan après réévaluation, ne doivent pas dépasser :

1- pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction des indices prévus par décret.

En ce qui concerne les immobilisations amortissables, cette valeur est compensée, par l'inscription au passif, des montants des amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices que les immobilisations correspondantes.

Toutefois, la réévaluation ne peut s'effectuer au titre des biens bénéficiant d'un régime d'amortissement plus favorable que celui de l'amortissement linéaire.

2- pour les portefeuilles titres :

- la valeur d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice dont le bilan est réévaluée, pour les titres inscrits à la cote permanente de la bourse des valeurs mobilières.

(1) Modifié Art. 42 LF 2007-70 du 27/12/2007

(2) Abrogé Art. 42 LF 2007-70 du 27/12/2007

(3) Modifié Art. 53 LF 95-109 du 25/12/1995

(4) Ajouté Art 34 LF 2013-54 du 30/12/2013 .Ce montant sera réduit à 10.000 dinars à partir du premier janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir du premier janvier 2016.

- la valeur intrinsèque ou, si elle est inférieure, la valeur découlant de la réévaluation du prix d'acquisition des titres en fonction des indices visés au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne les titres non inscrits à la cote permanente de la bourse des valeurs mobilières.

3- pour les stocks et les travaux en cours, leur prix de revient ;

4- pour les créances et les dettes en monnaie étrangère, leur valeur d'après le dernier cours officiel connu à la date du bilan ;

5- pour les créances et les dettes en dinars, leur valeur nominale.

ARTICLE 18 :

Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/1999.

Les amortissements restant à admettre en déduction, en vue de la détermination du résultat, sont calculés sur la base des nouvelles valeurs comptables nettes déterminées conformément à l'article 17 du présent code. Ils sont échelonnés au moins sur cinq ans pour le matériel et sur vingt ans pour les immeubles, sous réserve du droit pour les entreprises d'effectuer en une seule fois les amortissements correspondant à la valeur résiduelle des éléments détruits ou mis hors service au cours d'un exercice.

ARTICLE 19 :

Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/1999

La plus-value de réévaluation doit être, soit portée à un compte de réserve spéciale, soit incorporée au capital sous rubrique distincte, en exonération de tous impôts.

La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt.

ARTICLE 20 :

Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/1999

1. Les plus-values provenant de la cession en cours ou en fin d'exploitation des éléments réévalués de l'actif autres que les marchandises, les produits et les valeurs faisant l'objet de l'exploitation sont exonérées de l'impôt sur le revenu à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation.

2. Les moins-values provenant de la cession en cours ou en fin d'exploitation des éléments réévalués de l'actif, autres que les marchandises, les produits et les valeurs faisant l'objet de l'exploitation, ne sont pas admises en déduction à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation.

II. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

1.DEFINITION

ARTICLE 21 :

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices réalisés par les professions libérales, par les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et par toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif.

2. DETERMINATION DU BENEFICE NET

ARTICLE 22 :

I. Le bénéfice net des activités non commerciales est constitué par la différence entre les produits bruts réalisés au cours de l'année civile et les charges nécessitées par l'exploitation au titre de la même année.

Les dispositions des articles 10 à 20 **(1)** du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. **(2)**

(1) Les articles 16 à 20 du code ont été abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999

(2) Modifié Art 76 LF 97-88 du 29/12/1997

II. Cependant, les intéressés peuvent opter, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 80% **(1)** de leurs recettes brutes réalisées.

III. Dans le cas où les intéressés ont été soumis au titre d'une année donnée à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, ledit régime demeure définitif et ne peut faire l'objet de renonciation. **(2)**

III. BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE OU DE PECHE

1. DEFINITION

ARTICLE 23 :

Sont considérés comme bénéfiques d'exploitation agricole ou de pêche, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes, soit aux métayers ou autres, ainsi que les revenus provenant de la pêche.

Ces bénéfices comprennent notamment les produits provenant de la céréaliculture, de la viticulture, de l'agrumiculture, de l'oléiculture, de l'arboriculture, de l'aviculture, de l'apiculture, de l'horticulture, des cultures maraîchères, des forêts, de l'élevage du bétail, ainsi que de l'élevage des produits de la mer et de la concession du droit de pacage, réalisés par toute personne qui exploite à titre de propriétaire ou de locataire.

2. DETERMINATION DU BENEFICE NET

ARTICLE 24 :

Le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche est constitué par l'excédent des recettes totales réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Les dispositions des articles 10 à 20 **(3)** du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. **(4)**

Toutefois, et en l'absence de tenue de comptabilité, les agriculteurs et les pêcheurs sont soumis à l'impôt sur la base d'une évaluation forfaitaire déterminée après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions.

IV. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

1. DEFINITION

ARTICLE 25 :

Les traitements, salaires, émoluments, indemnités et autres avantages s'y rattachant ainsi que les pensions et rentes viagères constituent un élément du revenu global servant d'assiette à l'impôt sur le revenu.

Sont classés parmi les traitements et salaires, les rémunérations, les primes et les autres avantages accordés aux gérants des sociétés à responsabilité limitée. **(5)**

(1) Modifié Art 46 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté Art 71 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Les articles 16 à 20 du code ont été abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999

(4) Modifié Art 76 LF 97-88 du 29/12/1997

(5) Ajouté Art. 42 LF 2010-58 du 17/12/2010

2. DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 26 :

I. Le revenu net est déterminé en déduisant du montant brut des éléments du revenu visés à l'article 25 du présent code y compris les avantages en nature:

- les retenues obligatoires effectuées par l'employeur en vue de la constitution de rentes, de pensions, de retraite ou pour la couverture de régimes obligatoires de sécurité sociale;
- les frais professionnels fixés forfaitairement à 10% du reliquat après déduction de ces retenues.

II. Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut.

III. Les avantages en nature sont évalués d'après leur valeur réelle. Toutefois, les personnes qui bénéficient de droit d'une indemnité de logement et qui occupent un logement, propriété de l'employeur sans bénéfice de l'indemnité, sont soumises à l'impôt sur la base du montant de l'indemnité qui devait leur être servie.

Le même procédé est retenu en cas d'utilisation d'une voiture de service pour des besoins personnels.

V. REVENUS FONCIERS

1. DEFINITION

ARTICLE 27 :

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les autres catégories de revenus :

1- le loyer des propriétés bâties et des propriétés non bâties y compris celui des terrains occupés par les carrières.

2- La plus-value réalisée de la cession des :

- droits sociaux dans les sociétés immobilières,
- immeubles bâtis ou partie d'immeuble bâtis,
- terrains, à l'exclusion des terrains agricoles situés dans les zones agricoles cédés au profit de personnes autres que les promoteurs immobiliers et au profit de personnes qui s'engagent dans le contrat de cession de ne pas réserver le terrain objet de la cession à la construction avant l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de cession. L'acquéreur est tenu de payer l'impôt dû à ce titre en cas de non respect de l'engagement susmentionné.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux opérations de cession faites :

- au conjoint, ascendants, ou descendants, ou
- au bénéficiaire du droit de propriété d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières créées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du code de l'aménagement du territoire et d'urbanisme, ou
- dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou
- d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties, et ce, pour la première opération de cession.

La cession au sens du présent paragraphe couvre la cession de propriété, de l'usufruit, de nue-propriété ou de servitude (1)

3- La plus-value de cession de lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession, autre que par voie d'échange, de terres domaniales à vocation agricole et qui ont perdu cette vocation. (2)

(1) Modifié Art 47 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié Art 106 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art 4 Loi 98-73 du 4/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

2. DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 28 :

I. Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté d'une part, du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire diminué d'autre part, du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou d'usufruit.

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux , le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur .La durée de détention est calculée, dans ce cas , à compter de la date de possession par le donateur.**(1)**

II. Le revenu net des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut 30% au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances et d'amortissement, ainsi que les frais de réparation et d'entretien justifiés et la taxe sur la valeur locative **(2)** acquittée.

Le revenu net des propriétés non bâties louées est évalué en déduisant du revenu brut le montant des dépenses justifiées et nécessitées pour la production de ce revenu ainsi que la taxe foncière sur les terrains non bâtis **(3)** acquittée.

III. Les dispositions des articles 10 à 20 du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises **(4)**.

IV. (5) Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus-value imposable, est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens et droits susvisés ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales selon les procédures applicables en matière de droits d'enregistrement et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur des terrains, ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

Le prix de revient pour les opérations de cession de l'usufruit et de la nue-propriété est déterminé sur la base d'une quotepart de la valeur de la propriété totale et ce conformément au tableau prévu par l'article 38 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Afin de permettre aux attributaires de terres domaniales ayant perdu leur vocation agricole l'obtention de la main-levée avant la date de la cession définitive de ces terres, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur desdits bien fixée par un expert du domaine de l'Etat.**(6)**

Pour les donations, les échanges et les biens hérités, le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation, d'échange ou dans les déclarations déposées au titre des mutations par décès. **(7)**

(1) Ajouté Art.4 de la loi n°2006-69 du 28/10/2006

(2) remplacée par la taxe sur les immeubles bâtis

(3) remplacée par la taxe sur les terrains non bâtis

(4) Modifié Art.76 LF97-88 du 29/12/1997

(5) Modifié Art 47 LF 2013-54 DU 30/12/2013

(6) Modifié Art. 107 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art 5 Loi 98-73 du 4/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt

(7) Modifié Art 60 LF 2004-90 du 31/12/2004

VI. REVENUS DE VALEURS MOBILIERES ET DE CAPITAUX MOBILIERS

I. REVENUS DE VALEURS MOBILIERES

1. DEFINITION

ARTICLE 29 :

I. Les personnes morales dont les bénéfices distribués relèvent de la catégorie des revenus de valeurs mobilières sont:

- 1-** les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les coopératives et leurs unions;
- 2-** les associations en participation qui revêtent en fait une forme juridique qui les rendrait imposables à l'impôt sur les sociétés.
- 3-** les établissements tunisiens de sociétés étrangères ayant la forme de sociétés visées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe I du présent article.

II. Sont à ce titre considérés comme revenus distribués :

- a)** tous les bénéfices ou produits qui ne sont ni mis en réserve ni incorporés au capital ;
- b)** toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- c)** les bénéfices réalisés en Tunisie par les entreprises visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article qui sont présumés être distribués au profit des associés non domiciliés en Tunisie.

II bis (1) : Sont aussi considérés comme revenus distribués, les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 et des parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 à l'exception de la plus value relative auxdites parts ou aux droits y relatifs prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 et au deuxième paragraphe de l'article 31 bis du présent code.

III. Les bénéfices visés à l'alinéa « a » du paragraphe II du présent article sont constitués de ceux ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont :

- majorés des bénéfices exonérés ou de source étrangère et ;
- diminués de l'impôt sur les sociétés, des amendes et pénalités ainsi que des charges non admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles ne correspondent pas à une diminution de l'actif net.

ARTICLE 30 :

Sont assimilés à des revenus distribués :

- 1-** sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes à l'exception de celles servies entre une société mère et ses filiales. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est imputée sur l'impôt dû au titre de l'année du remboursement ou des années suivantes.
- 2-** les rémunérations, avantages et bénéfices occultes.
- 3-** les jetons de présence et les tantièmes attribués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance en leur dite qualité.

(1) Abrogé et remplacé Art 6 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

ARTICLE 31 :

I. Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves capitalisés, depuis moins de cinq ans, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

II. A l'exception des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues par le code des sociétés commerciales, l'appropriation des actions ou des parts sociales par un seul associé constitue un cas de cessation d'activité. **(1)**

ARTICLE 31bis : (2)

La catégorie des revenus des valeurs mobilières comprend également la plus – value de cession des actions et des parts sociales **(3)** ou de leur rétrocession, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession effectuées à partir du 1^{er} janvier 2004.

Fait également partie de catégorie des revenus des valeurs mobilières, la plus-value de cession ou de rétrocession des parts des fonds prévus par la législation les régissant, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1^{er} janvier 2012 **(4)**.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession des droits relatifs aux titres précités et de leur rétrocession **(4)**.

ARTICLE 32 :

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1- l'amortissement du capital réalisé au moyen de fonds provenant de la cession d'éléments d'actif ainsi que les remboursements d'apports en cas de réduction du capital.

2- la distribution de la prime d'émission à ceux qui en ont fait apport.

3- les sommes remboursées aux associés suite à la liquidation de la société et portant sur leurs apports au capital ou sur un capital précédemment amorti ayant supporté l'impôt ou sur des réserves capitalisées depuis plus de cinq ans.

2. DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 33 :

Le revenu net est constitué par le montant brut des revenus distribués tels que définis aux articles 29-30-31 et 32 du présent code.

La plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code est égale à la différence entre le prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs d'une part, et leur valeur de souscription ou d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession ou de rétrocession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value résultant des opérations susvisées **(5)**.

(1) Modifié Art.62-2 LF 2000-98 du 25/12/2000

(2) Ajouté Art 61 LF 2003-80 du 29/12/2003

(3) Abrogé et remplacé Art 7. du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(4) Ajouté Art 7 du Décret-loi n°2011-100 de la 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(5) Abrogé et remplacé Art 8 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

II. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

1. DEFINITION

ARTICLE 34:

Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers:

1- les intérêts, les arrérages, les lots et primes de remboursement et autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les associations de toute nature et les sociétés civiles et commerciales ;

2- les intérêts des créances ;

3- les intérêts des dépôts de sommes d'argent ;

4- Les Intérêts et les rémunérations des cautionnements ; **(1)**

5- les produits des comptes courants.

6- Les revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances prévu par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif. **(2)**

7- le bénéfice net des sukuk et leurs revenus ainsi que les produits de liquidation du fonds commun des sukuk prévu par la législation les régissant.**(3)**

2. DETERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 35 :

Le revenu net est constitué par le montant brut des intérêts et tous autres produits ou avantages que le créancier perçoit au cours de l'année précédant celle de l'imposition, à quelques périodes de temps qu'ils s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à ladite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés.

VII. AUTRES REVENUS

1. DÉFINITION

ARTICLE 36 :

Les autres revenus sont constitués des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine.

2. DÉTERMINATION DU REVENU NET

ARTICLE 37 :

Le revenu net est constitué par les sommes effectivement perçues de l'étranger.

Le revenu net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminé conformément aux dispositions de l'article 26 du présent code. **(4)**

(1) Modifié Art 66 LF 2003-80 du 29/12/2003

(2) Ajouté Art 27 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Ajouté Art 28 lf 2013-54 du 30/12/2013

(4) Ajouté Art. 61 LF 97-88 du 29/12/1997

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article, le revenu net des pensions et rentes viagères est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs nécessaires.(1)

SOUS - SECTION II EXONERATIONS

ARTICLE 38 :

Ne sont pas soumis à l'impôt :

1- les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident de travail ou aux ayants droit ;

2- les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'un jugement pour la réparation d'un préjudice corporel;

3- les traitements, salaires et indemnités servis par les Etats étrangers au profit du personnel détaché auprès du gouvernement tunisien dans le cadre de la coopération technique ;

4- les allocations, indemnités et prestations servies sous quelle que forme que ce soit en application de la législation relative à l'assistance, à l'assurance et à la sécurité sociale ;

5- la gratification de fin de service dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail ou fixées dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques. (2)

6- les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi supportés par les salariés dans la mesure où elles sont justifiées ;

7- les intérêts de l'épargne logement servis aux titulaires de contrats d'épargne logement.(3)

8- les intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles;

9- Les intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles à la condition que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à la profession.

10- Abrogé Art.19 LF n°2013-54 du 30/12/2013 (4)

(1) Ajouté Art.35 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Modifié Art 41 LF 2002-101 du 17/12/2002

(3) Modifié Art. 30 LF 91-98 du 31/12/1991

(4) Elle s'applique aux opérations de distribution réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015. Les dispositions de l'article 19 LF n°2013-54 DU 30/12/2013 ne s'appliquent pas aux opérations de distribution de bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013, à condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers déposés au titre de l'année 2013.

11- L'indemnité d'expatriation, émoluments, indemnités et autres avantages reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger à condition que l'employeur soit domicilié ou établi en Tunisie et que l'activité se rapporte aux :

- travaux de construction, de montages, opérations de maintenance ou activités de surveillance s'y rattachant. **(1)**

- études techniques ou économiques ou sociales ou environnementales ou à l'assistance technique;

12- Les intérêts des comptes d'épargne pour les études ouverts auprès des banques par les parents au profit de leurs enfants.

Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par décret. **(2) (3)**

13- la plus-value réalisée par les salariés suite à la levée de l'option de souscription au capital social des sociétés visées à l'article 48 bis du présent code ou à l'acquisition de leurs actions ou parts sociales, à condition que :

- l'offre de l'option ne concerne pas les salariés dont la participation au capital social de la société excède, au moment de l'offre de l'option, 10% de son capital souscrit,

- les actions ou les parts sociales concernées ne fassent pas l'objet d'une cession avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'option est levée.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, la plus-value est calculée sur la base de la différence entre la valeur réelle des actions et des parts sociales, déterminée à la date de la levée de l'option conformément aux dispositions de l'article 48 bis du présent code, d'une part, et la valeur de souscription à ces actions ou parts sociales ou de leur acquisition, d'autre part. **(4)**

14. Les cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie et des contrats de capitalisation **(5)** visés par le paragraphe 2 de l'article 39 du présent code. **(6)**

15- Les intérêts des comptes épargne pour l'investissement prévu par l'article 39 bis du présent code dans la limite de 2.000 dinars par an. **(7)**

16- les sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code, à l'exception des sommes payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation en exécution des obligations du souscripteur prévues par la législation en vigueur **(8)**

(1) Ajouté Art. 60 LF 97-88 du 29/12/1997

(2) Ajouté Art. 45 LF 98-111 du 28/12/1998

(3) Décret n° 99-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts des « Comptes Epargne-Etudes ».

(4) Ajouté Art. 46 LF 99-101 du 31/12/1999

(5) Modifié Art 24 LF 2013-54 du 30/12/2013

(6) Ajouté Art. 47 LF 2001-123 du 28/12/2001

(7) Ajouté Art 22 LF 2002-101 du 17/12/2002

(8) Modifié Art 24 LF 2013-54 du 30/12/2013

17-(1) la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code et relative aux titres et aux droits y relatifs ci-après cités :

- les actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises avant le 1^{er} janvier 2011 ou les actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis;
- les actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises à partir du 1^{er} janvier 2011 lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur souscription ou de leur acquisition;
- les actions des sociétés d'investissement à capital variable et les parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001;
- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant;
- les actions et les parts sociales réalisées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 39 septies du présent code ainsi que les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II du même article lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée;
- les actions et les parts sociales réalisées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 39 septies du présent code et les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV du même article;

(1)Abrogé et remplacé Art 9 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

-(1) les actions, les parts sociales objet d'apport (2) au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt relative à l'année de l'exonération, de l'engagement précité visé par le conseil du marché financier.

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value ayant bénéficié de l'exonération conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dû, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas de non dépôt par les bénéficiaires de l'exonération auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

18- La plus – value prévue par l'article 31bis (3) ou la plus value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code dans la limite de 10.000 dinars par an. (4)

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

18 bis - Abrogé Art .9 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

19-(5) La plus-value provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales détenues par un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations à un taux supérieur à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de ce taux, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés

(1) Ajouté Art32 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Modifié Art.9 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(3) Ajouté Art.41 LF 2010-58 du 17/12/2010

(4) Ajouté Art 63 LF 2003-80 du 29/12/2003

(5) Ajouté Art.13 LF n°2006-85 du 25/12/2006

- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession. En cas de non respect de cette condition, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.
- 20. (1)** Les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.
Le bénéfice de cette exonération est subordonné :
- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,
 - au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par l'exonération.
- 21. (2)** Les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre.
- 22. (3)** Les pensions prévues par le décret loi n°2011-97 du 24 Octobre 2011, relatif à la consommation au profit des martyrs de la révolution du 14 Janvier 2011 et les affectés .
- 23. (4)** le revenu annuel net qui ne dépasse pas après abattements au titre de la situation et des charges de famille visés à l'article 40 du présent code, 5000 dinars, et ce, pour les personnes qui réalisent exclusivement les revenus prévus par l'article 25 du présent code.

SOUS- SECTION II DEDUCTIONS COMMUNES

ARTICLE 39 :

I. L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus:

1- les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;

2- (5) Les primes payées par le souscripteur dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation dans la limite de 10.000 dinars par an, et ce, lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à dix ans,
- garantie des unités de compte au profit du souscripteur aux contrats individuels ou l'affilié aux contrats collectifs **(6)** , de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale qui ne doit pas être inférieure à dix ans,
- garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux primes assurance-vie payées par l'affilié dans le cadre des contrats collectifs d'assurance d'une durée d'affiliation effective **(7)** égale au moins à dix ans et sans que sa cotisation dans ces contrats soit inférieure à une cotisation minimale dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre des Finances.

- (1)** Ajouté Art.13 LF 2008-77 du 22/12/2008
- (2)** Ajouté Art.28 LF 2010-58 du 17/12/2010
- (3)** Ajouté Art.13 Décret –loi n°2011-97 du 24 /10/2011
- (4)** Ajouté Art 73 LF 2013-54 du 30/12/2013
- (5)** Modifié Art.24 LF 2013-54 du 30/12/2013 parag.1
- (6)** Modifié Art.24 LF 2013-54 du 30/12/2013 parag.2

- (7)** La période d'affiliation effective mentionnée ne s'applique pas aux affiliations dans les contrats collectifs souscrits avant le 1er janvier 2014, et ce, pour les affiliés dont la période d'affiliation dans lesdits contrats allant de la date d'affiliation à la date du départ à la retraite est inférieure à 10 ans.

Le rachat du contrat d'assurance par le souscripteur aux contrats individuels ou l'affilié aux contrats collectifs **(1)** avant l'expiration de la période de dix ans susvisée entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu non acquitté en vertu des dispositions du présent code **(2)** majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque le souscripteur aux contrats individuels ou l'affilié aux contrats collectifs **(3)** procède au rachat du contrat d'assurance suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur **(4)** ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans **(5)**

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a régularisé sa situation fiscale au titre des primes d'assurance ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance est tenue solidairement avec le souscripteur aux contrats individuels ou l'affilié aux contrats collectifs **(6)** pour le paiement des montants exigibles. **(7)**

3- Les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts. **(8)**

4- les intérêts payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement social au sens de la législation relative aux interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés. **(9)**

5- Les cotisations payées par les travailleurs non salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale. **(10)**

II. En outre, sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er janvier 1992 dans la limite d'un montant annuel de mille cinq cent dinars (1 500D) sans que ce montant n'excède mille dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie. **(11)**

III. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réalisés par les contribuables au titre de la location d'immeubles ou de la restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges **(12)** établi par le Ministère de tutelle du secteur et ce, durant les dix premières années d'activité à compter de la date du commencement desdites activités.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation annuelle, par les bénéficiaires de la déduction lors du dépôt de la déclaration d'impôt, d'une attestation délivrée par le Ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges. **(13)**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus provenant des prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes conditions. **(14)**

(1) Modifié Art.24 parag.2 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié Art.24 parag.3 LF 2013-54 du 30/12/2013

(3) Modifié Art.24 parag.4 LF 2013-54 du 30/12/2013

(4) Ajouté Art 61 LF 2004-90 du 31/12/2004

(5) Ajouté Art 23 LF 2007-70 du 27/12/2007

(6) Modifié Art.24 parag.2 LF 2013-54 du 30/12/2013

(7) Ajouté Art 61 LF 2004-90 du 31/12/2004

(8) Ajouté Art 39 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(9) Ajouté Art 44LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(10) Ajouté Art. 46 LF 98-111 du 28/12/1998

(11) Modifié Art.30 LF 91-98 du 31/12/1991

(12) Arrêté du ministère de l'enseignement supérieur du 4 juin 1996 portant approbation du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants.

(13) Ajouté Art. 77 LF 94-127 du 26/12/1994 et modifié Art. 55 LF 97-88 du 29/12/1997

(14) Ajouté Art. 1er de la loi n° 2009-32 Du 23 Juin 2009

III bis. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe du projet pendant une période de 10 ans;
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes;
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit et des informations nécessaires sur le projet et notamment son coût, son schéma de financement et d'une attestation justifiant l'approbation du Ministère de tutelle du secteur pour la réalisation du projet et de l'engagement susvisé. **(1)**

La déduction prévue au présent paragraphe s'applique aux revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes limites et conditions **(2)**

III Ter. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réinvestis dans la réalisation de projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur. La déduction s'opère sur les revenus réalisés au titre de l'année au cours de laquelle le projet a été réalisé partiellement ou totalement et dans la limite des dépenses justifiées pour sa réalisation.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe du projet pendant une période de dix ans;
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation d'approbation du projet par le Ministère de tutelle du secteur et de toutes informations nécessaires sur ce dernier et notamment l'identité du promoteur, le coût du projet, son schéma de financement et d'un état détaillé sur la réalisation de l'investissement et de l'engagement susvisé. **(3)**

La déduction prévue au présent paragraphe s'applique aux revenus réinvestis dans la réalisation des projets de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes limites et conditions. **(4)**

(1) Ajout Art 56 LF 97-88 du 29/12/1997

(2) Ajouté Art. 1er -2 de la loi n° 2009-32 du 23 Juin 2009

(3) Ajouté Art. 56 LF 97-88 du 29/12/1997

(4) Ajouté Art. 1er -3 de la loi n° 2009-32 du 23 Juin 2009

IV. Abrogé Art 1^{er} du Décret-loi n°2011-100 de la 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

V. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014.(1)

Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe : (2)

- les ventes à l'étranger de marchandises produites localement ;
- les prestations de services à l'étranger ;
- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger ;
- les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985, à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux services financiers, aux opérations de location et aux ventes de carburant, d'eau, d'énergie et de produits miniers et de carrières (3)

V bis : Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50% les revenus des opérations de courtage international qui consiste en la mise en rapport d'un acheteur et d'un vendeur non-résidents au sens de la loi de change durant les dix premières années d'activité à partir de l'année au cours de laquelle intervient la première opération de courtage.

Pour le décompte de la période de dix ans pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2001, sont prises en considération les opérations de courtage réalisées à partir du 1^{er} janvier 2000.

(1) Modifié par l'art 5 paragraphe 2 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006, par l'art 12 de la LF n°2007-70 du 27/12/2007, par l'article 24 de la L.F n° 2010-58 du 17/12/2010 ,par l'article 11 de la D.L n° 2011-56 du 25/6/2011 et par l'art 20 LF n°2012-27 du 29/12/2012

(2) Modifié Art.5, Parag.2 de la Loi 2006-80 du 18/12/2006

(3) Ajouté Art 26 LF 98-111 du 28/12/98 et remplacé Art 26 LF 99-101 du 31/12/1999

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises,
- la possibilité de détermination par la comptabilité des bénéfices provenant des opérations de courtage international telles que définies ci haut,
- la production à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation justifiant le transfert des devises étrangères provenant des opérations de courtage international à un compte bancaire en Tunisie. **(1)**

VI. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce dans la limite du montant du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code ;
- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions. Cette condition ne s'applique pas aux parts sociales et actions des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur. **(2)**

VII. Sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif, social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur **(3)** et ce, durant les dix premières années d'activité, sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction.

(1) Ajouté Art.31 LF 2000-98 du 25/12/2000

(2) Ajouté Art 28 LF 98-111 du 28/12/1998

(3) Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 septembre 1999, portant approbation du cahier des charges relatif aux projets de construction verticale de logements collectifs à caractère social ou économique destinés à la location. (JORT n°81 du 8 octobre 1999)

Est considérée comme construction verticale collective, toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- l'engagement du titulaire du projet à exploiter le projet directement pour une période de dix ans.
- la présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément au cahier des charges. **(1)**

VIII. Sont déductibles du revenu imposable, les sommes déposées dans des comptes intitulés « comptes épargne en actions » ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque ou auprès d'un intermédiaire en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou **(2)** d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, dont le capital ou les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables. La déduction s'effectue dans la limite de 50.000 **(3)** dinars par an et ce, Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- **Abrogé Art 46 LF 2003-80 du 29/12/2003**

à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions

- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement de l'impôt dû mais non acquitté, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite à des événements imprévisibles.

(1) Ajouté Art 47 LF 98-111 du 28/12/1998

(2) Modifié Art 13 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(3) Modifié Art.4 DL n°2011-28 du 18 Avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie.

La liste des événements imprévisibles sera, à cet effet fixée, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales. **(1)**

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 **(2)** du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu de retrait des sommes déposées.

L'impôt sur le revenu qui a fait l'objet d'une exonération est dû par l'établissement auprès duquel le compte est ouvert dans le cas où les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées et selon les conditions relatives à la gestion des comptes précités, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 **(2)** du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées ou au cours de laquelle les conditions relatives à la gestion des comptes précités n'ont pas été respectées.

Les conditions d'ouverture des comptes susvisés et les conditions de leur gestion, et l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés sont fixées par décret **(3) (4)**

IX. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 50% du revenu imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes et ce, au titre des souscriptions réalisées à partir du 1er Janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2004.

Sont considérés services et ingénierie informatiques et services connexes:

- le développement et la maintenance des logiciels,
- le développement des supports multimédias,
- l'assistance technique, les études et l'ingénierie informatiques,

(1) Ajouté Art. 31 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Les dispositions de l'article 72 du code ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux

(3) Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture « des comptes épargne en actions » des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.

(4) Ajouté art. 4 loi n°99-92 du 17/08/1999 relative à la relance du marché financier

- les banques de données et les services en ligne,
- la saisie et le traitement des données,
- les autres services informatiques autres que la location d'équipements.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf le cas de réduction pour résorption de pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent **(1)**

X. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi **(2)**.

XI. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50%, les revenus provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises ;
- l'exploitation du bureau d'encadrement et d'assistance fiscales conformément à un cahier des charges approuvé par le Ministre des Finances **(3)**. **(4)**

ARTICLE 39 bis :

Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants déposés par les personnes physiques dans des comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Épargne nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de dépôt dans la limite de 20000 dinars par an.

(1) Ajouté art. 43 LF 99-101 du 31/12/1999

(2) Ajouté art. 15 LF 99-101 du 31/12/1999

(3) Arrêté du ministre des finances du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et au fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales paru au JORT n°41 du 22 mai 2001

(4) Ajouté Art 55 LF 2000-98 du 25/12/2000

Les montants déposés dans les comptes prévus au paragraphe ci-dessus ainsi que les intérêts y afférents doivent être bloqués et ne peuvent être retirés que pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfiques réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne. Toute opération de retrait des fonds pour une raison autre que la réalisation des projets prévus par le présent article ou tout projet réalisé après l'expiration de la période susvisée, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts y afférents majoré des pénalités calculées conformément à la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne seront pas exigibles lorsque le retrait des montants déposés a lieu suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur.

L'emploi des montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement pour la réalisation de projets ou pour la souscription au capital d'entreprises n'ouvre pas droit à la déduction prévue par la législation fiscale au titre du réinvestissement des revenus.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, les modalités de leur gestion, ainsi que la période de l'épargne, sont fixées par arrêté du ministre des finances. **(1)**

ARTICLE 39ter : (2)

Nonobstant les dispositions de l'article 12bis de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus réinvestis dans l'acquisition **(3)** des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant

La déduction est subordonnée à :

- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale, telle que définie par le présent code.
- La présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des parts **(4)** délivrée par le gestionnaire des fonds.

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de

(1) Ajouté Art 21 LF 2002-101 du 17/12/2002

(2) Ajouté Art 3 LF 2005-59 du 18 Juillet 2005

(3) Modifié et remplacé Art .3 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

(4) Modifié Art .3 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Article 39 quater :(1)

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite de 35% des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction fixés par décret.

(1) Ajouté Art.14 LF n°2006-85 du 25/12/2006

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n°19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n°19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

ARTICLE 39 quinquies (1):

La déduction prévue par les paragraphes III bis et VI de l'article 39 et par les articles 39 ter et 39 septies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et articles, des conditions suivantes :

- la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites,
- la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention de la société d'investissement à capital risque,
- l'intervention des sociétés ou des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

(1) Abrogé et remplacé Art.1^{er} du Décret-loi n°2011-100 de la 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

Article 39 sexies (1):

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des trois premières années d'activité, fixée comme suit :

- 75% pour la première année,
- 50% pour la deuxième année,
- 25% pour la troisième année.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à partir du 1er janvier 2011 dans le cadre de la réalisation d'investissements nouveaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées par des personnes qui exercent une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

Article 39 septies (2):

I. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant la fin du délai fixé à l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans dépasser 35% du revenu imposable.

Les montants effectivement utilisés sont déductibles dans la limite du revenu imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

(1) Ajouté Art. 46 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(2) Ajouté Art.1^{er} du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi par ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque correspondant à ceux employés conformément aux dispositions du présent paragraphe pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,
- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,
- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

II. La déduction prévue par le paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

III. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du revenu imposable, les revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des:

- entreprises implantées dans les zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication, le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,
- entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfiques au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur,
- entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
- entreprises en difficultés économiques ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfiques au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

La déduction a lieu dans la limite du revenu imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant déposé sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,
- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

IV. La déduction prévue par le paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues par le paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement pour employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération,
- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

V. Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement selon les dispositions des paragraphes précités.

Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 selon les dispositions des paragraphes précités.

VI. Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues par les mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

ARTICLE 40 :

I. Sur le montant de ses revenus nets, le chef de famille tel que défini à l'article 5 du présent code a droit à une déduction de 150 dinars.

II. Il a aussi droit, au titre des enfants à sa charge, à une déduction supplémentaire de :

- 90 dinars au titre du premier enfant ;
- 75 dinars au titre du deuxième enfant ;
- 60 dinars au titre du troisième enfant ;
- 45 dinars au titre du quatrième enfant.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. La déduction visée au paragraphe II du présent article est portée à :

- 1000 dinars **(1)** par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 1200 dinars **(2)** par enfant infirme quels que soient son âge et son rang.

IV. En outre, tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 150 dinars par parent à charge, à la double condition que:

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé ;
- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

V- Abrogé Art 73 LF 2013-54 du 30/12/2013

(1) Modifié Art 94 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié Art 94 LF 2013-54 du 30/12/2013

ARTICLE 41 :

L'impôt sur le revenu ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du revenu imposable.

SOUS - SECTION IV

EVALUATIONS FORFAITAIRES DU REVENU IMPOSABLE

1. EVALUATION BASEE SUR LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE

ARTICLE 42 :

I. Sauf justification contraire et en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, le revenu global imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie des contribuables le barème figurant à l'annexe I du présent code.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire, qui résulte de l'application des dispositions de ce paragraphe, excède d'au moins 40%, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative réelle est déterminée soit au moyen des baux écrits ou des déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

II. Les éléments, dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable, comprennent ceux des personnes considérées comme étant à sa charge lorsque ces dernières ne déclarent pas de revenu propre.

III. Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins de trois éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à la possession de ces éléments est majoré de 25%.

Ce revenu est majoré de 40% lorsque le nombre de ces éléments est de 4 ou plus.

IV. Les revenus expressément exonérés ainsi que ceux du conjoint sont, en cas d'imposition forfaitaire, déduits de la base imposable déterminée en application des dispositions qui précèdent.

2. EVALUATION SELON LES DEPENSES PERSONNELLES, OSTENSIBLES ET NOTOIRES ET SELON L'ACCROISSEMENT DU PATRIMOINE.

ARTICLE 43 :

L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.**(1)**

(1) Modifié Art 65 LF 2006-85 du 25//12/2006

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été

payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.(1)

Cette procédure est utilisée lorsque le montant de cette évaluation, augmenté des frais de subsistance et compte tenu du train de vie de l'intéressé dépasse son revenu déclaré lequel est déterminé selon le même procédé retenu en matière d'imposition forfaitaire en fonction des éléments de train de vie.

SECTION III

TAUX ET BAREME DE L'IMPOT

ARTICLE 44 :

I. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction du dinar comme un dinar entier conformément au barème suivant :

Barème de l'impôt sur le revenu

Tranches	Taux	Taux effectif à la limite supérieure
0 à 1.500 Dinars	0 %	0 %
1.500,001 à 5.000 Dinars	15 %	10,50 %
5.000,001 à 10.000 Dinars	20 %	15,25 %
10.000,001 à 20.000 Dinars	25 %	20,12 %
20.000,001 à 50.000 Dinars	30 %	26,05 %
Au delà de 50.000 Dinars	35 %	-

II.(2) L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du présent code et selon les conditions du premier paragraphe du présent article ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un minimum d'impôt égal à :

- 0,2% du chiffre d'affaires local ou des recettes brutes avec un minimum égal à 300 dinars, exigible même en cas de non réalisation d'un chiffre d'affaires,

- 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur et du chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, prévus par la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, et provenant de leurs opérations avec les non résidents ou réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

(1)Modifié Art .59 LF2006-85 du 25/12/2006

(2) Modifié Art 48 LF 2013-54 du 30/12/2013

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur.

III. Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article:

1- la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 15% **(1)** lorsque la cession intervient au cours de la période de **(2)** cinq ans à compter de la date de possession.
- 10% **(3)** lorsque la cession intervient après dix ans à compter de la date de possession .

Le taux de 10% **(3)** s'applique à la plus – value provenant de la cession de biens hérités quelle que soit la période de détention. **(4)**

2- La plus-value visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de **(5)** :

- 25% lorsque la vente est faite aux agences foncières, touristique, industrielle et de l'habitat ou à la société nationale immobilière de Tunisie ou à la société de promotion des logements sociaux ou à des personnes qui s'engagent dans le contrat de cession à réserver les terres objet de la cession pour l'aménagement d'une zone industrielle conformément à la législation en vigueur, durant les cinq années qui suivent la date d'acquisition. En cas de non respect de ces conditions, l'acquéreur supporte la différence entre l'impôt dû au taux de 50% et l'impôt payé, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur. **(6)**;

- 50% dans les autres cas.

3- La plus – value visée aux deuxième et troisième alinéas **(7)** de l'article 33 du présent code est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10% de son montant. **(8)**

L'impôt payé au titre de ces plus-values est libératoire de l'impôt sur le revenu. **(9)**

IV. Abrogé Art.37 LF 2010-58 du 17 /12/2010 (10)

(1)Modifié Art.47 de la LF 2012-27 du 29/12/2012

(2) Modifié Art.47 de la LF 2012-27 du 29/12/2012

(3) Modifié Art.47 de la LF 2012-27 du 29/12/2012

(4) Ajouté Art 60 LF 2004-90 du 31/12/2004

(5) Rectificatif paru au JORT n° 89 du 6/11/1998

(6) Rectificatif paru au JORT n°89 du 6/11/1998

(7)Modifié Art.41 LF 2010-58 du 17/12/ 2010

(8) Ajouté Art. 62 LF 2003-80 du 29/12/2003

(9) Modifié Art. 1^{er} Loi n° 98-73 du 4/8/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt

(10) Modifié Art 59 LF 98-111 du 28/12/1998

- Individuelles à établissement unique et activité unique ; **(1)**
- Non importatrices, non exportatrices ;
- Non rémunérées par des commissions;
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros et ne fabricant pas de produits à base d'alcool ;
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ;**(2)**
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel;
- Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000D ; **(3)**
- Et qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à un contrôle fiscal ;
- Et dont les exploitants ne réalisent pas d'autres catégories de revenus, autre que les revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers. **(4)**

a) Abrogé Art 60 LF 98-111 du 28/12/98

b) Abrogé Art 60 LF 98-111 du 28/12/98

1 Bis- L'impôt forfaitaire est établi sur la base du chiffre d'affaires annuel conformément à l'annexe II du présent code.

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement d'un impôt forfaitaire annuel égal à 1500 dinars au titre de l'activité relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Cet impôt est définitif et ne peut faire l'objet d'une augmentation qu'en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 dinars.

(1) Modifié Art 31 LF 97-88 du 29/12/1997

(2) Modifié Art 32. LF 97-88 du 29/12/1997

(3) Modifié Art 59 LF.98-111 du 28/12/1998

(4) Ajouté Art. 33 LF 97-88 du 29/12/1997

L'option a lieu lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et sera définitive et ne peut faire l'objet de renonciation qu'en cas d'option pour le régime réel d'imposition. **(1)**

2- Les personnes visées au présent paragraphe peuvent opter pour le régime réel. Dans ce cas, les dispositions des articles 10 à 20 et des paragraphes I et II de l'article 62 du présent code leur sont applicables.

L'option intervient lors du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu.

L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions visées au paragraphe 1 susvisé autre que celle relative au chiffre d'affaires.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales prévues pour le régime réel à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut faire un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.

L'impôt forfaitaire y compris les acomptes provisionnels est déductible de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui seront soumises au régime réel **(2)**.

3 - Le bénéfice soumis à l'impôt est déterminé, en cas de cession par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus au cours d'une année donnée du fonds de commerce, sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus-value de cession dudit fonds.

Dans ce cas, et nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 bis du présent paragraphe, l'impôt annuel sur le revenu est liquidé, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I du présent article, sans que l'impôt exigible ainsi calculé soit inférieur à l'impôt forfaitaire exigible selon le chiffre d'affaires ou à l'impôt forfaitaire optionnel. **(3)**

(1) Ajouté Art. 61 LF 98-111 du 28/12/1998

(2) Modifié Art. 62 LF. 91-98 du 31/12/1991, Art.100, 102 et 103 LF.92-122 du 29/12/1992 et Art.47 LF 93-125 du 27/12/1993 et remplacé Art 54 LF 99-101 du 31/12/1999

(3) Ajouté Art. 72 LF. 2001-123 du 28/12/2001

SECTION IV (NOUVEAU) (1)

REGIME FORFAITAIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

SOUS-SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DU REGIME FORFAITAIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 44 BIS :

Sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions,
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des Bénéficiaires des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :
 - 100 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place, et
 - 50 mille dinars pour les activités de services.

Dans le cas où l'entreprise exerce plus d'une activité, le chiffre d'affaires global de toutes les activités ne doit pas dépasser 100 mille dinars sans que le chiffre d'affaires provenant des activités de services ne dépasse 50 mille dinars.

Sont exclues du bénéfice de ce régime les entreprises qui exercent dans les zones communales des activités qui sont fixées par décret.(2)

SOUS-SECTION II

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

ARTICLE 44 TER :

Le taux de l'impôt forfaitaire est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel selon le secteur de l'activité comme suit :

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2,5% pour les autres activités

L'impôt forfaitaire annuel ne peut être inférieur à 75 dinars (3) pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 150 dinars (4) pour les autres entreprises.

L'impôt dû conformément aux dispositions du présent article est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux.(5)

(1) Ajouté Art.32- LF 2010-58 du 17/12/2010

(2) Ajouté Art.45- LF 2013-54 du 30/12/2013

(3) Modifié Art 45 LF 2013-54 du 30/12/2013

(4) Modifié Art 45 LF 2013-54 du 30/12/2013

(5) Ajouté Art 45 LF 2013-54 du 30/12/2013

ARTICLE 44 QUATER :

L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée en régime réel, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Toutefois, il est déductible de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui sont classées dans le régime réel suite à une vérification fiscale.

ARTICLE 44 QUINQUIES :

Nonobstant les dispositions de l'article 44 ter du présent code, l'impôt annuel sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux est déterminé en cas de cession, par les personnes soumises au régime forfaitaire, du fonds de commerce, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I de l'article 44 du présent code sans que l'impôt dû sur cette base ne soit inférieur à l'impôt forfaitaire dû selon le chiffre d'affaires.

Le bénéfice soumis à l'impôt est déterminé dans ce cas sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus value de cession du fonds de commerce.

SOUS-SECTION III

MESURES DE RETRAIT DU REGIME FORFAITAIRE

ARTICLE 44 SEXIES :

Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions prévues à l'article 44 bis du présent code autre que celle relative au chiffre d'affaires.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales pour le régime réel à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut exercer un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.

CHAPITRE II **IMPOT SUR LES SOCIETES**

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 45 :

I. Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent code, l'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées, quel que soit leur objet, exerçant leur activité en Tunisie:

- 1- les sociétés visées à l'article 7 du code des sociétés commerciales ; **(1)**
- 2- les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions;
- 3- les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière ;
- 4- les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux;
- 5- Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.**(2)**

II. L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus-value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value.

La plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés et provenant de la cession d'immeubles ou des droits visés au présent paragraphe, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition.

L'impôt n'est pas dû sur les revenus prévus au troisième paragraphe **(3)** de l'article 3 du présent code. **(4)**

L'impôt n'est pas dû également sur les primes de réassurance rétrocédées et sur les primes assurance payées aux réassureurs sous réserve de réciprocité.**(5)**

III. (6) L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie, et ce à raison de la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. La plus-value soumise à l'impôt est déterminée conformément aux dispositions de l'article 33 du présent code.

L'impôt n'est pas dû sur la plus-value prévue aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 11 du présent code et sur la plus-value prévue par le paragraphe VII quater de l'article 48 du présent code réalisée pour le compte de personnes morales non résidentes non établies en Tunisie. **(6)**

(1) Modifié Art.62-1 LF 2000-98 du 25/12/2000

(2) Modifié Art.56 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Modifié Art.41 LF 2010-58 du 17/12/2010

(4) Modifié Art 46 LF 2002-101 du 17/12/2002

(5) Ajouté Art 24 LF 2013-54 du 30/12/2013

(6) Modifié Art.10 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

SECTION II **EXONERATIONS**

ARTICLE 46 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dans la limite de leur objet social :

- 1- les groupements interprofessionnels qui ne réalisent pas à titre principal des activités lucratives et dont les ressources sont d'origine fiscale ou parafiscale
- 2- les assurances mutuelles régulièrement constituées ;
- 3- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
- 4- les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités publiques locales sans but lucratif;
- 5- les coopératives de services dont l'activité concourent à la commercialisation des produits agricoles ou de pêche et opérant dans l'enceinte des marchés de gros ;
- 6- les coopératives de services agricoles et de pêche ;
- 7- les coopératives ouvrières de production ;
- 8- la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales **(1)**
- 9- les sociétés d'investissement à capital variable prévues par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif. **(2)**

SECTION III

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE 47 :

Les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée en Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

ARTICLE 48 :

I. Les dispositions des articles 10 à 20 **(3)** du présent code sont applicables à l'impôt sur les sociétés. **(4)**

Toutefois, les provisions au titre des créances douteuses et au titre de l'aval octroyé aux clients, constituées par les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 et relatives aux financements qu'ils accordent, sont totalement déductibles **(5)**.

Pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses par les établissements susvisés, la condition relative à l'engagement d'une action en justice prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 du présent code n'est pas applicable. **(5)**

Les établissements de crédit sus-mentionnés peuvent également déduire les provisions collectives constituées pour la couverture des risques relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 1% du total de l'encours des engagements figurant dans leurs états financiers de l'année concernée par la déduction des provisions en question et certifiés par les commissaires aux comptes.**(6)**

(1) Ajouté Art. 62 LF.93-125 du 27/12/1993

(2) Ajouté par l'article 5 de la loi n°95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement et modifié Art. 94 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Les articles 16 à 20 sont abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999

(4) Est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, la redevance instituée au profit du fonds de développement des communications et ce, en vertu de l'article 68 LF. 2001-123 du 28/12/2001

(5) Abrogé et Remplacé par Art 35 du 2009-71 du 21 Décembre 2009

(6) Ajouté art.27 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés du total de l'encours des engagements courants et de ceux nécessitant un suivi particulier objet de l'encours des provisions collectives, les provisions constituées à ce titre et les provisions déduites pour la détermination du résultat imposable **(1)**.

Les provisions collectives déduites en vertu des dispositions du présent paragraphe sont réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet **(1)**.

I. bis : Pour la détermination du bénéfice imposable, les sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents peuvent déduire les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales. **(2)**

I. Ter : **(1) Abrogé Art 35 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009**

- Abrogé Art 46 LF 2007-70 du 27/12/2007. (3)

I. Quater : **(4) (5)**

II. Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises d'assurance ou de réassurance, les provisions techniques, constituées conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance :

1) en totalité pour les provisions techniques suivantes :

a - Les provisions techniques en assurance-vie :

- les provisions mathématiques,
- les provisions pour frais de gestion,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions des contrats en unités de compte.

b - Les provisions techniques en assurance non-vie :

- les provisions pour primes non acquises,
- les provisions pour risques en cours,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'équilibrage,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions mathématiques des rentes.

-

2) dans la limite de 30% du bénéfice imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques. **(6)**

III. En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa « a » du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29, du paragraphe 3 de l'article 30 à l'exclusion des jetons de présence et de l'article 31 du présent code. **(7)**

IV. Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 13 du présent code, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite par actions et les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes ainsi que leur conjoint et enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel des entreprises.

(1) Ajouté art.27 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

(2) Abrogé Art 35 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(3) Modifié Art 40 LF 06-85 du 25/12/2006 et A brogé Art 46 LF 2007-70 du 27/12/2007

(4) Ajouté Art 30 LF 2002-101 du 17/12/2002

(5) Abrogé Art 24 LF 2003-80 du 29/12/2003

(6) Abrogé et remplacé Art.33 LF 2001-123 du 28/12/2001

(7) Modifié Art 24 LF 2001-123 du 28/12/2001

V. Abrogé Art.42 LF 2010-58 du 17/12/2010

VI. Les jetons de présence servis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions au titre de remboursement de frais de présence auxdits conseils sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. **(1)**

VII. (2) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils versent ou qu'ils laissent à la disposition de la société en sus de leur part dans le capital social sont déductibles dans la limite du taux de 8% à condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'excède pas 50% du capital et que ce dernier soit entièrement libéré.

Font partie des résultats soumis à l'impôt, au taux de 8%, les intérêts non décomptés ou décomptés à un taux inférieur à ce taux au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ayant la qualité de banque ou d'établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi. Dans ce cas, le taux des intérêts pris en considération, est celui pratiqué par lesdits établissements au titre des crédits avec les tiers.

Sont admises en déduction, les sommes payées au titre de la rémunération des titres participatifs prévus par l'article 369 du code des sociétés commerciales dans la limite de 8% de la valeur nominale des titres.

VII bis : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices provenant de la location d'immeubles ou de la restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges **(3)** établi par le Ministère de tutelle du secteur et ce, durant les dix premières années d'activité à compter de la date du commencement desdites activités.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation annuelle, par les bénéficiaires de la déduction lors du dépôt de la déclaration d'impôt, d'une attestation délivrée par le Ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges. **(4)**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux bénéfices provenant des prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes conditions **(5)**.

VII ter. Abrogé Art.2 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

(1) Modifié Art.51 LF 94-127 du 26/12/1994

(2) Modifié Art 75 LF 2003-80 du 29/12/2003

(3) Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 juin 1996 portant approbation du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants.

(4) Modifié Art. 55 LF 97-88 du 29/12/1997

(5) Ajouté Art. 2-1 de la loi n°2009-32 du 23/06/2009

VII quater (1) : Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs ci-après cités :

- les actions et les parts sociales réalisées pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 48 nonies du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions et aux parts sociales ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée;
- les actions et les parts sociales réalisées pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 48 nonies du présent code.

VII quinquies : Il est mis fin à l'application des dispositions du paragraphe VII quinquies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, pour les opérations de cession des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012. **(2)**

VII. Sexies : Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit et inscrites à l'actif de leur bilan à condition qu'elle soit affectée au passif du bilan à un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant une période de cinq années suivant celle de la cession.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2009. **(3)**

VII septies : **(4) (5) (6)**

VII octies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur.

(1) Modifié Art.11 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque par l'article 3 de la loi n°95-88 du 30/10/1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement

(2) Ajouté Art.45 LF 2011-7 du 31/12/2011

(3) Ajouté Art. 33 LF 2006-85 du 25/12/2006

(4) Modifié Art. 50 LF 97-88 du 29/12/1997

(5) Modifié Art 30 LF 2002-101 du 17/12/2002

(6) Abrogé Art. 24 LF 2003-80 du 29/12/2003

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe pendant une période de dix ans ;
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes ;
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit et des informations nécessaires sur le projet et notamment son coût, son schéma de financement et d'une attestation justifiant l'approbation du Ministère de tutelle du secteur pour la réalisation du projet et de l'engagement susvisé. **(1)**

La déduction prévue au présent paragraphe s'applique aux bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes limites et conditions **(2)**.

VII nonies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles. **(3)**

VII decies : **(4)**

VII decies bis : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50% les bénéfices provenant des opérations de courtage international qui consiste en la mise en rapport d'un acheteur et d'un vendeur non résidents au sens de la loi de change durant les dix premières années d'activité à partir de l'année au cours de laquelle intervient la première opération de courtage.

Pour le décompte de la période de dix ans pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2001, sont prises en considération les opérations de courtage réalisées à partir du 1er janvier 2000.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par le paragraphe V bis de l'article 39 du présent code. **(5)**

(1) Ajouté Art.57 LF 97-88 du 29/12/1997

(2) Ajouté Art 2-2 de la loi n°2009-32 du 23/06/2009

(3) Ajouté Art 42 LF 98-111 du 28/12/1998

(4) Art. 5, Prag.3 de la Loi de 2006-80 du 18/12/2006 et modifié par l'art 12 de la LF 2007-70 du 27/12/2007

(5) Ajouté Art.32 LF 2000-98 du 25/12/2000

VII undecies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce, dans la limite du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;
- l'émission de nouvelles actions et parts sociales. Cette condition ne s'applique pas aux actions et parts sociales des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur. **(1)**.

VII duodecies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la réalisation de projets qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur. **(2)**

VII terdecies : Sont déductibles de l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon, les créances en principal et en intérêts abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficultés et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévus par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

(1)Ajouté Art 29 LF 98-111 du 28/12/1998

(2)Ajouté Art 30 LF 98-111 du 28 /12/1998

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer dans les résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation. **(1)**

Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring. **(2)**

La déduction susvisée s'applique aux créances abandonnées par les entreprises autres que celles prévues par les paragraphes précédents, dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. **(3)**

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes **(3)**:

- l'entreprise qui a abandonné la créance ainsi que l'entreprise bénéficiaire de l'abandon doivent être légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes, et leurs comptes au titre des exercices précédant l'exercice de l'abandon et non prescrits doivent avoir été certifiés, sans que la certification par le commissaire aux comptes comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt,

- La production par l'entreprise qui abandonné la créance, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'exercice de l'abandon, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de recouvrement des créances objet de l'abandon, partiellement ou totalement, les sommes recouvrées et qui ont été déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu le recouvrement **(3)**.

VII quaterdecies : Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux années à la date de leur radiation **(4)**

(1) Ajouté Art 39 LF 98-111 du 28/12/1998

(2) Ajouté Art.22 LF 2006-85 du 25/12/2006

(3) Ajouté Art 36 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(4) Modifié Art 18 LF 2001-123 du 28/12/2001

- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire,
- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu. **(1)**

Les dispositions prévues du présent paragraphe s'appliquent aux établissements de crédit au titre du leasing et aux établissements financiers de factoring. **(2)**

VII quindicies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction les bénéfices provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément au cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur, et ce, pendant les dix premières années d'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global imposable compte non tenu de la déduction.

Est considérée comme construction verticale collective toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

(1) Ajouté Art 40 LF 98-111 du 28 /12/1998

(2) Ajouté Art. 39 LF n°2006-85 du 25/12/2006

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- L'engagement de l'entreprise à exploiter le projet directement pour une période de dix ans.
- La présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément au cahier des charges **(1)**. **(2)**

VII Sexdecies: Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 50% du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes tels que définis au paragraphe IX de l'article 39 du présent code, et ce au titre des souscriptions effectuées à partir du 1er janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent. **(3)**

VII Septdecies: Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise dans la limite de 50% du bénéfice imposable pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs de services et ingénierie informatiques et les services connexes, tels que définis au paragraphe IX de l'article 39 du présent code et ce au titre des investissements réalisés à partir du 1er janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004.

(1) Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 septembre 1999, portant approbation du cahier des charges relatif aux projets de construction verticale de logements collectifs à caractère social ou économique, destiné à la location (JORT n° 76 du 21 septembre 1999)

(2) Ajouté Art 48 LF 98-111 du 28/12/1998

(3) Ajouté Art 44 LF 99-101 du 31/12/1999

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte spécial d'investissement » au passif du bilan et incorporés dans le capital de la société avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année concernée par la déduction ;
- la déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser;
- les éléments de l'actif acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production ;
- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation, sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes. **(1)**

VII octodécies : Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés les dons et subventions accordées au profit du Fonds National de l'Emploi. **(2)**

VII novodécies : **(3)** Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des sociétés de leasing, les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériel et immeubles objet de contrats de leasing. La déduction a lieu annuellement dans les limites prévues au tableau d'amortissement portant sur le remboursement du principal de la dette objet du contrat de leasing tel que fixé en fonction de la valeur d'acquisition, du montant de l'autofinancement, du taux d'intérêt, de la période de la location et du prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements ne doit pas excéder la différence entre le prix d'acquisition des équipements, matériel et immeubles en question et le prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements financiers en ce qui concerne les équipements, matériel et immeubles objet des contrats de leasing en cours conclus avant le 1er janvier 2000, ne doit pas excéder le prix d'acquisition desdits biens, déduction faite du montant total des amortissements déjà déduits pour la détermination du bénéfice imposable en vertu des dispositions de l'article 12 du présent code et de leur prix de vente au terme de la période de location. **(4)**

VII vicies : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50%,

les bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe XI de l'article 39 du présent code. **(5)**

(1) Ajouté Art 44 LF 99-101 du 31/12/ 1999

(2) Ajouté Art 16 LF 99-101 du 31/12/1999

(3) Abrogé Art 44 LF 2007-70 du 27/12/2007 et ce, pour les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériels et immeubles exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008.

(4) Ajouté Art. 16 LF 2000-98 du 25/12/2000

VII unvicies : Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des établissements de crédit ayant la qualité de banque, les créances douteuses dont le montant en principal et en intérêts ne dépasse pas 500 dinars par débiteur et ce, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du présent code.

(1)

VII. duovicies (2) : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du Code de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les Sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéfices réinvestis dans l'acquisition (3) des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts (4) délivrée par le gestionnaire des fonds .

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

VIII. L'impôt sur les sociétés n'est pas admis parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IX. Le déficit enregistré au titre d'un exercice et dégage par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises est déduit successivement des résultats des exercices suivants et ce jusqu'à la Cinquième année (5) inclusivement.

La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation fiscale en vigueur.(6)

Pour tout exercice bénéficiaire, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

- a- Les déficits reportables ;
- b- Les amortissements de l'exercice concerné ;
- c- Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les bénéfices des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des bénéfices réalisés. (7)

(8) Toutefois les déficits enregistrés depuis plus de quatre années, peuvent être déduits des revenus exceptionnels réalisés par les entreprises suite au bénéfice de l'abandon des créances conformément aux dispositions du paragraphe VII terdecies du présent article, et ce, dans la limite des revenus exceptionnels réalisés susvisés.

La déduction s'effectue dans ce cas dans la limite des déficits enregistrés depuis une période qui n'excède pas dix années lors de l'année de la déduction à condition que les comptes au titre des exercices au cours desquels les déficits ont été enregistrés aient été certifiés par un commissaire aux comptes et sans que la certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction des déficits enregistrés depuis plus exercices au cours desquels les déficits ont été enregistrés aient été certifiés par un commissaire aux comptes et sans que la certification comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt.

X. Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dotations au fonds d'intéressement du personnel salarié, visées au numéro 6 de l'article 12 du présent code et qui, sont distribuées aux salariés des sociétés appartenant au même groupe au sens du code des sociétés commerciales. (9)

(1) Ajouté Art 48 LF 2003-80 du 29/12/2003

(2) Ajouté Art 4 loi 2005-59 du 18/07/2005

(3) Modifié et remplacé Art.3 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(4) Modifié Art 3 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(5) modifié Art 37 L.F Comp 2012-8 du 16/5/2012

(6) Ajouté Art 37 L.F Comp 2012-8 du 16/5/2012

(7) Modifié Art 32 loi 2002-101 du 17/12/2002

(8) Ajouté Art 36 loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(9) Ajouté Art 52 L.F Comp 2012-8 du 16/5/2012

ARTICLE 48 bis :

I. Les sociétés qui exercent essentiellement dans le secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes tels que définis par le paragraphe IX de l'article 39 du présent code et qui offrent à leurs salariés l'option de souscription à leur capital social ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales à un prix et dans un délai déterminés, peuvent déduire la moins-value résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu et ce dans la limite de 25% de la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option, et sans que la déduction totale à ce titre excède 5% du bénéfice imposable après déduction des provisions. **(1)**

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent également aux sociétés qui opèrent essentiellement dans les secteurs de la technologie de communication et des nouvelles technologies prévus au paragraphe IV de l'article 39 du présent code **(2)**, ainsi qu'aux sociétés dont les actions sont admises à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis **(3)**.

II. La moins-value visée au paragraphe I du présent article est calculée sur la base de la différence entre la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option et leur valeur fixée à cette même date pour y souscrire ou pour les acquérir.

La valeur réelle des actions et des parts sociales est déterminée, à la date de l'offre de l'option, d'après :

- le cours moyen journalier à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est offerte pour les actions cotées à la bourse ;

- leur valeur réelle déterminée d'après le bilan de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est offerte pour les autres actions et pour les parts sociales ;

III. Le bénéfice du droit à déduction prévu par le paragraphe I du présent article est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;

- l'exclusion de l'option des salariés dont la participation au capital de l'entreprise excède, au moment de l'offre de l'option, 10% de son capital souscrit ;

- la production, à l'appui de la déclaration annuelle, d'un état détaillé comportant les noms des salariés bénéficiaires de l'option, le nombre d'actions ou de parts sociales souscrites ou acquises par chacun d'eux ainsi que la valeur réelle et la valeur de souscription ou d'acquisition de ces titres et la moins-value déduite ;

- la non délivrance des actions à leurs titulaires et le non changement des noms des bénéficiaires de parts sociales avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'option est levée **(4)**.

ARTICLE 48ter : (5)

Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage, telle que définie par la législation en vigueur, peuvent déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret.

(1) Modifié Art.53 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté Art 54 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Ajouté Art. 29 LF 2005-106 du 19/12/2005

(4) Ajouté Art 45 LF 99-101 du 31/12/1999

(5) Ajouté Art 5 LF 2005-56 du 18 Juillet 2005

Article 48 quater :(1)

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des bénéfices réinvestis à cette fin et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire fixés par décret.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n°19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n°19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixée par décret.

(1) Ajouté Art.14 LF n°2006-85 du 25/12/2005

Article 48 quinquies (1) :

Sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,
- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures au cours de l'exercice concerné par la déduction.

Article 48 sexies (2) :

La déduction prévue par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article, des conditions prévues par l'article 39 quinquies du présent code.

Article 48 Septies (3) :

Lorsqu'il est établi pour les services fiscaux l'existence de transactions commerciales ou financières entre une entreprise et d'autres entreprises ayant une relation de dépendance, qui, pour la détermination de leur valeur, obéissent à des règles qui diffèrent de celles qui régissent les relations entre des entreprises indépendantes, la minoration des bénéfices découlant de l'adoption de ces règles différentes est réintégrée dans les résultats de ladite entreprise.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent dans les cas où il est établi que le prix des transactions pratiqué par l'entreprise concernée diffère des prix des transactions pratiqués à l'égard de ses autres clients ou des prix des transactions pratiqués par les entreprises indépendantes et exerçant une activité analogue ou lorsqu'est établi que des charges ont été supportées au titre d'opérations non justifiées et qu'il a résulté de ces opérations ou transactions une réduction dans le paiement de l'impôt dû.

Article 48 Octies (4):

Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place, déduisent une quote-part de leurs bénéfices provenant de l'exploitation des trois premières années d'activité, fixée comme suit :

- 75% pour la première année,
- 50% pour la deuxième année,
- 25% pour la troisième année.

(1) Ajouté Art.13 LF 2008-77 du 22/12/2008

(2) Ajouté Art.46-2 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009 et modifié Art.2 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(3) Ajouté Art.51 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(4) Ajouté Art.20 LF 2010- 58 du 17/12/2010

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à partir du 1er janvier 2011 dans le cadre de la réalisation d'investissements nouveaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à des opérations de fusion ou de scission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées par des personnes qui exercent une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

Article 48 nonies (1):

I. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant la fin du délai fixé à l'article 21 de la même loi, le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans dépasser 35% du bénéfice imposable.

Les montants effectivement utilisés sont déductibles dans la limite du bénéfice imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe I de l'article 39 septies du présent code.

II. La déduction prévue par le paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant .

Ajouté Art.2 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe II de l'article 39 septies du présent code

III. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du bénéfice imposable, les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par les entreprises visées au paragraphe III de l'article 39 septies du présent code.

La déduction a lieu dans la limite du bénéfice imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant déposé sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe III de l'article 39 septies du présent code.

IV. La déduction prévue par le paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues par le paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 39 septies du présent code.

V. Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement selon les dispositions des paragraphes précités.

Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 selon les dispositions des paragraphes précités.

VI. Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues par les mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds conformément aux paragraphes précités ou au cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

SECTION IV
TAUX

ARTICLE 49 :

I. Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 25% **(1) (2) (3).**

Ce taux s'applique également à la plus value prévue au paragraphe II de l'article 45 du présent code. Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus-value au taux de 15% du prix de cession. **(4)**

Toutefois, ce taux est fixé à 10% pour :

- les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;
- les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération ;
- les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production ;
- les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération ;
- les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.
- les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code sous réserve des mêmes conditions et mêmes exceptions prévues au même paragraphe et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014 **(5)** y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions. **(6)**

(1)Ce taux est réduit à 20% et ce pendant cinq ans pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à un taux d'ouverture au public d'au moins 30% et ce, durant une période de cinq ans à compter de l'année de l'introduction et selon les conditions prévues par la loi n°2010-29 du 7 juin 2010, relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse

(2)Le taux de 30% a été prévu par l'article premier de la Loi n°2006-80 du 18 /12/2006

(3) Modifié Art. 18 LF 2013-54 du 30/12/2013

(4)Ajouté Art.48 LF 2002-101 du 17/12/2002

(5) Ajouté Art. 5 de la Loi 2006-80 du 18/12/2006 ,, modifié par l'Art 12 de la LF n°2007-70 du 27/12/2007 , par l'article 24 de la L.F n° 2010-58 du 17/12/2010 et par l'art.20 LF n° 2012-27 du 29/12/2012

(6) Ajouté Art.34 LF 2007-27 du 27/12/2007

Ce taux est fixé à 35% pour : **(1)**

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ,telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 ;
- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents ;
- les sociétés d'investissements prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-104 du 19 décembre 2005 ;
- les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-86 du 15 août 2005 ;
- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances, telle que modifiée et complétée par la loi n°2003-42 du 9 juin 2003 ;
- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 ;
- les sociétés prêtant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures **(2)**;
- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises des produits pétroliers par pipe-line ;
- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

(1) Ajouté Art.5 parag. 1 de la Loi 2006-80 du 18/12/2006

(2) Modifié Art.18 LF 2013-54 du 30/12/2013

II. (1) L'impôt annuel ne doit pas être inférieur à un minimum d'impôt égal à :

- 0.2% du chiffre d'affaires local brut avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires pour les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.

-0.1% du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou le chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à 300 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 et le paragraphe IV de l'article 49 decies du présent code.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur.

(1) Modifié Art.48 LF 2013-54 du30/12/2013

SECTION V

REGIME D'INTEGRATION DES RESULTATS

(Ajouté Art.30 LF 2000-98 du 25/12/2000)

SOUS - SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 49 bis :

I. Toute société qui détient directement ou indirectement, au moins 75% **(1)** du capital d'autres sociétés, peut opter en sa qualité de société mère pour son imposition à l'impôt sur les sociétés sur la base de l'ensemble des résultats réalisés par elle et par les autres sociétés.

Le bénéfice du régime de l'intégration des résultats est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la société mère doit s'engager à introduire ses actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du régime d'intégration des résultats. Ce délai peut être prorogé d'une année par décision du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier ; **(2)**
- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent être établies en Tunisie ;
- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent avoir les mêmes dates d'ouverture et de clôture de l'exercice.

Le régime de l'intégration des résultats est accordé sur autorisation du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, sur la base d'une demande écrite de la société mère, accompagnée de l'accord des autres sociétés, de l'engagement susvisé, et d'un état détaillé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment : **(3)**

- l'identité de la société mère ;
- l'identité des participants à son capital et les taux de leur participation ;
- l'identité de chaque société concernée par le régime de l'intégration des résultats ainsi que la structure de son capital.

Le régime de l'intégration des résultats prend effet à compter des résultats de l'année au cours de laquelle l'autorisation a été accordée et s'applique pour une durée minimale de cinq ans à compter de l'année de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales chacune à cinq ans.

Toute société qui remplit les conditions nécessaires pour le bénéfice du régime de l'intégration des résultats après son entrée en vigueur, peut demander à adhérer à ce régime. Dans ce cas, l'intégration de ses résultats prend effet à partir des résultats réalisés pendant l'année au cours de laquelle les conditions nécessaires sont réunies.

Il peut être mis fin au régime à la fin de toute période de cinq ans, sur la base d'une demande présentée par la société mère au Ministre des finances ou à la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, et ce, au plus tard, à la date du dépôt des déclarations des résultats de l'année qui suit la dernière année de toute période concernée par l'intégration des résultats.

(1) Modifié Art. 17 LF 2003-80 du 29/12/2003

(2) Modifié Art. 18 LF 2003-80 du 29/12/2003

(3) Modifié Art. 19 LF 2003-80 du 29/12/2003

II. La société mère est tenue de conserver le taux de participation prévu au paragraphe I du présent article durant toute la période concernée par l'intégration des résultats.

ARTICLE 49 ter :

Les comptes des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes durant toute la période concernée par l'application dudit régime.

SOUS - SECTION II

DETERMINATION DU RESULTAT INTEGRE SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 49 quater :

I. Le résultat intégré est constitué par la somme des résultats nets réalisés par la société mère et les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats tels que déterminés conformément aux dispositions prévues par le présent code.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés, les intérêts non décomptés sur les sommes déposées dans les comptes courants des sociétés entre elles et ce, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 48 du présent code. **(1)**

Toutefois, les résultats des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère sont pris en compte dans le résultat intégré dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère. **(2)**

Pour les sociétés bénéficiaires du droit à déduction des bénéfices provenant de l'exploitation ou du droit à déduction des bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt minimum, leurs bénéfices sont pris en considération dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre l'impôt minimum précité et le taux d'imposition de la société mère. **(3)**

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat intégré soumis à l'impôt, les déficits ainsi que les amortissements réputés différés en périodes déficitaires enregistrés par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats au titre des années antérieures à l'année d'entrée en vigueur dudit régime. Lesdits déficits et amortissements sont déductibles conformément aux dispositions prévues par le présent code des résultats de la société qui les a enregistrés.

II. Pour la détermination du résultat intégré soumis à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société mère :

1. Sont admises en déduction, les créances consenties entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats et abandonnées après l'entrée en vigueur dudit régime

2. Sont réintégrées les provisions constituées après l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats au titre des créances douteuses entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats, et ayant été déduites pour la détermination du bénéfice imposable de la société qui les a constituées conformément aux dispositions des articles 12 et 48 du présent code.

(1) Modifié Art. 20 LF 2003-80 du 29/12/2003

(2) Modifié Art. 3 Parag.1 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006

(3) Modifié Art. 3 Parag.2 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006

3. Sont réintégrés les bénéfices réinvestis entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats après l'entrée en vigueur dudit régime conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur, sauf dans le cas d'utilisation effective par la société bénéficiaire des sommes souscrites dans son capital et libérées pour la réalisation

d'investissements au sein d'elle-même. A cet effet, la société mère est tenue de produire à l'appui de la déclaration des résultats intégrés un état indiquant le montant des sommes souscrites et libérées et les investissements réalisés par la société bénéficiaire de la souscription.

SOUS - SECTION III

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 49 quinquies :

I. La société mère se substitue à toutes les autres sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et des acomptes provisionnels sur la base des résultats intégrés.

Toutes les autres sociétés demeurent solidaires avec la société mère au paiement de l'impôt sur les sociétés, et ce, dans la limite du montant de l'impôt qui serait dû sur les résultats réalisés par elles comme si elles n'étaient pas concernées par le régime des résultats intégrés.

II. L'impôt sur les sociétés est liquidé sur la base des résultats intégrés tels que déterminés conformément aux dispositions de l'article 49 quater ci-dessus.

L'impôt sur les sociétés ainsi liquidé ne peut être inférieur au minimum prévu au paragraphe II de l'article 49 du présent code liquidé sur la base du chiffre d'affaires total des sociétés concernées par l'intégration des résultats. **(1)**

III. Sont imputables, conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code, sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur la base des résultats intégrés, les retenues à la source et les avances supportées par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats, en vertu des dispositions des articles 51 ter et 52 du présent code ainsi que les acomptes provisionnels dus par la société mère sur la base de l'impôt sur les sociétés au titre des résultats intégrés et les acomptes provisionnels payés par les sociétés pendant l'année d'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats.

Est aussi imputable l'excédent des retenues à la source, des avances et des acomptes provisionnels enregistré par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats avant l'entrée en vigueur dudit régime

(1) Modifiées Art. 43 LF 2005-106 du 19/12/2005

SOUS - SECTION IV

OBLIGATIONS DES SOCIETES CONCERNEES PAR L'INTEGRATION DES RESULTATS

ARTICLE 49 sexies :

I. La société mère est tenue de fournir à l'appui de la déclaration annuelle des résultats prévue par l'article 59 du présent code sur la base des résultats intégrés :

- un tableau de détermination du résultat net intégré selon un modèle établi par l'administration,
- la liste de toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats avec indication des taux de participation dans leur capital,
- un état des provisions au titre des créances douteuses accordées entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats,
- un état détaillé des créances abandonnées entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats,
- un état des investissements réalisés à partir des bénéfices réinvestis par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats.

La déclaration annuelle des résultats intégrés doit comporter la date et le numéro des quittances de dépôt des déclarations annuelles à la charge de toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats en application du paragraphe II du présent article.

II. Toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats demeurent tenues pendant toute la période concernée par l'application dudit régime de déposer les déclarations prévues par le présent code, y compris la déclaration annuelle des résultats prévue par l'article 59 du présent code sans paiement de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, elles ne sont pas tenues de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus sur la base des déclarations annuelles déposées conformément aux dispositions du présent paragraphe sur la base des résultats qu'elles ont réalisé comme si elles n'étaient pas concernées par le régime de l'intégration des résultats.

III. Nonobstant les dispositions du paragraphe II du présent article, toutes les sociétés demeurent tenues de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus durant l'année d'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats.

IV. La société mère doit déposer auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant son introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois de la deuxième année, qui suit celle de l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats ou de la troisième année dans le cas de prorogation du délai prévu au paragraphe I de l'article 49bis du présent code. **(1)**

(1) Ajouté Art. 21 LF 2003-80 du 29/12/2003

SOUS - SECTION V

CONSEQUENCES DE LA SORTIE DU REGIME DE L'INTEGRATION DES RESULTATS

ARTICLE 49 septies :

En cas de sortie du régime de l'intégration des résultats avant l'expiration de la période de cinq ans prévue par le paragraphe I de l'article 49 bis du présent code, toute société qui quitte ledit régime est tenue de payer le différentiel entre l'impôt dû sur ses propres résultats au titre de chaque année concernée par le régime de l'intégration des résultats comme si elle n'était pas concernée par le régime et sa part dans l'impôt payé sur la base des résultats intégrés au titre de la même période, majoré des pénalités exigibles.

Dans ce cas, les délais de prescription commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la sortie dudit régime.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont applicables dans le cas de renonciation par la société mère ou l'une des autres sociétés au régime de l'intégration des résultats ou en cas de sortie de l'une des sociétés pour défaut de l'une des conditions nécessaires pour le bénéfice dudit régime. Toutefois, elles ne s'appliquent pas dans le cas de sortie de l'une des sociétés suite à une opération de fusion réalisée entre des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent également dans le cas de non dépôt de l'attestation prévue par le paragraphe IV de l'article 49 sexies du présent code. **(1)**

ARTICLE 49 octies :

Les déficits enregistrés au niveau des résultats intégrés ne sont pas admis en déduction des résultats des sociétés ayant quitté le régime de l'intégration des résultats.

Lorsqu'il est mis fin au régime de l'intégration des résultats pour quelque motif que ce soit, lesdits déficits sont admis en déduction des résultats de la société mère, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

ARTICLE 49 nonies :

En cas de non renouvellement de l'option pour le régime de l'intégration des résultats après l'expiration de la période de cinq ans, toutes les sociétés sont tenues de payer les acomptes provisionnels dus au cours de l'année qui suit la dernière année concernée par l'intégration des résultats sur la base de l'impôt sur les sociétés dû sur les résultats réalisés au titre de cette dernière année comme si elles n'étaient pas concernées par le régime de l'intégration des résultats.

ARTICLE 49 decies : Régime de fusion et de scission de Sociétés (2)

I. Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion de sociétés ou d'une opération de scission totale de sociétés des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

(1) Ajouté Art. 22 LF 2003-80 du 29/12/2003

(2) Ajouté Art. 23 LF 2003-80 du 29/12/2003

Toutefois, la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission dans la limite de 50% de son montant, et ce, à raison du cinquième par année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission, la fraction de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas susvisés ne s'appliquent pas dans le cas où les plus values qui auraient été réalisées par la société absorbée ou la société scindée lors de la cession des éléments en question seraient déductibles de l'assiette imposable ou exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur.

II. En cas de fusion ou de scission totale de sociétés, les provisions déduites conformément aux dispositions des paragraphes I, I bis et I ter de l'article 48 du présent code et n'ayant pas perdu leur objet ne sont pas réintégrées dans les résultats de la société absorbée ou de la société scindée à condition que lesdites provisions soient inscrites aux bilans des sociétés ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission.

Ibis (1). Sont admis en déduction des résultats de la société ou des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de fusion ou d'une opération de scission totale de sociétés, les amortissements réputés différés en périodes déficitaires et les déficits enregistrés au niveau de la société absorbée ou de la société scindée et qui n'ont pas pu être déduits des résultats de l'année de la fusion ou de l'année de la scission totale de sociétés.

Les déficits et les amortissements sont déductibles conformément aux dispositions du présent code, sans que la période de report pour les déficits excède le reliquat de la période prévue par le paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

Les déficits et les amortissements réputés différés sont déductibles au niveau des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de scission totale de sociétés chacune dans la limite des actifs nets reçus de la société scindée par rapport au total des actifs nets objet de la scission.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la production par les sociétés absorbées ou scindées au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent dans le délai prévu par le paragraphe IV (2) du présent article, d'un état des déficits et des amortissements réputés différés objet de la déduction en précisant les exercices au titre desquels ils ont été enregistrés ;
- l'inscription par les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission totale de sociétés des déficits et des amortissements objet de la déduction, dans l'état de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable avec indication de leur origine et dans les notes aux états financiers.

(1) Ajouté par l'Art. 36 de la LF n°2004-90 du 31/12/2004

(2) Modifié Art 88 LF 2013-54 du 30/12/2013

III. Abrogé Art 88 LF 2013-54 du 30/12/2013

IV. Nonobstant les dispositions du paragraphe I de l'article 58 du présent code, les sociétés fusionnées ou les sociétés scindées doivent déposer la déclaration relative à la cessation de l'activité **(1)** dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois à compter de la date de la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération de fusion ou l'opération de scission .

Cette déclaration doit comporter notamment les résultats enregistrés depuis le début de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération de fusion ou l'opération de scission, jusqu'à la date de la prise d'effet de l'opération de fusion ou de l'opération de scission ainsi que les provisions devenues sans objet.

Toutefois, lorsque l'opération de fusion ou l'opération de scission a un effet rétroactif, les résultats de l'année de fusion ou de l'année de scission sont réintégrés aux résultats des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission. Dans ce cas, la plus-value ou la moins-value résultant de l'apport des éléments d'actif est déterminée sur la base de leur valeur comptable nette au niveau de la société fusionnée ou la société scindée à la date de la clôture du bilan de l'année qui précède l'année de la fusion ou l'année de la scission.

IV bis. (2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de fusion et aux opérations de scission totale de sociétés qui ont lieu conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et à condition que les sociétés concernées soient légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et que leurs comptes au titre du dernier exercice clôturé à la date de la fusion ou de la scission totale des sociétés soient certifiés.

V. Les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission et ayant bénéficié des dispositions du présent article, sont tenues, en cas de réalisation d'opérations de scission avant la fin d'une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la fusion ou celle de la scission, de payer l'impôt sur les sociétés non acquitté en application des dispositions du présent article, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

VI. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission totale de sociétés qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004

(1) Remplacé Art 88 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté par l'Art. 36 de la LF n°2004-90 du 31/12/2004

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE 50 : Abrogé art 7 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000, portant promulgation du code des droit et procédures fiscaux

SECTION II

MODALITES DE PAYEMENT

1. ACOMPTES PROVISIONNELS

ARTICLE 51 :

I. A l'exception **(1)** des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et des entreprises individuelles soumises à l'impôt forfaitaire prévu par l'article 44 bis **(1)** du présent code, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés « Acomptes provisionnels ». **(2)**

Toutefois, sont exonérées du paiement du premier acompte provisionnel visé au paragraphe IV du présent article les personnes physiques qui exercent une activité artisanale. **(3)**

Les personnes visées à l'article 4 du présent code sont dispensées du paiement des acomptes provisionnels et ce, au titre de l'impôt sur le revenu dû sur leur part dans les bénéfices et revenus réalisés par les sociétés, les groupements et les fonds visés au même article. **(4)**

II. Les acomptes provisionnels payables à compter de la deuxième année d'activité sont perçus par échéances égale chacune à 30% de l'impôt dû au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente.

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titres sans que l'assiette des acomptes provisionnels soit inférieure au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du présent code.**(5)**

-Troisième alinéa : Abrogé Art.35 LF 2010-58 du 17/12/2010 (6)

-Quatrième alinéa : Abrogé Art.35 LF 2010-58 du 17/12/2010 (7)

III. Les retenues d'impôt sous forme d'avances prévues par l'article 52 du présent code sont déductibles des acomptes provisionnels dus en vertu du paragraphe I du présent article.

En cas d'impossibilité d'imputation totale ou partielle, l'excédent est imputable sur les acomptes ultérieurs ou éventuellement sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés

IV. Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :**(8)**

(1) Modifié Art .35 LF 2010-58 du 17/12/2010

(2) Modifié Art. 28 LF 96-113 du 30/12/96 et Art 62 LF 98-111 du 28/12/1998

(3) Modifié Art 36 LF 93-125 du 27/12/1993

(4) Ajouté Art 56 LF 99-101 du 31/12/1999 et modifié Art 57 LF 2001-123 du 28/12/2001

(5) Ajouté Art. 45 LF 06-85 du 25/12/2006

(6)Ajouté Art.29 LF 96-113 du 30/12/1996

(7)Ajouté Art.73 LF 2001-123 du 28/12/2001

(8)Modifié Art.71 LF06 –85 du 25/12/2006

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques,
- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes morales.

ARTICLE 51 BIS : (Ajouté Art.44 LF.93-125 du 27/12/1993)

I. Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code à l'exclusion des fonds communs de créances sont soumis au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres. **(1)**

II. L'avance est due au taux de 25% sur la base des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente. **(2)**

III. La déclaration de l'avance et son paiement s'effectuent dans les délais visés au deuxième paragraphe I de l'article 60 du présent code.

ARTICLE 51 TER : (Ajouté Art.47 LF.95-109 du 25/12/1995)

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une avance au titre des importations des produits de consommation au taux de 10% de la valeur en douane des produits, majorée des impôts et droits exigibles. La liste des produits soumis à cette avance est fixée par décret. **(3)**

L'avance est déductible des acomptes provisionnels et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du présent code.

Le recouvrement de l'avance, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux s'effectue comme en matière de droits de douane.

Article 51 QUATER (4) :

- Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros telles que définies par le numéro 3 du paragraphe II de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajoutée doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source. Le contrôle et la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en matière de retenue à la source.

ARTICLE 51 QUINQUIES (5):

Les entreprises visées à l'article 44 bis du présent code peuvent payer une avance au titre de l'impôt forfaitaire et ce dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le premier semestre de chaque année. L'avance est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours dudit semestre et selon les taux prévus à l'article 44 ter du présent code.

L'avance est imputable sur l'impôt forfaitaire sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code.

(1) Modifié Art. 58 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Modifié Art. 44 LF 97-88 du 29/12/97 et Art 55 LF 99-101 du 31/12/99

(3) Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.

(4) Ajouté Art.37 LF 2012-27 du 29/12/2012

(5) Ajouté Art.36 LF 2010-58 du 17/12/2010

2. RETENUES A LA SOURCE

ARTICLE 52 :

I. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une retenue à la source aux taux suivants :

a- **(1)** 5% au titre des honoraires, commissions, courtage, loyers et rémunération des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation provenant des opérations d'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur et payés par les personnes susvisées.

-15% **(2)** au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et **(3)** au titre des rémunérations servies aux artistes, aux créateurs, et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques et **(4)** les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code

Ce taux est ramené à :

- 5% **(5)** au titre des honoraires et au titre des loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes de la carte d'identification fiscale **(6)** prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel. **(7)**

- 2,5% au titre des honoraires en contrepartie d'études payés aux bureaux d'études soumis à l'impôt sur les sociétés ou exerçant dans le cadre de groupements ou sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel justifiant qu'au moins 50% de leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés proviennent de l'exportation.

Le bénéfice de la retenue à la source au taux de 2,5% au titre des honoraires est subordonné à la présentation auprès des débiteurs des honoraires d'une attestation délivrée à cet effet par les services des impôts compétents. **(8)**

b- 15% au titre :

- Abrogé Art. 30 LF 96-113 du 30/12/96 ;

- Des rémunérations et revenus servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie et ce, sous réserve des dispositions des alinéas « c » et « e » du présent paragraphe ; **(9)**

- Abrogé Art 69 LF 2004-90 du 31/12/2004

- Du prix de cession des immeubles ou des droits visés au paragraphe II de l'article 45 du présent code payé par l'Etat, les collectivités locales, **(10)** ou les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou les personnes visées par le paragraphe II de l'article 22 du présent code.

c- 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles, et au titre des jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en

(1) Ajouté Art 51 parag. 7 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié Art 69 LF 2004-90 du 31/12/2004

(3) Modifié Art.8 DL n°2011-56 du 25/6/2011, portant LF complémentaire de l'année 2011

(4) Ajouté Art 45 LF 2012-27 du 29/12/2012

(5) Modifié Art 13 LF 2004-90 du 31/12/2004

(6) Remplacé Art. 88 parag. 2 LF 2013-54 du 30/12/2013

(7) Ajouté Art 13 LF 2007-70 du 27/12/2007

(8) Modifié Art 47 LF 2002-101 du 17/12/2002

(9) Abrogé et remplacé Art 45 LF 2012-27 du 29/12/2012

(10) Ajouté Art 69 LF 2004-90 du 31/12/2004

c bis- (1) 5% au titre des revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa « a » du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29 du présent code.

e- (2) 5% au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie ou **(3) Abrogé** Art.15 LF 2011-7 du 31/12/2011.

e bis-(4) 25% (5) au titre de la plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue à l'alinéa premier du paragraphe III de l'article 45 du présent code, sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits **(6)**

Ce taux est fixé à 10% pour la plus-value prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 2,5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits prévus par le même paragraphe **(7)**

La plus-value soumise à la retenue à la source est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition. Pour la détermination du prix de cession et du prix d'acquisition, sont déduits tous les frais engagés à l'occasion de l'opération de cession ou d'acquisition y compris le cas échéant la prime d'émission, et ce, sur la base des pièces justificatives.

f- 2,5% du prix de cession des immeubles, des droits sociaux dans les sociétés immobilières et des fonds de commerce déclaré dans l'acte, payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code **(8)**

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés par les établissements de crédit au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente murabaha, et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant. **(9)**

g- 1,5% des : **(10)**

- Abrogé Art. 44 LF 2010-58 du 17/12/2010

- montants égaux ou supérieurs à 1000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par l'Etat, les collectivités locales et **(11)** les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus au présent article **(12)** et ce nonobstant le régime fiscal du débiteur effectif des revenus en question.

-Supprimé Art 51 LF 2013-54 DU 30/12/2013

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité, de gaz, de journaux, de périodiques et de publications ;

- au titre des contrats d'assurance ;

- au titre des contrats de leasing, **(13)** des contrats d'ijâra, des contrats de cession murabaha, des contrats d'istisna' et des contrats de cession Salam conclus par les établissements de crédit ;

- par les établissements de crédit au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente murabaha, et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant **(14)** ;

- **(15)** en contrepartie de l'acquisition des produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

II. 1- La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ce, au titre des sommes prévues par les alinéas b et c du paragraphe I du présent article et servies aux non résidents et non établis en Tunisie et par l'alinéa « e bis » **(16)** du paragraphe I du présent article et par le paragraphe 3 du présent paragraphe **(17)**.

(1) Ajouté Art 19 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié Art.43 LF 2010-58 du 17/12/2010

(3) Ajouté Art.41 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé Art.15 LF 2011-7 du 31/12/2011

(4) Ajouté Art.15 LF 2011-7 du 31/12/2011

(5) Modifié Art. 18 parag 2 LF 2013-54 du 30/12/2013

(6) Ajouté Art.12 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(7) Ajouté Art.12 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(8) Abrogé et remplacé art.46 LF 2012-27 du 29/12/2012

(9) Ajouté Art 81 LF 2013-54 du 30/12/2013 parag .1

(10) Modifié Art 74 LF 2003-80 du 29/12/2003

(11) Modifié Art 51 parag 1 LF 2013-54 du 30/12/2013

(12) Ajouté Art 51 parag 5 LF 2013-54 du 30/12/2013

(13) Ajouté Art.36 LF 2011-7 du 31/12/2011

(14) Ajouté Art 81 parag .1 LF 2013-54 du 30/12/2013

(15) Ajouté Art 51 parag 3 LF 2013-54 du 30/12/2013

(16) Modifié Art.15 LF 2011-7 du 31/12/2011

(17) Modifié Art 69 LF 2004-90 du 31/12/2004

- Abrogé Art. 32 LF 96-113 du 30/12/96 ;

- les revenus servis aux personnes non résidentes ou non établies en Tunisie.

Toutefois, la retenue à la source prévue au cinquième tiret de l'alinéa « b » du paragraphe I du présent article est déductible de l'impôt dû sur la plus-value visée au paragraphe II de l'article 45 du présent code. **(1)**

L'enregistrement des actes portant mutation de la propriété des immeubles et des droits y relatifs objet d'opération de cession entre non résidents est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents attestant le paiement par le cédant de l'impôt dû sur la plus-value réalisée. **(2)**

Les personnes soumises à la retenue à la source au titre de la plus-value de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue par l'alinéa « e » et « c bis » **(3)** du paragraphe I du présent article peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article 33, du point 18 de l'article 38 et du paragraphe 3 du paragraphe III de l'article 44 du présent code ou pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 25% **(4)** conformément au premier alinéa du paragraphe III de l'article 45 du présent code. **(5)**

Dans ce cas, la retenue à la source est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la plus-value provenant de la cession des actions, des parts sociales ou des parts en question conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code. **(6)**

Est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions du présent article, et ce, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas 10.000 dinars par an. **(7)**

En ce qui concerne les opérations de cession ou de rétrocession réalisées entre des personnes non résidentes, les sociétés émettrices des titres objet de la cession ou de la rétrocession ainsi que les gestionnaires des fonds prévus par la législation les régissant sont tenus de demander au nouvel acquéreur des titres, des parts ou des droits y relatifs de présenter une attestation délivrée par les services des impôts compétents justifiant le paiement par le cédant de l'impôt dû au titre de la plus-value provenant de la cession des titres ou des parts ou des droits y relatifs en question ou de leur rétrocession ou sa non exigibilité, et ce, avant de lui permettre de se prévaloir de sa part dans les bénéfices ou revenus distribués. **(8)**

2- Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur ainsi que les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement en valeurs mobilières prévu par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif sont soumis à une retenue à la source définitive et non susceptible de restitution au taux de 20 %. Cette retenue est opérée par la personne qui paie ces revenus. **(9)**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage **(10)** et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant. **(11)**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus de capitaux mobiliers en devises ou en dinars convertibles. **(12)**

3- Les personnes non résidentes qui réalisent des travaux de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant en Tunisie ainsi que les associés et les membres non résidents des sociétés et des groupements visés à l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 45 du présent code et qui sont constituées en Tunisie pour une période limitée pour la réalisation d'un marché bien déterminé, et dont chaque membre ou associé réalise en son nom personnel sa quote – part des travaux et services constituant l'objet de la société ou du groupement, sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des sommes leur revenant dans ce cadre par voie de retenue à la source et ce, lorsque les travaux de construction, les opérations de montage, les services ou les autres travaux ne dépassent pas en Tunisie la période de six mois. **(13)**

(1) Ajouté Art 50 LF 2002-101 du 17/12/2002

(2) Ajouté Art 92 parag.2 LF 2013-89 du 30/12/2013

(3) Modifié Art. 19 parag.5 LF 2013-54 du 30/12/2013

(4) Modifié Art. 18 parag.2 LF 2013-54 du 30/12/2013

(5) Abrogé et remplacé Art.12 du Décret-loi n°2011-100 du 21/10/2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque

(6) Ajouté Art.41 LF 2010-58 du 17/12/2010

(7) Ajouté Art. 19 parag. 6 LF 2013-54 du 30/12/2013

(8) Ajouté Art 92 parag.1 LF 2013-54 du 30/12/2013

(9) Modifié Art 31 LF. 91-98 du 31/12/1991 et Art. 21 LF 2001-128 du 28/12/2001

(10) Ajouté Art 5 de la loi 2005-59 du 18 Juillet 2005

(11) Modifiée Art 25 LF 2005-106 du 19/12/2005

(12) Ajouté Art.99 LF.92-122 du 29/12/1992 et modifié Art 43 LF 98-111 du 28/12/1998

(13) Ajouté Art 70 LF 2003-80 du 29/12/2003

La retenue à la source s'effectue aux taux suivants :

- 5% du montant brut des rémunérations pour les travaux de construction ;
- 10% du montant brut des rémunérations pour les opérations de montage ;
- 15% du montant brut des rémunérations pour les activités de surveillance ainsi que pour toutes les autres activités et services réalisés par les associés ou les membres des sociétés ou des groupements susvisés.

Toutefois, les personnes concernées peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des revenus ou bénéfices nets réalisés au titre des activités susvisées et qui sont déterminés dans les conditions du présent code.

L'option est exercée par voie d'une demande déposée à cette fin auprès du bureau ou du centre de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code de la part des personnes concernées ou de la part de la société ou du groupement. Les personnes concernées doivent informer le débiteur des sommes leur revenant au titre des activités susvisées, de cette option.

En cas d'option pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des bénéfices nets réalisés en Tunisie au titre des activités susvisées et de non respect des obligations fiscales et comptables prévues par ledit code, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre des sommes leur revenant ne doit pas être inférieur au montant de l'impôt calculé sur la base de la retenue à la source prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe.

III. L'impôt sur le revenu dû à raison des traitements, salaires, pensions et rentes viagères y compris la valeur des avantages en nature, donne lieu à une retenue à la source obligatoire à opérer par l'employeur ou le débiteur des rentes ou des pensions établi ou domicilié en Tunisie.

Les personnes qui perçoivent des particuliers, des sociétés ou des associations, domiciliés ou établis hors de Tunisie, des traitements ou salaires, **(1)** sont tenues d'opérer elles-mêmes la retenue d'impôt calculée dans les mêmes conditions que la retenue visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

IV. Les retenues opérées à quelque titre que ce soit sont reversées à la recette des finances concernée :

- par les personnes physiques dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées e **(2)** durant les 15 premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire prévu à l'article 44 bis **(3)** du présent code.

- et dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes visées à l'article 44 bis **(4)** du présent code;

- et par les personnes morales durant les vingt huit premiers jours de ce même mois.

Toutefois, les retenues non effectuées sur les sommes payées à des non résidents sont considérées comme étant à la charge du débiteur domicilié ou établi en Tunisie. **(5)**

Le taux de la retenue à la source prévu au troisième tiret de l'alinéa « b » et aux alinéas « c », « c bis » et « e » du paragraphe I du présent article est relevé à 25% lorsque il s'agit de rémunérations ou revenus servis à des personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux. **(6)**

La liste des paradis fiscaux concernés par les dispositions du présent article est fixée par décret. **(6)**

(1) Ajouté Art. 54 LF 2005-106 du 19/12/2005

(2) Ajouté Art 62 LF 2007-70 du 27/12/2007

(3) Modifié Art 37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(4) Modifié Art 37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(5) Abrogé Art .36 LF 06-85 du 25/12/2006

(6) Ajouté Art 44 LF 2013-54 du 30/12/2013

ARTICLE 53 :

I. La retenue effectuée par tout employeur ou débiteur des rentes ou des pensions dont le service de la paie est informatisé, est égale pour chaque paie, à l'impôt annuel calculé selon les dispositions du présent code applicables à une personne qui n'a de revenu que son salaire ou sa pension divisé par le nombre de paies.

La retenue effectuée sur chaque paie supplémentaire ou indemnité occasionnelle est égale à la différence entre l'impôt annuel déterminé dans les conditions ci-dessus sur la base du traitement annuel majoré de cette paie ou indemnité et l'impôt annuel déterminé sans tenir compte de cette paie ou indemnité .

II. La retenue effectuée par tout autre employeur ou débiteur des rentes ou des pensions ainsi que par les personnes visées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52 du présent code sont opérées selon un barème établi par l'administration.

Toute rétribution provisoire ou accidentelle servie en sus du traitement et des indemnités régulières par le même employeur est soumise à une retenue, sur son montant net, effectuée en fonction du traitement annuel imposable à l'impôt sur le revenu aux taux suivants :

Montant net			Taux
0	à	2 000 Dinars	10 %
2.000,001	à	5 000 Dinars	15 %
Au-delà	de	5 000 Dinars	20 %

Toutefois, lorsque le montant global net du revenu annuel n'excède pas 1.500D, la rétribution occasionnelle n'est pas soumise à la retenue à la source.

II bis : sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II sus-visé, les rémunérations payées aux salariés et aux non salariés en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leur activité principale, sont soumises à une retenue à la source de 15% de leur montant total. **(1)**

II ter. (2) Les traitements, salaires, rémunérations, indemnités et avantages ainsi que les rémunérations prévues par le paragraphe II bis du présent article servis aux salariés non résidents qui travaillent en Tunisie pour une ou des périodes ne dépassant pas en totalité 6 mois, sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 20% de leur montant brut majoré des avantages en nature selon leur valeur réelle.

III. Ne sont pas prises en considération au niveau de la retenue à la source les déductions visées au paragraphe IV **(3)** de l'article 40 du présent code.

IV. (4) les modalités et les conditions de prise en considération des déductions prévues par le premier tiret du paragraphe III de l'article 40 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

3. RÉGULARISATION

ARTICLE 54 :

I. Sur justification, les acomptes provisionnels, l'avance et les retenues, autres que libératoires visés aux articles 51, 51bis et 52 du présent code et payés par tout contribuable ou pour son compte au titre d'un exercice, sont imputables sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus ou bénéfices réalisés par l'intéressé ou lui revenant pendant ce même exercice. **(5)**

L'avance prévue par l'article 51 quater du présent code facturée sur les acquisitions nécessaires à l'exploitation est déductible de l'impôt sur le revenu exigible par les personnes physiques concernées par ladite avance. **(6)**

(1) Ajouté Art.61 LF 2000-98 du 25/12/2000

(2) Ajouté Art 52 LF 2013-54 DU 30/12/2013

(3) Modifié Art 34 de la LF n°2012-27 DU 29/12/2012

(4) Ajouté Art 34 de la LF n°2012-27 DU 29/12/2012

(5) Modifié Art 46 LF 93-125du 27/12/93

(6) Ajouté Art 37 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

L'avance prévue par l'article 51 quater du présent code est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques soumises à l'obligation de déposer la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code **(1)**.

L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement et il peut faire l'objet d'une restitution **(2)**.

3^{ème} alinéa : Abrogé Art 6-2 LF comp.2009-40 du 08/07/2009 (3)

La retenue à la source supportée par le fonds commun de créances visé à l'article 4 du présent code, au titre des revenus de capitaux mobiliers est imputable sur la retenue à la source exigible sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires. **(4)**

Nonobstant les dispositions du présent article la retenue à la source opérée au titre des sommes revenant aux sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code ainsi que l'avance payée par lesdites sociétés et groupements au titre de l'importation des produits de consommation sont imputables sur l'avance due par ces derniers conformément aux dispositions de l'article 51 bis du même code.

L'excédent non imputé est reporté sur les avances dues au titre des années ultérieures, il peut également être restitué conformément à la législation fiscale en vigueur. **(5)**

Le minimum d'impôt prévu au premier tiret du premier alinéa du paragraphe II des articles 44 et 49 du présent code exigible au titre d'un exercice, est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés exigible conformément aux dispositions du présent code successivement au titre des exercices ultérieurs et ce dans la limite de la cinquième année inclusivement et sans que la déduction aboutisse à un impôt inférieur au minimum d'impôt. **(6)**

I bis. (7) Est payée une avance du montant global du crédit d'impôt visé au paragraphe I du présent article sans vérification préalable. L'avance est de :

- 35% du crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes, au titre du dernier exercice clôturé pour lequel la déclaration de l'impôt sur les sociétés est échue à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit d'impôt, sont certifiés sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt,
- 15% dans les autres cas.

II. S'il résulte de la liquidation de l'impôt un complément dû au profit du Trésor, il est acquitté au comptant.

Toutefois :

1- les personnes physiques autres que celles visées à l'article 44 bis **(8)** du présent code ont la possibilité d'acquitter ce complément d'impôt, moitié lors du dépôt de la déclaration et moitié avant la fin du quatrième mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration .

Ce fractionnement n'est accordé que si la déclaration est déposée dans les délais légaux.

2- Abrogé Art. 41 LF. 93-125 du 27/12/93

2- (Nouveau): Abrogé Art. 35 LF. 2010-58 du 17/12/2010 (9)

(1) Ajouté Art.33 LF 2010-58 du 17/12/2010

(2) Modifié Art 46 LF 90-111 du 31/12/90 et Art 46 LF 93-125 du 27/12/93 et Art.6-1 LF.comp .2009-40 du 08/07/2009

(3) Abrogé Art 6-2 LF comp.2009-40 du 08/07/2009

(4) Ajouté art 26 LF 2001-123 du 28/12/2001

(5) Ajouté Art 54 LF 2002-101 du 17/12/2002

(6) Ajouté Art 48 LF 2013-54 DU 30/12/2013. Le taux du minimum d'impôt fixé à 0.2% prévu au présent article y compris le minimum exigible à ce titre s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2013 et aux recettes réalisées durant le même exercice.

(7) Ajouté Art.18 LF 2011-7 du 31/12/2011

(8) Modifié Art. 37 LF. 2010-58 du 17/12/2010

(9) Ajouté Art 63. LF n° 98-111 du 28/12/1998

SECTION III

OBLIGATIONS

ARTICLE 55 :

I. Les débiteurs de sommes soumises à la retenue à la source en application des dispositions de l'article 52 et des dispositions du paragraphe II bis de l'article 53 du présent code sont tenus de délivrer, à l'occasion de chaque paiement, aux bénéficiaires des sommes en question un certificat de retenue. **(1)**

Ce certificat comporte :

- l'identité et adresse du bénéficiaire ;
- le montant brut qui lui est payé ;
- le montant de la retenue à la source ;
- le montant net qui lui est payé.

Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code sont tenus de délivrer, aux associés ou membres, un certificat comportant :

- l'identité et l'adresse de l'associé ou du membre;
- la part dans le bénéfice brut;
- le montant de l'avance y relatif;
- et la part dans le bénéfice net. **(2)**

II. Toute personne physique ou morale versant des traitements et salaires, des pensions et rentes viagères est tenue de délivrer aux bénéficiaires un certificat annuel comportant outre les indications ci-dessus énumérées :

- le nombre d'enfants à charge dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- le montant des indemnités pour frais d'emploi ;
- le détail des avantages en nature ;
- le montant des investissements exonérés réalisés par l'intéressé et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

III. Les débiteurs susvisés ainsi que les entreprises soumises à l'obligation de facturer l'avance prévue par l'article 51 quater du présent code, sont tenus de déposer, contre un accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 28 février de chaque année, au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent, une déclaration des sommes visées aux paragraphes I et II du présent article et des avances qu'ils ont facturées avec mention de l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes et des personnes ayant fait l'objet de facturation de l'avance. **(3)**

En cas de cession ou cessation, la déclaration doit être déposée dans les délais prévus à l'article 58 ci-après du présent code. **(4)**

IV. Les personnes qui recouvrent en espèces la contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens, des montants excédant le seuil fixé par le numéro 11 de l'article 14 et le numéro 6 de l'article 15 du présent code, sont tenues de déclarer lesdits montants avec mention de l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration visée au paragraphe III du présent article.**(5)**

(1) Modifié art 93 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté Art.45 LF 93-125 du 27/12/93 et modifié Art 60 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Modifié Art.37 LF 2012-27 du 29/12/2012

(4) Modifié Art 69 LF 2002-101 du 17/12/2002

(5) Ajouté Art 35 LF 2013-54 du 30/12/2013

ARTICLE 56 :

Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenue, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration.

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
- d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.

Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre aux personnes susvisées une carte d'identification fiscale. Les personnes concernées sont tenues de l'accrocher au lieu de l'exercice de l'activité. **(1)**

Les personnes physiques réalisant les revenus visés au paragraphe 1 de l'article 27 et à l'article 23 du présent code, sont également tenues de déposer la déclaration d'existence susvisée, et ce, dans le cas où elles bénéficient d'avantages fiscaux au titre des revenus en question conformément à la législation en vigueur. **(2)**

ARTICLE 57 :

Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode sus-mentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège. **(3)**

ARTICLE 58 :

I. Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation.

La carte d'identification fiscale est restituée contre reçu dans les mêmes délais aux services fiscaux compétents dont relève l'entreprise concernée. **(4)**

Ce délai est applicable en ce qui concerne les retenues d'impôt non reversées.

II. En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, à concurrence du prix de cession du paiement des droits dû au titre de l'exploitation cédée, solidairement avec le cédant pendant vingt jours à compter de la date de souscription par ce dernier de la déclaration visée au paragraphe I du présent article sauf si le cessionnaire informe par écrit l'administration fiscale de l'opération dans les mêmes délais impartis au cédant.

(1) Ajouté Art 65 LF 2004-90 du 31/12/2004

(2) Ajouté Art 66 LF 2013-54 du 30/12/2013 Les personnes concernées par cette mesure et ayant bénéficié d'avantages fiscaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de régulariser leur situation conformément aux dispositions du présent article et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de juin 2014. A défaut, elles seront tenues de payer les impôts et taxes non acquittés majorés des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur.

(3) Ajouté Art 68 LF 2006-85 du 25/12/2006

(4) Modifié Art 88 LF 2013-54 du 30/12/2013

III. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les impositions établies en cas de cession ou de cessation, en application de la législation en vigueur à cette date, viennent en déduction, le cas échéant, du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé ultérieurement à raison de l'ensemble de leur revenu.

ARTICLE 59 :

I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, toute personne soumise à l'un de ces impôts ou dont elle est exonérée est tenue de souscrire selon le modèle établi par l'administration une déclaration annuelle de ses revenus ou bénéfices ou une déclaration de plus-value lorsqu'il s'agit de cas de cessions visées à l'article 27-2 et 3 du présent code et de la déposer à la recette des finances du lieu d'imposition.

La déclaration comprend obligatoirement tous les revenus et bénéfices quelque soit leur régime fiscal. **(1)**

II. Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel y compris les personnes tenant une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises **(2)** doivent fournir à l'appui de leur déclaration annuelle :

- les états financiers,
- un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable,
- un relevé détaillé des amortissements,
- un relevé détaillé des provisions pour créances douteuses indiquant l'identité du débiteur, la valeur nominale par créance, les provisions constituées et la valeur comptable nette,
-
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des stocks indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette par catégorie de stocks,
-
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales ,
-
- un relevé détaillé des dons et subventions accordés indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés. **(3)**

Toutefois, les personnes visées au paragraphes III **(4)** de l'article 62 du présent code non astreintes à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration un état indiquant leur chiffre d'affaires ou recettes annuelles, selon le cas, ainsi que le montant de leurs achats et des dépenses qu'elles prétendent déduire pour déterminer leur bénéfice ou revenu. **(5)**

Abrogé Art 82 LF 2013-54 du 30/12/2013

(1) Ajouté Art.69 LF 94-127 du 26/12/1994 et modifié Art 7 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

(2) Ajouté Art.82 LF 2013-54 du 30/12/2013

(3) Modifié Art. 79 LF 97-88 du 29/12/1997

(4) Modifié Art. 82 LF 2013-54 du 30/12/2013

(5) Modifié Art. 76 LF 97-88 du 29/12/1997

III. Les sociétés de personnes, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique même s'ils ne sont pas imposables en leur nom sont tenus de déposer une déclaration portant mention de leur bénéfice global déterminé en application des dispositions du présent code, un état de répartition de ces bénéfices entre les associés, les coparticipants ou les membres imposables en leur nom est joint à la déclaration. **(1)**

Les gestionnaires des fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code, sont tenus de déposer une déclaration annuelle portant mention des revenus de capitaux mobiliers réalisés, de l'identité des copropriétaires bénéficiaires de ces revenus et soumis à l'impôt en leur propre nom, des montants de la retenue à la source effectuée et des montants de la retenue à la source imputée conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du présent code. **(2)**

IV. Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent joindre à leurs déclarations de l'impôt sur les sociétés un état selon un modèle établi par l'administration de leurs participations dépassant 10% du capital d'autres sociétés et comportant notamment, la raison sociale des sociétés, leur siège social, leur matricule fiscal et le taux de participation dans le capital desdites sociétés. **(3)**

V. Les personnes visées à l'article 44 bis **(4)** du présent code sont tenues de porter sur leur déclaration annuelle d'impôt les informations nécessaires concernant leur activité et qui sont notamment :

- le montant des achats de marchandises, de services et autres ;
- la valeur des stocks de marchandises ;
- les moyens d'exploitation et leur mode de financement ;
- la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de son exploitation sous forme de location. **(5)**

Article 59 bis:

Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code autres que celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire prévues à l'article 44 bis du présent code **(6)** et ce, pour leurs opérations dont la valeur ne dépasse pas 500 dinars pour chaque opération.**(7)**

ARTICLE 60 :

I. Le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, même en cas d'exonération totale dans le cadre des avantages fiscaux, doit s'effectuer dans les délais suivants :

1- Personnes physiques

a) (8) Jusqu'au 25 février pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers ou des revenus de valeurs mobilières ou des revenus fonciers ou des revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères.

abis) Le délai prévu à l'alinéa « a » susvisé s'applique à la déclaration de la plus – valeur visée à l'article 31 bis et **(9)** de la plus-value mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. **(10)**

b) jusqu'au 25 avril pour les commerçants;

(1) Modifié Art 61 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté Art 28 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Ajouté Art 70 LF 2002-101 du 17/12/2002

(4) Modifié Art 37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(5) Modifié Art 37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(6) Ajouté Art 35 LF 2008-77 du 22/12/2008

(7) Ajouté Art 45 LF 2013-54 du 30/12/2013

(8) Modifié Art 47 LF 2010-58 du 17/12/2010

(9) Ajouté Art 41 LF 2010-58 du 17/12/2010

(10) Ajouté Art. 64 LF 2003/80 du 29/12/2003

c) jusqu'au 25 mai pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu ;

Les revenus visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont considérés comme une seule catégorie ;

d) jusqu'au 25 juillet pour les personnes qui exercent une activité artisanale;

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices des activités artisanales, les revenus visés à l'alinéa "a" du présent paragraphe **(1)**

e) jusqu'au 25 août pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.

La déclaration doit être déposée jusqu'au vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre ;

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche, les revenus visés aux alinéas « a » et « d » du présent paragraphe **(2)**

f) jusqu'au 5 décembre pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères. **(3)**
et ce, pour les salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère. **(4)**

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des salaires, pensions ou rentes viagères, les revenus visés aux alinéas « a » et « e » du présent paragraphe. **(5)**

2- Personnes Morales

La déclaration doit être déposée dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent. **(6)**

II. La déclaration relative à la plus-value visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code doit être déposée, au plus tard, à la fin du troisième mois qui suit celui de la réalisation effective de la cession. L'impôt dû au titre de la plus-value de cession immobilière, visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est payé au vu d'une déclaration initiale à déposer au cours du mois qui suit la date de la notification de la valeur fixée par l'expert du domaine de l'Etat.

(1) Ajouté Art. 80 LF 97-88 du 29/12/1997

(2) Ajouté Art. 81 LF 97-88 du 29/12/1997

(3) Modifié Art 25 LF 91-98 du 31/12/91 et Art 37 LF 93-125 du 27/12/93

(4) Ajouté Art 28 LF 2008-77 du 22/12/2008

(5) Ajouté Art. 82 LF 97-88 du 29/12/1997

(6) Modifié Art.67 LF.06-85 du 25/12/2006

L'impôt perçu sur cette base constitue une avance déductible de l'impôt dû lors de la cession effective de tout ou partie du terrain. Cette avance constitue un minimum d'impôt dû au titre de la plus-value réalisée lors de la cession.

La main-levée ne peut être délivrée aux attributaires de terres domaniales à vocation agricole par voie de cession qu'après justification du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière. La main-levée en question peut être délivrée après le dépôt de la déclaration initiale de la plus-value et la justification du paiement de l'impôt sur cette base sauf reprise par l'Etat des terres conformément à la législation en vigueur.

En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte. **(1)**

La constatation n'a pas lieu s'il est justifié que l'impôt a fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code. **(2)**

III. Les personnes visées à l'article 7-3e du présent code doivent déposer leur déclaration et payer les impôts à leur charge dans le mois qui précède celui de leur départ.

IV. En cas de décès, la déclaration doit être déposée par les ayants droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès et ne peut donner lieu à un impôt excédant la moitié de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

ARTICLE 61 : Abrogé art 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

SECTION IV

TENUE DE COMPTABILITÉ

ARTICLE 62 :

I. Sont assujetties à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, les personnes morales visées à l'article 4 et à l'article 45 du présent code, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel. **(3)**

II. Les personnes qui tiennent leur comptabilité sur ordinateur doivent :

- déposer, contre accusé de réception, au bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent un exemplaire du programme initial ou modifié sur support magnétique,
- Informer ledit bureau de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données. **(4)**

(1) Modifié Art 6. loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

(2) Modifié Art. 108 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art 6 Loi n° 98-73 du 4/8/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt

(3) Modifié Art 63 LF 2004-90 du 31/12/2004

(4) Modifié Art. 75 LF 97-88 du 29/12/1997

III. Sont dispensées de la tenue des documents visés aux paragraphes I et II du présent article:

1- les personnes physiques visées à l'article 44 bis **(1)** du présent code ;

2- les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre des catégories des revenus visées aux articles 21 et 27 du présent code.

Toutefois, elles doivent tenir un registre côté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses **(2)** sur la base des pièces justificatives.

3- Les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire pour la détermination du revenu au titre des catégories de revenus visées à l'article 23 du présent code.

4- Abrogé Ar.39 LF 2010-58 du 17/12/2010

III bis (3). Nonobstant les dispositions du présent article, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 300 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation et la consommation sur place
- 150 mille dinars pour les activités de services.

IV- Les livres de commerce et autres documents comptables, et d'une façon générale, tous documents dont la tenue et la production sont prescrites en exécution du présent code doivent être conservés pendant dix ans.

LES ARTICLES 63 A 97 : Sont abrogés par l'article 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

(1) Modifié Art.37 LF 2010 –58 du 17/12/2010

(2) Ajouté Art.34 LF 2010 –58 du 17/12/2010

(3) Ajouté Art.39 LF 2010 –58 du 17/12/2010

ANNEXES
AU CODE DE L'IR ET DE L'IS

ANNEXE I

DETERMINATION DU REVENU FORFAITAIRE

SELON LES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

ANNEXE I

Détermination du revenu forfaitaire selon les éléments du train de vie

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
I. Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	3 fois la valeur locative réelle
II. Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie	6 fois la valeur locative réelle
III. Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier: - pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	500 D
IV. Voitures automobiles destinées au transport des personnes : Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture: - Lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 CV ... - Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV... - Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV... - Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV ...	150 D 300D 450D 600D Avec abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de 10 à 20 ans
V. Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonnes de jauge internationale. - Pour chaque tonneau	500 D
VI. Avion de tourisme : - Par cheval-vapeur de la puissance de l'avion.....	300 D
VII. Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	5 fois le prix du titre de transport majoré de 5fois le montant de l'allocation touristique autorisée par la BCT
VIII. Piscine	5 000D

ANNEXE II

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

ANNEXE II

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

(Abrogé Art. 37 LF.2010-58 du 17/12/2010)

ANNEXE III

LES TAUX D'AMORTISSEMENTS LINÉAIRES

ET LA VALEUR DES BIENS IMMOBILISÉS

Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissements des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, relative à la loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 41,

Vu l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Les taux maximum des amortissements linéaires prévus par le paragraphe I de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatifs aux actifs et à leurs composantes propriété de l'entreprise, y compris les constructions sur sol d'autrui, sont fixés comme suit:

Actifs	Taux
I. Frais préliminaires	100%
II. Brevets, marques de fabrique et frais de développement capitalisés	20%
III. Constructions à l'exception de la valeur du terrain :	
1. Constructions légères	10%
2. Constructions en dur	5%
3. Autoroutes, ponts et échangeurs.....	2,5%
4. Glissières de sécurité pour autoroutes.....	12,5%
5. Signalisations verticales pour autoroutes	12,5%
6. Dépenses des grosses réparations des autoroutes, des ponts et des échangeurs.....	12,5%

7. Pistes pour avions	
8. Quais portuaires.....	5%
9. Voies ferrées	
10. Signalisations des voies ferrées	5%
11. Réseaux et canalisations	5%
12. Dépenses des grosses réparations des constructions visées aux numéros 1,2,7,8,9,10 et 11	15%
13. Parkings non couverts.....	10%
14. courts de tennis.....	10%
15. Piscines.....	10%
16. Dépense des grosses réparations des constructions visées aux numéros 13, 14 et 15.....	25%
IV. Machines, matériels et équipements	
<u>1- Machines, matériels et équipements en général</u>	
a- Machines, matériels et équipements industriels.....	15%
b- dépenses des grosses réparations des machines, matériels, et équipements industriels	33,33%
c- Machines et équipements de chauffage et frigorifiques	
d- Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques.....	10%
e- Silos et bacs de stockage.....	
f- Dépenses des grosses réparations des machines, matériels et équipements visés aux paragraphes c, d et e	25%
g- Equipements et logiciels informatiques.....	33,33%
h- Mobilier et matériel de bureau.....	20%
i- Rayonnages métalliques	15%
j- Conteneurs.....	10%

k- Citernes et fûts.....	20%
I- Autres machines, matériels et équipements.....	15%
<u>2. Matériels et moyens de transport ferroviaire</u>	
a- Wagons et locomotives	5%
b- Wagons de transport de marchandises	3,33%
c- Wagons techniques pour le contrôle des voies ferrées.....	6,67%
d- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport ferroviaire.....	12,5%
<u>3. Matériels et moyens de transport aérien</u>	
a- Partie fixe des avions et leurs moteurs.....	5,56%
b- Dépenses des grosses réparations des avions.....	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des avions.....	33,33%
<u>4. Matériels et moyens de transport maritime</u>	
a- Bateaux et navires	6,25%
b- Dépenses des grosses réparations des bateaux et navires	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des bateaux et navires.....	33,33%
<u>5. Matériels et moyens de transport terrestre</u>	
a- Moyens de transport des personnes ou de marchandises.....	20%

b- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport terrestre	33,33%
<u>6. Machines et matériels des travaux publics et de bâtiment</u>	
(bulldozer, bétonnière, foreuse, camions dumper, pervibrateur, treuil, polisseuse, compacteur ...)	20%
- Dépenses des grosses réparations des machines et matériels des travaux publics et de bâtiments.....	33,33%
<u>7. Equipements de l'électricité et du gaz</u>	
a- Equipement de production, de transport et de distribution de l'électricité.....	5%
b- Equipements de transport et de distribution du gaz	
c- Dépenses des grosses réparations des équipements de l'électricité et du gaz....	15%
<u>V. Hôtellerie et restauration</u>	
1. Matériels & cuisine et buanderie.....	20%
2. Vaissellerie.....	100%
3. Tapis, rideaux, éléments et aménagements décoratifs	20%
4. Lingerie.....	33,33%
5. Accessoires de piscines (chaises longues, parasols, ...).....	20%
<u>VI. Agriculture</u>	
a. Tracteurs agricoles et matériels roulant autotractés	20%

b. Autres machines et matériels	15%
c. Animaux de production et animaux de services.....	20%
d. Plantations :	
- oliviers pour l'extraction d'huile	3,33%
- palmiers	
- vignes.....	
-oliviers de table.....	5%
- amandiers	
- agrumes	
-autres plantations.....	6,66 %
e. Travaux de conservation des eaux et du sol.....	20%
f. Puits.....	10%
g. Equipements d'arrosage.....	20%

Article 2

Un coefficient de 1,5 s'applique au taux d'amortissement des machines, matériels, équipements et installations prévus au point 1.a du paragraphe IV ci-dessus utilisés dans les industries manufacturières non saisonnières fonctionnant à deux équipes, et ce, pour les entreprises autorisées à fonctionner avec plus d'une équipe. Ce coefficient est porté à 2 lorsque les machines, le matériel, les équipements et les installations fonctionnent à trois équipes.

Article 3

La durée minimale d'amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing prévus au paragraphe III de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée comme suit :

Actifs exploités dans le cadre des contrats de Leasing	Durée minimale
I. Constructions à l'exception de la valeur du terrain.....	7 ans
II. Matériels et équipements	4 ans
III. Matériels de transport	3 ans

Article 4

La valeur maximale des biens immobilisés de faible valeur pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation est fixée à 200 dinars.

Article. 5

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE IV

*ARRETES FIXANT LES LISTES DES
ORGANISMES, ŒUVRES SOCIALES ET
PROGRAMMES ADMIS A BENEFICIER
DE DONS ET SUBVENTIONS DEDUCTIBLES
DE L'IMPOT SUR LE REVENU
ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES*

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 Août 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- cités universitaires
- restaurants universitaires
- club des sciences
- société des sciences naturelles de Tunisie section du nord
- Nadi Al Bassar .

Arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur du 22 août 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Bénéficie des dispositions de cet arrêté l'association ci-après :

- « La fondation tunisienne pour le développement communautaire »
- L'association « ATLAS » pour l'auto développement et la solidarité.

(Compilé par l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 25/6/91)

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'information du 15 septembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'information ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Association des journalistes tunisiens ;
- Club de l'institut de presse et des sciences de l'information;
- Jeunesse sportive du ministère de l'information ;
- Association tunisienne de communication ;
- Mutuelle des anciens élèves de l'institut de presse et des sciences de l'information;
- Associations tunisiennes des documentalistes, des bibliothécaires et des archivistes.

Arrêté des ministres des finances et de l'industrie et du commerce du 3 Octobre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des finances et de l'industrie et de commerce ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Revues et périodiques à caractère économique
- Foires et chambres économiques
- Organisations et associations à caractère économique.

Arrêté du ministre des finances et du Ministre de la jeunesse et des sports du 11 octobre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient les dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les organismes et associations de jeunesse
- les maisons de jeunes et les maisons de jeunes mobiles
- les fédérations et associations sportives
- les villages de jeunes
- les complexes pour enfants
- les clubs d'enfants
- les centres de stages et de colonies de vacances
- toutes les institutions et les organisations sportives et des jeunes et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat.

Arrêté du Premier Ministre du 22 novembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le Premier Ministre :

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit de l'amicale des anciens élèves du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 24 novembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Etablissements et centres sanitaires et hospitaliers du ministère de la santé publique;
- Organismes et associations relevant du secteur de la santé.

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 23 décembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture;

Vu le code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- amicale du ministère de l'agriculture
- association d'entraide mutuelle du personnel du ministère de l'agriculture
- association sportive du ministère de l'agriculture.

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 janvier 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des finances et des affaires sociales ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- l'union nationale des aveugles;
- l'union tunisienne d'aides aux insuffisants mentaux;
- l'association tunisienne d'aide aux sourds-muets;
- l'association générale des insuffisants moteurs;
- club d'amitié des sourds, Moufida Bourguiba
- l'association tunisienne des parents des enfants fortement handicapés et aux multiples handicaps « Les Anges »
- association des parents des enfants handicapés « Nos Enfants »
- association d'assistance des insuffisants moteurs de Sfax
- association "La voix du sourd" tunisienne
- association « La voix de l'enfant »
- l'organisation tunisienne de l'enfant
- association des diabétiques
- comités locaux de solidarité sociale
- association de soin aux enfants

- association tunisienne des retraités
- association de lutte de la maladie du lèpre
- association d'assistance aux âgés
- comité national de solidarité sociale
- comités régionaux de solidarité sociale
- association mutuelle d'aide aux orphelins du personnel de l'enseignement « Ettadhamen ».
- l'union tunisienne de solidarité sociale
- Association des parents et amis des handicapés de Tunisie
- Association tunisienne des insuffisants rénaux
- Association tunisienne du droit social et des relations professionnelles
- Association pour la protection des psychotiques et des autistes infantiles
- Association tunisienne de défense sociale
- Association tunisienne de lutte contre le cancer
- L'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
- Association enfance espoir (Complétés par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 16/7/91
- Association des myopathes de Tunisie (*Complété par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 25/10/91*)
- Association anti tuberculose et handicapés des cheminots de Tunis
- Nadi Elbasar du Maghreb Arabe
- Association locale de promotion des handicapés de Korba
- Association El Imen
- Comité de quartier El Mourouj II
- Association d'assistance aux handicapés El Alia
- La ligue des générations (*Complété par l'arrêter des Ministre des finances et des affaires sociales du 23/4/93*)

Décret n°2000-599 du 13 mars 2000 fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et des subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le président de la république,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment le paragraphe 5 de son article 12, tel que modifié par l'article 95 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE PREMIER :

Est fixée, à l'annexe du présent décret, la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié par l'article 95 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.

ARTICLE 2 :

- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2000

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ANNEXE

Liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

- 1) - La cité des sciences à Tunis
- 2)- L'association tunisienne des mères
- 3)- L'association "Aide à l'enfance"
- 4)- La société tunisienne des sciences médicales
- 5)- L'association tunisienne de droit international et transnational
- 6)- L'association santé et environnement
- 7)- L'association médico-psychothérapique infantile Avicenne - Sfax
- 8)- L'association Errafik, Sfax
- 9)- L'association locale de promotion des handicapés Kalâa Kébira
- 10)- L'association d'assistance aux grands handicapés à domicile "A.A.G.H.D"
- 11)- L'association locale des handicapés - Senc
- 12)- La société tunisienne de gérontologie
- 13)- L'association pour la promotion de l'emploi et du logement
- 14)- L'association EL Kef pour le développement régional
- 15)- L'association d'intégration des handicapés moteurs - Métlaoui
- 16)- L'association des handicapés - Tébourba
- 17)- L'association d'accompagnement de polyhandicapés "la Dignité", Sfax.
- 18) - Association d'Aide aux Enfants Atteints de xeroderma pigmentosum, **(1)**
- 19) - Association pour la promotion de la santé mentale de l'enfant et de l'adolescent, **(1)**
- 20) - Association tunisienne des greffés de la moelle osseuse, **(1)**
- 21) - Association Tunisienne des Malades de la Sclérose en Plaques, **(1)**
- 22)- Association d'assistance et d'habilitation des handicapés moteurs, **(1)**
- 23)- Association d'aide aux enfants hospitalisés Tunisie-Salama, **(1)**
- 24)- Association pour l'intégration sociale de l'enfant et de la famille. **(1)**

(1) Ajouté Décret n°2010- 1409 du 7 juin 2010 modifiant et complétant le décret n° 2000-599 du 13 mars 2000 fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Décret n°2010- 1409 du 7 juin 2010 modifiant et complétant le décret n° 2000-599 du 13 mars 2000 fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment le paragraphe 5 de son article 12, tel que modifié par l'article 95 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu le décret n° 2000-599 du 13 mars 2000 fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

ARTICLE PREMIER :

Sont ajoutées à la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés fixée à l'annexe au décret n° 2000- 599 du 13 mars 2000, les associations suivantes :

18 - Association d'Aide aux Enfants Atteints de xeroderma pigmentosum,

19 - Association pour la promotion de la santé mentale de l'enfant et de l'adolescent,

20 - Association tunisienne des greffés de la moelle osseuse,

21 - Association Tunisienne des Malades de la Sclérose en Plaques,

22- Association d'assistance et d'habilitation des handicapés moteurs,

23- Association d'aide aux enfants hospitalisés Tunisie-Salama,

24- Association pour l'intégration sociale de l'enfant et de la famille.

ARTICLE 2 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale du 1er avril 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les écoles primaires
- les écoles secondaires
- les lycées secondaires
- les écoles normales
- les associations d'action de développement dans les écoles primaires
- les centres régionaux de formation pédagogique
- les districts d'inspections pédagogiques.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et du plan et des finances du 21 Avril 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des affaires étrangères et du plan et des finances ;

Vu le code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et notamment son article 12bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39 ;

Vu le visa n° 4898 du 25 février 1981 accordé à l'association des études internationales ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficie des dispositions de cet arrêté l'association des études internationales.

Arrêté du ministre, directeur du cabinet présidentiel et du ministre de l'économie et des finances du 18 juin 1990, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre, directeur du cabinet présidentiel et le ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 90;

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment ses articles 2 et 3;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quel que soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficie des dispositions de l'article premier ci-dessus : l'association tunisienne des œuvres sociales « EL KARAMA ».

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la culture du 21 février 1992, fixant la liste des organismes associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le ministre des finances et le ministre de la culture ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5.

ARTICLE PREMIER :

Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés au cas où ils sont accordés aux organismes, projets et œuvres sociales fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les comités culturels nationaux, régionaux et locaux
- les délégations culturelles régionales
- les maisons de la culture
- les bibliothèques publiques
- les troupes théâtrales
- les troupes nationales et régionales de musique, et d'arts populaire
- les instituts supérieurs de théâtre, de musique et d'animation culturelle
- les instituts nationaux et régionaux de musique et de danse
- les musées
- les galeries des arts
- l'union des plasticiens tunisiens
- festivals culturels
- journées théâtrales de Carthage
- journées cinématographiques de Carthage
- foire du livre.

Arrêté des ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires sociales du 2 août 1993, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les ministres des finances et le ministre des domaines de l'Etat des affaires foncières ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER :

Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés au cas où ils sont accordés aux organismes, projets et œuvres sociales fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'amicale des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficie des dispositions de l'article premier ci-dessus.

Arrêté du ministre des finances du 10 février 1994 fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le Ministre des Finances

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée comme suit :

- association des diplômés de l'institut du financement de développement du Maghreb Arabe
- association des anciens de l'institut d'économie douanière et fiscale
- association des études bancaires et financières (*Complété par l'arrêté du ministre des finances du 5/10/94*).

LOI DE PROMULGATION DU CODE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

LOI N ° 88-61 DU 2 JUIN 1988
PORTANT PROMULGATION DU CODE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (1)

Au nom du Peuple ;
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER :

Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition du chiffre d'affaires sont réunis en un seul corps sous le titre « Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ».

ARTICLE 2 :

Sont abrogés à compter de la mise en vigueur du présent code toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

- le décret du 29 Décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ou qui ont été pris pour son application.

ARTICLE 3 :

Sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée :

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires déductible chez les producteurs dégagé à la date d'entrée en vigueur du présent code;

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires sur stock de biens autres que les immobilisations détenus par les redevables soumis à la taxe sur les prestations de service justifiant de la tenue d'une comptabilité et ce, au vu d'un inventaire déposé au centre de contrôle des impôts compétent dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur du présent code.

ARTICLE 4 :

Les travaux immobiliers réalisés dans le cadre de marchés définitivement conclus avant le 1er Juillet 1988, ainsi que de marchés de sous-traitance s'y rapportant, demeurent soumis au taux de 13,63 %, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la taxe à la production, sous condition qu'il soit justifié de leur enregistrement.

Les redevables concernés doivent présenter au centre ou au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription, avant le 30 septembre 1988 une liste nominative de leurs contractants principaux et sous-traitants, accompagnée des copies enregistrées de leurs marchés. Cette liste devant être actualisée au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux marchés de sous-traitance.

Tous travaux relatifs à des marchés principaux ou de sous-traitance omis seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17 %.

(1) Travaux préparatoires : discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1^{er} Juin 1988 – JORT n°39 du 10 Juin 1988

ARTICLE 5 :

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les expressions « taxe à la production et taxe de consommation » d'une part et l'expression « taxe sur les prestations de services » d'autre part est remplacée par les termes « Taxe sur la Valeur Ajoutée ». Celle-ci s'applique conformément aux dispositions prévues par lesdits textes.

ARTICLE 6 :

Le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la présente loi est mis en application selon un calendrier fixé par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CODE DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE

CALENDRIER D'APPLICATION DU CODE DE LA TVA ET DU DROIT DE CONSOMMATION (1)

Décret n°88-1109 du 11 juin 1988 fixant le calendrier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

Le Président de la République;

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu la loi n°88-62 du 2 Juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 8;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

ARTICLE PREMIER :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sus-visée n°88-61 du 2 Juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1988, les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles prévues à l'article premier II-3, et celles prévues aux articles 16 et 17-I et II-1 dudit code.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la loi susvisée n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation sont applicables à compter du 1er Juillet1988 conformément à son article 8.

ARTICLE 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) JORT n°42 du 11 juin 1988

**CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DE LA TVA
AU SECTEUR DU GROS (1)**

Décret n°89-1222 du 25 août 1989 fixant le calendrier de mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la loi n°88-61 du 2 Juin 1988 et notamment son article premier. II-3 ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1er octobre 1989, aux opérations prévues à l'article premier II-3 dudit code à l'exception de celles relatives aux commerçants grossistes en alimentation générale.

ARTICLE 2 :

Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 Août 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) JORT n°61 du 12 septembre 1989

CHAPITRE PREMIER **CHAMP D'APPLICATION**

SECTION 1 **OPERATIONS IMPOSABLES**

ARTICLE PREMIER :

I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels qu'en soient les buts ou les résultats, les affaires faites en Tunisie au sens de l'article 3 ci-dessous et revêtant le caractère industriel, artisanal, ou relevant d'une profession libérale, ainsi que les opérations commerciales autres que les ventes.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

- la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

II. Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1- Les importations ;

2- a) Les reventes en l'état effectuées par les concessionnaires de biens d'équipement industriels et de biens d'équipement de travaux publics ;

b) Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes en matériaux de construction ;

3- Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçant dans d'autres secteurs et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs ;

4- La présentation commerciale des produits autres qu'agricoles ou de la pêche ;

5- La vente de lots effectuée par les lotisseurs immobiliers ;

6- Les travaux immobiliers ;

7- La vente d'immeubles ou de fonds de commerce effectuée par les personnes qui, habituellement, achètent ces biens en vue de leur revente ;

8- Les affaires portant sur la consommation sur place ;

9- Les livraisons à soi-même d'immobilisations corporelles par les assujettis ; **(1)**

(1) Modifié Art 83 LF 2002-101 du 17/12/2002

10- Les livraisons de biens autres qu'immobilisations corporelles que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du droit à déduction. **(1)**

11- La vente des produits en l'état par les commerçants détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global égal ou supérieur à 100 000 dinars. Ce seuil couvre toutes les ventes quel que soit leur régime fiscal.

Pour la détermination de ce seuil, il sera tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant l'année 1995 pour les commerçants exerçant leur activité avant le 1er janvier 1996.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente par les commerçants détaillants, les produits alimentaires, les médicaments, les produits pharmaceutiques et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix. **(2). (3)**

SECTION 2

DEFINITION DES ASSUJETTIS

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme assujettis et sont, à ce titre, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée:

I. Les personnes physiques ou morales qui :

1- Réalisent les opérations visées aux paragraphes I et II alinéas 2 à 8 de l'article premier ci-dessus ;

2- Mentionnent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout autre document en tenant lieu et ce, du seul fait de sa facturation.

Toutefois, ces personnes ne sont redevables que de la taxe ayant fait l'objet d'une mention ou d'une facturation.

3- Optent pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

L'option peut être exercée par toute personne physique ou morale dont l'activité se situe hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les personnes visées à l'article 44 bis **(4)** du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont exclues du droit à l'option les personnes qui réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins peuvent opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée totalement ou partiellement les personnes qui :

(1) Modifié Art 83 LF 2002-101 du 17/12/2002

(2) Ajouté Art 43 LF 95-109 du 25/12/1995

(3) Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi 95-109 du 25/12/1995

(4) Modifié Art.37 LF 2010-58 du 17/12/2010

- réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée destinées à l'exportation,
- approvisionnent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en produits et services exonérés de ladite taxe » **(1)** ;

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'une déclaration d'option au Centre ou au Bureau de Contrôle des Impôts dont dépend l'activité.

Elle prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est acceptée.

Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'abandon du régime d'assujetti est subordonné :

a) en ce qui concerne les biens acquis localement auprès de personnes ayant la qualité d'assujetti, au paiement de la taxe sur la valeur d'achat des biens en stock, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en ce qui concerne les biens importés, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée des biens en stock, et ce, dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de l'article 6 ci-dessous ;

c) en ce qui concerne les biens d'équipement et les bâtiments, au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées aux paragraphes III et IV de l'article 9 ci-dessous.

II. Les entreprises dépendantes d'entreprises assujetties quelle que soit leur forme juridique.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est également ainsi lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial.

Sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

III. Les entrepositaires et les marchands en gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

(1) Modifié art. 104 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art. 57 LF 98-111 du 28 /12/1998.

SECTION 3
TERRITORIALITE

ARTICLE 3 :

I. Une affaire est réputée faite en Tunisie :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Tunisie ;

- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Tunisie.

II. Une marchandise destinée à l'exportation est considérée comme livrée en Tunisie au regard d'un vendeur lorsque la déclaration d'exportation n'a pas été déposée au nom de celui-ci.

III. Une marchandise importée est considérée comme livrée en Tunisie dès lors qu'elle est livrée à une personne autre que celle dont le numéro d'identification en douane a été utilisé pour le dédouanement.

SECTION 4
EXONERATIONS

ARTICLE 4 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations reprises au tableau "A" figurant en annexe.

CHAPITRE II
REGLES D'ASSIETTE

SECTION 1
FAIT GENERATEUR

ARTICLE 5 :

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

1- pour les importations, par le dédouanement de la marchandise ;

2- pour les ventes, par la livraison de la marchandise. Toutefois, pour les ventes des biens immobiliers visés à l'article premier - II - 7 ci-dessus ainsi que pour les échanges, le fait générateur est constitué par l'acte qui constate l'opération ou à défaut par le transfert de propriété ;

3- pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service ;

4- pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation des biens.

5- pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux. Toutefois :

a) La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale. L'établissement des décomptes provisoires, de mémoires ou factures partiels rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) Les entreprises de travaux publics et de bâtiment effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif,

acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements afférents auxdits travaux. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu au § 3 ci-dessus détermine le taux de la taxe applicable.

6- Par l'encaissement des montants au titre des opérations concernées par la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19bis du présent code. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, détermine le taux de la taxe applicable. **(1).**

SECTION 2

DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

ARTICLE 6 :

I. En régime intérieur, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus, ainsi que la valeur des objets remis en paiement, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, des subventions d'exploitation et des prélèvements conjoncturels et de compensation.

Les sommes perçues au titre de la consignation et du non retour des emballages consignés, ne sont pas comprises dans la base imposable.

Toutefois, pour les opérations suivantes l'assiette est déterminée dans les conditions ci-après :

1) Pour la vente de titres de transport de personnes vers l'étranger, la taxe est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 6 % du montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui

Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée par les vendeurs de billets. **(2)**

2) Pour la vente d'immeubles ou de fonds de commerce visée à l'article premier-II-7 ci-dessus la taxe est liquidée sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

3) Pour les livraisons à soi-même de biens visées au paragraphe II-9 et 10 de l'article premier ci-dessus, par le prix de vente pratiqué pour des biens similaires ou à défaut par le prix de revient déterminé au moment de l'exigibilité de la taxe.

4) En cas de disparition injustifiée de biens ou de marchandises, par le prix de revient.

(1) Modifié Art.73 LF 2003-80 du 29/12/2003

(2) Modifié Art. 20 LF 2007-70 du 27/12/2007

5) Pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, autres que les immeubles soumis à la régularisation dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, majorée éventuellement de la soultte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.

6) a) Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'une entreprise dont le siège est situé hors de Tunisie, la taxe sur la valeur ajoutée est assise comme en régime intérieur ;

b) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie sont dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Ces dispositions sont également applicables, même en l'absence de lien de dépendance, lorsque l'assujetti n'apporte pas la preuve qu'il a agi dans l'intérêt de son entreprise.

7) Lorsqu'une personne effectue concurremment diverses catégories d'opérations taxables, le chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chaque catégorie d'opérations les règles qui lui sont propres.

8) Lorsque l'assiette n'est pas définie autrement, elle est déterminée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes réalisées à quelque titre que ce soit à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

9) Pour les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et portant sur des produits acquis auprès des personnes visées à l'article 44 bis **(1)** du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.**(2)**

10) Pour les ventes réalisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à des non assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus majorée de 25 %. Sont exclus de cette mesure :

- les ventes des produits alimentaires, des médicaments, des produits pharmaceutiques et des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix ;
- les ventes réalisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;

- les ventes des commerçants détaillants **(3). (4)**

11) Pour les ventes réalisées par les commerçants détaillants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'alinéa 11 du paragraphe II de l'article premier du présent code, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de chaque taux sera liquidée :

(1) Modifié Art. 37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(2) Ajoutée Art. 34 LF 90-111 du 31/12/1990 et modifiée art 89 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Ajouté Art 44 LF 95-109 du 25/12/1995

(4) Dispositions applicables à compter du 1^{er} Juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi 95-109 du 25/12/1995

- sur la base du chiffre d'affaires mensuel provenant des ventes pour lesquelles des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code ;
- sur la base d'une assiette résultant de l'application de pourcentages au chiffre d'affaires mensuel relatif aux ventes pour lesquelles il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code. Ces pourcentages sont fixés sur la base des achats soumis à chaque taux par rapport au montant global des achats mensuels **(1)**. **(2)**
12) Pour le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications soumis à la redevance sur les télécommunications, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus à l'exclusion du montant de ladite redevance **(3)** **(4)**.

Toutefois, et pour les services du transit international de télécommunications la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 5% des montants revenant auxdites entreprises à l'exclusion du montant de la redevance sur les télécommunications. **(5)**

13) **(6)** Pour les opérations de leasing et **(7)** les opérations d'ijâra réalisées par les établissements de crédit, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing et **(8)** les opérations d'ijâra.

14) Pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession. **(9)**

15) Pour les excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients, et ce, sur la base des tarifs et des prix appliqués conformément aux réglementations en vigueur. **(10)**

II. A l'importation, la valeur imposable est constituée :

1- s'il s'agit d'une importation réalisée par un assujetti ou par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif, par la valeur en douane, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

2- s'il s'agit d'une importation réalisée par un non assujetti ou par les forfaitaires visés à l'article 44 bis **(11)** du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par la valeur déterminée au paragraphe « 1 » ci-dessus majorée de 25%. **(12)**

3- La valeur visée au paragraphe « 1 » ci-dessus majorée de 25% au titre d'une liste de produits. La liste des produits concernés par les dispositions du présent paragraphe est fixée par décret. **(13)**

CHAPITRE III T A U X

ARTICLE 7 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18%, les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux. **(14)**

(1) Ajouté Art.44 LF 95-109 du 25/12/1995

(2) Dispositions applicables à compter du 1^{er} Juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi 95-109 du 25/12/1995

(3) Ajouté Art.69 LF 2001-123 du 28/12/2001

(4) Est fixée par décret la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la LF pour l'année 2002

(5) Ajouté Art 56 LF 2012-27 du 29/12/2012

(6) Ajouté Art.49 LF 2007-70 du 27/12/2007

(7) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(8) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(9) Ajouté Art.54 LF 2007-70 du 27/12/2007

(10) Ajouté Art 83 LF 2013-54 du 30/12/2013

(11) Modifié Art.37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(12) Modifiée Art.90 LF 2001-123 du 28/12/2001

(13) Ajouté Art 52 LF 2002-101 du 17/12/2002

(14) Modifié Art 25 LF 97-88 du 29/12/1997

Toutefois, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) au taux de 6 %, les opérations portant sur les biens et les services repris au tableau "B" figurant en annexe ;

2) Supprimé **(1)**

3) au taux de 12%**(2)**, les opérations portant sur les produits, activités et services repris au tableau « B bis » figurant en annexe.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la promotion de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des suspensions ou des réductions de la taxe sur la valeur ajoutée pourront être prévues par décret pris après avis du ministre des finances et des ministres concernés.

Ces mesures ne sont valables que pour l'année civile au cours de laquelle elles sont prises.

CHAPITRE IV **DEDUCTIONS**

ARTICLE 9 :

I.1) La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source conformément à l'article 19 bis du présent code. **(3)**

Les assujettis imputent globalement sur le montant de la taxe due en application des articles 1 et 2 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectivement grevé leurs acquisitions locales de biens auprès d'autres assujettis, ou les livraisons à eux-mêmes de ces biens, les importations effectuées par eux-mêmes et les services nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de la taxe est reporté sur les mois qui suivent.

Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage. Lorsque la fourniture ainsi faite bénéficie de la suspension de la taxe, sa valeur est rétrocédée au maître de l'ouvrage en détaxe.

1 bis) Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et **(4)** des contrats d'ijâra conclus par les établissements de crédit et ce nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats.**(5)**

(1) Art .13 de la Loi 2006-80 du 18/12/2006

(2) Modifié Art.17, Parag.1 de la Loi 2006-80 du 18/12/2006

(3) Ajouté Art.38 LF 97-88 du 29/12/1997

(4) Ajouté Art. 37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(5) Modifié Art 50 LF 2007-70 du 27/12/2007

2) Pour bénéficier des déductions prévues ci-dessus les assujettis doivent :

a) disposer de factures établies dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous pour leurs achats locaux de biens et services ou les certificats de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée; (1)

b) disposer des attestations de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auprès des recettes douanières pour leurs importations;

c) si leur comptabilité n'est pas tenue conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous, tenir, sur un livre spécial côté et paraphé par les centres ou bureaux de contrôle des impôts dont dépend leur activité, un compte des achats locaux auprès des assujettis ainsi que des importations et des prestations de service ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Le compte des achats doit être arrêté mensuellement et comporter la nature et la valeur des achats, des importations et des prestations de service ainsi que le montant de la taxe acquittée.

Ils doivent également inscrire sur ce livre, au fur et à mesure de leur réalisation, sans blanc, ni rature, ni surcharge, chacune des livraisons effectuées ou des services rendus à quelque titre que ce soit, ainsi que les recettes réalisées et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux biens soumis à amortissement qui restent régis par les dispositions de la législation comptable des entreprises. (2)

d) inscrire en comptabilité les biens soumis à amortissement pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu dans les conditions ci-dessus, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après.

3) Est déduite la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achats conformes aux dispositions de l'article 18 du présent code et ayant été retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires (3).

II.1) Pour les assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, est calculé selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent:

- d'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de transport aérien international (4), y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé. (5)

(1) Ajouté art. 39 LF 97-88 du 29/12/1997

(2) Modifié Art 84 LF 2002-101 du 17/12/2002

(3) Ajouté Art 40 LF 2013-54 du 30/12/2013

(4) Modifié Art 19 LF 2007-70 du 27/12/2007

(5) Modifié Art.40 LF 2001-123 du 28/12/2001

- d'autre part, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus augmenté des recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Pour les nouveaux assujettis partiels, le rapport visé ci-dessus, est déterminé en fonction des recettes prévisionnelles de leur première année d'activité.

III.1) A la fin de chaque année civile, les assujettis partiels déterminent le pourcentage de déduction sus-visé compte tenu des éléments réalisés pendant cette même année civile.

2) En ce qui concerne les biens soumis à amortissement une régularisation doit être opérée si le pourcentage de déduction au cours de ladite année varie de plus de cinq centièmes en plus ou en moins par rapport à celle effectuée. La déduction complémentaire ou le reversement de taxe qui résulterait de cette variation de pourcentage est opéré au mois de Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déduction initiale est opérée.

IV.1) En cas de disparition injustifiée de biens ou marchandises les assujettis doivent procéder à la régularisation prévue pour les assujettis partiels dans les conditions visées au § III ci-dessus.

1bis. (1) a) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale et ce dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée.

b) Toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite susvisée, ou à d'autres associations. Dans ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif au produit objet du don. La taxe sur la valeur ajoutée est payée dans les délais suivants :

- durant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'octroi du don pour la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale pour ce qui dépasse la limite susvisée ;

- durant le mois qui suit le mois de la livraison du don pour les dons en nature accordés à d'autres associations.

c) Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa 1bis du paragraphe IV du présent article, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui accordent des dons en nature, doivent pendant le mois qui suit le mois de la livraison desdits dons communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent un état comportant notamment :

- les noms, adresses et leur matricule fiscal des bénéficiaires des dons en nature,

- la date de la livraison du don en nature,

- la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit objet du don.

2) En cas de cession, apport en société, changement d'affectation de ces biens et en cas de cessation ou d'abandon du régime d'assujetti il doit être opéré un reversement égal au montant de

(1) Ajouté Art. 57 LF 2003-80 du 29/12/2003

la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiment.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants :**(1)**

-la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

-l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

-la cession totale des éléments d'actif ou d'une partie représentant une entité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.**(1)**

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes .**(1)**

-la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,

-la date de leur acquisition,

-le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,

-le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,

-le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments.

1 ter.(2) Conformément à la législation en vigueur, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée déduisent le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux acquisitions nécessaires à leur activité auprès des établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha ou de vente Salam ou d'istisna'.

Pour bénéficier du droit à déduction, la facture ou le contrat de vente selon le cas doit porter la mention du montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'établissement de crédit au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre de ces contrats.

2 bis. En cas de cession par les **(3)** établissements de crédit exerçant l'activité de leasing ou d'ijâra des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing ou **(4)** des contrats d'ijâra avant **(5)** l'expiration des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe.**(6)**

(1)Ajouté Art.20 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(3) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(4) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(5) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(6) Ajouté Art 51 LF 2007-70 du 27/12/2007

2 ter. En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrats de leasing ou **(1)** des contrats d'ijâra , il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing **(2)** ou l'opération d'ijâra **(3)**.

2 quater. (4) L'affectation des locaux destinés à l'habitation bénéficiant des dispositions du numéro 50 du tableau « A » annexé au présent code à d'autres usages, entraîne le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait dû être payée au titre de l'acquisition majorée des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

3) Le montant de la taxe objet de la régularisation doit être mentionné sur la facture de vente ou le document d'apport et ce, quelle que soit la valeur de cession du bien ou de l'apport.

4) En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des biens et valeurs ouvrant droit à déduction, est transférée sur la nouvelle entreprise.

5) La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion d'affaires qui sont, par la suite, résiliées ou annulées, est imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées ultérieurement dans les limites des délais fixés par l'article 21 ci-dessous.

Abrogé Art 89 LF 2013-54 du 30/12/2013

6) les nouveaux assujettis de droit ou sur option, bénéficient de la déduction :

a) de la taxe ayant grevé les biens autres que les immobilisations corporelles et détenus en stock à la date de leur assujettissement;

b) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles qui n'ont pas encore été utilisés à la date de leur assujettissement ;

c) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles en cours d'utilisation diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile s'il s'agit de bâtiment.

Le bénéfice de la déduction dans les conditions sus-visées couvre la taxe ayant grevé les biens importés ou acquis auprès d'assujettis ou de non assujettis.

L'inventaire de ces biens et taxes y afférentes doit être déposé au centre de contrôle des impôts compétent avant la fin du 3ème mois de la date de leur assujettissement. **(5)**

(1) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(2) Ajouté Art 51 LF 2007-70 du 27/12/2007

(3) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(4) Ajouté Art 65 LF 2013-54 du 30/12/2013

(5) Modifié Art 83 LF 2002-101 du 17/12/2002

ARTICLE 10 :

N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

1) les voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles objet de l'exploitation, ainsi que la location de voitures de tourisme et tous frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien.

2) les produits livrés et les services rendus par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 2 du présent code ainsi que par les personnes assujetties à l'impôt forfaitaire prévu à l'article 44 bis (1) du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.(2)

3) les marchandises, biens et services dont le montant est supérieur ou égal à 20.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces.(3)

CHAPITRE V **RÉGIME SUSPENSIF**

ARTICLE 11 :

I. Les assujettis dont l'activité s'exerce à titre exclusif ou à titre principal en vue de l'exportation ou des ventes en suspension, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions de biens et services donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues d'établir un bon de commande en (4) double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes:

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée;

Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Décision n° du..... »

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante:

- L'original au fournisseur ;

- (5) ;

- Une copie est conservée par l'intéressé.

Les copies destinées au centre de contrôle des impôts peuvent être envoyées à la fin de chaque mois.

Pour les affaires réalisées à l'exportation ou en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, l'une des mentions suivantes doit être portée sur la facture "vente à l'exportation "ou" vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée suivant décision n° du..... ».

Abrogé Art 35 de la LF n°2012-27 du 29 décembre 2012.

I bis) - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de la suspension de ladite taxe au titre des biens et équipements acquis localement entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant ne peut être inférieur à trois millions de dinars et ce nonobstant la proportion des exportations dans le chiffre d'affaires annuel global des entreprises concernées.

Sous réserve du respect des procédures prévues par le paragraphe I du présent article, les entreprises concernées par cet avantage doivent déposer une demande auprès des services fiscaux compétents accompagnée d'une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes.

Ces entreprises sont également tenues de présenter aux services fiscaux compétents les pièces justificatives de la sortie de la Tunisie des biens et équipements concernés par l'avantage dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie (6)

(1) Modifié Art. LF 2010-58 du 17/12/2010

(2) Modifié Art. 30 LF 97-88 du 29/12/1997

(3) Ajouté Art 34 LF 2013-54 du 30/12/2013 Ce montant sera réduit à 10.000 dinars à partir du premier janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir du premier janvier 2016.

(4) Modifié Art 35 de la LF n)2012-27 du 29/12/2012

(5) Art 35 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

(6) Ajouté Art. 23 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

II. Cependant les non assujettis qui effectuent occasionnellement des opérations d'exportation peuvent être autorisés à bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition, auprès d'assujettis, de marchandises ou de services destinés à l'exportation.

Les personnes susvisées doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription préalablement à l'achat, une demande pour bénéficier du régime suspensif.

Abrogé Art 89 LF 2013-54 du 30/12/2013

III. Les marchandises admises au bénéfice d'un régime douanier suspensif peuvent être importées temporairement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. Les marchandises admises en vertu de la réglementation douanière au bénéfice du retour sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ci-après:

Marchandises réimportées :

a) suite à exportation temporaire :

- pour ouvraison, transformation ou autre complément de main-d'œuvre: paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur en douane de ces ouvraison, transformation ou autres compléments de main-d'œuvre tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

- pour demeurer en l'état : la réimportation est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) suite à une exportation ou réexportation définitive : la réimportation est subordonnée au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La franchise du paiement de cette taxe est accordée sous réserve de la production d'une attestation de non décharge émanant du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent.

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

V. Lorsqu'il est constaté un abus dans les acquisitions ou un détournement de marchandises de leur destination initiale, l'administration peut retirer la décision aux personnes visées au paragraphe I ci-dessus et refuser d'accorder le régime suspensif aux personnes visées au paragraphe II ci-dessus.

Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui cessent de remplir les conditions requises pour continuer à bénéficier de ce régime doivent en informer l'administration et remettre la décision devenue caduque.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20 ci-dessous, les personnes qui bénéficient indûment des dispositions du présent article, sont tenues d'acquitter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui en résulte.

I Ter) (1) - Les personnes bénéficiant du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de communiquer aux services de contrôle fiscal dans les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures d'achat sous ledit régime, selon un modèle établi par l'administration.

Le dépôt de ladite liste doit être effectué sur supports magnétiques conformément à un cahier des charges établi par l'administration.

HUILE DE PETROLE

ARTICLE 12 :

I. Les entreprises de distribution ayant pris la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée importent les huiles de pétrole en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au moment de la distribution.

ARTICLE 13 (2)

Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les services :

- d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien,
- de formation et d'apprentissage des pilotes **(3)**.

VINS

ARTICLE 14 :

I. 1) Les livraisons de vins effectuées à destination de toutes personnes physiques ou morales et notamment celles visées à l'article 2-III ci-dessus ainsi que les embouteilleurs sont, sauf en ce qui concerne l'Office National de la Vigne **(4)**, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins de production locale, à l'exception de ceux destinés à la vinaigrerie est perçue lors des livraisons effectuées par l'Office National de la Vigne.

II. A l'importation, les vins sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 6-II ci-dessus.

Toutefois les vins importés par l'office national de la vigne sont reçus en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Toute quantité de vin en vrac ne peut circuler que sous le couvert d'un laissez passer délivré par l'administration fiscale. Les laissez passer ainsi délivrés doivent être conservés par les destinataires des vins et serviront à justifier les quantités de vins qu'ils détiennent.

Les livraisons de vin du lieu de production à l'unité de mise en bouteilles, quand cette dernière se trouve sur les lieux de l'unité de production, ne nécessitent pas la délivrance de laissez passer. Elles donnent lieu, toutefois, à l'émission d'un « bulletin de livraison » pour chaque transfert.

CHAPITRE VI **RESTITUTION**

ARTICLE 15 : (5)

I. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe de la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

(1) Ajouté Art 35 de la LF n)2012-27 du 29/12/2012

(2) Ajouté Art 34 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(3) Supprimé Art 25 LF 2012-27 du 29/12/2012

(4) L'office National de la Vigne est dissout en vertu du décret n°2001-1183 du 22 mai 2001 portant dissolution de l'Office de la Vigne

(5) Modifié Art.15 de la Loi 2006-80 du 18/12/2006

II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :

- i. des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
- ii. des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- iii. de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

2- (1) dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de taxe provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements et des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

III- Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 50% **(2)** pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée et **(3)** sans que cette certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt

IV- La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V- Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.

CHAPITRE VII **REGIMES FORFAITAIRES**

ARTICLE 16. (4)

ARTICLE 17 : (5)

II.1) Les opérations de transport terrestre à l'exception du transport de personnes par voiture de louage ou taxi sont soumises à une taxe forfaitaire mensuelle sur la valeur ajoutée applicable aux moyens de transport selon le tarif suivant :

- transport de marchandises : 1 dinar par tonne de charge utile,
- transport de personnes: 1 dinar par place assise offerte.

(1) Abrogé et Remplacé par l'article 27 de la loi n°2009-71 du 21 Décembre 2009

(2) Modifié par l'article 28 de la loi n°2009-71 du 21 Décembre 2009

(3) Ajouté par l'article 28 de la loi n°2009-71 du 21 Décembre 2009

(4) Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992

(5) Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992

2- La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est perçue dans les mêmes conditions que la taxe unique de compensation de transports routiers.

3- La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due par les assujettis à ladite taxe sous le régime réel. **(1)**

CHAPITRE VIII **OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**

ARTICLE 18 :

I. Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée **(2)**.

II. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

La facture doit comporter :

- la date de l'opération ;
- l'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. L'obligation de la mention du numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée non tenus d'appliquer la majoration de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de 25% ; **(3)**
- le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale;
- la désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;
- les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont également tenus :

- de mentionner sur les factures le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur ;
- de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle élaboré par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe. **(4)**

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant émis des factures de ventes sous le régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déposer ladite liste sur supports magnétiques conformément à un cahier des charges établi par l'administration. **(5)**

(1) Modifié Art 29 LF 97-88 du 29/12/1997

(2) Modifié Art. 18 LF 89-114 du 30/12/1989

(3) Modifié Art 57 LF 2002-101 du 17/12/2002

(4) Modifié Art. 70 LF. 06-85 du 25/12/2006

(5) Ajouté Art 36 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

Les dispositions précédentes sont applicables aux ventes réalisées par les commerçants détaillants avec l'Etat, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ainsi qu'aux autres ventes réalisées par les commerçants détaillants **(1)** qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises chaque fois que le client demande la facture, pour les ventes réalisées.

Les commerçants détaillants sont tenus d'inscrire au livre mentionné à l'alinéa « c » du paragraphe I-2 de l'article 9 du présent code :

- jour par jour leurs achats de produits destinés à la revente quel que soit leur régime fiscal en mentionnant distinctement pour chaque opération, le prix d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la taxe appliqué ainsi que le montant de la taxe ;
- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du présent article ;
- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du présent article sur la base de l'arrêté de caisse ;
- à la fin de chaque année leurs stocks de produits **(2). (3)**

III. 1) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus :

- d'utiliser des factures numérotées dans une série ininterrompue.
- de déclarer au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures.

2) Les imprimeurs doivent tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont inscrits, pour toute opération de livraison, les noms, adresses et matricules fiscaux des clients, le nombre de carnets de factures livrés ainsi que leur série numérique.

Cette mesure s'applique aux entreprises qui procèdent à l'impression de leurs factures par leurs propres moyens.

3) Toute opération de transport de marchandises doit être accompagnée soit d'une facture dans les normes prévues au paragraphe II du présent article soit des documents en tenant lieu.

Tient lieu de facture :

- le bon de livraison daté et comportant notamment les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la désignation de la nature et de la quantité des marchandises transportées
- le bon de sortie des marchandises des dépôts de l'entreprise, en ce qui concerne les assujettis commercialisant leurs produits par colportage.

(1) Ajouté Art 89 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté Art. 45 LF 95-109 du 25/12/1995

(3) Dispositions applicables à compter du 1^{er} Juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995

Le bon de sortie doit comporter la nature et la quantité des marchandises transportées, sa date d'émission, ainsi que le numéro d'immatriculation du moyen de transport.

- le document douanier pour les opérations de transport de marchandises importées de la zone douanière au premier destinataire.

Toutes les dispositions relatives à la facture sont applicables aux bons de livraison et aux bons de sortie. **(1)**

IV. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus :

1) de souscrire et de déposer à la recette des finances une déclaration du modèle fourni par l'Administration, en vue de leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. **(2)**

a) dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques;

b) dans les vingt huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales **(3)**

c) Abrogé **(4)**

d) Abrogé **(5)**

2) d'acquitter au comptant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la déclaration dégage un solde débiteur.

Dans le cas contraire, ils doivent déposer une déclaration négative.

V. Les personnes effectuant occasionnellement une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent souscrire dans les quarante huit (48) heures une déclaration **(6)** et acquitter immédiatement la taxe.

VI. - (Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

ARTICLE 19 :

1- En cas de réalisation par les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, leurs clients sont tenus de retenir la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ces opérations. Cette retenue est libératoire de ladite taxe.

2- Toutefois, les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie et ayant supporté la retenue à la source conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de la retenue et déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les marchandises et services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe et ce, conformément à la législation en vigueur.

(1) Modifié Art. 66 LF 91-98 du 31/12/1991

(2) Modifié Art.7 loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

(3) Modifié Art.31 LF. N°93-125 du 27/12/1993

(4) Art.32 LF. N°93-125 du 27 /12/1993

(5) Art.32 LF. N°93-125 du 27/12/1993

(6) Supprimé Art.48 LF 2010-58 du 17/12/2010

3- En cas de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations susvisées les dispositions de l'alinéa 3 bis du paragraphe 1 de l'article 15 du présent code s'appliquent.

4- Sont applicables à la retenue prévue au présent article, toutes les dispositions en vigueur en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relative aux obligations et aux sanctions. (1)

ARTICLE 19 Bis : (2)

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent code, les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de 50% sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payée au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, biens d'équipements et services (3) et immeubles et fonds de commerce .

La retenue à la source est appliquée, même si le paiement des montants est effectué pour le compte d'autrui.(4)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et de gaz,
- au titre des contrats de leasing et (5) des contrats d'ijâra, de vente murabaha, d'istisna' et de vente SALAM conclus par les établissements de crédit.
- au titre de l'acquisition des produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. (6)

Sont applicables à cette retenue toutes les dispositions appliquées en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. (7)

Article 19 ter.- Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du présent code, la taxe sur la valeur ajoutée est payée, pour les opérations d'exploitation des marchés dans le cadre d'une concession, dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales. Dans ce cas, les montants payés sont considérés libératoires de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations et n'ouvrent pas droit à la déduction prévue par l'article 9 du présent code. (8)

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES**

SECTION 1 **CONTENTIEUX ET SANCTIONS**

ARTICLE 20 : *(Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

SECTION 2 **PRESCRIPTIONS**

ARTICLE 21 *(Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

(1) Modifié Art 55 LF 2002-101 du 17/12/2002

(2) Modifié Art 72 LF 2003-80 du 29/12/2003

(3) Ajouté art.42 de la LF n°2012-27 DU 29/12/2012

(4) Ajouté Art 51 LF 2013-54 DU 30/12/2013

(5) Ajouté Art.37 LF 2011-7 du 31/2/2011

(6) Ajouté Art 51 LF 2013-54 DU 30/12/2013

(7) Ajouté art 36 LF 97-88 du 29/12/1997

(8) Ajouté Art .55 LF 2007-70 du 27/12/2007

ANNEXES
AU CODE DE LA TVA

TABLEAU « A »

LISTE DES OPERATIONS EXONEREES
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TABLEAU « A »

LISTE DES OPERATIONS EXONEREES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (1)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 - La fabrication et la vente des farines, des semoules, du pain, du couscous et des pâtes alimentaires de qualité ordinaire.

1bis- La production et la vente du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23-02 du tarif des droits de douane. **(2)**

2 - L'importation, la fabrication et la vente :

a) du lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé ;

b) des farines lactées ;

c) des laits conservés, concentrés, sucrés ou non, spécialement traités en vue d'en faciliter l'assimilation par les nourrissons ou les malades et dont la liste est établie par décret. **(3)**

3 - L'importation des peaux brutes.

4 - a) La production et la vente d'huile d'olives ou de grignon ainsi que les sous-produits de la trituration des olives.

b) L'importation, la production et la vente de fèves de soja et d'huile de soja.

c) L'importation par l'Office National de l'Huile, des huiles végétales en vue de leur mélange avec de l'huile d'olives, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, et leur vente.

d) La production, le raffinage et le conditionnement des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits. **(4)**

5 - L'importation, la fabrication et la vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, ainsi que son conditionnement.

6 - Les affaires à caractère philanthropique effectuées par les associations **(5)**

(1) Modifiée en vertu de l'article 43 LF n°91-98 du 31/12/1991 sur la base du système harmonisé tel qu'approuvé par la loi n°89-113 du 30/12/1989.

(2) Ajouté Art. 33 LF 99-101 du 31/12/1999

(3) Modifié Art. 95 LF 94 -127 du 26/12/1994

(4) Modifié Art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988 et art.41 LF 91-98 du 31/12/1991 et art. 38 LF 98-111 du 28/12/1998

(5) Modifié Art.55 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

7 - L'importation, la fabrication et la vente des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et des appareils et filtres d'hémodialyse repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 30-04	Soluté de dialyse.
EX 84-21	Filtres pour hémodialyses.
87-13	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
EX 90-18	Reins artificiels, trousse artérioveineuses intranules cathéters intraveineux.
EX 90-21	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicochirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières), prothèses dentaires, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur les personnes ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité à l'exclusion des articles et appareils de prothèses dentaires en métaux précieux.

7bis– Abrogé Art 64 LF 2013-54 du 30/12/2013

8 - L'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales, ainsi que leur transformation et destruction réalisés par les collectivités locales ou pour leur compte. **(1)**

(1) Modifié Art. 60 LF 93-125 du 27/12/1993

9 – Les établissements d’enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel et **(1)** les centres spécialisés en matière de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et les écoles et les écoles de formation, des moniteurs d’enseignement de la conduite des véhicules ainsi que les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur. **(2)**

9 bis- Les établissements privés spécialisés dans l’hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur. **(3)**

10 - L’exploitation des douches.

11-a) L’importation, la production et la vente du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l’agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l’humidité des sols (paillage), et le polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières **(4)** ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles conformément aux conditions ci-après: **(5)**

- l’achat doit être effectué par le Ministère de l’Agriculture ou par les Etablissements Publics relevant de la tutelle de ce département ;
- à défaut, une attestation spécifiant l’usage et la destination du produit est délivrée par le Ministère de l’Agriculture à l’intention de l’assujetti, cette attestation qui doit mentionner la date et le numéro de la facture de vente correspondante est présentée à l’administration fiscale pour justifier les ventes détaxées.

b) L’importation, la fabrication et la vente des éléments suivants entrant dans la fabrication des stations d’irrigation par goutte à goutte :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 39-17	Goutteurs micro jets et accessoires de raccordements.
EX 84-21	Filtres et cartouches pour irrigation par goutte à goutte.
EX 90-28	Compteurs d’eau pour irrigation par goutte à goutte.

Pour bénéficier de l’exonération les importateurs doivent présenter lors de chaque importation:

- une attestation délivrée par le ministère concerné indiquant le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que la liste des produits et équipements à importer ;
- une copie de la facture du fournisseur, visée par le même département, sera jointe à cette attestation ;
- éventuellement et à la demande du service des douanes, toute documentation technique (prospectus, notices, etc..) permettant l’identification du matériel importé.

(1) Ajouté Art. 10 du DL n)2011-56 du 25/6/2011 pour LF C de l’année 2011

(2) Ajouté Art. 53 LF 99-101 du 31/12/1999

(3) Ajouté Art.39 LF 2007-70 du 27/12/2007

(4) Ajouté Art.17 LF 2007-70 du 27/12/2007

(5) Modifié Art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988

Pour leurs achats locaux, les bénéficiaires doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription, préalablement à l'achat une demande d'achat en exonération, accompagnée des documents visés ci-dessus.

Une attestation d'achat en suspension est délivrée à l'intéressé.

Une copie de cette attestation est conservée par le fournisseur pour être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Les bénéficiaires doivent souscrire, lors de chaque acquisition un engagement de non cession des articles acquis en exonération et acquitter immédiatement les droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

c) L'importation, la production et la vente de l'acide gibbèrellique

d) L'importation, la fabrication et la vente des vernis et fongicides servant au traitement des agrumes et autres fruits.

L'exonération est accordée au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits (G I A F) ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'espèce. Les bénéficiaires sus-visés doivent figurer comme destinataires réels de ces produits sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les importations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes, les factures présentées à l'appui des déclarations de mise à la consommation doivent comporter le visa du G I A F.

e) L'importation des engrais minéraux ou chimiques potassiques repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 28-34	Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture.
EX 28-35	Phosphate de potassium à usage d'engrais.
EX 28-36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais. Engrais minéraux ou chimiques potassiques
EX 31-02 (1)	Ammonitre 33,5 %
EX 31-03 (1)	Triple super phosphate 45 %
31 - 04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
Ex 31-05 (1)	- Triple engrais composé NPK - Phosphate diammonique.

f) L'importation des animaux reproducteurs de race pure.

g) L'importation des naissains d'huîtres.

(1) Ajouté Art.82 LF 94-127du 26/12/1994

h) L'importation du talc à usage agricole, agréé par le Ministère de l'Agriculture.

i) Les opérations relatives au forage d'eau. (1)

j) L'importation, la fabrication et la vente des biens d'équipement destinés à l'agriculture, repris au tableau ci-après:

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
73-08	Serres agricoles.
EX 84-24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à usage agricole.
EX 84-32	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture à l'exclusion des rouleaux pour pelouses et terrains de sport.
EX 84-33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et fourrage, tarares et machines similaires pour nettoyage de grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des tondeuses à gazon.
84-34	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
84-35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires
84-36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques, les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
EX 87-01	Tracteurs agricoles.
EX 87-16	Epandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrage.
EX 88-02	Véhicules aériens agricoles (hélicoptères, avions ordinaires).
EX 88-03	Parties et pièces détachées destinées à équiper les véhicules aériens agricoles.

(1) Ajouté Art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988

k) L'importation, la production et la vente des insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture. **(1)**

L'importation, la fabrication et la vente des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret. **(2)**

12 - L'importation, la fabrication et la vente des bateaux autres que ceux de plaisance ou de sport, destinés à la navigation maritime ou à la pêche et de tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux, ainsi que les engins et filets de pêche.

12 bis - Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime **(3)**, des navires et bateaux destinés à la pêche.**(4)**

13 - L'importation, la production et la vente des plants et semences dont la liste est fixée par décret. **(5)**

14 - Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers, la location de matériels à usage agricole, le transport des produits agricoles effectué par les agriculteurs pour leur propre compte, la location d'étalages dans les marchés publics ainsi que les services afférents aux produits agricoles et de la pêche. **(6)**

La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret **(7)**

14 bis - les écailles de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche. **(8)**

15 - La vente de l'eau destinée à l'agriculture. **(9)**

16 - Les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et **(10)** et les associations créées conformément à la législation en vigueur **(11)**

L'exonération susvisée, est accordée pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent. **(12)**

17 - L'importation, l'impression et la vente des timbres postaux et des timbres fiscaux par l'Etat ou les établissements publics compétents conformément à la législation en vigueur**(13)**

(1) Ajouté Art.54 LF 93-125 du 27/12/1993

(2) Ajouté Art. 81 LF 94-127 du 26/12/1994

(3) Ajoutée Art 34 LF 99-101 du 31/12/1999

(4) Ajouté Art.65 LF 06-85 du 25/12/2006

(5) Modifié Art.95 LF 94-127 du 26/12/1994

(6) Modifié Art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988 et art. 44 LF 2000-98 du 25/12/2000

(7) Ajouté art. 29 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

(8) Ajouté Art. 41 LF 2000-98 du 25/12/2000

(9) Modifié Art 33 LF 90-111 du 31/12/1990

(10) Modifié Art 47 LF 2011-7 du 31/12/2011

(11) Modifié Art 56 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(12) Ajouté Art 103 LF 2003-80 du 29/12/2003

(13) Modifié Art 78 LF 2003-80 du 29/12/2003

18 - L'importation par l'Etat de fonds, billets de banque, billets de loterie, monnaies ayant cours légal, actions et obligations constituant des valeurs de bourse.

19-a) L'importation, la composition, l'impression et la vente des livres, brochures et imprimés similaires à l'exclusion de ceux reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des journaux et publications périodiques.

b) L'importation, la production et la vente des produits destinés à l'édition des livres, des journaux, des périodiques et des publications et dépliant de propagande touristique repris au tableau ci-après:

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
37-01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton, ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés non impressionnés, même en chargeurs.
37-02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
37-03	Textiles, cartons et papiers photographiques, sensibilisés, non impressionnés
EX 37-04	Textiles, cartons et papiers photographiques, impressionnés mais non développés.
37-05	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées autres que les films cinématographiques.
37-07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires.
76-06 et 76-07	Feuilles et bandes en aluminium servant pour la fabrication des plaques sensibilisées.

L'exonération est accordée au vu d'une attestation délivrée par le Ministre des Affaires Culturelles lorsque les produits de l'espèce sont destinés à l'impression des livres et par le Ministre de l'Information lorsque les produits sont destinés à l'impression des journaux et périodiques.

20- a) L'importation, la fabrication et la vente du papier journal. Cette exonération est accordée aux entreprises d'impression des journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation.

Ces entreprises peuvent également consigner le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible auprès de la recette des finances auprès de laquelle les droits de douane sur le papier importé ont été acquittés.

L'apurement de ces cautions ou consignations est effectué sur la base des quantités de papier utilisées dans l'édition de journaux.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur les quantités de papier utilisées à des fins autres que l'édition des journaux. **(1)**

b) L'importation, la production et la vente des papiers pour machines de bureau et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse.

c) L'importation, la production et la vente des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale.

21 - La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.

22 - Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.

23 - a) L'importation des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et ce par décret ainsi que des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public. **(2)**

b) La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéo phoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée. **(3)**

c) La production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques à l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle. **(4)**

24 - L'importation, la fabrication et la vente des articles culturels suivants :

a) instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret ;

b) matériel « son et lumière » de théâtre destiné au Ministère des Affaires Culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le Ministre des Affaires Culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public ;

c) Produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret.

25 - a) La fabrication et la vente de chauffe-eau solaire.

b) L'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.

c) Les matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

(1) Modifié Art.60 LF 90-111 du 31/12/1990

(2) Modifié Art.95 LF 94-127 du 26/12/1994

(3) Modifié Art.39 LF 91-98 du 31/12/1991

(4) Ajouté Art 32 LF 2013-54 du 30/12/2013

La liste de ces produits et équipements et les conditions d'octroi de l'exonération sont fixées par décret **(1)** .

26 - L'importation, la fabrication et la vente du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées.

27 - L'importation, la fabrication et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tout matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.

28 - a) Le transport maritime et la consignation des navires ;

b) Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage **(2)**;

c) Les services aériens sous réserve de réciprocité. **(3)**

d) Le transport mixte rural **(4)**

e) Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales. **(5)**

f) Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention "Transport d' handicapés .Incessible jusqu'au".La mention « Incessible jusqu'au »est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport. **(6)**

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

(1) Ajouté Art 88 LF 94-127 du 26/12/1994

(2) Modifié Art 21 LF 2007-70 du 27/12/2007

(3) Ajouté Art 42 LF 91-98 du 31/12/1991

(4) Ajouté Art. 89 LF 92-122 du 29/12/1992

(5) Ajoutée Art 92 LF 92-122 du 29/12/1992 et modifiée Art. 51 LF 98-111 du 28/12/1998

(6) Modifié par la loi n°2006-71 du 28/10/2006

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur. **(1)**

g) La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international **(2)**

h) Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international **(3)**

i) Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.

La liste desdits équipements et pièces de rechange ainsi que les conditions du bénéfice de l'exonération sont fixées par décret. **(4)**

28 bis) les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret sur l'avis de la commission supérieure d'investissement. **(5)**

29 - a) Le pompage de liquides sur les quais ;

b) Armement au cabotage.

30 - La location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le Ministère de tutelle. **(6)**

30 bis - Les prestations de restauration rendues aux étudiants, aux élèves et aux apprenants dans les centres de formation de base et ce conformément à un cahier des charges établi par le Ministère chargé de la tutelle du secteur. **(7) (8)**

31 - Les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances.

31bis - Les commissions payées par les entreprises d'assurance aux intermédiaires en assurance et qui font partie des éléments de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances. **(9)**

32 - La fabrication et la vente des produits de l'orfèvrerie et de la bijouterie locales soumis au droit de garantie.

33 - L'importation des monnaies d'or, de l'or en lingots, en barres, natif et grenailles d'or, argent et alliages d'argent en masses, lingots, grenailles, argent natif, autres cendres, déchets et débris de métaux précieux, platine et alliages de platine bruts en masses, lingots, grenailles.

(1) Ajouté Art. 92 LF 92-122 du 29/12/1992 et modifié art. 49 LF 98-111 du 28/12/1998

(2) Ajouté Art. 53 LF 93-125 du 27/12/1993

(3) Ajouté Art. 84 LF 94-127 du 26/12/1994

(4) Ajouté Art. 37 LF 98-111 du 28/12/1998

(5) Ajouté Art.41 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

(6) Complété Art. 52 LF 93-125 du 27/12/1993 et art.76 LF 94-127 du 26/12/1994

(7) Ajouté Art. 58 LF 97-88 du 29/12/97

(8) Modifié Art 3 de la loi n°2009-32 du 23/6/2009

(9) Ajouté Art. 43 LF 2003-80 du 29/12/2003

34 - Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial admis en franchise de droits de douane et ce, dans les conditions de l'article 272 **(1)** du code des douanes.

35 - Les bagages accompagnés ou non de voyageurs et destinés à leur usage personnel.

36 - Récolte des propriétés frontalières.

37 - Marchandises hors commerce ou importées par colis postaux ou par paquets-poste.

38 - Les produits de la pêche tunisienne.

39 - a) Les intérêts sur :

- prêts consentis et sur emprunts contractés par la Caisse Nationale d'Epargne Logement ;

- prêts pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés ;

- prêts à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;

- les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles ;

- les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire ;

- prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par une loi ; **(2)**

- prêts consentis par les établissements financiers d'affacturage ; **(3)**

- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce prévus par la loi n°2003-49 du 25 juin 2003 relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce. **(4)**

- créances acquises par les fonds communs des créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances ; **(5)**

- prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale, **(6)**

- prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur. **(7)**

b) La commission de garantie prélevée au profit du fonds national de garantie.

c) La commission de péréquation des changes prélevée au profit du fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt.

d) Les intérêts bancaires débiteurs. **(8)**

e) Les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales. **(9)**

(1) Modifié Art 38 LF 2008-77 du 22/12/2008

(2) Ajouté Art 32 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Ajouté Art 32 LF 2001-123 du 28/12/2001

(4) Ajouté Art. 47 LF 2003-80 du 29/12/2003

(5) Ajouté Art 32 LF 2001-123 du 28/12/2001

(6) Ajouté Art 44 LF 2001-123 du 28/12/2001

(7) Ajouté Art 44 LF 2001-123 du 28/12/2001

(8) Ajouté Art.23 LF.88-145 du 31/12/1988

(9) Ajouté Art 61 LF 93-125 du 27/12/1993

f) Les commissions et intérêts afférents aux micro - crédits accordés par les associations créées dans le cadre de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et autorisées à accorder des micro crédits. **(1)**

g) Les commissions et les intérêts relatifs aux prêts universitaires. **(2)**

39 bis (3) . La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente Salam et d'istisna' à l'exclusion des commissions.

39 ter (4) les montants payés dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk conformément à la législation en vigueur et ce, à l'exception des commissions.

40 - a) L'importation et la vente des équipements et produits nécessaires aux installations expérimentales ainsi que la production des installations commerciales nécessaires à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.

b) L'importation, la production et la vente des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles.

41 - L'exploration et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

42 - L'importation, la production et la vente des roto chutes et aérodynes à usages militaires, ou pour la formation professionnelle ou pour la lutte contre l'incendie.

43 - La production et la vente du sulfate de baryum naturel (baryte, barytine).

L'exonération est accordée aux produits de l'espèce destinés aux sociétés pétrolières au vu d'une attestation délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale précisant notamment la qualité de l'acquéreur et la destination du produit.

44 - L'importation, la production et la vente des articles de sport dont la liste est fixée par décision du Ministre des Finances et du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

45 - L'importation et l'achat localement par l'Etat **(5)**

a) du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif ;

b) des véhicules de lutte contre l'incendie ;

c) des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

46 - a) Les matériels et équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement utilisés dans l'artisanat.

b) Les matériels et équipements fabriqués localement et utilisés dans l'artisanat.

La liste de ces matériels et équipements ainsi que les conditions de l'octroi de l'avantage sont fixées par décret. **(6)**

47 - a) Les matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte ;

(1) Ajouté Art. 2 lois 99 - 70 du 15/07/1999 relatives aux dispositions fiscales régissant les micros crédits accordés par les associations

(2) Ajouté Art. 60 LF 99-101 du 31/12/1999

(3) Ajouté Art 37 LF 2011-7 du 31/12/2011

(4) Ajouté Art 27 LF 201354 DU 30/12/2013

(5) Modifié Art 42 LF 2001-123 du 28/12/2001

(6) Ajouté Art.79 LF 92-122 du 29/12/1992

b) Les matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement acquis par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux.

La liste de ces matériels et équipements ainsi que les conditions de l'octroi de l'exonération sont fixées par arrêté du ministre des finances. **(1)**

48 - Les services de radio - télédiffusion rendus par les réseaux publics **(2)**

49 - Les services relatifs à la collecte, au transport et à la distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics. **(3)**

50 - La vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisée par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attachés à ces immeubles **(4)** au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics **(5)**

(1) Ajouté Art. 86 LF 92-122 du 29/12/1992

(2) Ajouté Art 85 LF 94-127 du 26/12/94 et modifié art 66 LF 2001-123 du 28/12/2001

(3) Ajouté Art. 67 LF 98-111 du 28/12/1998

(4) Ajouté Art. 63 LF 2000-98 du 25/12/2000

(5) Ajouté Art 65 LF 2013-54 DU 30/12/2013

TABLEAU « B »

*LISTE DES OPERATIONS PORTANT SUR
LES BIENS ET SERVICES SOUMIS
A LA TVA AU TAUX DE 6%*

LISTE DES OPERATIONS PORTANT SUR LES BIENS ET SERVICES SOUMIS A LA TVA AU TAUX DE 6 %

I. Les opérations effectuées par les personnes physiques ou morales au titre des professions énumérées ci-après : (1)

- les exploitants de laboratoire d'analyse ;
- les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes (2)
- les infirmiers et les masseurs ;
- les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes au titre des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles. (3)

II. L'importation, la production et la vente :

1) des engrais ;

2) des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane. (4)

3) des aliments composés pour bétail ; des tourteaux de soja et des farines de poisson ;

4) des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif (5)

5) abrogé art. 57 LF 94-127 du 26/12/1994

6) abrogé art. 57 LF 94-127 du 26/12/1994

7) des conserves de tomate, d'harissa et de sardines

8) du savon ordinaire

9) des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire (6)

10) 95-08 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ; cirques, ménageries et théâtres ambulants (7)

11) du maïs (8)

(1) Art.38 LF 95-109 du 25/12/1995

(2) Ajouté Art 43 du LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(3) Les contrats conclus et enregistrés au plus tard le 31 mars 1996 par les architectes, les ingénieurs conseils, les dessinateurs, les géomètres, les topographes, les avocats, les huissiers notaires, les notaires, les interprètes et les experts quelle que soit leur spécialisation demeurent soumis à la TVA au taux de 6% jusqu'au 31/12/1996

(4) Ajouté Art. 50 LF 99-101 du 31/12/1999

(5) Ajouté Art 74 LF 94-127 du 26/12/1994 et modifié art. 62 LF 99-101 du 31/12/1999

(6) Ajouté Art 35 LF 91-98 du 31/12/1991

(7) Ajouté Art. 35 LF 91-98 du 31/12/1991

(8) Ajouté Art. 35 LF 91-98 du 31/12/1991

12) des matières premières destinées au secteur de l'artisanat. Les conditions d'application du présent numéro ainsi que la liste des matières premières importées sont fixées par décret. **(1)**

III. Les activités et produits suivants :

1) abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995

2) les produits de l'artisanat local. **(2)**

3) le transport de personnes et le transport des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production **(3)**

4) abrogé art. 40 LF 95-109 du 25/12/1995

5) l'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales;

6) les intérêts débiteurs ;

7) abrogé art. 57 LF 94-127 du 26/12/1994

8) abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995

9) la distribution et la projection de films cinématographiques. **(4)**

9 Bis)Abrogé Art 31 LF 2013-54 du 30/12/2013

10) abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995

11) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits.
- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de Kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits.
- Des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool. **(5)**

12) droits d'entrée aux musées. **(6)**

13) abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995

Le papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits des douanes, importé ou acquis localement par les entreprises d'impression de revues. **(7)**

(1) Ajouté Art.80 LF 92-122 du 29/12/1992

(2) Modifié Art 81 LF 92-122 du 29/12/1992

(3) Modifié Art.58 LF 94-127 du 26/12/1994

(4) Ajouté Art 24 LF 88-145 du 31/12/1988

(5) Modifiée Art.18 de la Loi 2006-80 du 18/12/2006

(6) Ajouté Art.31 LF 99-101 du 31/12/1999

(7) Ajouté Art 33 LF 2013-54 du 30/12/2013

TABLEAU « B BIS »

*LISTE DES OPERATIONS PORTANT SUR
LES PRODUITS, ACTIVITES ET SERVICES SOUMIS A LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 12 %*

TABLEAU « B BIS »

Liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% **(1)**.

I - LES PRODUITS

1- Machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane à l'importation, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif.

2- Abrogé **(2)**.

3- a- Les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements .

b- Les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

II - LES ACTIVITES ET SERVICES

1- Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production.

2- Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.

3- Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage. **(3)**

4- Les opérations de ventes relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage. **(4)**

5- Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.

6- Les droits d'entrée aux parcs animaliers.

(1) Conformément à l'article 1^{er} du décret n°98-952 du 27 avril 1998 relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz est réduit à 10% **(5)** le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique ;
- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Ces dispositions s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 (modifié décret n°99-211 du 25/01/1999, décret n°2000-329 du 07/02/2000 et décret n°2001-401 du 06/02/2001 et décret n°2002-209 du 4 février 2002)

(2) Art 4 de la loi n°2002-103 du 23 Décembre 2002

(3) Modifié par l'article 34 LF n°2002-101 du 17/12/2002

(4) Modifié Art. 36 LF 2003-80 du 29/12/2003

(5) le taux de 10% a été relevé à 12 % à partir du 01/01/2007 (art 17 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006)

- 7- L'exploitation des terrains de golf.
- 8- Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.
- 9- La thalassothérapie et le thermalisme.
- 10- La restauration.
- 11- Les services rendus par :
- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
 - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
 - les avocats, les notaires, les huissiers notaires et les interprètes ;
 - les conseils juridiques et les conseils fiscaux ;
 - les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
 - les experts quelle que soit leur spécialisation.
- 12- Les services réalisés en matière informatique.
- 12bis- Les services de certification électronique. **(1)**
- 13- Les services de formation et ce sous réserve des exonérations figurant au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 14- Les services Internet rendus par les fournisseurs de services Internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur.
- 15- Les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.
- 16- La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance. **(2)**
- 17- L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur. **(3)**

(1) Ajouté Art. 41 LF 2005-106 du 19/12/2005

(2) Ajouté par l'article 33 LF n°2002-101 du 17/12/2002

(3) Ajouté par l'article 33 LF n°2002-101 du 17/12/2002

TEXTES RELATIFS AUX
DROIT DE CONSOMMATION

LOI N° 88-62 DU 2 JUIN 1988,
PORTANT REFORME DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX DROITS DE CONSOMMATION (1)

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Sont soumis au droit de consommation, selon les taux prévus à cet effet, les produits repris au tableau figurant en annexe de la présente loi qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Cependant les taux du droit de consommation relatif aux produits repris au tarif douanier sous les rubriques n°27-09 à 27-11 sont fixés par décret **(2)**

Pour les produits relevant du numéro ex 40-11 du tarif des droits de douanes repris au tableau annexé à la présente loi, le droit de consommation est également dû en cas d'importation des dits produits montés sur des roues entières.

En cas de défaut de mention de la valeur des pneumatiques en caoutchouc de manière séparée, le droit de consommation est calculé sur la base de la valeur totale de la roue. **(3)**

ARTICLE 2 :

Sont assujettis au droit de consommation:

- 1- les fabricants de bière;
- 2- les embouteilleurs de vin;
- 3- les fabricants de tout autre produit soumis au droit de consommation;
- 4- les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.
- 5- La société tunisienne de l'électricité et du gaz au titre des ventes du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles.**(4)**

ARTICLE 3 :

Le fait générateur du droit de consommation est constitué:

- à l'importation, par le dédouanement du produit;
- en régime intérieur, par la livraison du produit.
- en régime intérieur par le prix de vente tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

(1) Travaux préparatoires : discussion, et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1^{er} juin 1988.

(2) Ajouté Art.35 LF 89-115 du 30/12/1989

(3) Ajouté Art 37 LF 2003-80 du 29/12/2003

(4) Ajouté Art 58 LF 2007-70 du 27/12/2007

ARTICLE 4 :

L'assiette du droit de consommation est constituée :

a) pour les produits soumis à un taux ad valorem :

- à l'importation, par la valeur en douane;

b) pour les produits soumis à un taux spécifique, par le volume ou le poids.

Toutefois, le droit de consommation applicable aux boissons alcoolisées, aux vins et aux bières n'a pas d'incidence sur le calcul des marges des entrepreneurs et des marchands desdits produits. Il est retransmis à leurs clients pour les mêmes montants qu'ils ont supportés.

ARTICLE 5 :

Les assujettis sont autorisés à imputer sur le droit de consommation dû en application des dispositions de l'article premier ci-dessus le droit de consommation ayant effectivement grevé leurs acquisitions auprès d'autres assujettis et les importations effectuées par eux-mêmes des matières ou produits qui entrent intégralement dans la composition du produit final soumis.

Au cas où le droit de consommation dû au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale du droit de consommation déductible, le reliquat est reporté sur les mois qui suivent.

Les dispositions prévues à l'article 9 § I-2 et § IV-4 et 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux déductions, sont applicables en matière de droit de consommation.

Toutefois, les commerçants assujettis à la TVA et commercialisant des produits soumis au droit de consommation sont tenus de facturer à l'identique à leurs clients le droit de consommation supporté lors de l'acquisition des mêmes produits.

Le droit de consommation ainsi facturé est déductible dans les conditions susvisées **(1)**

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 8, 10, 11, 13, 14 et 18 à 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables en matière de droit de consommation.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment :

- les articles 4 à 11 relatifs à la taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées prévues par la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984

- les articles 93 à 95 relatifs au fonds spécial de développement de la culture prévu par la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

ARTICLE 8 :

La date de mise en application de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Ajouté Art. 34 LF 89-115 du 30/12/1989

TABLEAU DES PRODUITS SOUMIS
AU DROIT DE CONSOMMATION

***TEXTES AYANT MODIFIÉ LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS
AU DROIT DE CONSOMMATION***

- L'article 27 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989.
- L'article 38 de la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991.
- L'article 44 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992.
- L'article 110 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993.
- L'article 50 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994.
- L'article 64 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.
- L'article 51 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997.
- L'article 47 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.
- L'article 50 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.
- Le décret n° 91-551 du 20 avril 1991 portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 (droit de consommation sur les vins, bières et boissons alcoolisées).

- Le décret n° 93-2090 du 11 octobre 1993, portant fixation des taux du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, boissons alcoolisées, vins et bières.
- Le décret n° 94-816 du 11 avril 1994, fixant les taux du droit de consommation sur les hydrocarbures.

- Le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.
- Le décret n° 97-1339 du 14 juillet 1997 relatif à la fixation de la date de mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996.
- Le décret n° 98-952 du 27 avril 1998 relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz.

- Décret n°99-894 du 19 avril 1999, fixant le tarif du droit de consommation applicable aux produits pétroliers.

**TABLEAU DES PRODUITS SOUMIS
AU DROIT DE CONSOMMATION**

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 09 -01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelle que soient les proportions du mélange	25
EX 09 – 02	Thé.....	25
EX 21 – 01 (1)	Extraits, essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café.	25
EX 21-06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	40
EX 22 – 02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques	25
EX 22 – 03	<p>1) Bière classée, conditionnée dans des récipients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - boîte B25 contenance inférieure à 0,250 litre - boîte d'une contenance comprise entre 0,250 L et 0,320 L ... - bouteille d'une contenance inférieure ou égale à 0,320L - bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,321L et 0,400 L - bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,401 L et 0,500 L - bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,501 L et 0,660 L 	<p style="text-align: center;">0,160 D l'unité</p> <p style="text-align: center;">0,430 D l'unité</p> <p style="text-align: center;">0,430 D l'unité</p> <p style="text-align: center;">0,510 D l'unité</p> <p style="text-align: center;">0,600 D l'unité</p> <p style="text-align: center;">0,670 D l'unité</p>

	<p>- bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,661L et 1 Litre</p> <p>2) Bière à pression, classée</p> <p>3) Bière en vrac, classée</p>		<p>1,200 D l'unité</p> <p>0,780 D / Litre</p> <p>0,610 D / Litre</p>
EX 22 - 04	<p>1) Vins en vrac classées, livrés aux embouteilleurs</p> <p>2) Vins mousseux, classées, en bouteilles d'une contenance n'excèdent pas un litre</p> <p>3) Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre</p>		<p>5,000 D / hectolitre</p> <p>16,000 D l'unité</p> <p>2,500 D / l'unité</p>
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS		TAUX DC EN %
	<p>4) Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :</p> <p>- bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0,375 L</p> <p>- bouteille d'une contenance comprise entre 0,376 Litre et 0,500 Litre</p> <p>- bouteille d'une contenance comprise entre 0,501 Litre et 0,750 Litre</p> <p>- bouteille d'une contenance comprise entre 0,751 Litre et 1 Litre</p>		<p>0,450 D l'unité</p> <p>0,600 D l'unité</p> <p>0,900 D l'unité</p> <p>1,200 D l'unité</p>

22 - 05	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques		200%
22 - 06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)		25%
22 - 07	Alcools bruts, alcools éthyliques mauvais goût et alcools éthyliques dénaturés à usage ménager - alcools éthyliques bon goût dénaturés à usage pharmaceutique, de parfumerie et autres usages industriels ... - alcools éthyliques bon goût de tous titres non dénaturés destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres.....		4,200 D / hectolitre 10,500 D /hectolitre 380,000D/hectolitre
EX 22 - 08	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées Préparation alcooliques autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées Eaux – de - vie, obtenues par distillation Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses, non classées Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses classées Pastis, ricard, anisette et thibarine		24,000 D /hectolitre 12,000 D /hectolitre 683% 684% 395% 597%
24 - 01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs		40
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS		TAUX DC EN %
24 - 02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		135

24 - 03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés ou reconstitués » ; extraits et sauces de tabacs.....		135
EX 25 - 15	- Marbre brut en bloc en provenance de tous pays		100
	- Marbre dégrossis ou débités par sciage ou autrement en plaques de forme carrée ou rectangulaire en provenance de tous pays.....		150
27 – 09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumieux		0,400 D / h L
EX 27 - 10	Essence super		23,6325 D / h L
	Essence super sans plomb		19,9615 D / h L
	Essence normale		21,8013 D / h L
	Essence avion (kérosène y compris le carburacteur) ...		1,990 D / h L
	White spirit non dénaturé		1,690 D / h L
	Pétrole lampant		3,5404 D / h L
	Gas – oil		5,8309 D / h L
	Fuel – oil domestique		8,1904 D / 100 Kg
	Fuel – oil léger		3,900 D / 100 Kg
	Fuel – oil lourd		2,0749 D / 100 Kg
	Huiles de graissage et lubrifiants		0,997 D / 100 Kg
Huiles de vaseline et de paraffine		0,875 D / h L	
Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé		1,690 D / h L	
Ex 27 – 11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize Kilogrammes		8,256 D / Tonne
	- Gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles. (7)		0,113373D/m ³ (7)

	- Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize Kilogrammes		44,700 D / Tonne
33-03(3)	-Parfums et eaux de toilette.		10
33-04(3)	-Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments) y compris les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures.		10
EX 40 - 11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 2 kg autres que ceux des types utilisés pour avions ou à usage agricole en provenance de tous pays		30
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS		TAUX DC EN %
EX 40 - 13	Chambres à air, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 0,500 Kg en provenance de tous pays		30
43 - 03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries		90
48 – 13	Papier à cigarettes, même découpé à format, présenté en cahiers ou en tubes		40
EX 68 - 02	Ouvrages en marbre en provenance de tous pays		150
EX 70 - 13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en cristal		90
Ex 71 – 01 (2)	Perles fines brutes ou de culture, non enfilées, ni montées ni serties ; ou enfilées temporairement pour la facilité du transport		80

EX 71 - 02 (2)	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis autres qu'à usage industriel		80
EX 71 - 03	Pierres gemmes même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel		60
EX 71 - 04 (2)	Pierres synthétiques ou reconstituées même travaillées ou assorties non enfilées ni montées ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel		80
EX 71 - 05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques autres qu'à usage industriel		50
EX 71 - 08 (2)	Cannettes d'or fin, paillettes d'or fin ou feuilles en or pour dorure		80
71 - 10 (2)	Platine sous formes brutes ou mi - ouvrées, ou en poudre		80
EX 71 - 13 (2)	- Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays		115
	- Anneaux de fermeture en argent		80
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS		TAUX DC EN %
EX 71 - 14 (2)	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays		115
EX 71 - 15 (2)	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux en provenance de tous pays à l'exclusion des creusets, couvercles et nacelles en platine pour laboratoires d'analyse		115
EX 71 - 16 (2)	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées en provenance de tous pays autres qu'à usages industriels		115

EX 84-15(3)	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.		10
EX 84-18(3)	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « Split system »		10
EX 84-22(3)	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique		10
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux DC du droit commun	TAUX DC applicable à compter du 1-1- 2005(4)
EX 87 – 03	<p>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87-02 du tarif des droits de douane) y compris les voitures du type « break » et les voitures de course :</p> <p>- véhicules à moteur à pistons alternatifs à allumage autre qu'à combustion interne à l'exclusion des ambulances :</p> <p>* d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm³</p> <p>* d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³</p> <p>* d'une cylindrée excédant 1300 cm³ mais n'excédant pas 1500 cm³</p>	<p>50</p> <p>55</p> <p>100</p>	<p>16</p> <p>16</p> <p>30</p>

	* d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 1700 cm ³	125	38
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³	170	52
	* d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2200 cm ³	200	100
	* d'une cylindrée excédant 2200 cm ³ mais n'excédant pas 2300 cm ³	200	120
	* d'une cylindrée excédant 2300 cm ³ mais n'excédant pas 2400 cm ³	200	140
	* d'une cylindrée excédant 2400 cm ³	200	155
	- véhicules à moteur à pistons à allumage par compression (diesel et semi diesel) à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales :		
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³	75	38
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1700 cm ³	80	38
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ mais n'excédant pas 1900 cm ³	125	40
	* d'une cylindrée excédant 1900 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³	190	55
	* d'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2300 cm ³	210	63
	* d'une cylindrée excédant 2300 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	240	70

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS		TAUX DC EN %
	<p>* d'une cylindrée excédant 2500 cm³ mais n'excédant pas 2700 cm³</p> <p>* d'une cylindrée excédant 2700 cm³ mais n'excédant pas 2800 cm³</p> <p>* d'une cylindrée excédant 2800 cm³</p>	<p>267(5)</p> <p>267(5)</p> <p>267(5)</p>	<p>150</p> <p>160</p> <p>190</p>
EX 87 - 11	<p>- Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à l'exception des triporteurs :</p> <p>* d'une cylindrée excédant 50 cm³</p>		80
EX 89 - 03	<p>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport : (6)</p> <p>- d'une longueur égale ou inférieure à 11 m</p> <p>- d'une longueur supérieure à 11 m</p>		<p>30</p> <p>135</p>
EX 91 - 01	Montres – bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		90
EX 91 - 03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre, avec boîtes en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux ...		90
EX 91 - 11 A EX 91 - 13	Bracelets et boîtes de montres, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		60
EX 93 - 02	Pistolets et revolvers		30
EX 93 - 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la		30

	déflagration de la poudre		
EX 93 - 04	Autres armes		30
EX 93 - 06	Cartouches et autres munitions pour la chasse ou de tir sportif		30
EX 95 - 04	Cartes à jouer à l'exclusion des cartes à jouer destinées à développer les capacités mentales des enfants		60
EX 96 - 08	Stylos et crayons à bille, stylos à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos à plume, porte - mine, porte - plume, porte - crayon et articles similaires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		90
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS		TAUX DC EN %
EX 96 - 13	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs etc) et pièces détachées, autres que les pierres et les mèches, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		90
EX 96 - 14	Pipes, fume cigare et fume - cigarette, et leur parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		90
EX 96 - 16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		90

(1) Ajouté Art. 73 LF n°2004-90 du 31/12/2004.

(2) Modifié Art 35 LF 2004-90 du 31/12/2004.

(3) Ajouté Art. 14 de la Loi n°2006-80 du 18/12/2006.

(4) Les taux prévus par cette colonne concerne les véhicules de tourisme fabriqués localement ou importés par les concessionnaires

(5) Modifié Art. 64 LF n°2006-85 du 25/12/2006.

(6) Aux termes de l'article 66 de la loi n°97-88 du 29/12/1997 portant LF pour la gestion 1998 "Nonobstant les dispositions de l'article 56 du code d'incitations aux investissements sont soumis au droit de consommation au taux de 10% les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcation de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique".

(7) Ajouté Art.58 LF 2007-70 du 27/12/2007

LOI DE PROMULGATION
DU CODE DES DROITS
D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

LOI N° 93-53 DU 17 mai 1993
PORTANT PROMULGATION DU CODE
DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Au nom du peuple

La Chambre des Députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Sont promulgués par la présente loi les textes législatifs relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre sous le titre « Code des droits d'enregistrement et de timbre ».

ARTICLE 2 :

I. Les dispositions du code sus visé s'appliquent aux jugements, actes, contrats et mutations établis ou intervenus à compter de la promulgation de la présente loi.

Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux actes, contrats et mutations établis ou intervenus avant la date de la promulgation de la présente loi, au cas où leur enregistrement intervient avant le premier janvier 1994 ou avant l'expiration du délai légal imparti pour leur enregistrement lorsque cette dernière se situe après le 31 décembre 1993. Dans ce cas, les pénalités et amendes exigibles sur ces actes, contrats et mutations sont abandonnées.

II. Les trop perçus résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article ne peuvent donner lieu à restitution.

ARTICLE 3 :

I. Les droits d'enregistrement sont perçus aux taux prévus à l'article 20 quatrièmement du code des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes d'acquisition de terrains destinés à l'habitation, enregistrés conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 27 juin 1954 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et dont les droits y afférents ont été consignés dans les registres des chefs de centres de contrôle des impôts ou constatés dans les écritures des comptables publics avant la promulgation de la présente loi.

En cas de perception de sommes dépassant les droits exigibles aux taux prévus à l'article 20 quatrièmement du code des droits d'enregistrement et de timbre, la restitution du trop perçu n'est pas possible.

II. Les actes prévus au paragraphe I du présent article sont exonérés du droit complémentaire prévu à l'article 52 du décret du 27 juin 1954.

Ces actes sont exonérés des pénalités prévues par les articles 102 et 103 du code des droits d'enregistrement et de timbre en cas de paiement de la totalité des droits exigibles aux taux prévus par l'article 20 quatrièmement du code susvisé et ce avant le 1er janvier 1994.

ARTICLE 4 :

Est supprimée à compter de la date de la promulgation de la présente loi, la taxe d'enrôlement des instances auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire instituée par l'article premier du décret de 3 mars 1926 tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

ARTICLE 5 :

Sont supprimées à compter de la date de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions relatives au droit de plaidoirie prévu par l'article 75 de la loi N° 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat.

ARTICLE 6 :

Est institué au profit de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des avocats un droit dénommé « timbre d'avocat ».

Le timbre d'avocat est dû par chaque avocat qui procède ou participe à la réalisation des actes suivants :

1°) Les requêtes introductives d'instances, les constitutions d'avocat, les recours en appel, en cassation et la tierce opposition quelle que soit leur nature présentés devant tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, administratif et militaire quel qu'en soit le degré ou devant le Ministère Public ou le Juge d'instruction, à l'exclusion des actes relatifs aux affaires des bénéficiaires d'une assistance judiciaire et à celles objet d'une réquisition, ainsi qu'aux affaires de pension alimentaire, d'accidents de travail et des allocations familiales ;

2°) Les demandes d'homologation des honoraires ;

3°) Les actes relatifs aux immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière ; le timbre d'avocat est apposé dans ce cas sur la copie destinée à cette Administration.

L'avocat supporte personnellement et définitivement le timbre d'avocat exigible sur ses actes.

Le timbre d'avocat est apposé sur les actes qui y sont soumis à l'initiative de l'avocat redevable de ce droit qui l'oblitére immédiatement dès son apposition pour l'annuler.

Les greffiers et le conservateur de la propriété foncière doivent présenter une fois tous les trois mois au Receveur des Finances compétent et au bâtonnier, la liste des avocats qui n'ont pas apposé le timbre d'avocat sur leurs actes et le montant du droit dû par chacun d'eux. Le Receveur des Finances procède à la poursuite du recouvrement de ces droits selon les mêmes règles et procédures en vigueur en matière de droit de timbre. Il est déduit pour frais de poursuite de toute somme perçue par le Receveur des Finances 8 % au profit du trésor.

Le montant du timbre d'avocat et les modalités de son émission, sont fixés par décret.

ARTICLE 7 :

Demeurent en vigueur les avantages fiscaux accordés en matière de droits d'enregistrement et de timbre en vertu des textes suivants :

- l'article 17 premièrement de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ;

- le titre II de la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels ;

- l'article 20 septièmement de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche ;

- la loi n°88-33 du 3 mai 1988 relative à l'octroi des avantages fiscaux au profit des partis politiques ;
- le titre III de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, et ce pour les sociétés d'investissement à capital variable seulement ;
- le titre II de la loi n° 88-110 du 18 août 1988 fixant le régime applicable aux sociétés de commerce international ;
- le titre III de la loi n°89-9 du premier février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;
- le chapitre 2 de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services ;
- les articles 19, 21 et 23 bis de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière telle que modifiée par la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 ;
- le chapitre 2 du titre II de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.

ARTICLE 8 :

I- Sont abrogées à compter de la promulgation de la présente loi toutes les dispositions antérieures relatives aux droits d'enregistrement et de timbre en vertu desquelles l'Etat, la Banque Centrale de Tunisie et les établissements publics bénéficient des avantages fiscaux et notamment :

- l'article 2 du décret du 5 avril 1935 relatif à la prise des dispositions afin d'améliorer la commercialisation des produits vinicoles ;
- les articles 62 et 63 de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie;
- l'article 23 de la loi n° 58-115 du 4 novembre 1958 portant création de l'Office National des Pêches ;
- l'article 15 de la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959 portant création de l'Office National de l'Artisanat ;
- l'article 23 du décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961 portant création de l'Office des Terres Domaniales, ratifié par la loi n° 61-58 du 1^{er} décembre 1961 ;
- l'article 20 du décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962 portant création de l'Office de Commerce de Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962 tel que modifié par la loi n° 90-1 du 5 février 1990 ;
- l'article 10 du décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 portant création de l'Office des Céréales Légumineuses Alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962;

- l'article 11 du décret-loi n°62-24 du 30 août 1962 portant création de l'Office National de l'Huile, ratifié par la loi n°62-61 du 27 novembre 1962;
- l'article 30 de la loi n°64-57 du 28 décembre 1964 portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;
- l'article 27 de la loi de finances n°73-82 du 31 décembre 1973 octroyant des avantages fiscaux à l'Office National du Tourisme ;
- l'article 28 de la loi de finances n°73-82 du 31 décembre 1973 accordant des avantages fiscaux à l'Agence Foncière d'Habitation, à l'Agence Foncière Industrielle et à l'Agence Foncière Touristique;
- l'article 13 de la loi de finances n°75-83 du 30 décembre 1975 accordant des avantages fiscaux à l'Office National de l'Assainissement ;
- l'article 44 de la loi de finances n°76-115 du 31 décembre 1976 accordant des avantages fiscaux à l'Office du thermalisme ;
- l'article 11 de la loi n°81-69 du 1er août 1981 portant création de l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine ;
- l'article 3 du décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985 relatif à l'économie de l'énergie, ratifié par la loi n°85-92 du 22 novembre 1985 ;
- l'article 34 de la loi de finances n°87-83 du 31 décembre 1987 accordant des avantages fiscaux à l'Office du développement du Sud ;
- l'article 15 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement ;
- l'article 39 de la loi de finances n°89-115 du 31 décembre 1989 accordant un avantage fiscal à l'Office National Pédagogique ;

II. Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment :

- le décret du 20 mai 1899 réglementant la procédure des instances devant les tribunaux tunisiens en matière de droit de timbre, de mutation et d'enregistrement tel que modifié et complété par les textes subséquents;
- le décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- le décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'article 4 du décret du 5 décembre 1918 augmentant les droits de timbre de dimension ;

- les articles 2 et 3 du décret du 3 mars 1926 relatif à la perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les jugements des tribunaux indigènes tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret du 30 décembre 1927 assujettissant aux droits de mutation par décès les meubles et valeurs mobilières, et autorisant la déduction du passif commercial tel que modifié et complété par les textes subséquents;
- le décret du 28 décembre 1929 portant majoration du tarif du droit de timbre proportionnel des titres des sociétés, compagnies et entreprises tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- le décret du 28 décembre 1929 substituant pour les droits de mutations par décès le tarif progressif au tarif proportionnel, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- le décret du 28 décembre 1929 portant majoration des droits d'enregistrement ;
- le décret du 7 janvier 1930 sur l'enregistrement des actes ;
- les articles 21, 22 et 23 du décret du 23 juin 1930 portant dégrèvement d'impôts et concédant des facilités de paiement aux redevables des droits de succession, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- les articles 10, 11,13,14 et 16 du décret du 26 décembre 1934 portant création de ressources nouvelles et accordant des dégrèvement d'impôts, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- l'article 9 du décret du 3 janvier 1938 portant création ou augmentation de ressources fiscales ;
- les articles 11,12 et 13 du décret du 16 mars 1939 modifiant le mode de perception de la contribution personnelle d'Etat, de la patente et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- les articles 45, 46, 47 et 49 du décret du 19 décembre 1940 portant création de nouvelles ressources fiscales, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- les articles 20, 21, 24 et 25 du décret du 29 septembre 1952 portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-1953 ;
- l'article 55 du décret du 18 février 1954 sur les sociétés mutualistes ;
- les article 48, 51, 54 et 55 du décret du 27 juin 1954 portant fixation du budget ordinaire provisoire pour l'exercice 1954-1955 tel que modifié et complété par les textes subséquents ;
- la loi n°57-41 du 27 septembre 1957 portant modification des modalités de perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes judiciaires, telle que modifiée par la loi 58-9 du 28-1-1958 ;
- le décret n°58-17 du 28 janvier 1958 relatif aux obligations des greffiers des tribunaux en ce qui concerne l'enregistrement des jugements ;

- la loi n° 59-135 du 14 octobre 1959 relative à la perception des droits d'enregistrement et du timbre sur les actes judiciaires ;
- l'article 118 de la loi 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ;
- l'article 1er de la loi n°61-18 du 31 mai 1961 portant dégrèvements fiscaux en faveur des sociétés d'habitations à bon marché ou à loyers modérés, des associations coopératives de construction, des sociétés coopératives ouvrières de construction et des immeubles placés sous le régime de la copropriété ;
- l'article 28 de la loi n°61-42 du 11 juillet 1961 portant refonte de la législation relative à la saisie arrêt et à la cession des sommes dues au titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur et des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux;
- la loi n° 62-81 du 31 décembre 1962, relative aux droits d'enregistrement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents à l'exception de son article 10 ;
- la loi n° 64-21 du 28 mai 1964 portant dégrèvements fiscaux en faveur des coopératives;
- l'article 2 de la loi n° 64-54 du 28 décembre 1964 relatif à l'exonération des actes de prêt des droits d'enregistrement et de timbre ;
- la loi n°65-15 du 28 juin 1965 complétant le décret-loi n°63-2 du 4/2/1963 relatif à l'aliénation des logements populaires ratifié par la loi n°63-3 du 22 avril 1963 ;
- la loi n°67-34 du 5 août 1967 portant dégrèvements d'impôts ;
- la loi n° 73-53 du 2 août 1973 relative aux droits d'enregistrement telle que modifiée par l'article 86 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 ;
- l'article 26 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974 ;
- l'article 31 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 ;
- l'article 50 de la loi 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles 40 et 41 de la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 ;
- l'article 37 de la loi n°79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980 ;
- les articles 24, 72 et 81 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;
- les articles 47, 48, 50 et 57 de la loi n°82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 tels que modifiés par les textes subséquents ;

- les articles 13, 14 et 16 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi des finances pour la gestion 1984 ;
- les articles 25, 26, 27, 29 et 52 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;
- l'article 23 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 ;
- l'article 32 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;
- l'article 66 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 1993

Zine El Abidine BEN ALI

CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE TIMBRE

PREMIERE PARTIE

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

TITRE I
DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT
CHAPITRE I
ACTES ET MUTATIONS SOUMIS OBLIGATOIREMENT
A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

SECTION I
ACTES PUBLICS ET SOUS SEING PRIVE

ARTICLE PREMIER :

Doivent être enregistrés dans un délai de dix jours à compter de leur date :

1°) les exploits et procès-verbaux dressés par les huissiers notaires et autres personnes habilitées à cet effet ;

2°) les procès-verbaux de vente des courtiers et autres personnes ayant pouvoir de procéder à des ventes publiques de meubles.

ARTICLE 2 :

Doivent être enregistrés dans un délai de trente jours à compter de leur date :

1°) les actes notariés ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;

2°) les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes établis dans le cadre de la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ainsi que les actes établis dans le cadre de la profession d'achat en vue de la revente des mêmes biens, à moins qu'ils ne soient rédigés par acte notarié.

ARTICLE 3 :

I. Doivent être enregistrés dans un délai de soixante jours à compter de leur date :

1°) les actes administratifs portant transmission de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles et ceux relatifs aux marchés de toute nature, ou à la constitution, cession et main-levée d'hypothèque ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes ;

2°) les actes notariés touchant à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;

3°) les actes sous seing privé portant transmission de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce ou droit à la clientèle ou **(1)** portant vente de murabaha relative aux mêmes biens ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

3°bis) (2) Les contrats sous seing privés portant opérations d' istisna' relatives à des immeubles

4°) Les actes sous seing privé portant transmission entre vifs, à titre gratuit de meubles ;

5°) les actes sous seing privé portant constitution, cession et mainlevée d'hypothèque ou de nantissement ;

1) Ajouté Art.29 LF 2011-7 du 31/12/2011

2) Ajouté Art.30 LF 2011-7 du 31/12/2011

6°) les actes sous seing privé portant mutation de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce ;

7°) Pour les successions, les inventaires sous seing privé de meubles, titres et papiers ainsi que les prisées de meubles ;

8°) les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

8 bis) les actes de formation, de prorogation, de transformation ou de dissolution de groupements d'intérêt économique, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de leur capital, ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts dans ces groupements. **(1)**

9°) les actes sous seing privé constatant un partage de biens immeubles;

10°) les actes sous seing privé constatant un partage de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société ;

11°) les concessions et marchés conclus en Tunisie ou conclus à l'étranger et destinés à être exécutés en Tunisie ; **(2)**

12°) les actes sous seing privé portant prêts, crédits bail ou ouvertures de crédit ou **(3)** d' ijâra ;

13°) les actes portant cautionnements de sommes ou de valeurs.

II. Le délai fixé au paragraphe I troisièmement du présent article est doublé pour les actes touchant à la situation juridique des immeubles ou des fonds de commerce établis à l'étranger.

En outre, dans les cas visés au paragraphe I troisièmement et sixièmement du présent article, un délai supplémentaire de trente jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur, pour procéder au dépôt de l'acte ou de la déclaration prévue par le paragraphe II de l'article 63 du présent code.

ARTICLE 4 :

Les testaments doivent être enregistrés dans un délai de quatre vingt dix jours à compter du décès du testateur.

ARTICLE 5 :

Les jugements et arrêts rendus par toutes les juridictions doivent être enregistrés dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de leur prononcé.

(1) Ajouté Art. 62 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Modifié Art 53 LF 2004-90 du 31/12/2004

(3) Ajouté Art.31 LF 2011-7 du 31/12/2011

SECTION II **CONVENTIONS VERBALES**

ARTICLE 6

I. À défaut d'acte, les mutations visées au paragraphe I troisièmement de l'article 3 du présent code font l'objet de déclarations estimatives dans les soixante jours de l'entrée en possession des biens objet de ces mutations.

Toutefois, l'ancien possesseur dispose d'un délai supplémentaire de trente jours pour le dépôt de ces déclarations.

II. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites par le bailleur dans les soixante jours de l'entrée en jouissance.

SECTION III **LES SUCCESSIONS**

ARTICLE 7

Les héritiers ou légataires doivent, dans un délai d'un an à compter du décès, déposer et enregistrer les déclarations des biens qui leur sont échus ou transmis par décès.

Ce délai court, pour les successions des absents à compter de la date du prononcé du jugement de disparition.

SECTION IV **COMPUTATION DES DELAIS D'ENREGISTREMENT**

ARTICLE 8

I. Pour les besoins de la computation des délais impartis pour l'enregistrement le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas pris en compte.

Lorsque l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement ou pour le paiement des droits exigibles coïncide avec un jour de fermeture des Recettes des Finances, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

II. Pour les actes administratifs soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, le délai court du jour de la réception de l'approbation par l'autorité qui a passé l'acte.

III. Pour les cessions réalisées en vertu de décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai d'enregistrement court à partir de la date de l'offre de l'indemnité d'expropriation **(1)**.

(1) Ajouté Art. 63 LF 99-101 du 31/12/99

CHAPITRE II
ACTES NON OBLIGATOIREMENT SOUMIS
A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 9 :

Ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement:

1. Tous les actes autres que ceux mentionnés au chapitre I du présent titre;
2. les écrits constatant la conclusion, la modification ou la résiliation des conventions, contrats ou polices de ventes d'eau , d'électricité et de gaz par voie d'abonnement ainsi que ceux relatifs aux abonnements au téléphone et aux réseaux d'assainissement;
3. les actes rédigés en exécution des dispositions du livre IV du code de commerce relatif au concordat préventif et à la faillite ;
4. les contrats de prêts sur gages consentis par le trésor public en vertu de la législation en vigueur ;
5. les jugements rendus en matière pénale lorsqu'il n'y a pas constitution de partie civile ;
6. les ordonnances de référer ;
7. les jugements et arrêts préparatoires et interlocutoires ;
8. les ordonnances sur requêtes ;
9. les actes de poursuites et les jugements relatifs à la procédure pour l'obtention de l'assistance judiciaire ;
10. Les jugements du tribunal immobilier et les arrêts de la cour de cassation relatifs aux recours contre les jugements du tribunal immobilier **(1)**.
11. les actes de poursuites des porteurs de contraintes ;
12. les jugements rendus en matière prud'homale;
13. les jugements rendus dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles;
14. les jugements rendus en matière électorale ;
15. les jugements et arrêts prononçant le paiement d'une pension alimentaire;
16. les arrêts du Tribunal Administratif rendus en matière de recours pour excès de pouvoir ;
17. les arrêts du Tribunal Administratif lorsque les droits d'enregistrement exigibles sont légalement à la charge de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics à caractère administratif ;

(1) Abrogé et remplacé Art.24 LF 2008-77 du 22/12/2008

18. les conventions d'arbitrage, les sentences arbitrales ainsi que les jugements et arrêts prononçant leur exécution ou les recours contre ces sentences. (1)

19. les actes d'augmentation ou de réduction du capital des sociétés à capital variable, des coopératives et des mutuelles qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles. (2)

20. Les contrats de prêts universitaires. (3)

21. Les jugements et arrêts rendus en matière de contentieux fiscal. (4)

22. Les cautionnements provisoires présentés dans le cadre de marchés ou de concessions. (5)

23- Les procès-verbaux dressés par les agents publics habilités à cet effet. (6)

CHAPITRE III **LIEU D'ACCOMPLISSEMENT DE** **LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT**

ARTICLE 10 :

I. Les actes des huissiers notaires et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux sont enregistrés à la Recette des Finances de la résidence des personnes précitées.

II. Les actes des représentants des administrations publiques et des notaires doivent être enregistrés à la Recette des Finances dans la circonscription de laquelle ces personnes exercent leurs fonctions.

III. Les jugements et arrêts doivent être enregistrés à la Recette des Finances dans la circonscription de laquelle se trouve le tribunal qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.

IV. Les actes sous seing privé portant transmission de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, du droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ainsi que les déclarations afférentes à ces mêmes opérations au cas où elles interviennent verbalement, sont enregistrés à la Recette des Finances de la situation des biens.

Lorsqu'un même acte ou déclaration comporte transmission de biens situés dans le ressort de différentes Recettes, la formalité peut être accomplie dans l'une de ces Recettes.

V. Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont enregistrés à la Recette des Finances dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société.

(1) Ajouté Art.1er loi n° 94-56 du 16 /05/94 portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement

(2) Ajouté Art. 49 LF 96-113 du 30/12/96

(3) Ajouté Art. 59 LF 99-101 du 31/12/99

(4) Ajouté Art. 78 LF 2001-123 du 28/12/2001

(5) Ajouté Art 56 LF 2004-90 du 31/12/2004

(6) Ajouté Art 87 LF 2004-90 du 31/12/2004

ARTICLE 11 :

Les déclarations de successions sont enregistrées à la Recette des Finances du domicile du décédé.

A défaut de domicile en Tunisie, l'enregistrement s'effectue à l'une des Recettes des Finances suivantes:

- la Recette du lieu du décès au cas où ce dernier est survenu en Tunisie;
- la Recette du lieu de l'enterrement dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger et l'enterrement en Tunisie;
- la Recette des mutations immobilières et des successions à Tunis dans les autres cas.

ARTICLE 12 :

Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 10 et 11 du présent code, les actes et mutations peuvent être enregistrés dans l'une des Recettes compétentes en matière d'enregistrement.

CHAPITRE IV
MODALITES D'EXECUTION DE LA FORMALITE
DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 :

Tous les actes sous seing privé, administratifs et extrajudiciaires, doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

ARTICLE 14 :

I. La perception, par le notaire en premier, des droits d'enregistrement dus sur les actes visés par l'article 56 premièrement du présent code, doit intervenir dès la rédaction de l'acte. Cette perception donne lieu à la délivrance, par le notaire à la partie concernée, d'une quittance extraite d'un carnet à souche fourni gratuitement par l'Administration Fiscale.

II. Pour les actes autres que ceux visés à l'article 56 premièrement du présent code, le notaire en premier doit établir d'office, et à la date de l'acte, un bulletin en deux exemplaires sur le double volant extrait d'un carnet à souche qui lui est fourni gratuitement par l'Administration. Ce bulletin, doit reproduire exactement les conventions intervenues entre les parties et comporter toutes les indications nécessaires à la liquidation et à la perception des droits d'enregistrement dont notamment l'origine de la propriété, le prix et la date du paiement des droits d'enregistrement sur la précédente mutation.

Il donne, en ce qui concerne les échanges et les donations, une évaluation de la plus petite part échangée ou des biens transmis et indique, le cas échéant, la soulte ou la plus-value.

Dès l'établissement de ce bulletin, le notaire en premier remet un exemplaire à la partie chargée d'acquitter les droits, le second exemplaire du bulletin est déposé à la Recette des Finances en même temps que les relevés visés au paragraphe II de l'article 88 du présent code.

ARTICLE 15 :

I. La liquidation et la perception des droits d'enregistrement sur les jugements et arrêts sont effectuées au vu d'un bulletin résumant le jugement ou l'arrêt délivré par le greffier.

Ce bulletin est établi d'office en double exemplaire dont l'un est remis à la partie tenue d'acquitter le droit et l'autre communiqué à la Recette des Finances compétente en même temps que le jugement ou l'arrêt.

II. Les droits sont liquidés au vu du jugement ou de l'arrêt, sur le bulletin visé au paragraphe I du présent article dans la marge réservée à cet effet.

III. Le Receveur des Finances procède à la formalité de l'enregistrement à la diligence du contribuable, après rapprochement des deux exemplaires du bulletin visé au paragraphe I du présent article. Le détail des droits perçus est mentionné dans ces deux exemplaires.

TITRE II
REGLES D'IMPOSITION

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

I. Les droits d'enregistrement sont proportionnels, progressifs ou fixes selon la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

II. Les droits proportionnels et les droits progressifs sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au dinar inférieur.

III. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées par un acte donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte .

ARTICLE 17 :

Les tarifs applicables et les valeurs imposables pour les mutations et conventions assorties d'une condition suspensive sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

ARTICLE 18 :

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, le droit d'enregistrement est liquidé sur la base de la disposition soumise au tarif le plus élevé.

ARTICLE 19 :

I. Lorsqu' un acte renferme des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, le droit d'enregistrement est liquidé au tarif correspondant à chacune d'elles.

II. Il ne peut être perçu cumulativement sur un même acte plusieurs droits fixes. Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions susceptibles d'être tarifées aux droits fixes, il y a lieu de percevoir celui de ces droits qui est le plus élevé.

CHAPITRE II
TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

ARTICLE 20 :

Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement ainsi que les actes et les mutations qui y sont assujettis sont fixés comme suit :

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	TAUX
BIENS IMMEUBLES	
1) Les ventes, cessions, rétrocessions, adjudications, adjudications à la folle enchère ou sur surenchère, acquisitions par voie de licitation et tous autres actes civils et judiciaires translatifs à titre onéreux de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles et de servitudes.....	5 %
2) Les élections ou déclarations de commande par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles lorsque l'élection est faite après 24 heures ou sans que la faculté d'élection de commande ait été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente	5 %
3) Les échanges d'immeubles	2,5 %
4) Les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation :	
- jusqu'à 120 m2	1 %
- de 120,001 m2 à 300m2	2 %
- de 300,001 m2 à 600 m2	3 %
- au delà de 600 m2	5 %
5) La soulte ou plus-value résultant d'un échange ou d'un partage d'immeubles	5 %
6) Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts intervenant durant les deux années suivant la date de l'apport en société lorsque ces actions ou parts ont été attribuées en contre partie d'un apport de biens immeubles	5 %
7) La cession d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou de fractions d'immeubles	5 %
8) Les partages d'immeubles entre co-propriétaires à quelque titre que ce soit	0,5 %
9) Les partages de biens donnés à mougharsa entre le propriétaire et le mougharsiste lorsqu'il n'est pas justifié d'un acte de constitution de mougharsa enregistré depuis deux ans au moins	5 %

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	TAUX
<p>10) Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès. (Modifié Art.5 de la loi n°2006-69 du 28/10/2006)</p>	3 %
<p>11) Les baux de biens immeubles autres que ceux destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles(Modifié Art. 79 LF 94-127 du 26 /12/94)</p>	1 %
BIENS MEUBLES	
<p>12) Les ventes publiques de biens meubles</p>	2,5 %
<p>13) Les ventes de fonds de commerce ou de clientèle</p>	2,5 %
<p>14) Les locations de fonds de commerce</p>	1 %
<p>15) Les partages de biens meubles faisant partie d'une succession ou de l'actif d'une société.....</p>	0,5%
MUTATIONS A TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	
<p>16) Les donations et les successions : - Entre ascendants et descendants et entre époux - Entre frères et sœurs (Modifié Art. 8 Loi n° 98-73 du 04/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt) - Entre oncles ou tantes, neveux et nièces, grands oncles et grandes tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins - Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.....</p>	2,5% 5% 25% 35%
JUGEMENTS ET ARRETS	
<p>17) les jugements et arrêts.....</p>	5%
<p>18) (Abrogé par l'article 2 de la loi n° 94-56 du 16 mai 1994 portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement)</p>	
ADJUDICATIONS ET MARCHES	
<p>19) (Abrogé Art. 59 LF 93-125 du 27 /12/93)</p>	
<p>19 (nouveau) Les marchés et concession (Ajouté Art 50 de laLF 2012-27 du 29/12/2012)</p>	0.5%

ARTICLE 21 :

I. Le bénéfice du droit progressif d'enregistrement prévu par l'article 20 quatrièmement du présent code est obligatoirement subordonné à la déclaration dans l'acte d'acquisition que le terrain est acquis à cet effet.

II. Les services compétents ne peuvent délivrer de permis de construire qu'en conformité avec l'engagement pris par l'acquéreur dans l'acte d'acquisition.

III. l'acquéreur est déchu du bénéfice du droit progressif et il est tenu d'acquitter le complément des droits exigibles ainsi que la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code et ce dans l'un des deux cas suivants :

- cession du terrain avant la réalisation de la construction ;
- changement de l'affectation du terrain acquis, telle que prévue dans l'acte d'acquisition

ARTICLE 22 :

I. Il ne peut être perçu moins de 20 dinars pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs donnent lieu à moins de 20 dinars de droit proportionnel ou de droit progressif. **(1)**

Abrogé **Art 54 de la LF 2012-27 du 29/12/2012**

II. Les minima de perception, en ce qui concerne les jugements et arrêts, sont fixés comme suit **(3) :**

- | | |
|---|-----------|
| - jugements des tribunaux cantonaux | 20 Dinars |
| - jugements des tribunaux de première instance | 40 Dinars |
| - arrêts rendus par les cours d'appel et la cour de cassation et jugements et arrêts rendus par le tribunal administratif | 75 Dinars |

Le minimum de perception est libératoire du paiement du droit proportionnel pour les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation lorsque le montant prononcé n'excède pas 3000 dinars. **(4)**

SECTION II **LES DROITS FIXES**

ARTICLE 23 :

I. le tarif des droits fixes ainsi que les actes et les mutations qui y sont soumis sont fixés comme suit :

(1) Modifiée Art 44 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(2) Ajouté Art 55 LF 2004-90 du 31/12/2004

(3) Modifiée Art 45 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(4) Ajouté Art 25 LF 2008-77 du 22/12/2008

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS
BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	
1) Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication qui a supporté le droit	20 (1) par page
2) Les déclarations ou élections de commande, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, lorsque la faculté d'élire un commande a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée à la Recette des Finances compétente dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat de vente ;	20 (1) par page
3) Les actes de constitution de mougharsa ;	20 (1) par page
4) Les actes de partage de biens donnés à mougharsa entre le propriétaire du sol et le mougharsiste lorsqu'il est justifié d'un acte de constitution de mougharsa enregistré depuis deux ans au moins ;	20 (1) par page
5) Les ventes et opérations assimilées relatives aux récoltes de l'année ;	20 (1) par page
6) Les ventes publiques de marchandises en gros de produits agricoles donnés en nantissement ou d'autres objets donnés en gage ;	20 (1) par page
7) Les cessions du droit d'usage des points d'eau ;	20 (1) par page
8) Les procès-verbaux, significations, jugements, contrats et autres actes faits à l'occasion d'un remembrement de la propriété, réalisé dans le cadre d'une rectification du tracé des voies des lotissements existants pour le mettre en concordance avec celui du plan d'aménagement de la commune, à condition que la rectification soit faite à l'initiative de l'administration communale concernée et lorsque les lots échangés à l'intérieur d'un même lotissement sont d'égale valeur ;	20 (1) par page
9) Les actes et écrits relatifs au remembrement de la propriété rurale réalisé dans le cadre de la réforme des structures agraires ;	20 (1) par page
10) Les contrats d'échange de propriétés foncières agricoles conclus dans le cadre du remembrement à l'amiable, sous réserve que la nouvelle parcelle ainsi constituée ne subisse aucune extraction ou lotissement ou changement d'affectation pendant les neuf années qui suivent la date du contrat.....	20 (1) par page

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS
<p>11) Les contrats d'acquisition ou de location de terrains agricoles pour une durée égale à neuf ans ou plus lorsque les opérations envisagées ont pour but l'agrandissement des exploitations agricoles non viables en vue de leur assurer une unité économique à condition que l'exploitation soit assurée par l'acquéreur ou le locataire pendant les neuf années qui suivent la date du contrat</p>	<p>20 (1) par page</p>
<p>12) Les contrats de moussakate;.....</p>	<p>20 (1) par page</p>
<p>12 bis) Les contrats de vente d'immeubles conclus entre les établissements de crédits et le preneur dans le cadre des opérations de leasing ou opérations d'ijâra que la vente soit faite au cours de la durée de location ou à son terme. (Modifié Art. 32 de la loi n° 2011-7 du 31 /12/2011)</p>	<p>20 (1) par page</p>
<p>12 ter) Les contrats portant première mutation à titre onéreux de lots ou de bâtiments aménagés pour l'exercice d'activités économiques bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements et réalisés dans le cadre de l'aménagement de zones industrielles ou touristiques ou de zones pour l'exercice d'une activité artisanale ou professionnelle conformément aux plans d'aménagement urbain à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation antérieure (Ajouté Art. 19 LF 2000-98 du 25/12/2000 et modifié Art. 75 LF 2001-123 du 28/12/2001)</p>	<p>20 (1) par page</p>
<p>12 quater) Les contrats de vente de murabaha relatifs à la mutation de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de transmission de propriété de fonds de commerce ou de clientèle et ce des établissements de crédits au profit de leurs clients (Ajouté Art. 32 LF 2011-7 du 31 /12/2011)</p>	<p>20 par page</p>
<p>12 quinquies) Les contrats d'istisna' relatifs à la mutation des biens immeubles ou meubles des établissements de crédits au profit de leurs clients. (Ajouté Art. 32 LF 2011-7 du 31 /12/2011)</p>	<p>20 par page</p>
<p>12 Sexies) Les contrats de mutation de biens conclus par le fonds commun de Sukuk dans le cadre de l'opération d'émission de sukuk. (Ajouté Art. 25 LF 2013-54 du 30 /12/2013)</p>	<p>20 par page</p>
<p>Adjudications et Marchés</p>	
<p>13) Abrogé Art 54 de la LF 2012-27 du 29/12/2012</p>	
<p>14)(Abrogé Art. 59 LF 93-125 du 27 /12/93)</p>	

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS
<p>15) (Abrogé Art. 59 LF 93-125 du 27/12/93)</p> <p style="text-align: center;">Legs et Donations</p> <p>16) les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès</p> <p>17) Les dons faits à des œuvres ou organismes d'intérêts général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel dont la liste sera fixée par décret ;(Modifié Art. 95 LF 94-127 du 26/12/94)</p> <p>18) Les dons faits à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics hospitaliers ;.....</p> <p>18bis) Les donations d'immeubles réalisées dans le cadre de l'adhésion au régime de communauté de biens entre époux et réservés à l'utilisation de la famille ou à son intérêt au sens de la législation relative au régime de communauté de biens entre époux et ce que les immeubles soient acquis avant ou après le mariage. (Ajouté Art 51 LF 2004-90 du 31/12/2004)</p> <p>18ter) Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles. (Ajouté Art.1^{er} de la loi n° 2006-69 du 28/10/2006)</p> <p style="text-align: center;">Sociétés et groupements d'intérêt économique</p> <p>19) Les actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, de prorogation de leur durée, d'augmentation et de réduction de capital qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes (Modifié Art. 58 LF 2004-90 du 31/12/2004)</p> <p>20) Les actes de transformation et de dissolution des sociétés et des groupements d'intérêt économique qui ne portent pas d'obligation ou de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes (Modifié Art. 63 LF 2001-123 du 28/12/2001)</p> <p>20 bis) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux conformément aux dispositions du paragraphe VII du présent article. (Ajouté Art.17 LF 2006-85 du 25/12/2006)</p> <p>20 ter) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par</p>	<p style="text-align: center;">20 (1) par page</p> <p style="text-align: center;">20 (1) par page</p> <p style="text-align: center;">20 (1) par page</p> <p style="text-align: center;">20 (1) Par page</p> <p style="text-align: center;">20 (1) par acte</p> <p style="text-align: center;">150 (2) par acte</p> <p style="text-align: center;">150 (2) par acte</p> <p style="text-align: center;">150 (2) Par acte</p>

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS
<p>les textes subséquents. (Ajouté Art.17 LF 2006-85 du 25/12/2006)</p> <p>21) La prise en charge du passif grevant les apports dans le cadre des opérations de fusion ou de scission totale de sociétés conformément aux dispositions du paragraphe V du présent article. (Modifié Art. 37 LF 2004-90 du 31/12/2004)</p> <p>21bis) La prise en charge du passif grevant les apports des personnes physiques d'entreprises individuelles au capital des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du paragraphe VI du présent article. (Ajouté Art. 39 LF 2004-90 du 31/12/2004)</p> <p style="text-align: center;">Divers Actes</p> <p>22) Les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et pour lesquels aucun tarif n'est prévu par aucun article du présent code (Modifié Art. 75 LF 2001-123 du 28/12/2001)</p> <p>23) Actes non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité (Modifié Art. 75 LF 2001-123 du 28/12/2001)</p> <p>24) La résiliation pure et simple des actes à la condition qu'elle intervienne dans les trois jours qui suivent la date des actes résiliés et qu'elle soit présentée à la formalité de l'enregistrement dans la même période ;</p> <p>25) Les cautionnements de sommes et de valeurs.</p> <p>26) Les actes de procédures y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution accomplis en vertu de décisions judiciaires et les significations des décisions judiciaires (Ajouté Art 61 LF 94-127 du 26 /12/94 et modifié Art. 69 LF 99-101 du 31/12/99)</p> <p>27) Les baux de biens immeubles destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles. (Ajouté Art. 80 LF94-127 du 26 /12/94)</p> <p>27 bis) Les contrats de location de terrains agricoles lorsque le montant annuel du loyer ne dépasse pas 1500 dinars. (Ajouté Art 43 LF 2002-101 du 17/12/2002)</p> <p>27 ter) La location de biens par le fonds commun de Sukuk dans le cadre de l'opération d'émission de sukuk. (Ajouté Art. 25 LF 2013-54 du 30 /12/2013)</p> <p>28) Les actes de mutation à l'amiable suite à des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique (3) (Ajouté Art. 65 LF 99-101 du 31/12/99)</p> <p>29) Les contrats de prêts accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs (Modifié Art 66 LF 2006-85 du 25/12/2005)</p>	<p>150 (2) Par acte</p> <p>150 (2) Par acte</p> <p>20 (1) par page</p> <p>20 (1) par page</p> <p>20 (1) par page</p> <p>20 (1) par page</p> <p>20 (1) par page</p> <p>1 par page</p> <p>5 par page</p> <p>1 par page</p> <p>20 par page</p> <p>1 par page</p>

- (1) Modifié Art.43 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012
(2) Modifié Art.48 de la LF 2012-27 du 29/12/2012
(3) Abrogé Art 65 LF 2012-27 du 29/12/2012

II. Les droits fixes d'enregistrement prévus au paragraphe I du présent article sont perçus:

- Sur chaque page de chaque copie d'acte présenté à la formalité de l'enregistrement, à l'exception de la copie conservée à la Recette des Finances en application des dispositions du paragraphe I de l'article 92 du présent code. Le Receveur des Finances est tenu de mentionner au pied de la copie conservée, le nombre des copies présentées à la formalité de l'enregistrement.

- Sur chaque acte pour les actes notariés ainsi que pour les actes de sociétés visés aux numéros 19,20 et 21 du paragraphe I du présent article.

III. Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe prévu par les numéros 9, 10 et 11 du paragraphe I du présent article est subordonné à la production à l'appui desdits actes ou écrits, d'un certificat délivré par le Gouverneur attestant expressément que l'opération s'intègre dans le cadre du remembrement de la propriété rurale.

En cas de non respect des conditions citées aux numéros 10 et 11 du présent article, les bénéficiaires de l'enregistrement au droit fixe seront appelés à payer le droit proportionnel d'enregistrement exigible sur ces opérations, à la date de l'acte ainsi que la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code.

IV. Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe pour les actes visés par le numéro 12 ter du paragraphe I du présent article est subordonné à la production à l'appui des dits actes :

- d'une copie de la décision d'approbation du lotissement pour les lots ;
- d'une copie de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement prévu par l'article 2 du code d'incitation aux investissements. **(1)**

V. (2) Le bénéfice des dispositions du numéro 21 du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- 1- Les sociétés qui participent à des opérations de fusion ou de scission totale ou qui sont créées dans le cadre de ces opérations doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés,
- 2- Les comptes des sociétés concernées par l'opération de fusion ou de scission totale ou bénéficiaires de l'apport doivent être soumis légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et leurs comptes au titre de l'année comptable précédant l'année de réalisation de la fusion ou de la scission totale ou de l'apport doivent avoir été certifiés,
- 3- La non cession par la société ayant reçu les éléments d'actif durant les trois années suivant l'année de fusion, de scission totale ou de l'apport des éléments d'actifs bénéficiant de l'enregistrement au droit fixe à l'exception de la cession dans le cadre de la fusion ou dans le cadre de la cession globale de la société.

En cas de cession de l'un de ces éléments durant la période sus mentionnée, le droit proportionnel applicable aux ventes est exigible sur le ou les éléments objet de la cession dans la limite de la prise en charge du passif majoré des pénalités de retard liquidées conformément à la législation fiscale et ce à partir de l'expiration du délai légal prévu pour l'enregistrement de l'opération de fusion, de scission totale ou de l'apport.

VI. (3) Outre le respect des conditions prévues par les numéros 2 et 3 du paragraphe V susvisé, le bénéfice des dispositions du numéro 21bis du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

(1) Ajouté Art.20 LF 2000-98 du 25/12/2000

(2) Ajouté Art. 38 LF 2004-90 du 31/12/2004

(3) Ajouté Art.40 LF 2004-90 du 31/12/2004

- 1- Le propriétaire de l'entreprise individuelle doit avoir déposé sa déclaration d'existence au titre de l'activité de son entreprise et l'entreprise doit avoir entamé effectivement son activité à la date de l'apport,
- 2- Le propriétaire de l'entreprise individuelle doit être soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les fonds de commerce acquis et les immeubles objet de l'apport doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'année précédant l'année de la réalisation de l'apport.

VII.(1) Le bénéfice des dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise transmise doit avoir déposé une déclaration d'existence et entamé effectivement son activité à la date de sa transmission,
- l'entreprise transmise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- les biens cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la transmission,
- l'écrit de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission.

Est considérée transmission d'entreprise au sens de ce paragraphe, la transmission de la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une entité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

VIII.(1) Dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter du tarif prévu par le présent article et en cas de cessation d'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de cessation d'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise fixées par décret.

IX. (2) Les dispositions du numéro 23 bis du tarif prévu par le présent article s'appliquent nonobstant les dispositions du numéro 23 du même tarif.

ARTICLE 23 bis (3):

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DES DROITS EN DINARS
23 bis - Les actes et écrits précédant le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et relatifs à la constitution des sociétés par actions ou les actes et écrits précédant le procès verbal constatant l'augmentation de leur capital, et qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.	15 par acte

(1) Ajouté Art.18 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Ajouté Art.23 LF 2010-58 du 17/12/2010

(3) Ajouté Art.22 LF 2010-58 du 17/12/2010

ARTICLE 24 :

La déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur des Finances en application des dispositions de l'article 170 du code des sociétés commerciales, donne lieu à la perception d'un droit au titre de la souscription et du versement fixé à **(1)** 150 dinars.

SECTION III **EXONERATIONS**

ARTICLE 25 :

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

1°) (Abrogé Art. 60 LF 94-127 du 26 /12/1994)

2°) (Abrogé Art. 60 LF 94-127 du 26 /12/1994)

3°) Les contrats de mariage lorsque la dot servie par l'époux n'excède pas 200 dinars

4°) Les contrats de micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et autorisées à accorder des micro-crédits. (2)

5°) les contrats par lesquels l'agriculteur s'engage à produire des produits agricoles et à les vendre à une autre partie qui s'oblige à les acheter. (3)

5°bis) (4) les contrats de vente de Salam conclus par les établissements de crédits.

6°) La location des terres agricoles pour une période minimale de trois ans à condition que le locataire s'engage dans le contrat de location de les réserver aux grandes cultures (5).

CHAPITRE III

ASSIETTE DES DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

SECTION I

LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

ARTICLE 26 :

Le droit d'enregistrement dû sur les ventes des immeubles et opérations assimilées ainsi que sur les ventes publiques des meubles est liquidé, sous réserve des dispositions particulières du présent code, sur le prix exprimé majoré des charges en capital

En cas d'adjudication à la folle enchère ou sur surenchère, il est déduit de l'assiette du droit, le prix de la précédente adjudication qui a supporté ce droit.

(1) Modifié Art.48 LF 2012-27 du 29/12/2012

(2) Modifié Art. 2 lois 99 - 70 du 15/07/1999 relatives aux dispositions fiscales régissant les micro-crédits accordés par les associations

(3) Ajouté Art.42 LF 2000-98 du 25/12/2000

(4) Ajouté Art.34 LF 2011-7 du 31 /12/2011

(5) Ajouté Art.14 LF 2008-77 du 22/12/2008

-Abrogé Art 65 LF 2012-27 du 29/12/2012

ECHANGE D'IMMEUBLES

ARTICLE 27 :

Le droit d'enregistrement dû sur les échanges d'immeubles est perçu sur la valeur de l'une des parts ou de celle de la plus petite part s'il y a soulte ou plus-value.

La soulte ou plus-value est assujettie au droit d'enregistrement applicable aux ventes d'immeubles.

Les immeubles, quelle que soit leur nature sont estimés à leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE OU DE CLIENTELE

ARTICLE 28 :

Le droit d'enregistrement dû sur les ventes de fonds de commerce ou de la clientèle est liquidé sur le prix de vente de la clientèle, de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds de commerce.

CESSIONS D' ACTIONS ET DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 29 :

I. Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions effectuées pendant les deux ans qui suivent la réalisation de l'apport fait à la société, ainsi que les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs un droit de jouissance ou de propriété d'immeubles ou fractions d'immeubles sont réputées avoir pour objet les cessions des biens représentés par ces titres et il est fait application, pour la perception du droit d'enregistrement sur lesdites cessions de toutes les règles relatives à la vente de ces biens.

Pour les titres attribués en rémunération d'apports en société et pour les besoins de la perception du droit d'enregistrement, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, le droit d'enregistrement est perçu au taux applicable aux ventes d'immeubles.

II. Dans le cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à l'application du droit d'enregistrement, l'attribution des biens représentés par ces titres au moment de la dissolution de la société ne donne ouverture au droit d'enregistrement que si cette attribution est faite à une personne autre que le cessionnaire.

III. Les dispositions prévues par cet article s'appliquent aux opérations réalisées par les groupements d'intérêt économique. **(1)**

CESSIONS SIMULTANÉES DE BIENS MEUBLES ET D'IMMEUBLES

ARTICLE 30 :

Lorsqu'un acte a pour objet la mutation simultanée de propriété de biens meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux applicable aux ventes d'immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé dans l'acte un prix particulier pour les meubles et que ces meubles ne soient estimés et clairement désignés au contrat.

MUTATIONS DE JOUISSANCE D'IMMEUBLES OU DE FONDS DE COMMERCE

ARTICLE 31 :

Le droit d'enregistrement dû sur la mutation de jouissance des immeubles ou de fonds de commerce est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte ou la déclaration augmenté des charges imposées au preneur.

Lorsque l'acte prévoit la tacite reconduction du bail, on considère la durée globale du bail.

Toutefois, et dans tous les cas, le droit d'enregistrement ne peut être perçu sur une somme supérieure au prix annuel du bail majoré des charges imposées au preneur.

SECTION II

MARCHES ET ADJUDICATIONS

ARTICLE 32 : (Abrogé Art 59 LF 93-125 du 27 /12/93)

MARCHES ET CONCESSIONS

Article 32 (nouveau) (2)

Le droit d'enregistrement exigible sur les marchés et concessions est liquidé sur la base de leur valeur tous droits et taxes y compris exigibles conformément à la législation en vigueur.

SECTION III

PARTAGES

ARTICLE 33 :

Le droit d'enregistrement dû sur les partages de biens meubles et immeubles est liquidé, à la condition que la copropriété soit justifiée sur le montant de l'actif net partagé, déduction faite des valeurs soumises au droit d'enregistrement dû sur les soultes et plus-values portant sur des immeubles .

Les soultes et plus-values des lots portant sur des immeubles sont régies par les mêmes règles relatives aux ventes de ces biens.

Au cas où ces soultes ou plus-values ne sont pas rattachées d'une manière suffisamment précise à la catégorie des biens meubles ou immeubles, le droit d'enregistrement est perçu aux taux de vente d'immeubles sur la base de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value

(1) Ajouté Art.64 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté art 51 de la LF 2012-27 du 29/12/2012

ARTICLE 34 :

Le droit d'enregistrement dû sur les partages des biens donnés à mougharsa est liquidé sur l'évaluation, au jour du partage, des biens attribués au mougharsiste.

SECTION IV

JUGEMENTS ET ARRETS

ARTICLE 35 :

I. Le droit d'enregistrement dû sur les jugements et arrêts est liquidé sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées.

II. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu en première instance, la perception du droit sur les jugements ou arrêts qui peuvent intervenir en appel n'a lieu, le cas échéant, que sur le supplément des condamnations ou liquidations prononcées.

Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu en appel fixe un montant de condamnation ou liquidation inférieure à celui prononcé au premier degré, le trop perçu est restituable conformément aux dispositions des articles 74 et 75 du présent code.

III. Le droit prévu au paragraphe I du présent article n'est pas exigible lorsque le jugement ou l'arrêt forme le titre d'une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle.

IV. Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, les jugements et arrêts sont passibles du minimum de perception prévu par le paragraphe II de l'article 22 du présent code.

V. Sont soumis au minimum de perception prévu par le paragraphe II de l'article 22 du présent code, les jugements et arrêts relatifs à la fixation de l'indemnité d'expropriation prononcés dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique **(1) . (2)**

VI. Le droit proportionnel dû au titre des baux s'applique aux jugements et arrêts décidant d'admettre le droit du locataire au bail ou la détermination de sa valeur. Le droit proportionnel dû au titre des partages s'applique aux jugements et arrêts concernant le partage de biens meubles successoraux ou des actifs d'une société ou le partage d'immeubles. **(3)**

ARTICLE 36 :

Sont enregistrés au droit minimum prévu par le paragraphe II de l'article 22 du présent code les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation à condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement par les parties non condamnées aux dépens.

A cet effet, le greffier doit certifier sur le bulletin résumant la décision judiciaire remis à la partie, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit minimum est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions telles que prévues par l'alinéa premier de l'article 86 du présent code sont applicables dans ce cas.

Le droit acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens. **(4)**

(1) Abrogé Art 65 LF 2012-27 du 29/12/2012

(2) Ajouté Art. 66 LF 99-101 du 31/12/99

(3) Ajouté Art 63 LF 2002-101 du 17/12/2002

(4) Modifié Art. 1^{er} de la loi n° 97-19 du 22/03/97 relative à l'enregistrement des jugements et arrêt au droit minimum au profit de la partie non condamnée aux dépens

SECTION V
DONATIONS ET SUCCESSIONS

SOUS SECTION I
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DONATIONS ET AUX SUCCESSIONS

TERRITORIALITE DE L'IMPOT

ARTICLE 37 : (1)

Les droits d'enregistrement dus sur les donations et successions sont liquidés sur :

1°) les immeubles et les meubles situés en Tunisie quelque soit le lieu de résidence du défunt ou du donateur ;

2°) les immeubles et les meubles situés en Tunisie ou à l'étranger, dans le cas où le défunt ou le donateur est résident en Tunisie ;

Sont exceptés de l'application desdits droits, les immeubles et les meubles situés à l'étranger et qui ont supporté les droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans le pays de leur situation.

Pour l'application des dispositions susvisées, sont considérées résidentes en Tunisie, les personnes qui y disposent d'une habitation principale ou qui y séjournent pendant une période au moins égale à 183 jours d'une façon continue ou discontinue durant les 365 jours précédant la date du décès ou de la donation.

NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

ARTICLE 38 :

I. Pour la liquidation des droits d'enregistrement sur les donations et les successions, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

(1) Modifié Art 76 LF 2004-90 du 31/12/2004

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE PROPRIETE
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

II. Les actes et déclarations régis par le présent article, doivent comporter la date et le lieu de naissance de l'usufruitier. Si la naissance est survenue hors de Tunisie, il est en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement. A défaut de quoi, les droits qui pourraient être dus au trésor sont perçus aux taux les plus élevés.

Le trop perçu est restituable, si l'acte de naissance, au cas où cette dernière a lieu hors de Tunisie, est présenté dans les deux ans qui suivent la date de l'enregistrement.

EXONERATION DE LA RENONCIATION A L'HERITAGE DES ASCENDANTS AU PROFIT DES DESCENDANTS

ARTICLE 38 bis :

Est exonérée du droit d'enregistrement sur les donations la renonciation à l'héritage des ascendants au profit des descendants. Les bénéficiaires des biens sont substitués à l'héritier principal dans le paiement du droit d'enregistrement sur les successions. **(1)**

SOUS SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX DONATIONS

ARTICLE 39 :

I. Pour la liquidation et le paiement des droits dus sur les donations, la valeur des immeubles, quelle que soit leur nature est déterminée d'après la valeur vénale réelle des biens à la date de la transmission et sans déduction des charges et ce d'après la déclaration estimative des parties.

II. En ce qui concerne les meubles corporels, le droit est perçu sur la valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties et sans déduction des charges.

(1) Ajouté Art. 11 loi n°98-73 du 04/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

- III.** En ce qui concerne les meubles incorporels, le droit est perçu sans déduction des charges :
- pour les créances, sur le montant de la créance ;
 - pour les valeurs négociables, sur la valeur au jour de l'aliénation ;
 - pour les rentes et les pensions, sur le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le rachat ou sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle annuelle et de dix fois la rente viagère annuelle ou la pension annuelle lorsque les rentes et pensions sont créées sans expression de capital dans l'acte ;
 - pour toutes les autres valeurs, sur l'évaluation des parties.

SOUS SECTION III DISPOSITIONS SPECIALES AUX SUCCESSIONS REGLES D'EVALUATION DE LA SUCCESSION

ARTICLE 40 :

I. Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article et pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement sur les successions, la valeur des biens meubles est estimée d'après la déclaration détaillée et estimative des parties concernées. Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à prouver leur existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 pour cent de la valeur brute de l'ensemble des autres biens héréditaires, sauf preuve contraire.

II. La valeur déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article ne peut être inférieure :

1°) au prix exprimé dans les actes de ventes publiques à la condition que ces ventes interviennent dans les deux années à compter du décès ;

2°) sauf preuve du contraire, à l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de cinq ans à la date de l'ouverture de la succession cette évaluation s'applique en cas d'absence d'acte de vente publique . Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3°) à l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les deux années du décès, dans les formes prescrites par la loi ou dans tout autre acte établi pendant la même période et ce en cas d'absence de vente publique ou de police d'assurance .

ARTICLE 41 :

Les droits d'enregistrement sur les successions sont liquidés pour les créances et autres actes portant obligation de sommes, sur le capital de la créance exprimé dans l'acte.

Toutefois, ces droits sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite ou de concordat préventif au moment de l'ouverture de la succession.

Toute somme supplémentaire recouvrée auprès du débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire. Sont applicables à cette déclaration complémentaire, les règles qui régissent les déclarations des successions en général et notamment celles relatives aux pénalités, amendes et à la prescription. Le dépôt de la déclaration complémentaire et le paiement des droits exigibles s'effectuent dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire.

ARTICLE 42 :

I. Pour les rentes perpétuelles ou viagères et les pensions, les droits sont perçus sur le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour leur amortissement.

Si ces rentes ou pensions sont créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle annuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension annuelle, quel que soit le prix stipulé pour leur amortissement.

II. Pour l'évaluation de l'assiette de l'impôt prévue par le paragraphe I du présent article, il n'est pas fait de distinction entre les rentes viagères et les pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes.

ARTICLE 43 :

Pour les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts et d'une manière générale pour toutes les valeurs mobilières tunisiennes et étrangères, de quelque nature qu'elles soient, la valeur servant de base à la liquidation et au paiement des droits d'enregistrement sur les successions est déterminée d'après le cours moyen de la bourse au jour du décès.

Pour les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en bourse, cette valeur est déterminée par la déclaration estimative des parties.

ARTICLE 44 :

Pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement sur les successions, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du décès d'après la déclaration estimative des parties.

Toutefois, si dans les deux années à compter du décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'un jugement ou d'un acte quelconque émanant des parties, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure à la valeur vénale portée dans l'acte ou dans le jugement, à moins qu'il ne soit justifié que les immeubles ont subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

ARTICLE 45 :

I. Le droit d'enregistrement sur les successions est liquidé sur toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, et ce suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit de ces valeurs et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, ce droit n'est pas dû sur les sommes versées par l'assureur et correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquitté et définitivement supporté ainsi que sur les sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne bénéficiaire de l'assurance donne gratuitement après le décès de l'assuré tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme bénéficiaire direct du contrat d'assurance et est tenu au paiement du droit d'enregistrement sur les successions dans les conditions indiquées au présent article.

II. Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait en Tunisie, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, de droit.

ARTICLE 46 :

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et pour la perception du droit d'enregistrement sur les successions seulement, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

PASSIF DEDUCTIBLE

ARTICLE 47 :

Pour la liquidation et le paiement du droit d'enregistrement sur les successions, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des documents susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, en application des dispositions de l'article 38 du présent code.

L'administration a le droit de puiser, dans les documents ou livres produits en vue de la déduction du passif, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces documents ou livres ne peut être refusée.

ARTICLE 48 :

I. Les dettes dont la déduction est demandée, sont détaillées article par article dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration.

II. Si la dette résulte d'un acte authentique ou d'un jugement, les héritiers ou leurs représentants doivent faire connaître la date de cet acte ou de ce jugement ainsi que le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu ou la juridiction dont il émane.

En ce qui concerne les dettes admises au passif d'une faillite ou d'un concordat préventif, il suffit d'indiquer la date du jugement déclaratif de la faillite ou accordant le concordat préventif ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification ou d'affirmation des créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

III. Lorsque la dette ne résulte pas d'un titre authentique, les parties doivent produire soit le titre lui-même, soit une copie certifiée conforme de ce titre. A cet effet, si l'original du titre ne se trouve pas entre leurs mains au moment de la déclaration de succession, les intéressés doivent s'adresser au créancier lequel ne pourra, sous peine de dommages intérêts, refuser de leur communiquer, sous récépissé, le titre ou sa copie certifiée conforme.

IV. L'Administration Fiscale peut, dans tous les cas, demander à l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à la date de l'ouverture de la succession. Cette attestation ne peut être refusée, sous peine de dommages intérêts au profit du demandeur, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui certifie l'existence d'une dette doit déclarer expressément connaître les sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 105 du présent code en cas de fausse attestation.

ARTICLE 49 :

Sont également déduits de l'actif successoral, les frais funéraires dûment justifiés. Toutefois et à défaut de justification, ces frais sont déduits pour une somme forfaitaire de cinq cents dinars.

PASSIF NON DEDUCTIBLE

ARTICLE 50 :

I. Ne sont pas déductibles :

1°) Les dettes échues depuis plus de six mois à la date d'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans les formes et suivant les règles déterminées au paragraphe IV de l'article 48 du présent code ;

2°) Les dettes contractées par le défunt auprès de ses héritiers ou des personnes interposées. Néanmoins, lorsque la dette résulte d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3°) Les dettes reconnues par testament ;

4°) Les dettes en principal et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

II. Sont réputées personnes interposées au sens des dispositions du paragraphe I- deuxièmement du présent article :

1°) Les père et mère, les enfants, les descendants et le conjoint de l'héritier, donataire ou légataire ;

2°) En matière de succession entre époux, les enfants du conjoint survivant issus d'un autre mariage et les parents dont ce conjoint est héritier présomptif.

ABATTEMENT SUR L'ACTIF DES SUCCESSIONS

ARTICLE 51 :

I. Pour la perception des droits d'enregistrement sur les successions il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies en ligne directe ou entre époux un abattement calculé à raison de 5.000 dinars par enfant vivant, par ascendant à charge du défunt et par conjoint survivant.

L'abattement total résultant des dispositions de l'alinéa précédent ne peut excéder 30.000 dinars, et doit être effectué, en premier lieu, sur la part revenant au conjoint survivant ; le surplus, s'il existe, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale. **(1)**

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I du présent article, il est effectué sur la part revenant à chaque personne handicapée un abattement supplémentaire de 10 000 dinars. **(2)**

III. Pour la détermination du nombre d'enfants du défunt, il est tenu compte de l'enfant décédé laissant lui-même des enfants bénéficiaires du legs obligatoire prévu à l'article 191 du Code du Statut Personnel.

EXONERATION DES IMMEUBLES AGRICOLES

ARTICLE 52 :

I. La mutation en ligne directe, entre époux, entre frères et sœurs des immeubles classés comme étant agricoles sur la base des textes en vigueur est exonérée du droit d'enregistrement sur les successions à condition que les héritiers produisent un engagement stipulant le maintien de ladite propriété agricole en co-propriété et son exploitation d'une manière collective durant une période de 15 ans au moins.

Ces héritiers bénéficient aussi de l'exonération du droit d'enregistrement sur les mutations visées à l'article 20 premièrement du présent code en cas de cession entre eux de leurs parts dans les immeubles agricoles ci-dessus indiqués.

II. En cas de manquement à l'engagement visé au paragraphe I du présent article, les héritiers sont déchus de l'exonération et sont tenus de payer le droit d'enregistrement sur les successions et, le cas échéant, le droit d'enregistrement sur les ventes des immeubles majoré de la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code.

(1) Modifié Art. 9 loi n° 98-73 du 04/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt

(2) Modifié Art. 10 loi n° 98-73 du 04/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt

EXONERATION DE LA TRANSMISSION DES ACTIFS ET DES TITRES DES ENTREPRISES (1)

ARTICLE 52 BIS :(1)

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou une partie qui constitue une entité économique indépendante et autonome à condition :

- que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,
- que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de cessation d'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de cessation d'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

ARTICLE 52 TER : (1)

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission des actions et parts sociales suite au décès du gérant de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% au capital de l'entreprise qu'il dirigeait à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du gérant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés.
- L'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de cessation d'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de cessation d'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

(1) Ajouté Art.19 LF2006-85 du 25/12/2006

EXONERATION DE L'HABITATION PRINCIPALE DU DEFUNT DU DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES SUCCESSIONS

ARTICLE 53 :

La maison constituant l'habitation principale du défunt est exonérée du paiement du droit d'enregistrement sur les successions lors de sa mutation en ligne directe ou entre époux à condition pour les héritiers de produire une attestation délivrée par le Gouverneur ou le Président de la commune territorialement compétent certifiant que l'immeuble concerné constituait l'habitation principale du défunt.

Cette exonération est accordée dans la limite d'une superficie de 1.000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties. L'excédent est soumis au droit d'enregistrement sur les successions.

EXONERATION DU CAPITAL DECES ET DES PENSIONS

ARTICLE 54 :

Le capital décès, les rentes et les sommes revenant aux ayants droit en vertu de la législation en vigueur en matière de couverture sociale ou au titre des contrats d'assurance-vie sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions.(1)

EXONERATION DE CERTAINS LEGS

ARTICLE 55 :

Sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions

1°) Les legs faits à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel dont la liste sera fixée par décret ;(2)

2°) Les legs faits à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics hospitaliers.

(1) Modifié Art 53 LF 97-88 du 29/12/97

(2) Modifié Art 95 LF 94-127 du 26/12/94

TITRE III
PAIEMENT DES DROITS, RESTITUTION
ET DELAIS DE PRESCRIPTION

CHAPITRE I
PAIEMENT DES DROITS

SECTION I
REDEVABLES DES DROITS

ARTICLE 56 :

Le Paiement des droits d'enregistrement incombe :

1°) aux notaires en premier, pour leurs actes constatant des baux ou des hypothèques et les actes ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ainsi que pour les actes sous seing privé qui y sont annexés ;

2°) aux huissiers notaires et autres personnes ayant pouvoir de faire des procès-verbaux et exploits, pour les actes rentrant dans le cadre de leur fonction ;

3°) aux parties, pour les jugements et arrêts ;

4°) aux héritiers et légataires ou leurs tuteurs, pour les droits dus sur les successions, les testaments et autres actes de libéralités à cause de mort;

5°) aux parties, pour tous les autres actes et mutations soumis obligatoirement à l'enregistrement.

ARTICLE 57 :

Sont tenus solidairement au paiement des droits d'enregistrement:

1°) les officiers publics ainsi que les parties contractantes, pour les actes administratifs et les actes notariés ne touchant pas à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce.

Toutefois, pour les marchés publics (1), les droits d'enregistrement sont à la charge exclusive du fournisseur des biens ou des services ;

2°) les parties contractantes, pour les conventions verbales visées au paragraphe I de l'article 6 du présent code ainsi que pour les actes sous seing privé et les actes notariés touchant à la situation juridique des immeubles et des fonds de commerce ;

Pour les actes passés en conséquence ou en cas de production en justice d'acte obligatoirement soumis à l'enregistrement, l'officier public qui a passé l'acte en conséquence et l'auteur de la production en justice de l'acte, sont solidaires avec les parties contractantes pour le paiement des droits d'enregistrement exigibles.

(1) Remplacé Art 85 LF 2013-54 du 30/12/2013

ARTICLE 58 :

Les parties aux procès sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits d'enregistrement exigibles sur les décisions judiciaires. Toutefois, le demandeur est seul débiteur des droits dus et des pénalités, si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits d'enregistrement, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages et intérêts en matière d'accidents.

ARTICLE 59 :

Les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits d'enregistrement sur les successions.

ARTICLE 60 :

Dans le cas visé au paragraphe II de l'article 6 du présent code, le déclarant est tenu du paiement du principal des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur pour le remboursement de ces droits.

ARTICLE 61 :

Les greffiers sont personnellement responsables des droits dus sur les pièces du procès et les décisions judiciaires visées à l'article 5 du présent code s'ils ne se conforment pas aux obligations qui leur sont prescrites par les articles 83 et 86 du présent code.

ARTICLE 62 :

Les notaires sont personnellement responsables et constitués débiteurs des compléments de droits résultant des erreurs de liquidation constatées par les Receveurs des Finances et les agents du contrôle fiscal à l'occasion de la vérification du relevé visé au paragraphe II de l'article 88 du présent code, sauf leur recours contre les parties concernées.

ARTICLE 63 :

I. Sous réserve des dispositions du paragraphe III du présent article, les personnes qui sont au regard du trésor solidaires pour le paiement des droits sont solidaires pour le paiement des amendes et pénalités y afférentes

II. Toutefois, l'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du versement du droit simple et des pénalités y afférentes en déposant à la Recette des Finances l'acte constatant la mutation dans le délai fixé à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 3 du présent code . De même, à défaut d'acte, l'ancien possesseur peut s'affranchir des pénalités et du versement du droit simple en faisant la déclaration prescrite par le paragraphe I de l'article 6 du présent code.

III. Les notaires, huissiers notaires et autres personnes ayant le pouvoir de faire des exploits ou des procès-verbaux, et d'une manière générale tous les officiers publics qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement tenus du paiement de la pénalité prévue à l'article 102 du présent code. Ils sont en outre, tenus du paiement des droits simples sauf leur recours contre les parties concernées pour ces droits simples seulement.

ARTICLE 64 :

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les pénalités prévues à l'article 102 du présent code lorsqu'ils ne déposent pas, dans le délai imparti par l'article 7 du présent code, la déclaration de succession prévue par l'article 91 du présent code ou lorsqu'ils y ont fait des omissions.

ARTICLE 65 :

I. Le bailleur d'un coffre-fort et toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, a ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 96 du présent code, est tenu personnellement du paiement du droit d'enregistrement sur les successions et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu.

II. L'héritier, ou légataire est tenu au paiement des droits et pénalités solidairement avec la ou les personnes citées au paragraphe I du présent article, s'il omet dans la déclaration de succession lesdits titres, sommes ou objets .

SECTION II**MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS****ARTICLE 66 :**

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent code, le paiement des droits d'enregistrement s'effectue avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 67 :

Les Receveurs des Finances ne peuvent, sous aucun motif que ce soit différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés conformément à la loi, et ce même dans le cas d'un éventuel recours à la procédure de l'expertise.

Pour les besoins de la liquidation des droits dus, les Receveurs des Finances peuvent exiger une copie certifiée conforme des actes qui leur sont présentés. En cas de refus, ils peuvent conserver l'acte pendant 24 heures pour s'en procurer une copie certifiée conforme et les frais encourus à ce titre sont remboursés au Receveur des Finances en même temps que le paiement des droits d'enregistrement.

ARTICLE 68 : (Nouveau)

Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent code, les parties non condamnées aux dépens et ayant bénéficié de l'enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum conformément aux dispositions de l'article 36 du présent code sont tenus à payer le droit proportionnel exigible sur les sommes qu'ils ont recouvré au titre de l'exécution du jugement ou arrêt dans le délai de trente jours à compter de la date du recouvrement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro du jugement ou de l'arrêt, sa date, le montant de la condamnation, le montant recouvré accompagné d'une copie de la pièce justifiant l'exécution du jugement ou arrêt.

Les sanctions relatives à la retenue à la source en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques et d'impôts sur les sociétés sont applicables au droit proportionnel exigible sur les montants recouverts. **(1)**

(1) Ajouté Art. 2 loi n° 97-19 du 22/03/97 relative à l'enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum au profit de la partie non condamnée aux dépenses

Article 68 Bis(nouveau) (1)

Les marchés publics soumis au droit proportionnel sont enregistrés au droit minimum prévu par le paragraphe I de l'article 22 du présent code, dans ce cas, l'ordonnateur doit retenir le montant du droit proportionnel exigible sur les sommes dont il a ordonné le paiement au titre du marché et ce, par l'application du taux du droit sur le premier montant payé et le cas échéant sur les montants payés ultérieurement .

Le comptable public ne peut viser les pièces de paiement relatives aux dépenses au titre du prix du marché ou de l'acompte que sur production de l'ordonnance de retenue.

ENREGISTREMENT EN DEBET

ARTICLE 69 :

Les jugements et les arrêts ainsi que leurs extraits, copies, grosses ou expéditions délivrés, auxquels donnent lieu les instances portées devant le juge des allocations familiales sont enregistrées en débet.

Ces pièces doivent porter la mention expresse qu'elles sont faites en exécution des dispositions légales relatives à la juridiction compétente en matière d'allocations familiales.

Toutefois, lorsque les parties présentent à l'appui de leurs prétentions des actes obligatoirement soumis à l'enregistrement mais non enregistrés, le juge des allocations familiales doit ordonner d'office, leur dépôt au greffe qui se chargera de les soumettre immédiatement à la formalité de l'enregistrement, auprès du Receveur des Finances compétent .

ARTICLE 70 :

Sont enregistrés en débet :

- Toutes les décisions concernant les actions prévues par la législation en vigueur relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif devant les juridictions ;
- Les jugements et arrêts rendus par toutes juridictions lorsqu'il y a octroi d'une assistance judiciaire.

En cas de condamnation, l'Etat et les établissements publics à caractère administratif sont dispensés du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

Dans ce cas, le droit proportionnel est recouvré auprès de la partie définitivement condamnée aux dépens.

ARTICLE 72 :

L'enregistrement en débet consiste en un visa daté et signé du Receveur des Finances compétent. Ce visa comporte le détail des droits d'enregistrement postérieurement exigibles, libellé en chiffres et en toutes lettres.

ARTICLE 73 :

Les officiers publics et les Receveurs des Finances qui ont fait pour le compte des parties l'avance des droits, peuvent pour leur remboursement prendre exécutoire des dépens du Président du Tribunal de première instance de leur circonscription.

L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation (2)

(1) Ajouté Art 52 de la LF 2012-27 du 29/12/2012

(2) Modifié Art 2 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002

CHAPITRE II **RESTITUTION DES DROITS ET DELAIS DE PRESCRIPTION**

SECTION I **RESTITUTION DES DROITS**

ARTICLE 74 :

I. Sont restituables les droits indûment ou irrégulièrement perçus par suite d'une erreur des parties ou de l'administration ou devenus restituables suite à la survenance d'un événement postérieur.

II. Ne sont pas restituables les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats révoqués ou résolus par l'effet d'une condition résolutoire ou conventionnelle, expresse ou tacite.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, dans tous les autres cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception des droits d'enregistrement sur les mutations.

III. La restitution des droits dans les conditions du paragraphe I et II du présent article s'effectue sous la déduction du droit fixe prévu par l'article 23 du présent code.

IV. En cas de retour d'un absent, la restitution des droits d'enregistrement sur les successions s'effectue sous la déduction des droits liquidés sur le montant des sommes et valeurs dont ont joui les ayants droit.

SECTION II **DELAIS DE PRESCRIPTION**

ARTICLES 75 et 76 (Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

TITRE IV **CONTROLE ET CONTENTIEUX**

CHAPITRE I **CONTROLE**

SECTION I **DISPOSITIONS GENERALE**

ARTICLE 77 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

SECTION II DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLES 78 et 79 (Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

SECTION III MODES DE PREUVE

ARTICLE 80 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

ARTICLE 81 :

Sauf preuve contraire, et pour l'exigibilité des droits d'enregistrement et des pénalités, sont suffisamment établies:

1°) La mutation d'un immeuble en propriété, nue-propriété ou usufruit par :

- le dépôt d'une demande d'immatriculation au nom du nouveau possesseur ;
- tous actes ou écrits révélant l'existence de la mutation ou constatant le droit du nouveau possesseur sur l'immeuble.

2°) La mutation de propriété d'un fonds de commerce ou de clientèle, par tous les actes et écrits en révélant l'existence ou constatant le droit du nouveau possesseur ou par les paiements d'impôts auxquels sont assujettis les commerçants.

ARTICLE 82 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

CHAPITRE II OBLIGATIONS

SECTION I OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS

ARTICLE 83 :

Les notaires, huissiers notaires, greffiers, et autres officiers publics, ne peuvent, sous peine de répondre personnellement des droits, délivrer en brevet, copie ou expédition aucun acte ou jugement soumis à l'enregistrement, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il n'ait été enregistré.

Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas aux exploits et autres actes de même nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, ainsi que les protêts et les effets négociables qui en sont l'objet.

Toutefois, les officiers publics peuvent rédiger des actes en vertu d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné et qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement. Dans ce cas ces officiers sont

personnellement responsables des droits et pénalités auxquels ces actes sous seing privé se trouvent assujettis.

ARTICLE 84 :

Toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur ces actes.

Les minutes des actes publics, civils, judiciaires et extra-judiciaires, rédigés sur la base d'actes sous seing privé ou sur la base d'actes passés en pays étrangers et qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur ces actes.

ARTICLE 85 :

Tout acte public, civil et judiciaire portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

ARTICLE 86 :

Les greffiers et le secrétaire général du Tribunal Administratif sont tenus de déposer, à la recette des finances compétente, les minutes des jugements et arrêts visés à l'article 5 du présent code dans les soixante jours de la date de leur prononcé.

Ils sont également tenus de transmettre, dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la date du prononcé du jugement à la Recette des Finances compétente, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire des dépens en matière d'assistance judiciaire.

ARTICLE 87 :

I. Les juges ne doivent rendre aucun jugement sur la base d'actes non enregistrés. Cette obligation ne s'applique pas aux actes revêtus par le Receveur des Finances compétent de la mention selon laquelle ces actes ne sont pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé.

II. En cas de production devant le tribunal des actes ou des pièces non enregistrés et ne portant pas la mention du Receveur des Finances qu'ils sont exonérés des droits d'enregistrement, le juge chargé de l'affaire ordonne soit sur réquisition du Ministère Public, soit même d'office, le dépôt de ces actes et pièces au greffe pour être immédiatement communiqués au Receveur des Finances compétent aux fins d'enregistrement.

ARTICLE 88 :

I. Les huissiers notaires présentent, tous les trois mois, le répertoire dont la tenue est prescrite par les textes régissant leur profession, au Receveur des Finances de leur résidence qui le vise et énonce dans son visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu dans les quinze premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

II. Les notaires sont tenus de présenter tous les trois mois, au visa du Receveur des Finances compétent les registres brouillards et minutes dont la tenue est prescrite par les textes régissant leur profession. Cette présentation a lieu dans les quinze derniers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

En outre, les notaires sont tenus de déposer mensuellement à la Recette des Finances le relevé des actes pour lesquels ils sont chargés de recouvrer les droits d'enregistrement, et ce au fur et à

mesure de leur inscription dans le registre, dans leur ordre de date. Ce relevé est établi sur un imprimé fourni par l'Administration.

ARTICLE 89 :

Les Présidents des Communes et les Gouverneurs doivent adresser dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre aux centres de contrôle des impôts dont dépend le domicile du décédé, les relevés, par eux certifiés, des actes de décès établis au cours du trimestre précédent.

SECTION II

**OBLIGATIONS DES RECEVEURS DES FINANCES
ET DES CHEFS DES CENTRES DE CONTROLE DES IMPOTS**

ARTICLE 90 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

SECTION III

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ARTICLE 91 :

Les héritiers et légataires, leur tuteur ou curateur sont tenus de souscrire en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des biens à eux transmis par décès et d'acquitter les droits exigibles à raison de cette transmission.

La déclaration peut être souscrite par un mandataire dont la désignation est effectuée conformément aux dispositions du code des obligations et des contrats en la matière.

ARTICLE 92 :

I. Les actes sous seing privé obligatoirement soumis à l'enregistrement doivent être présentés à la formalité en deux originaux dont l'un est conservé par la Recette des Finances pour les besoins de l'Administration Fiscale ; un original supplémentaire est exigé pour les actes touchant à la situation juridique des immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière.

Les parties contractantes ou leurs ayants cause peuvent se faire délivrer, sur demande, copie de l'acte enregistré ou extrait du registre du Receveur des Finances se rapportant à un acte enregistré **(1)** ou d'un état des actes enregistrés fourni par le système informatique

II. La délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés **(2)** et les états des actes enregistrés donne lieu à la perception d'une redevance de Vingt dinars par page. **(3)**

ARTICLE 93:

Pour les besoins de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, chacune des parties doit indiquer dans l'acte ou déclaration soumis obligatoirement à l'enregistrement, son matricule fiscal et à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale. En cas d'omission, le Receveur des Finances doit inviter les parties à compléter ces indications certifiées et signées, au pied de l'acte ou de la déclaration.

(1) Ajouté Art. 86 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté Art 86 LF 2013-54 du 30/12/2013

(3) Modifié Art. 43 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

Pour les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe, l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est subordonné à la numérotation des pages de l'acte ou de l'écrit. **(1)**

ARTICLE 94 :

Toute personne qui achète habituellement des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre ou qui sert d'intermédiaire dans ces transactions doit tenir deux répertoires à colonnes sur lesquels elle inscrit jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tout acte se rattachant à sa profession; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations d'achat revente.

ARTICLE 95 :

Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :

1°) En faire la déclaration à la Recette des Finances de sa résidence et s'il y a lieu, à celle de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

2°) Tenir un répertoire alphabétique présentant avec mention des pièces justificatives produites: les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence réel de tous les occupants de coffres-forts et le numéro de ces coffres-forts loués ;

3°) Incrire sur un registre, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les nom, prénoms, adresse et qualité de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en est pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas eu connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des co-locataires du coffre-fort, soit du conjoint de ce locataire ou co-locataire ;

4°) Communiquer lesdits répertoires ou registres à toute demande de l'Administration Fiscale.

ARTICLE 96 :

Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des co-locataires, soit de son conjoint, qu'en présence du juge compétent requis à cet effet par les ayants droit de la succession ; avis des lieux, jour et heure de l'ouverture est donné par le Juge trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au centre de contrôle des impôts du lieu du coffre-fort à l'effet d'y être présent. Un procès-verbal est établi pour constater l'ouverture du coffre-fort, il contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelque soit leur nature.

ARTICLE 97:

Les dispositions des articles 95 et 96 du présent code sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

(1) Ajouté Art. 86 LF 2004-90 du 31/12/2004

ARTICLE 98 :

Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé en Tunisie et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, donataires ou légataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit ne peut se libérer du prix d'acquisition que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Finances et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité des droits d'enregistrement sur les successions, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du Receveur des Finances, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix de vente .

ARTICLE 99 :

I. Les transferts ou conversions de titres nominatifs de sociétés dépendant d'une succession ne pourront être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré, sans frais, par le Receveur des Finances, constatant l'acquiescement des droits d'enregistrement sur les successions ou sa non exigibilité.

II. Lorsque les transferts et conversions sont effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur des Finances visé au paragraphe I du présent article peut être remplacé par une déclaration des parties, désignant avec précision les titres concernés par la négociation et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquiescer les droits d'enregistrement sur les successions, et que le produit en sera versé, directement à la Recette des Finances où doit être souscrite la déclaration, par l'intermédiaire chargé de la négociation.

ARTICLE 100 :

I. Les sociétés ou organismes d'assurances qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'une convention ou d'un contrat en cours à la date du décès, des biens mobiliers situés en Tunisie et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont eu connaissance du décès, adresser au centre de contrôle des impôts dont ils relèvent une notice faisant connaître :

1°) Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2°) Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3°) Le numéro, la date et la durée de la police d'assurance et la valeur des objets assurés.

Ces notices sont établies sur des imprimés délivrés par l'Administration Fiscale .

II. Les héritiers ou légataires doivent faire connaître si les meubles transmis par décès faisaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant du capital assuré.

La déclaration de mutation par décès qui ne contient pas la mention prévue par l'alinéa précédent est réputée non existante en ce qui concerne les biens qui y sont visés.

ARTICLE 101 :

I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, banques ou établissements financiers, officiers publics ou agents d'affaires, intermédiaires en bourse qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser,

sous pli recommandé avec accusé de réception, au centre de contrôle des impôts dont ils relèvent, la liste de ces titres, sommes ou valeurs dans les quinze jours qui suivent toute opération de paiement, de remise ou de transfert portant sur ces titres, sommes ou valeurs ; cette liste doit être établie sur un imprimé délivré par l'Administration fiscale.

II. (Nouveau) : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs visés au paragraphe premier du présent article ne peuvent se libérer des titres, sommes et valeurs dépendant d'une succession lorsque les héritiers ou légataires ont à l'étranger leur domicile de fait ou de droit qu'après avoir présenté un certificat délivré sans frais par le receveur des finances compétent constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité des droits d'enregistrement sur les successions, à moins qu'ils ne préfèrent retenir, pour la garantie du trésor et conserver, jusqu'à la présentation dudit certificat une somme égale au montant de l'impôt calculé sur ces titres, sommes ou valeurs.(1)

CHAPITRE III **SANCTIONS**

SECTION I **PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF**

ARTICLE 102 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

SECTION II **PENALITES DE RECOUVREMENT**

ARTICLE 103 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

SECTION III **AMENDES FISCALES**

ARTICLES 104 à 109 (Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

CHAPITRE IV **CONTENTIEUX**

SECTION I **PROCEDURE DE LA CONTRAINTE**

ARTICLE 110 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

(1) Modifié art 54 LF 97-88 du 29/12/97

SECTION II
PROCEDURE DE L'EXPERTISE

ARTICLES 111 et 112 (Abrogés art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I
DROIT DE PREEMPTION

ARTICLE 113 (Abrogé Art 7 loi n° 98-73 du 04/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt)

SECTION II
SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 114 (Abrogé art. 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2002)

SECTION III
PRIVILEGE DU TRESOR

ARTICLE 115 :

I. Pour le recouvrement des droits, pénalités et amendes prévus par le présent code, le trésor bénéficie d'un privilège sur tous les meubles et immeubles des redevables.

II. En outre et pour le recouvrement des droits d'enregistrement sur les successions, le trésor dispose d'un privilège sur les revenus des biens à déclarer en quelques mains qu'ils se trouvent.

SECTION IV
REMUNERATION DES NOTAIRES

ARTICLE 116

Il est alloué aux notaires une rémunération égale à 8 pour cent du montant des droits d'enregistrement qu'ils ont encaissés. Cette rémunération vient en déduction du montant des droits à reverser au Receveur des Finances au vu du relevé prévu par l'article 88 du présent code.

DEUXIEME PARTIE

DROITS DE TIMBRE

TITRE I
REGLES D'IMPOSITION DES DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET TARIF

ARTICLE 117 :

Les droits de timbre s'appliquent aux actes, écrits et formules administratives indiquées dans le tableau ci-après et ce selon le tarif fixé pour chaque catégorie :

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
I. ACTES ET ECRITS	
1°) Les répertoires et registres des officiers publics (Modifié Art 49 de la LF 2012-27 du 29/12/2012)	3,000 par feuille
2°) Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif (1) Ajouté Art 53 de la LF 2012-27 du 29/12/2012 à l'exception des marchés et concessions ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés (Modifié Art 49 de la LF 2012-27 du 29/12/2012)	3,000 par feuille
3°) Les contrats de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu	3,000 par copie
4°) Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit (Modifié Art 49 de la LF 2012-27 du 29/12/2012)	0,400 par effet
5°) Les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit	3,000 par effet
6°) Les factures à l'exception des factures objet du numéro 8 quater du présent article (Modifiées Art 47 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012)	0,400 par facture
7°) Le titre de crédit (Modifié Art 49 de la LF 2012-27 du 29/12/2012)	15,000
8) Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars. (Modifiées Art 48 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012)	0,080 sur chaque dinar
8 bis) les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars. (Modifiées Art 48 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012)	0,400 sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte.
8 ter) les opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte quelqu'en soit le mode de recharge. (Modifiées Art 48 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012)	0,400 sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires
8 quater) les factures relatives aux lignes de téléphone post Payées (Modifiées Art 49 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012)	0,400 sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la facture.

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
II. LES FORMULES ADMINISTRATIVES (Modifié Art 49 de la LF 2012-27 du 29/12/2012)	
1°) Carte d'identité et carte de séjour des étrangers : - carte d'identité nationale - carte de séjour des étrangers - renouvellement de la carte d'identité ou de la carte de séjour des étrangers pour cause de perte ou de destruction. (Modifié Art.50 LF 96-113 du 30/12/96 et Art. 71 LF 98-111 du 28/12/1998)	3,000 15,000 25,000
2°) Bulletin n° 3 du casier judiciaire	3,000
3°) Certificats ou autres documents justifiants l'origine des produits importés	3,000
4°) Certificats de nationalité	3,000
4° bis) Les certificats de visite technique justifiant la validité des moyens de transport pour la circulation. (Modifié Art. 56 LF 2003-80 du 29/12/2003)	10,000
4 Ter) Abrogé Art 91 LF 2013-54 du 30/12/2013	
5°) Arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques	200,000
6°) Décrets de naturalisation	20,000
7°) Passeports - passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation (Modifiées Art 45 LF 2005-106 du 19/12/2005) - passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation (Modifié Art. 45 LF 2005-106 du 19/12/2005) - Renouvellement du passeport pour cause de perte ou de destruction (Modifié Art.50 LF 96-113 du 30/12/96 et Art. 71 LF 98-111 du 28/12/1998)	25,000 80,000 150,000
8°) Permis d'armes et bons de poudre - Permis d'achat et d'introduction d'armes - Permis de détention d'armes - Permis de chasse - Permis de port d'armes dangereuses, secrètes ou cachées	20,000 20,000 30,000 30,000

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
-Permis de port d'armes apparentes dites de sécurité - Bons de poudre	30,000 3,000
9°) Formules non timbrées et ayant une valeur déterminée	
- Titre de mouvement de marchandises, laissez passer, congés, acquits à caution et passavants; (Modifié Art 45 LF 2005-106 du 19/12/2005)	3,000
- Permis de circulation automobile	3,000
- Registres pour les amines de la bijouterie	10,000
- Tableaux des poinçons de la garantie	3,000
- Déclaration d'office en douane (6-1 - 6 ter) (Modifié Art 45 LF 2005-106 du 19/12/2005)	3,000
- Carnet de fabrication des oleïfacteurs d'olives	10,000
- Carnet de fabrication des conserveurs.	10,000
10°) Les services rendus par l'Etat sous forme d'autorisation ou d'attestation et non soumis à des droits ou à des redevances (Ajouté art. 48 LF 95-109 du 25/12/1995)	3,000
11°) Le renouvellement du livret professionnel des pêcheurs pour cause de perte ou de destruction (Ajouté art. 84 LF 97-88 du 29/12/1997)	25,000
12°) Les opérations de leasing :	
- l'inscription initiale de l'opération de leasing par les tribunaux et l'insertion des inscriptions modificatives au registre de leasing	10,000
- la délivrance d'un extrait d'inscription d'une opération de leasing (Ajouté art. 85 LF 97-88 du 29/12/97)	5,000
13°) Les contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel :	
- l'inscription des contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel au greffe du tribunal et l'insertion des modifications s'y rapportant sur les registres ouverts à cet effet	10,000
- la délivrance de copie, extrait ou attestation des inscriptions relatives au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel ou des modifications ou radiations s'y rapportant. (Ajouté art. 35 LF 2001-123 du 28/12/2001)	5,000

CHAPITRE II **EXONERATIONS**

ARTICLES 118 :

Sont exonérés du droit de timbre dû sur les actes et écrits:

- 1- les actes et écrits pour lesquels le droit de timbre est légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat.
- 2- les traductions des écrits, lorsqu'il est justifié que l'original a été dûment timbré.
- 3- les originaux conservés aux Recettes des Finances en application du paragraphe I de l'article 92 du présent code.
- 4- les registres de l'état civil.
- 5- les registres brouillard des notaires.
- 6- les minutes des jugements et arrêts.
- 7- les expéditions des jugements rendus en dernier ressort par les juges cantonaux et les tribunaux de première instance
- 8- les brevets, extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique et portant mention de cette affectation.
- 9- les actes de procédure des huissiers notaires y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution et de signification des jugements et arrêts.
- 10- les actes de poursuites des porteurs de contraintes
- 11- les chèques bancaires et postaux.
- 12- les effets de commerce tirés en garanties des micro – crédits accordés par les associations**(1)**
- 13- les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs ou non acquittées par ces derniers.
- 14- les mandats-poste.
- 15- **(2)**
- 16- **(2)**
- 17- **(2)**
- 18- **(2)**
- 19- les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif ainsi que les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances ou mandats.
- 20- les factures quittances émises par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz et la Société Nationale de Distribution des Eaux « **et par Tunisie Télécom** » **(2)** et l'Office National des Postes **(3)**.
- 21- **(2)**
- 22- **(2)**

(1) Ajouté Art 52 LF 2004-90 du 31/12/2004

(2) Abrogé Art 77 LF 2003-80 du 29/12/2003

(3) Modifié Art. 68 LF 98-111 du 28/12/1998

- 23- les manifestes de navires lorsqu'ils sont appuyés de connaissements dûment timbrés.
- 24- attestation de situation sociale
- 25- attestation de chômage
- 26- attestation d'indigence
- 27- carte d'handicapé
- 28- attestations ou autorisations délivrées par l'employeur à l'employé dans le cadre des liens du travail (1).
- 29- les factures relatives à des opérations d'exportation. (2)
- 30- (3) (4)
- 31- renouvellement de la carte d'identité nationale pour mentionner exclusivement la qualité de donateur d'organes humains ou pour y renoncer. (5)
- 32- Les attestations et les autorisations délivrées par l'Etat et prévues par la législation fiscale en vigueur. (6)
- 33- Les documents dématérialisés constituant la liasse unique à l'importation et à l'exportation. (7)

CHAPITRE III **DELAIS ET MODES DE PAIEMENT**

SECTION I **DELAIS DE PAIEMENT**

ARTICLE 119 :

I. Sous réserve des dispositions particulières du présent code, le paiement du droit de timbre se fait sous la responsabilité des redevables du droit ou de l'autorité à laquelle incombe la remise des documents administratifs dans les délais ci après:

-
- (1) les numéros de 24 à 28 ajoutés par Art. 49 LF 95-109 du 25/12/1995
(2) Ajouté Art. 69 LF 98-11 du 28 /12/1998
(3) Ajouté Art. 70 LF 98-11 du 28 /12/1998
(4) Abrogé Art 77 LF 2003-80 du 29/12/2003
(5) Ajouté Art. 71 LF 98-111 du 28/12/1998
(6) Ajouté Art. 70 LF 99-101 du 31/12/1999
(7) Ajouté Art. 71 LF 99-101 du 31/12/1999

- 1- avant la remise, pour les documents administratifs ;
- 2- au moment où le droit devient exigible en Tunisie, pour les actes et écrits créés hors de Tunisie.
- 3- avant l'utilisation, pour les registres et répertoires des officiers publics;
- 4- avant le tirage pour les effets de commerce ;
- 5- A la distribution pour la lettre de change se prêtant à la lecture électronique. **(1)**
- 6- à la vente par les entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications, pour les cartes et opérations de recharge du téléphone. **(2)**

II. Les notaires et les huissiers notaires doivent faire timbrer par le Receveur des Finances de leur résidence un certain nombre de feuillets de leurs répertoires et leurs registres qui ne peut être inférieur à dix.

Les notaires se font rembourser par les parties le droit de timbre perçu sur leurs registres.

III. Le paiement du droit de timbre sur déclaration **(3)**, doit être effectué :

- 1- dans les 15 premiers jours de chaque mois, pour les personnes physiques ;
- 2- dans les 28 premiers jours de chaque mois, pour les personnes morales.

ARTICLE 120 :

Le régime d'enregistrement en débet prévu par les articles 69 à 73 du présent code, est applicable en matière de droits de timbre.

(1) Ajouté Art.76 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté Art. 46 LF 2005-106 du 19/12/2005

(3) Remplacé Art 96 LF 2003-80 DU 29/12/2003

SECTION II **MODES DE PAIEMENT**

ARTICLE 121 :

Le paiement du droit de timbre s'effectue selon l'un des procédés suivants:

- 1- par l'apposition de timbres mobiles ;
- 2- par l'utilisation de papier ayant une valeur déterminée, **(1)**
- 3- **(2)**,
- 4- au moyen du visa du Receveur des Finances,
- 5- sur déclaration. **(3)**
- 6-par quittance **(4)**

PAIEMENT PAR VOIE DE TIMBRES MOBILES

ARTICLE 122 :

I. Le timbre mobile est apposé sur la première page de chaque feuille et immédiatement oblitéré au moyen d'une griffe, par le Receveur des Finances pour les actes et documents obligatoirement soumis à l'enregistrement ou présentés volontairement à cette formalité ou par l'un des redevables de l'impôt dans les autres cas; les griffes sont appliquées de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier et sur chaque côté du timbre mobile ;

II. Lorsqu'elle est manuscrite, l'oblitération s'effectue par l'apposition à l'encre, en travers de chaque timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'un des redevables ou de l'autorité administrative; l'oblitération manuscrite peut être remplacée par l'apposition:

- soit d'un cachet faisant connaître le nom du redevable et la date de l'oblitération;
- soit d'un cachet réglementaire daté, de l'autorité ou du fonctionnaire compété

ARTICLE 123 :

I. Le droit de timbre est perçu sur les connaissements établis à l'occasion d'un transport maritime de marchandises par l'apposition, sur l'original remis au capitaine, d'un ou plusieurs timbres mobiles selon le nombre des originaux, les autres originaux sont revêtus chacun d'une estampille de contrôle et lorsqu'il n'est pas présenté d'original, le timbre est apposé sur la déclaration en douane.

Les capitaines des navires tunisiens et étrangers doivent exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont possesseurs.

II. Le droit de timbre est perçu sur les contrats de transport aérien des marchandises, par l'apposition d'un timbre mobile sur le contrat et à défaut sur la déclaration en douane.

(1) Modifié Art 97 LF 2003-80 DU 29/12/2003

(2) Abrogée Art 97 LF 2003-80 DU 29/12/2003

(3) Ajouté art 87 LF 97-88 du 29/12/1997

(4) Ajouté Art 39 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

PAIEMENT SUR DECLARATION (1)

ARTICLE 124 : (1)

Le paiement sur déclaration est obligatoire pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés même en cas de leur exonération de cet impôt, et ce pour le droit de timbre exigible sur les factures, les billets de transport international aérien et maritime de personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport et les cartes et opérations de recharge du téléphone.

(2)

Toutefois, l'Administration Fiscale peut autoriser d'autres personnes à acquitter le droit exigible sur les factures, billets et certificats au moyen d'une déclaration.

ARTICLE 125 :

Lorsqu'il est facultatif, le paiement des droits de timbre sur déclaration **(3)** est subordonné à une autorisation de l'Administration Fiscale, cette autorisation est révocable et prend fin de plein droit à chaque changement d'exploitant.

L'autorisation est accordée sur demande présentée au centre de contrôle des impôts compétent; cette demande doit comporter l'engagement par le demandeur de se soumettre aux conditions imposées par la présente législation.

ARTICLE 126 : (4)

Tout utilisateur du mode de paiement sur déclaration doit mentionner sur l'imprimé de la déclaration mensuelle et pour chaque entreprise, agence ou succursale le nombre des factures, documents, billets ou certificats soumis au droit ainsi que le montant des droits exigibles.

L'obligation de déclaration du droit de timbre exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone incombe aux entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications.

La déclaration doit comporter notamment : **(5)**

- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas cinq dinars,
- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant excède cinq dinars réparties selon le montant de chacune d'elles,
- le chiffre d'affaires réalisé au titre des opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte et quelqu'en soit le mode de recharge.

ARTICLE 127 : (6)

Toute entreprise qui procède au paiement du droit de timbre sur déclaration doit mentionner, sur les factures, billets, certificats et documents les mentions suivantes :

- « droit de timbre payé sur déclaration »
- « le numéro et la date de l'autorisation » le cas échéant.

(1) Modifié Art 93 LF 2003-80 du 29/12/2003

(2) Ajouté Art 47 LF 2005-106 du 19/12/2005

(3) Remplacé Art 96 LF 2003-80 du 29/12/2003

(4) Modifié Art 94 LF 2003-80 du 29/12/2003

(5) Ajouté Art.73 LF 2006-85 du 25/12/2006

(6) Modifié Art 95 LF 2003-80 du 29/12/2003

PAIEMENT AU MOYEN DU VISA DU RECEVEUR DES FINANCES

ARTICLE 128 :

I. Le visa du Receveur des Finances est utilisé pour les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que pour les actes et écrits timbrés en contravention aux dispositions du présent code, ce visa est accompli en même temps que la formalité de l'enregistrement.

II. L'opération consiste à apposer, sur les actes et écrits, les mentions suivantes:

- « visa pour timbre »
- la recette compétente
- la date du visa
- le montant des droits en toutes lettres
- le cachet et la signature du Receveur.

PAIEMENT DU DROIT DE TIMBRE PAR L'EMPLOI DES MACHINES A TIMBRER

ARTICLE 128 bis :

Nonobstant les dispositions des articles précédents du présent code, le Ministre chargé des Finances ou celui ayant reçu délégation du ministre chargé des finances à cet effet est autorisé à consentir à toute personne physique ou morale sur demande écrite et motivée d'acquitter le droit de timbre exigible sur ses documents par l'apposition d'empreintes au moyen de machines à timbrer qui répondent aux normes nécessaires permettant de justifier les droits dus. Ces machines sont approuvées par les services administratifs compétents. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation de l'acquittement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer est personnelle, incessible et ne peut être utilisée à n'importe quel titre par autrui. Toute contravention à ces dispositions entraîne le retrait de l'autorisation et ce, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le paiement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer a lieu au vu d'une déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration et déposé à la recette des finances compétente et ce dans les délais prévus par le paragraphe III de l'article 119 du présent code. **(1)**

Paiement du droit de timbre sur déclaration

Article 128 ter :

Le droit de timbre exigible sur la lettre de change se prêtant à la lecture électronique est acquitté par la personne autorisée à son impression au moyen d'une déclaration mensuelle déposée à la recette des finances compétente et ce dans les délais prévus par le paragraphe III de l'article 119 du présent code.

L'impression de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique est subordonnée à une autorisation préalable.

(1) Ajouté art 86 LF 97-88 du 29/12/1997 et modifié art. 74 LF 98-111 du 28/12/1998

Les procédures et les conditions d'impression et de distribution de la lettre de change se prêtant à la lecture électronique et les obligations de l'imprimeur ainsi que la date d'entrée en application de la mesure sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. **(1)**

Article 128 quater (2):

Le droit de timbre exigible sur les documents administratifs mentionnés aux numéros 1, 2 et 7 du paragraphe II de l'article 117 du présent code est payé par quittances délivrées par les recettes des finances.

La date et les modalités d'application de cette mesure sont fixées par arrêté du ministre des finances.

CHAPITRE IV
REDEVABLES DES DROITS ET DELAI DE PRESCRIPTION

SECTION I

REDEVABLES DES DROITS

ARTICLE 129 :

I. Sont tenus solidairement au paiement du droit de timbre, ainsi que des pénalités et amendes y afférentes :

- Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les prêts et les ouvertures de crédit ;
- les notaires, huissiers notaires, les arbitres, les experts et les greffiers qui ont établi des actes non timbrés, ou qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou pièces non timbrés;
- l'expéditeur et le transporteur désignés aux contrats et bulletins de transport;
- et d'une manière générale, toutes autres personnes, ayant rédigé des actes ou écrits assujettis au droit de timbre.

II. Pour les actes conclus entre l'Etat et les particuliers, le droit de timbre dû est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

SECTION II

DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 130 (Abrogé Art 7 Loi 2000-82 du 9/8/2000 portant loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 131 :

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé en contravention aux dispositions du présent code ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

ARTICLE 132 :

Chaque timbre mobile porte distinctement son prix, l'expression: « République Tunisienne » ainsi que l'effigie de la République, l'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

(1) Ajouté art.77 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté art.38 LF 2012-27 du 29/12/2012

ARTICLE 133 :

L'administration fiscale dépose aux greffes des tribunaux cantonaux et de première instance, les empreintes des timbres mobiles en usage. Le dépôt est constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

ARTICLE 134 :

I. Les timbres sont vendus par les comptables publics et toute autre personne physique ou morale désignée par le Ministre chargé des Finances.

II. La rémunération des distributeurs, autres que les comptables publics, ainsi que les obligations qui leur incombent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances .

ARTICLE 135 :

Il est interdit, à toute personne, toute société, et à tout établissement public, d'encaisser ou de faire encaisser pour son compte ou pour le compte d'autrui, même sans son acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre .

TITRE II

**OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS,
CONTROLE ET CONTENTIEUX**

CHAPITRE I

OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS

ARTICLE 136 :

I. Les officiers de l'état civil, les officiers publics, les arbitres et experts ainsi que les administrations publiques ne peuvent prendre aucun arrêté ou décision en vertu d'acte ou écrit non régulièrement timbrer.

II. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 83 et de l'article 87 du présent code relatives aux obligations des officiers publics en ce qui concerne les actes passés en conséquence sont applicables en matière de droit de timbre.

III. Les juges et officiers publics ne peuvent coter ou parapher un registre assujetti au droit de timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

IV. Indépendamment des mentions prescrites par l'article 6 septièmement du code de procédure civile et commerciale, les huissiers notaires sont tenus d'indiquer distinctement au pied de l'original et des copies de chaque exploit:

- le nombre des copies délivrées et le nombre de feuilles de papier employées pour chacune des copies de l'original ou des pièces signifiées;
- le montant du droit de timbre exigible.

ARTICLE 137 :

Lorsqu'il est fait mention dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire d'un acte ou d'un effet enregistré et soumis au droit de timbre et dont la présentation au Receveur des Finances n'est pas obligatoire au moment de l'enregistrement de l'acte dans lequel il se trouve mentionné, l'officier

public est tenu de déclarer expressément dans l'acte si l'effet ou l'acte est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant perçu.

CHAPITRE II **CONTROLE ET CONTENTIEUX**

ARTICLE 138 :

Sont applicables en matière de droits de timbre, les dispositions des articles 77 à 79 des présents codes relatifs au droit de contrôle, de vérification et de communication.

ARTICLE 139 A ARTICLE 143 (Abrogé Art 7 Loi 2000-82 du 9/8/2000 portant loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux

TROISIEME PARTIE

AUTRES TAXES

TITRE I

TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES (AJOUTÉ. ART 34 LF 96-113 DU 30/12/1996)

ARTICLE 144

Les contrats d'assurance ou de rente viagère conclus avec des entreprises d'assurance sont soumis, quel que soit le lieu où ils ont été conclus, à une taxe dite "taxe unique sur les assurances".

ARTICLE 145

Sont exonérés de la taxe unique sur les assurances :

- 1- les contrats de réassurance;
- 2- les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche ; **(1)**
- 3- les contrats d'assurance des risques des marchandises à l'exportation et les contrats d'assurance des crédits à l'exportation;
- 4- les contrats d'assurance obligatoire dans le domaine de la construction à usage d'habitation conformément à la législation en vigueur;
- 5- les contrats d'assurance sur la vie, les contrats de capitalisation et les contrats de rentes viagères;
- 6- les contrats d'assurance des risques situés hors de Tunisie.

ARTICLE 146

La taxe est déterminée sur la base du montant des primes émises et de tous accessoires stipulés au profit de l'assureur après déduction des montants annulés ou restitués.

ARTICLE 147

Le taux de la taxe est fixé à :

- 5% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne**(2)**
- 10 % pour les contrats d'assurance des autres risques.

(1) Ajouté Art.45 LF 2000-98 du 25/12/2000 et Modifié Art 27 LF 2007-70 du 27/12/2007

(2) Modifié Art 27 LF 2007-70 du 27/12/2007

ARTICLE 148

La taxe est payée par l'assureur ou par l'apériteur si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et ce au cours des vingt huit premiers jours de chaque mois au titre des primes d'assurances émises au cours du mois écoulé après déduction des montants annulés ou restitués au cours de ce même mois, sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration et déposée à la recette des finances compétente.

Au cas où les montants annulés ou restitués dépassent le montant des primes émises le reliquat peut être déduit des montants déclarés au cours des mois suivants.

ARTICLE 149

(Abrogé Art 7 Loi 2000-82 du 9/8/2000 portant loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

TITRE II

LA PROMOTION IMMOBILIERE

La loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière telle que modifiée par la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991.

SECTION 2

AVANTAGES ACCORDES AU SECTEUR DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

ARTICLE 19 (Nouveau) : (Loi n° 91-98 du 31 décembre 1991)

Les promoteurs immobiliers bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes de résiliation des promesses de vente.

SECTION 3

AVANTAGES LIES AUX PROJETS PRIORITAIRES OU A CARACTERE SOCIAL

ARTICLE 20

Les investissements relatifs à chaque opération immobilière rentrant dans le cadre des dispositions de l'article premier de la présente loi peuvent être classés par le Ministre chargé de l'habitat, dans la catégorie prioritaire ou à caractère social à la demande du promoteur immobilier après avis de la commission consultative de la promotion immobilière prévue à l'article 6 de la présente loi.

ARTICLE 21

Les investissements classés et relatifs aux projets d'habitat jugés prioritaires ou à caractère social bénéficient conformément aux dispositions de la présente loi de :

a- l'enregistrement au droit fixe des actes d'acquisition :

- des terrains nus destinés à être lotis et aménagés ou des terrains comportant des constructions à démolir destinés à la construction de l'habitat social;

- des terrains aménagés pour l'habitat social.

SECTION 4

AVANTAGES ACCORDES AUX ACQUEREURS

ARTICLE 23 Bis (nouveau) :

Sont enregistrés au droit fixe :

La première mutation à titre onéreux d'immeubles, ou portions d'immeubles destinés à l'habitation, construits par des promoteurs immobiliers. Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe est subordonné à la production d'une copie du procès-verbal de recollement et du certificat de conformité et de bonne exécution des travaux prévus par l'article 14 de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS

1°) La promotion immobilière

ARTICLE 58

Sont enregistrés au droit fixe les contrats relatifs à l'acquisition auprès des promoteurs immobiliers de bâtiments ou terrains aménagés pour l'exercice d'activités économiques ou de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation ou d'une vente antérieure par ces promoteurs.

2°) Les résidences touristiques

ARTICLE 59

Bénéficient de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises convertibles par les étrangers non résidents au sens de la législation relative au change. **(1)**

3°) Les terres agricoles

ARTICLE 30

Les investissements prévus par l'article 27 de ce code donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes : (.....)

4°) Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur. Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

(1) Modifié Art.34 LF 2006-85 du 25/12/2006

TITRE VI
REGIME APPLICABLE
AUX PARTIS POLITIQUES

Loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relative aux avantages fiscaux au profit des partis politiques

ARTICLE UNIQUE

Les partis politiques légalement autorisés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- exonération du droit de mutation sur la propriété des immeubles nécessaires à leur activité en cas d'achat, de don ou d'échange
- l'enregistrement des contrats conclus avec les tiers, relatifs aux immeubles et nécessaires à leur activité, au droit fixe seulement
- exonération du droit d'enregistrement immobilier en cas de recours devant le tribunal immobilier.

CODE D'INCITATIONS
AUX INVESTISSEMENTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Le présent code fixe le régime de création de projets et d'incitations aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie globale de développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- l'agriculture et la pêche ;
- les industries manufacturières ;
- les travaux publics ;
- le tourisme ;
- l'artisanat ;
- le transport ;
- l'éducation et l'enseignement ;
- la formation professionnelle ;
- la production et les industries culturelles ;
- l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance ;
- la santé ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion immobilière ;
- autres activités et services non financiers.

La liste des activités dans les secteurs sus-indiqués est fixée par décret.

ARTICLE 2 : Les investissements dans les activités prévues par l'article premier du présent code sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les projets d'investissements font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité. Ces services sont tenus de délivrer une attestation de dépôt de la déclaration.

Les services compétents et le contenu de la déclaration exigée seront précisés par le décret mentionné à l'article premier du présent code.

Les investissements réalisés dans certaines activités, ainsi que ceux réalisés dans les autres activités fixées par décret, restent soumis à autorisation préalable des services compétents conformément aux conditions et règlements prévus par les lois spécifiques les régissant.

ARTICLE 3 :

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du présent code.

Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités de services autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par décret reste soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du présent code dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

ARTICLE 4 :

Les incitations prévues par le présent code sont accordées sous forme d'incitations communes et d'incitations spécifiques.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent code s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité.

ARTICLE 6 :

A l'exception des investissements dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des incitations prévues par le présent code nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres fixé par décret.

TITRE II LES INCITATIONS COMMUNES

ARTICLE 7 :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises opérant dans les activités visées à l'article premier du présent code, bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ; **(1)**
- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions
- la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes ;
- la présentation lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent

(1) Modifié art 1er Loi n°99-4 du 11/1/99

- la non cession des actions et parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit **(1)**.

- la non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription **(1)**.

- l'inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. **(1)**

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient de la déduction prévue au premier paragraphe du présent article, les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces sociétés sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve ; **(2)**

- la déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve ; **(3)**

- les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés avant la fin des deux années suivant l'année d'entrée en production effective **(4)** ;

- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.

3. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.**(5)**

(1) Ajouté Art. 47 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(2) Modifié Art. 35 LF 2007-70 du 27/12/2007

(3) Ajouté Art. 35 LF 2007-70 du 27/12/2007

(4) Ajouté Art. 47 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(5) Ajouté Art. 47 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

ARTICLE 8 :

Abrogé Art.43 LF 2007-70 du 27/12/2007

ARTICLE 9 : Les équipements nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exception des voitures de tourisme, bénéficient :

1. de la réduction des droits de douane au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement ; **(1)**

2. de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement. **(2)**

Les équipements éligibles à ces encouragements sont fixés par décret

TITRE III

LES INCITATIONS A L'EXPORTATION

CHAPITRE I

RÉGIME TOTALEMENT EXPORTATEUR

ARTICLE 10 : Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.

Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées dans le premier paragraphe du présent article, avec les entreprises établies dans les zones franches économiques telles que prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992, et avec les organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

ARTICLE 11 : Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la zone franche tel que défini par le code des douanes.

ARTICLE 12 : Les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

1. les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme ;

(1) LF n° 96-113 du 30/12/96 :

Article 18: Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements

Article 19 : Nonobstant les dispositions du code d'incitations aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% **(3)** les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements.

(2) LF n° 97-88 du 29/12/97

Article 28 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% **(3)** les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code.

(3) Le taux de 10% a été relevé à 12% à partir de 01/01/2007 (art 17 de la loi n°2006-80 du 18 Décembre 2006)

2. la taxe unique de compensation sur le transport routier ;
3. La taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel ; **(1)**
4. les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur ;
5. les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 25, 43, 43 bis **(2)** et 45 du présent code. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'entreprise peuvent opter lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale en Tunisie ;
6. l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014. **(3)**
7. l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014 **(3)** y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. **(4)**

ARTICLE 13 :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 mentionné dans le présent article, les investissements réalisés par les entreprises totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice des avantages prévus par les deux précédents paragraphes du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.**(5)**

(1) Supprimé et remplacé Art 50 LF 2013-54 du 31/12/2013

(2) Ajouté par la loi n° 97-79 du 25/12/97

(3) Modifié par l'article 6 de la Loi n° 2006-80 du 18/12/2006, par l'article 12 de la L.F n°2007-70 du 27/12/2007 , par l'article 24 de la L.F n° 2010-58 du 17/12/2010 ,l'article 11 du D L n°2011-56 du 25/6/2011 et l'art 20 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012.

(4) ajouté art 34 LF 2007-70 du 27/12/2007

(5) Ajouté art 48 de la loi 2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

ARTICLE 14 :

Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

ARTICLE 15 :

Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production sous réserve d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquis à caution.

ARTICLE 16 :

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente. Le taux de 30% pour les entreprises nouvellement constituées est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production **(1)**. Ces entreprises peuvent, en outre, réaliser des prestations de services ou des ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics. **(2)(3)**

Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par décret. **(1)**

Les entreprises agricoles et de pêche sont considérées totalement exportatrices lorsqu'elles exportent au moins 70% de leur production avec la possibilité d'écouler le reliquat sur le marché local.

(1)Modifié Art 31 de la LF n°2004-90 du 31/12/2004

(2)Ajouté Art. 35 de la LF n°2005-106 du 19/12/2005

(3)Modifié art 26 de la LF n°2006-85 du 25/12/2006

ARTICLE 17 :

Les ventes et les prestations de services effectuées sur le marché local par les entreprises exportatrices visées à l'article 16 du présent code sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur en régime intérieur. Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et taxes exigibles au titre des importations des produits entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. **(1)**

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun. **(2)**

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés sur le marché local, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation et de recyclage. Le montant de ces ventes n'est pas pris en considération pour la détermination du taux maximum visé à l'article 16 du présent code. Les bénéfices provenant de ces ventes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. **(3)**

ARTICLE 18 : Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Au delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer au programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Les modalités de ce régime sont définies par décret conformément à l'article 260 du code de travail.

ARTICLE 19 :

Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent code, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise, bénéficient des avantages suivants :

1. le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu fixé à 20% de la rémunération brute ;
2. l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

(1) Modifié art 32 de la LF n°2004-90 du 31/12/2004.

(2) Modifié Art52 LF 2007-70 du 27/12/2007

(3) Ajouté art 33 LF 2000-98 du 25/12/2000

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

ARTICLE 20 :

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises à un contrôle des services administratifs compétents, destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent code.

Elles sont soumises notamment à un contrôle douanier permanent et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge des frais y afférents sont fixées par décret.

CHAPITRE II RÉGIME PARTIELLEMENT EXPORTATEUR

ARTICLE 21 : Sont considérées opérations d'exportation :

- les ventes de marchandises à l'étranger ;
- les prestations de services à l'étranger ;
- les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger ;
- les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

ARTICLE 22 :

Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, des avantages suivants : **(1)**

1. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation ;

2. La déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014; **(2)**

3. Un taux de l'impôt sur les sociétés de 10%des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014 **(2)** ; y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. **(3)**

(1) Modifié Art 1er Loi n° 99-4 du 11/1/99

(2) Modifié Art.7 de la Loi n° 2006-80 du 18/12/2006, par l'art 12 de la LF n°2007-70 du 27/12/2007, par l'article 24 de la L.F n° 2010-58 du 17/12/2010 et l'article 11 du D L n°2011-56 du 25/6/2011 et par l'art 20 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

(3) Ajouté Art .34 LF 2007-70 du 27/12/2007

4. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation ;

5. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés.

Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

6. L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel prévus par le code des douanes au profit des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation. A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

TITRE IV L'ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

ARTICLE 23 : Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret et ce dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat, ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixée par décret, bénéficient des avantages suivants: **(1)**

1. Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. **(2)**

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu, à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code ;

2 . (3) La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés;
- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés;

(1) Le secteur de l'artisanat a été ajouté par l'article 3 Loi n° 99-4 du 11/1/99

(2) Modifié art. 26 L F n° 96-113 du 30 /12/96 qui a supprimé le minimum d'impôt qui était exigible jusqu'au 31/12/1996 au taux de 10% ou 15% selon le cas

(3) Abrogé et remplacé Art.44 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés;
- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services et pour les zones d'encouragement au développement régional pour le secteur du tourisme : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dans la limite de 50% de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes.

3. –(1)L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe sur la formation professionnelle pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragements au développement régional prioritaires.

4. (2) -Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés

ARTICLE 24 :

Les entreprises prévues par l'article 23 de ce code bénéficient :

1.d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones ;

2.d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret

(1) Abrogé et remplacé Art.2 DL n°2011-28 du 18 Avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie

(2) Ajouté Art.44 de la loi n° 2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

ARTICLE 25 : (1)

Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par décret prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent code bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans;

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100%
Deuxième année	80%
Troisième année	60%
Quatrième année	40%
Cinquième année	20%

pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

(1) Abrogé et remplacé art 44 de la loi 2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2014 **(1)**.

ARTICLE 25 Bis (2) Les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 et réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

-pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

-pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

(1) Modifié Art 22 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté Art.3 Décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

ARTICLE 26 : (1)

Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont la liste est fixée par décret, dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret, bénéficient d'une déduction de 50% des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés .

TITRE V LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

ARTICLE 27 :

Bénéficient des encouragements prévus par le présent code, au titre du développement agricole, les investissements qui se rapportent à :

- la modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité,
- la première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement,
- les activités de services liées à la production agricole et de la pêche.
- les activités de première transformation, de conditionnement, de la production et des services mentionnées dans le présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 28 :

Les investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont classés comme suit :

- *Catégorie « A » : investissement réalisé par les petits agriculteurs et pêcheurs,*
- *Catégorie « B » : investissement réalisé par les investisseurs moyens dans l'agriculture et la pêche,*

(1) Abrogé et remplacé Art. 44 de La Loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

- Catégorie « C » : investissement réalisé par les grands investisseurs dans l'agriculture et la pêche, dans les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et leur conditionnement, ainsi que dans les services liés aux activités agricoles et de pêche.

Les critères de classification de ces investissements, réalisés sous forme d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, sont déterminés par décret sur la base notamment du revenu, de la superficie exploitée, du coût de l'investissement, et de l'importance des équipements de pêche objet de l'investissement.

ARTICLE 29 :

Les investissements réalisés par les coopératives de services, les sociétés de services agricoles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ».

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêts collectifs prévus par le code des eaux promulgués par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ». **(1)**

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret. **(2)**

ARTICLE 30 :

Les investissements prévus par l'article 27 de ce code donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'I. R.P.P ou à l'I.S

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis susvisés, la souscription au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions visées à l'article 34 du présent code, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.**(3)**

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction, des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues à l'article 7 du présent code.

2. La réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.**(4)**

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret ;

(1) Ajouté art 27 LF n° 96-113 du 30 décembre 96

(2) Ajouté art 27 LF n° 96-113 du 30 décembre 96

(3) Ajouté art 27 LF n° 96-113 du 30 décembre 96

(4) L'article 18 de la loi n°96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997, a prévu l'exonération des équipements, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

3. La déduction des revenus provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

4. Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur. Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

5- enregistrement au droit fixe des actes de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements financés dans le cadre des dispositions de l'article 36 du présent code.

ARTICLE 31 :

Les investissements de la catégorie « A » donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret.

ARTICLE 32 :

Les investissements des catégories "B" et "C" donnent lieu au bénéfice :

1. d'une prime d'investissement ;
 2. d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.
- Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

ARTICLE 33 :

Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime:

- l'acquisition de matériel agricole ;
- l'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation,
- les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau ;
- l'irrigation des céréales ;
- la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol ;
- la multiplication et la production de semences ;
- la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers;
- les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique. **(2)**
- l'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture **(3)**

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par décret. **(4)**

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

(1) Ajouté art.26 de la LF n°2012-27 du 29/12/2012

(2) Ajouté art 2 loi n° 99-66 du 15/7/99

(3) Ajouté art unique loi n°2002-77 du 23 Juillet 2002

(4) Ajouté art 2 loi n°99-66 du 15/7/99

ARTICLE 34 :

Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de la prime prévue par le présent article sont fixés par décret selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.

ARTICLE 35 :

Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret.

Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par décret **(1)**

ARTICLE 36 :

Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts du co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

**TITRE VI
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 37 :

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1. l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'autorisation préalable par l'Agence Nationale de

(1) Ajouté art 3 loi n°99-66 du 15/7/99

Protection de l'Environnement du programme d'investissement ainsi que de la liste des biens d'équipement et ce conformément à des conditions fixées par décret ;

2. une prime spécifique dont le montant est fixé par décret et ce dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du fonds de dépollution créé par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion de 1993.

ARTICLE 38 : Les investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des ordures et des déchets ménagers ou ceux engendrés par l'activité économique, donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

2. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités, de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1er janvier 1994. **(1)**

TITRE VII

LA PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 39 :

Les investissements réalisés par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche et certaines activités de services dont la liste est fixée par décret, donnent lieu au bénéfice **(2)** de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation du personnel dans ce but.

Les conditions et modalités d'octroi de cet avantage sont fixées par décret.

ARTICLE 40 :

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but d'assurer une économie d'énergie telle que stipulée par la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie, donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret.

ARTICLE 41 :

Les investissements visant à réaliser des économies d'énergie, et à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et de la géothermie, donnent lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements et matériels importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels acquis localement. **(3)**

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

(1) Modifié art. 24 LF n° 96-113 du 30/12/96

(2) Modifié art 16 loi n° 2009-71 du 21 Décembre 2009

(3) Les articles 18 et 19 de la loi n°96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997, ont prévu, au titre des équipements importés l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% **(4)**.

(4) Le taux de 10% a été relevé à 12% à partir du 1er /1/2007(Art.17 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006)

ARTICLE 42 :

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche et certaines activités de services dont la liste est fixée par décret **(1)** donnent lieu au bénéfice :

1. de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des biens d'équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.
2. d'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixées par décret.

ARTICLE 42 (bis) :

Les investissements visant à réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelles, leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par décret. **(2)**

ARTICLE 43 :

En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,
- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 43 (bis) :

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois. **(3)**

(1) Ajouté Art 42 LF n°2009-71 du 21 /12/2009

(2) Ajouté art 1^{er} loi n°2001-82 du 24/7/01 portant modification du code d'incitation aux investissements

(3) Abrogé et remplacé Art 20 LF n°2004-90 du 31/12/2004

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009. **(1)**

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret. **(1)**

TITRE VIII
ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS (2)

ARTICLE 44 :

Sont considérées nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en sociétés et qui:

- ont l'expérience ou les qualifications requises, **(3)**
- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers,
- réalisent leur premier projet d'investissement.

Les activités, les types d'investissement et les régions qui donnent lieu au bénéfice des incitations prévues sont fixées par décret.

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans, et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche,

(1) Abrogées et remplacées par l' Art. 20 de la LF n°2004-90 du 31/12/2004

(2) Modifié art 4 loi n° 99-4 du 11/1/99

(3) Modifié art 1er loi n°99-4 du 11/1/99

- les jeunes dont l'âge ne dépassent pas 40 ans et exerçant dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces deux domaines,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

ARTICLE 45 :

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1. une prime d'investissement ; une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires ; **(1)**

2. une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet ;

2bis. Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. **(2)**

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret ;

3. la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4. permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret. **(3)**

ARTICLE 46 :

Les nouveaux promoteurs dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital. **(4)**

Les bénéfices provenant des participations au capital sont attribués aux nouveaux promoteurs.

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par décret. **(5)**

ARTICLE 46 bis (6) :

Les investisseurs qui réalisent des projets sous forme de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier :

- d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital ;
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance techniques ;
- d'une prime au titre des investissements immatériels et d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et des modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que de la participation au capital sont fixées par décret.

(1) Ajouté art 25 de la LF n° 2004-90 du 31/12/2004

(2) Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/99

(3) Ajouté Art.32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

(4) Modifié art 26 de la LF n°2004-90 du 31/12/2004

(5) Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/99 puis supprimé et remplacé art 2 loi n° 2001-82 du 24/7/01 portant modification du code d'incitation aux investissements

(6) Modifié art 27 de la LF n°2004-90 du 31/12/2004

ARTICLE 47: (1)

1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :
 - de dotations remboursables ;
 - d'une prime d'investissement ;
 - de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
 - de l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 milles dinars pour les activités de services et 300 milles dinars pour les autres activités sans que leur chiffre d'affaires annuel global n'excède 300 milles dinars et qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales bénéficient de la déduction de 20% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années à compter de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'adhésion au centre pour la première fois.
Le bénéfice de la déduction sus-indiquée est limité à une seule fois pour chaque entreprise.
Le bénéfice de la déduction sus-indiquée est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises (2).

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par décret.

ARTICLE 48 :

Les investissements réalisés dans l'artisanat donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

La liste des équipements ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

TITRE IX L'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS DE SOUTIEN

ARTICLE 49 :

Les investissements réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance, d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle ainsi que les établissements de production

(1) Abrogé et remplacé Art.24 de la loi n° 2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

(2) Modifié Art.21 LF n°2010-58 du 17/12/2010

et d'industries culturelles, d'animation des jeunes, et par les établissements sanitaires et hospitaliers, donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. L'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

Les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

3. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1er janvier 1994. **(1)**

ARTICLE 50 :

Les investissements réalisés dans le secteur du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les équipements importés nécessaires à ces investissements et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

Les investissements réalisés dans le secteur du transport routier des personnes donnent également lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement à l'exception des voitures de tourisme autres que celles destinées au tourisme saharien et au tourisme de chasse dans les régions montagneuses.

(2)

La liste de ces équipements et les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret

(1) Modifié art 25 LF n° 96-113 du 30/12/96

(2) Les articles 18 et 19 de la loi n°96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997, ont prévu l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% **(3)** au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par le paragraphe 2 de l'article 50 du code d'incitation aux investissements.

En outre, l'article 28 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, a prévu l'imposition des équipements fabriqués localement, à la TVA au taux de 10% et ce, lors de leur acquisition à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création.

(3) Le taux de 10% a été relevé à 12% à partir du 01/01/2007 (art 17 de la LF n°2006-80 du 18/12/2006)

ARTICLE 51 :

Les projets réalisés par les promoteurs immobiliers relatifs à l'habitat social, à l'aménagement de zones pour les activités agricoles, de tourisme et d'industries, et à la construction de bâtiments destinés aux activités industrielles, donnent lieu au bénéfice de la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 51 bis : (1)

Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;
- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- la construction et l'aménagement d'immeubles pour fournir l'infrastructure de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
- la maintenance de la zone ;
- l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret après avis de la commission supérieure d'investissement

ARTICLE 51 ter (Nouveau) (2):

Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent bénéficier :

- d'une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones.

Le montant la prime au titre des coûts de réalisation de ces locaux est déduit du montant global de la prime d'investissement prévue par l'article 24 du présent code et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux.

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

Le montant de ces primes ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

(1) Ajouté Art.39 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

(2) Ajouté Art.18 LF n°2008-77 du 22/12/2008

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 :

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans ;
- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ;
- des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement.

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce, au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2011. **(1)**

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

ARTICLE 52 bis :

Il est mis, au profit des investisseurs, des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement. **(2)**

ARTICLE 52 ter :

Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet,
- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années ;
- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période ;
- L'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, rétributions, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente ; **(3)**
- L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, rétributions, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007–2011). **(3)**
- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur.

(1) Modifié par l'art 25 LF n°2010-58 du 17/12/2010

(2) Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/99

(3) Ajouté Art. 33 de la loi 2007-69 du 27/12.2007 relative à l'initiative économique

- Octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1^{er} Janvier 2005 au 31 décembre 2011 **(1)** à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur **(2)**.

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. **(3)**

ARTICLE 52 quater : (4)

Outre les incitations prévues par le présent code, peut être accordé aux investissements dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes un avantage supplémentaire qui consiste en l'octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2011 **(5)** à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et selon un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur et d'exploiter le local conformément à son objet.

Cet avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Article 52 quinquies : (6)

Les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises et les cyber-parcs ouvrent droit au bénéfice :

- d'une prime d'investissement dans la limite de 20% du coût du projet ;
- de terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2011 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Article 52 sexies (7):

Peuvent être accordés aux investisseurs dans les centres de protection et d'hébergement des handicapés autorisés selon la législation en vigueur, les avantages suivants :

- L'octroi de terrains au dinar symbolique,
- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée effective en activité au titre des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat,
- La prise en charge par l'Etat pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de la date d'entrée effective en activité d'une quote-part des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat sans que le taux de cette quote-part ne dépasse 25%.

(1) Modifié Art 22. LF 2008-77 du 22/12/2008

(2) Modifié Art.47 LF 2004-90 du 31/12/2004

(3) Ajouté Art. 1^{er} LF 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements

(4) Ajouté Art. 48 LF 2004-90 du 31/12/2004

(5) Modifié Art 29. LF 2010-58 du 17/12/2010

(6) Ajouté Art.27 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé et remplacé Art.33 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007

(7) Modifié Art 26. LF 2010-58 du 17/12/2010

Ces avantages sont accordés durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014 sous condition de réalisation du projet et de son entrée en exploitation effective dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de l'objet initial de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des affaires sociales.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

ARTICLE 53 :

Les entreprises industrielles et de pêche dont il a été mis fin à leurs activités et que des promoteurs autres que ses anciens dirigeants et responsables les ont remis en activité peuvent bénéficier des encouragements fiscaux ou financiers prévus par le présent code. Ces encouragements sont accordés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions sur décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet .(1)

Sous réserve des dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article, en cas de cession de l'entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou de cession d'une partie d'entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome, le cessionnaire peut continuer à bénéficier des avantages relatifs à la phase d'exploitation pour la période restante et se subroger au cédant en ce qui concerne les avantages financiers liés à la phase d'investissement, à condition de s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante de dix ans à compter de la date d'entrée de l'investissement en production effective tant que la législation en vigueur n'a pas prévu une période différente et ce, selon les mêmes conditions d'octroi des avantages au profit de l'entreprise cédée. Une déclaration à cet effet doit être déposée par le cessionnaire auprès des services concernés par le secteur d'activité, accompagnée de l'engagement susvisé(2).

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code, ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise ou les participants à son capital en vertu du présent code et ce, dans le cas de cession de l'entreprise conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, en ce qui concerne les primes liées à la qualité de promoteur, les bénéficiaires desdites subventions sont tenus de les rembourser conformément aux dispositions du présent code et ce, dans le cas où le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces primes conformément à la législation en vigueur(2).

En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdites dotations et crédits sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdites dotations et crédits lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le cessionnaire éligible au bénéfice des dotations et crédits en question conformément à la législation en vigueur.(2)

ARTICLE 53 BIS : (3)

En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les

(1) Modifié Art .15 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Supprimé et modifié Art .16 LF 2008-77 du 22/12/2008

(3) Ajouté Art.16 LF 2006-85 du 25/12/2006

textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès permettent le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatives à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi que des droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et de la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.

ARTICLE 54 :

Les entreprises industrielles peuvent bénéficier au titre des matières premières, produits et articles destinés à la fabrication de biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, du même régime fiscal appliqué aux biens d'équipement similaires importés à l'état fini et bénéficiant de l'exonération ou de la réduction des droits de douane ou de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

La liste des biens d'équipement éligibles au bénéfice du régime fiscal prévu à l'alinéa précédent est fixée par décret.

ARTICLE 55:

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49 et 50 sont appliquées aux équipements importés ou acquis localement et ce conformément aux listes et conditions fixées par les dispositions prévues par lesdits articles et ce nonobstant les dispositions de l'article premier du présent code.

ARTICLE 56 :

Les investissements réalisés dans le secteur touristique ouvrent droit au bénéfice de la réduction des droits de douanes au taux de 10%, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement. **(1)** et **(2)**. La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret.

Article 56 bis: (3)

Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de:

(1) Les articles 18 et 19 de la loi n°96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997, ont prévu l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%**(4)** au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement

En outre, l'article 28 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, a prévu l'imposition des équipements fabriqués localement à la TVA au taux de 10% et ce, lors de leur acquisition à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création.

(2) En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique, sont soumis au droit de consommation au taux de 10% , alors que les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur n'excédant pas 11 mètres destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique bénéficient de la suspension du droit de consommation et ce, nonobstant les dispositions de l'article 56 du code d'incitation aux investissements

(3) Ajouté Art.40 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007

(4) Le taux de 10% a été relevé à 12% à partir du 01/01/2007 (art 17 de la LF n°2006-80 du 18/12/2006)

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme,
- la déduction des tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- la déduction des tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10% du total du bénéfice imposable, nonobstant la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, nonobstant la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

La dite zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code de douane.

ARTICLE 57 :

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50 et 56 et appliquées aux équipements importés ou acquis localement peuvent être remplacées par l'octroi de primes d'investissement pour certains secteurs et activités.

L'opération de remplacement, le montant des primes ainsi que les conditions du bénéfice de l'avantage sont fixés par décret.

ARTICLE 58 :

Sont enregistrés au droit fixe les contrats relatifs à l'acquisition auprès des promoteurs immobiliers de bâtiments ou terrains aménagés pour l'exercice d'activités économiques ou de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation ou d'une vente antérieure par ces promoteurs.

ARTICLE 59 :

Bénéficiaire de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises convertibles par les étrangers non résidents au sens de la législation relative au change. **(1)**

ARTICLE 60 :

Les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences touristiques appartenant aux non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions de l'article 272 du code des douanes. **(2)**

Les conditions et les modalités d'octroi de cette franchise sont fixées par décret.

(1) Modifié Art.34 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Modifié Art 20 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009.

ARTICLE 61 :

Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre du présent code bénéficient, lors de la mise du projet à leur profit, des avantages accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et ce pour le reste de la période.

ARTICLE 62 :

Dans le cas où un investissement réalisé dans le cadre du présent code donne lieu au bénéfice de plusieurs primes d'investissement, le cumul de ces primes ne peut dépasser 25% du coût de l'investissement, et ce, compte non tenu de la participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure et des aides financières octroyées au titre des investissements immatériels dans le cadre de la mise à niveau des entreprises et imputées sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité industrielle ou du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. **(1)**

Ce taux peut être porté à 30%, et ce, pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional et pour les promoteurs de projets de pêche dans la zone nord s'entendant de Bizerte à Tabarka et en haute mer.

La liste desdites zones et les conditions d'octroi de l'avantage prévu par le présent paragraphe sont fixées par décret. **(2)**

ARTICLE 62 bis :

Les primes accordées dans le cadre du présent code ou dans le cadre de l'encouragement de l'exportation ou d'un programme de mise à niveau approuvé bénéficient des mêmes avantages dont bénéficient les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime.**(3)**

ARTICLE 63 :

Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du présent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octroyés dans le cadre de ces deux régimes.

Les montants exigibles au titre de ladite différence sont calculés conformément aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 65 du présent code.**(4)**

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard sur les montants exigibles au titre de la différence entre les avantages relatifs aux deux régimes **(5)**. Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0, 5% **(6)** par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du déblocage desdites primes, dotations ou crédits.
- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale dus, aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages. **(7)**

(1) Modifié art unique loi n°2001-42 du 18/4/2001

(2) Complété art 2 loi n° 99-4 du 11/1/99 et modifié art 1er loi n°99-66 du 15/7/99

(3) Ajouté Art .21 loi 2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

(4) Modifié Art 17 LF2008-77 du 22/12/2008

(5) Modifié Art 17 LF2008-77 du 22/12/2008

(6) Modifié Art 52 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(7) Modifié Art 33 LF 2007-70 du 27/12/2007

ARTICLE 64 :

Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

ARTICLE 65 :

Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. **(1)**

Le retrait des avantages autres que fiscaux **(2)** et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Le retrait des avantages fiscaux s'effectue par arrêté de taxation d'office pris dans le cadre des procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux. **(3)**

ARTICLE 66 :

Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 16 du présent code est passible d'une amende variant entre 1 000 et 10 000 D dont la constatation et le recouvrement sont effectués conformément aux lois sus-mentionnées et ce en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages du présent code prononcée après audition du contrevenant.

ARTICLE 67 :

Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat Tunisien sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'une des conventions suivantes:

- les accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,
- la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966,
- la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements approuvée par le décret loi n°72-4 du 17 octobre 1972 et ratifiée par la loi n°72-71 du 11 novembre 1972,
- ou toute autre convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et légalement approuvée.

(1) Ajouté Art 32 loi n°2007-70 du 27/12/2007

(2) Modifié Art 38 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(3) Modifié Art 38 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

LOI DE PROMULGATION DU CODE
DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX

**LOI N°2000-82 DU 9 AOUT 2000,
PORTANT PROMULGATION DU CODE
DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX**

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Sont promulgués par la présente loi, les textes fixant les droits et obligations du contribuable et les procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux de l'impôt, sous le titre de « code des droits et procédures fiscaux ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Paragraphe deuxième (Nouveau):

L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation.

ARTICLE 3 :

Demeurent en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents. Le service de l'administration fiscale ayant procédé à la notification au contribuable d'un avis de vérification fiscale approfondie ou des résultats d'une vérification fiscale préliminaire et de toutes autres démarches ou procédures postérieures, demeure le service compétent au cas où le contribuable lui signifie le changement de son domicile fiscal conformément aux dispositions de l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, après son intervention de la manière sus-indiquée et ce dans la limite des impôts et de la période mentionnés dans la notification faite au contribuable. **(1)**

ARTICLE 4 :

Les dispositions du paragraphe I de l'article 40 du code de la fiscalité locale sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Paragraphe I de l'article 40 (Nouveau) :

Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code.

ARTICLE 5 :

L'expression « aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés », prévue par l'article 63 du code d'incitation aux investissements, est abrogée et remplacée par ce qui suit : « aux taux prévus par les articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux, sous réserve du montant minimum de la pénalité de retard prévu par l'article 86 dudit code » .

(1) Ajouté par l'article 50 de la loi n°2009-71 du 21 Décembre 2009

ARTICLE 6 :

Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte ».

ARTICLE 7 :

Les dispositions de la présente loi et celles du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002.

Sont abrogées à cette date, toutes dispositions contraires et notamment:

- les articles 50, 61 et 63 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- les dispositions ci-après, prévues par le paragraphe I de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés :

« Le défaut de déclaration de ces revenus ou bénéfices entraîne le paiement de la pénalité prévue par l'article 73 du présent code, sur la base de l'impôt dû, comme si ces bénéfices et revenus étaient soumis à l'impôt ».

- les articles 75 à 80, 82, 90 et 102 à 112, 114, 130 et 138 à 143 et 149 du code des droits d'enregistrement et de timbre tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents
- l'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée :

« De leur circonscription ».

- les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 15, le paragraphe VI de l'article 18 et les articles 20 et 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- l'article 21 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955/1956, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- l'article 3 du décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- l'article 45 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe unique de compensation de transports routiers tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- les deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- l'article 113 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993, fixant les conditions d'octroi des avantages fiscaux.

ARTICLE 8 :

Les sanctions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le premier janvier 2002. Ces infractions demeurent soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur avant le premier janvier 2002.

Cependant, les sanctions pénales les plus favorables prévues par le code des droits et procédures fiscaux sont applicables aux infractions commises avant le premier janvier 2002 tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif.

La constatation des infractions fiscales passibles de sanctions administratives en vertu de la législation fiscale en vigueur avant le premier janvier 2002 s'effectue par procès-verbal établi conformément aux articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux et les procédures relatives au contentieux de l'assiette prévues par ledit code sont applicables à ces infractions.

ARTICLE 9 :

Le Ministre des Finances ou la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, établit les arrêtés de taxation d'office pour les dossiers ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification mais n'ayant pas fait l'objet d'arrêtés de taxation d'office à la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.

Ces arrêtés sont interruptifs de la prescription et exécutoires nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

ARTICLE 10 :

Les montants dus en vertu des arrêtés de taxation d'office établis avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, sont mis en recouvrement à compter de cette date, et ce, nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

En cas de décès du contribuable et lorsque l'administration fiscale ne parvient pas à identifier l'héritier du défunt en dépit de ses investigations et qu'aucune personne n'ait produit son acte de décès, une mise en demeure est notifiée par l'administration fiscale à l'héritier sans indication de son identité. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la mise en demeure, la notification est communiquée à l'héritier sans indication de son identité. La mise en demeure et la notification sont faites au dernier domicile du défunt déclaré aux services de l'administration fiscale, et à défaut, au dernier domicile dont ces services ont eu connaissance. **(1)**

ARTICLE 11 :

Les oppositions aux arrêtés de taxation d'office sont portées, à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, devant le tribunal de première instance territorialement compétent au sens de l'article 55 dudit code ; chaque tribunal de première instance prend en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées ou en cours d'enrôlement devant la Commission Spéciale de Taxation d'Office qui en dépend.

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office visés aux articles 9 et 10 de la présente loi ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai maximum ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'action devant le tribunal de première instance ou de la date de sa prise en charge par cette dernière. **(2)**

(1) Ajouté Art 54 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(2) Ajouté par l'article 4 de la loi n°2002-1 du 8/1/2002 portant assouplissement des procédures fiscales

ARTICLE 12 :

Sont du ressort des cours d'appel :

- l'homologation des rapports des expertises ordonnées en matière de droits d'enregistrement, avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.
- l'examen des oppositions aux contraintes décernées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, selon les procédures applicables à l'état de liquidation.

ARTICLE 13 :

Le recours en cassation contre les décisions de la Commission Spéciale de Taxation d'Office demeure du ressort du Tribunal Administratif.

ARTICLE 14 :

Les cours d'appel statuent sur les décisions de la Commission Spéciale de Taxation d'Office cassées avec renvoi à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux ; ces cours prennent en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées devant ladite commission en vertu d'un renvoi du Tribunal Administratif.

ARTICLE 15 :

Abrogé **(1)**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Abrogé par l'article 2 de la loi n°2002-1 du 8/1/2002

*CODE DES DROITS
ET PROCEDURES FISCAUX*

Dispositions Préliminaires

ARTICLE PREMIER :

Le présent code fixe les dispositions relatives aux droits et obligations du contribuable et aux procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux au profit de l'Etat et qui sont désignés dans ledit code par le terme « impôt ».

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux droits de douane et autres droits, impôts et taxes perçues à l'importation qui demeurent régis par les dispositions du code des douanes.

ARTICLE 2 :

L'accomplissement du devoir fiscal suppose la déclaration spontanée de l'impôt dans les délais impartis et le respect des autres obligations prescrites par la législation fiscale.

ARTICLE 3:

Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12 du code des droits d'enregistrement et de timbre relatives au lieu de l'enregistrement des actes et écrits, les impôts régis par le présent code doivent être établis et déclarés :

1- au lieu de l'établissement principal pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession non commerciale dans le cadre d'un ou de plusieurs établissements sis en Tunisie ;

2- au lieu du domicile principal pour les personnes physiques réalisant des revenus ou bénéfices provenant exclusivement de sources autres que les activités professionnelles visées au paragraphe 1 du présent article ou provenant de l'étranger. A défaut de domicile en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices ;

3- au lieu du siège social ou de l'établissement principal pour les sociétés et autres personnes morales. A défaut de siège social ou d'établissement stable en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices.

Nonobstant les dispositions du paragraphe premier *du présent article à **(1)** l'exception des droits d'enregistrement , le lieu de l'établissement des impôts régies par les dispositions du présent code peut être désigné par un décret en se basant sur des critères qui prennent en considération notamment le secteur d'activité des contribuables et l'importance du chiffre d'affaires. Le champ et les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixés par décret. **(2)**

Les contribuables exerçant leurs activités professionnelles dans plusieurs établissements doivent joindre à leurs déclarations fiscales des renseignements détaillés sur l'activité de chacun de leurs établissements, et ce, selon un modèle fourni par l'administration.

Le service de l'administration fiscale ayant procédé à la notification au contribuable d'un avis de vérification fiscale approfondie ou des résultats d'une vérification fiscale préliminaire et de toutes autres démarches ou procédures postérieures, demeure le service compétent au cas où le contribuable lui signifie le changement de son domicile fiscale conformément aux dispositions de l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, après son intervention de la manière sus-indiqué et ce, dans la limite des impôts et de la période mentionnés dans la notification faite au contribuable **(3)**.

(1) Ajouté Art.48 LF 201-58 du 17/12/2010

(2) Ajouté Art 69. LF 2006-85 du 25/12/2006

(3) Ajouté Art 50. LF 2009-71 du 21/12/2009

Les dispositions prévues par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les agents de l'administration fiscale dans la circonscription de laquelle se situe le lieu d'exercice de l'activité du contribuable.

ARTICLE 4:

Il est créé un Conseil National de la Fiscalité chargé de l'évaluation du système fiscal et sa conformité aux objectifs fixés notamment en matière d'équilibre des finances publiques, d'efficacité économique et d'équité fiscale.

Le Conseil National de la Fiscalité émet son avis sur toutes les questions d'ordre fiscal qui lui sont soumises.

La composition du Conseil National de la Fiscalité et les modalités de son fonctionnement est fixée par décret.

TITRE PREMIER

**CONTROLE FISCAL
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

SECTION I

DROIT DE CONTROLE FISCAL

ARTICLE 5 :

L'administration fiscale contrôle et vérifie les déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code et leur paiement ou présentés en vue de bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux ou de la restitution des sommes perçues en trop au titre de ces impôts ; elle contrôle également le respect par le contribuable de ses obligations fiscales.

ARTICLE 6 :

L'administration fiscale peut, dans le cadre du contrôle ou de la vérification prévus par l'article 5 du présent code, demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable. Elle peut établir l'impôt et rectifier les déclarations sur la base de présomptions de droit ou de présomptions de fait formées notamment de comparaisons avec des données relatives à des exploitations, des sources de revenu ou des opérations similaires.

ARTICLE 7:

L'administration fiscale peut demander aux personnes physiques, dans le cadre de la vérification de leur situation fiscale, des états détaillés de leur patrimoine et des éléments de leur train de vie visés aux articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 8 :

Le contribuable doit communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale à ces habilités, ses quittances, documents et factures relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales. A cet effet, ces agents sont habilités à visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle ou des registres et documents comptables. Les constatations matérielles s'effectuent sur la base d'un ordre de mission spécial dont une copie est délivrée, contre récépissé, directement au contribuable ou à son représentant au début de la visite.

Ces constatations ne constituent pas un commencement effectif de la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code.

Ces agents sont également habilités, en cas d'existence de présomptions d'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale, à procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie de tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant une infraction fiscale. A l'occasion de chaque visite au sens du présent article, il est établi un procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du présent code, relatant le déroulement de l'opération et les constatations matérielles effectuées avec description détaillée des objets et documents saisis. Une copie du procès-verbal est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé.

ARTICLE 9 :

Les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale, tous registre, titres, documents, programmes, logiciels et applications informatiques pour l'arrêté de leurs comptes ou pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications et les enregistrements et traitements y afférents **(1)**enregistrées sur supports informatiques **(2)**.

Lesdites personnes doivent permettre aux agents de l'administration fiscale d'accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données utilisées dans la gestion des achats, des ventes, des services, de la facturation, des recettes, des recouvrements, des paiements, des actifs ou des stocks.**(3)**

Les personnes qui tiennent leur comptabilité où établissent leurs déclarations fiscales par les moyens informatiques, doivent communiquer, aux agents de l'administration fiscale, les informations et éclaircissements nécessaires que ces agents leur requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 10 :

Les demandes et significations de l'administration fiscale devant recevoir une réponse dans un délai déterminé, peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers notaires, des officiers des services financiers **(4)** ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification obéit aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

La notification a lieu au domicile principal déclaré par le contribuable dans la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou porté sur la dernière déclaration annuelle de l'impôt pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de la déclaration d'existence. Les adresses non notifiées à l'administration fiscale conformément à l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne lui sont pas opposables.

A défaut, la notification a lieu à l'adresse mentionnée dans l'acte, l'écrit ou la cession.**(5)**

En cas du décès du contribuable et lorsque l'administration fiscale ne parvient pas à identifier l'héritier du défunt en dépit de ses investigations et qu'aucune personne n'ait produit son acte de décès, une mise en demeure est notifiée par l'administration fiscale à l'héritier sans indication de son identité. A l'expiration du délai de trente jours à compter de la date de la mise en demeure, la notification est communiquée à l'héritier sans indication de son identité. La mise en demeure et la notification sont faites au dernier domicile du défunt déclaré aux services de l'administration fiscale, et à défaut, au dernier domicile dont ces services ont eu connaissance**(6)**.

(1) Ajouté Art 36 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié Art 7 LF 2003-80 du 29/12/2003

(3) Ajouté Art 35 LF 2013-54 du 31/12/2013

(4) Modifié Art 73 parag 2 LF 2002-101 du 17/12/2002

(5) Ajouté Art 60 LF 2012-27 du 29/12/2012

(6) Ajouté Art 54 LF 2009-71 du 21/12/2009

ARTICLE 11 :

Sous réserve des délais spéciaux prévus par le présent code, le contribuable doit répondre par écrit, aux demandes et significations de l'administration fiscale qui lui ont été notifiées, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la demande ou de la signification.

ARTICLE 12 :

Les agents de l'administration fiscale, des douanes et autres agents de l'Etat habilités à verbaliser en matière de circulation, effectuent les contrôles nécessaires en vue de s'assurer du respect de la législation relative aux factures, au transport de produits et de marchandises et au paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.

Les agents de l'administration fiscale exercent ce contrôle sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tout autre lieu dont l'accès leur est légalement permis; le rôle des autres agents se limite au contrôle sur la voie publique.

ARTICLE 13 :

Le contrôle fiscal s'exerce par les agents de l'administration fiscale et autres agents publics à ces habilités conformément à la loi, chacun dans la limite de ses attributions. Les agents de l'administration fiscale peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de contrôle nécessitant une expertise ou une compétence technique particulière, par les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts non concurrents au contribuable, et ce, sur la base d'une habilitation par le Ministre des Finances ou par la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

ARTICLE 14 :

Les autorités civiles et les autorités de sûreté prêtent toute l'assistance, qui leur est requise, aux agents de l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II**OBLIGATION DU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL FISCAL****ARTICLE 15:**

Toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le recouvrement, le contrôle ou le contentieux de l'impôt est tenue à l'obligation du respect du secret professionnel.

Les notifications et les correspondances relatives à l'impôt, échangées entre les services de l'administration fiscale ou notifiées par leurs soins au contribuable, doivent se faire sous plis fermés.

Les agents de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des renseignements ou copies des dossiers qu'ils détiennent qu'au contribuable lui-même et en ce qui concerne sa situation fiscale ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt pourrait être réclamé à la place du contribuable.

Les services chargés du recouvrement de l'impôt et les services de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des copies d'actes enregistrés ou des extraits du registre de la formalité de l'enregistrement (1) ou un état des actes enregistrés fourni par le système informatique, qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause. Dans les autres cas, ces copies et extraits et états (2) ne sont délivrés que sur ordonnance du juge compétent.

(1) Ajouté Art 86 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté Art 86 LF 2013-54 du 30/12/2013

SECTION III **DROIT DE COMMUNICATION**

ARTICLE 16:

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite et pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur attribution ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale. Ils doivent, en outre, faire parvenir aux agents de l'administration fiscale, sur demande écrite, des listes nominatives de leurs clients et fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande.

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, doivent faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale, tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers selon un modèle établi par l'administration, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de leur passation.

Les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics sont tenus de communiquer pour consultation sur place, aux agents de l'administration fiscale à ces habilités, les actes, écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou conservés par eux dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont tenus également de permettre à ces agents de prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies nécessaires pour le contrôle des actes et des déclarations.

Les personnes habilitées à effectuer, dans le cadre de l'exercice de leurs missions conformément à la législation en vigueur, des annonces de publicités obligatoires relatives à une mutation, liquidation ou partage d'immeubles ou de meubles, doivent insérer le numéro du matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale des propriétaires de ces biens ou des possesseurs ou de leurs titulaires, et ce, en sus des autres mentions obligatoires légalement exigibles. **(1)**

Les services et les personnes physiques ou morales, visés au présent article ne peuvent, en l'absence de dispositions légales contraires, opposer l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale habilités à exercer le droit de communication.

ARTICLE 17 :

Le droit de communication prévu par l'article 16 du présent code consiste, en ce qui concerne l'activité financière des établissements bancaires et postaux relatives à l'ouverture des comptes, en la communication aux services compétents de l'administration fiscale sur demande écrite, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande, des numéros des comptes qui se trouvent ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite, de l'identité de leurs titulaires ainsi que la date d'ouverture de ces comptes lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée et la date de leur clôture lorsque celle-ci a eu lieu au cours de la même période.

(1) Ajouté Art. 55 LF 2005-106 du 19/12/2005

Le droit de communication prévu par le paragraphe premier du présent article ne s'applique qu'aux contribuables se trouvant en vérification approfondie de leur situation fiscale à la date de la présentation de la demande.

Le droit de communication prévu par le présent article s'exerce par les agents de l'administration fiscale habilités à cet effet. **(1)**

ARTICLE 18 :

Le ministère public communique aux services de l'administration fiscale, tous les renseignements et documents présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instruction pénale même terminée par un non-lieu.

SECTION IV

DROIT DE REPRISE ET DELAIS DE PRESCRIPTION

ARTICLE 19 :

Sous réserve des dispositions des articles 21, 23, 24 et 26 du présent code, les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation des impôts déclarés peut être réparées :

- 1- jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés le bénéfice, le revenu, le chiffre d'affaires, l'encaissement ou le décaissement des sommes ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt selon le régime réel et pour lesquelles la date de clôture du bilan ne coïncide pas avec la fin de l'année civile, le droit de reprise de l'impôt exigible au titre d'un exercice donné s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle le bilan est clôturé ;

Sont considérées parmi les opérations portant obligation de paiement de l'impôt au sens du présent article : **(2)**

- L'expiration du délai fixé pour la réalisation des conditions exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur **(2)**;
- Le manquement aux engagements exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur.**(2)**

2- dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Toutefois, lorsqu'un acte ou un jugement comportant une valeur des immeubles supérieure à celle portée sur une déclaration de succession, intervient dans un délai de deux ans à compter de la date du décès, le délai de prescription commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou du jugement.

Le délai prévu par l'article 19 du présent code est porté à dix ans pour les impôts non déclarés, ce délai commence à courir, pour les droits d'enregistrement, à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement .

(1) Abrogé et remplacé Art. 1^{er} de la loi n°2002-1 du 8/1/2002 portant assouplissement des procédures fiscales.

(2) Ajouté Art.45 LF 2010-58 du 17/12/2010

ARTICLE 21 :

Les omissions et erreurs relatives aux droits de timbre peuvent être réparées dans un délai maximum de dix ans de la date de l'exigibilité des droits.

ARTICLE 22 :

Pour le décompte des délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, la date des actes sous-seing privé n'ayant pas acquis date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats, n'est pas opposable à l'administration.

ARTICLE 23 :

Les omissions et erreurs relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, et à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide peuvent être réparées jusqu'à **(1)** l'expiration de la quatrième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'impôt est dû tant qu'il n'a pas été prouvé que le véhicule est hors usage et ce par la présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage.

ARTICLE 24 :

La taxe unique de compensation de transports routiers, due au titre d'une année, peut être réclamée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivante. Toutefois, la période considérée pour la liquidation de la taxe, ne peut excéder six mois pour les véhicules et **(2)** les remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes et n'excédant pas 5 tonnes ainsi que les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route.

Pour les véhicules et les remorques d'une charge utile ne dépassant pas 2 tonnes, la taxe peut être réclamée jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est due.**(3)**

ARTICLE 25 :

Les délais de reprise, prévus par les articles 19 à 24 du présent code, sont applicables aux pénalités liquidées sur le principal de l'impôt.

ARTICLE 26 :

Nonobstant les délais prévus par les articles 19 et 20 du présent code, le contrôle peut porter sur des périodes prescrites ayant une incidence sur l'assiette ou le montant de l'impôt dû au titre des périodes non prescrites, et ce, notamment par l'imputation de déficits reportés, d'amortissements différés ou de crédits d'impôt.

Toutefois, ce contrôle ne peut, en aucun cas, aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre des périodes prescrites.

ARTICLE 27 :

La prescription est interrompue par la notification des résultats de la vérification fiscale, par la reconnaissance de dette, et à défaut, par la notification de l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, et en ce qui concerne les taxes dues sur les moyens de transport, la prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction. Ladite notification tient lieu de notification des résultats de la vérification fiscale **(4)**.

La prescription est également interrompue, pour les impôts non déclarés, par la notification de la mise en demeure prévue par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification de l'avis de vérification approfondie de la situation fiscale prévu par l'article 39 du présent code. **(5)**

(1) Remplacé par Art 76 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Supprimé et remplacé par Art 61 LF 2013-54 DU 30/12/2013

(3) Ajouté Art 61 LF 2013-54 DU 30/12/2013

(4) Modifié art. 79 LF 2001-123 du 28/12/2001

(5) Ajouté Art. 51 LF 2005-106 du 19/12/2005

SECTION V

DROIT DE RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN TROP

ARTICLE 28 :

L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale **(1)**.

Le délai sus indiqué commence à courir : **(2)**

- de la date de son recouvrement, pour l'impôt indûment perçu,
- de la date de la réalisation des conditions prévues par l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou par l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, pour le crédit d'impôt,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour l'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée par la justice visée par le paragraphe II de l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour les sommes d'impôt perçues dans le cadre d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice y afférent et qui ont été modifiées ou annulées.
- La demande de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne, dans les cas concernés par l'application du délai de cent vingt jours prévu au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, la suspension du droit à déduction pour les sommes demandées en restitution des montants de l'impôt exigibles.**(3)**

Lorsque les services fiscaux ne donnent pas suite à la demande en restitution dans les délais prévus au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, le contribuable peut reprendre son droit à déduction **(3)**

La restitution partielle ou totale de la taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice d'une avance ainsi que la suspension du droit à déduction sont subordonnés au dépôt de déclarations rectificatives. **(3)**

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par les services fiscaux est restitué au contribuable et ce nonobstant les procédures suivies pour les sommes non confirmées par ceux-ci. **(3)**

ARTICLE 29 :

L'action en restitution est introduite au moyen d'une demande écrite motivée à déposer contre récépissé, auprès des services compétents de l'administration fiscale. Lesdits services sont tenus de donner suite à la demande en restitution, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de son dépôt. Le refus total ou partiel de la demande en restitution doit être motivé. Le défaut de réponse, dans le délai fixé par le présent article, est considéré comme un refus implicite de la demande en restitution.

ARTICLE 30 :

Les services de l'administration fiscale instruisent les demandes en restitution selon des modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 31 :

La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu'au contribuable ayant déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande en restitution et **(4)** à la date de l'ordonnancement de restitution des sommes perçues en trop

(1) Supprimé Art.26 de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(2) Abrogé Art.26 de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(3) Ajouté Art.32 de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(4) Ajouté Art 63 lf 2013-54 du 30/12/2013

Les services de l'administration fiscale procèdent au contrôle nécessaire en vue de s'assurer du bien fondé de la demande en restitution. Ce contrôle ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code.

ARTICLE 32 :

La restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai ne dépassant pas cent vingt jours à partir de la date du dépôt de la demande en restitution remplissant toutes les conditions légales requises **(1)**.

Le délai est réduit à soixante jours pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande et ce à condition que la certification des comptes ne comporte pas de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. **(1)**

Le délai est réduit à trente jours **(2)** pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

- des ventes en suspension de taxe
- de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Les opérations d'investissement prévues par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ;**(3)**

- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

Le délai est réduit, pour les opérations d'exportation de biens ou de services, à sept jours **(4)**, décomptés à partir de la date de dépôt de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation **(5)**

Les sommes indûment restituées donnent lieu, en sus des pénalités prévues par les articles 81 et 82 du présent code, à l'application d'une pénalité de 0, 5% **(6)** par mois ou fraction de mois à compter de la date de la restitution et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de ces sommes ou la reconnaissance de la dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

(1) Abrogé et remplacé Art.30 de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(2) Modifié Art 31 de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(3) Abrogé et remplacé Art.29 de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(4) Modifié Art 31 de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

(5) Ajouté Art.11 de la loi 2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique

(6) Modifié Art.47 LF 2006-85 du 25/12/2006

ARTICLE 33 :

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause, même si ces créances sont encore partiellement ou totalement litigieuses.

ARTICLE 34 :

Le contribuable bénéficie d'un intérêt de restitution au taux de 0, 5%(1) des sommes indûment perçues en vertu d'une taxation d'office liquidée par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date de son recouvrement et jusqu'à la date de la décision de restitution.

ARTICLE 35 :

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue par prélèvement direct sur les recettes au titre de l'impôt ou des pénalités objet de la restitution.

CHAPITRE II

PROCEDURES DE LA VERIFICATION FISCALE

ARTICLE 36 :

La vérification fiscale prend la forme d'une vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable.

SECTION I

VERIFICATION PRELIMINAIRE DES DECLARATIONS ACTES ET ECRITS

ARTICLE 37 :

La vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration, (2) et notamment ceux contenus dans les déclarations et documents déposés par les tiers en application de la législation en vigueur ou communiqués à l'administration fiscale dans le cadre de l'application des dispositions des articles 16 et 18 du présent code. La demande d'informations dans le cadre de l'article 16 précité doit être générale et ne pas viser spécialement une ou plusieurs personnes.

L'administration fiscale doit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, demander par écrit des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification. Le contribuable doit répondre par écrit à cette demande dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification (2).

Il est également possible de recourir dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visées à l'article 44 bis (2) du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aux résultats des visites sur place effectuées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent code. (3)

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

Les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder à une nouvelle vérification préliminaire du même impôt et pour la même période (4)

(1) Modifié Art.47 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Modifié Art.37 LF 2010-58 du 17/12/2010

(3) Ajouté Art 48 LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(4) Ajouté Art 59 LF 2012-27 du 29/12/2012

SECTION II

VERIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE

ARTICLE 38 :

La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable ; elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de Renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit. La comptabilité exigée conformément à la législation fiscale n'est pas admise, en cas de défaut de sa présentation aux services de l'administration fiscale dans le délai de trente jours de la date de la notification adressée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 du présent code et l'établissement d'un procès – verbal conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du même code. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas où la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du ministère public, des organismes de contrôle publics, des experts chargés conformément à la loi ou en présence d'un autre empêchement légal ainsi que pour les cas de force majeure. **(1)**

L'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification approfondie du même impôt et pour la même période que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

Egalement, les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder après une vérification approfondie à une vérification préliminaire du même impôt et pour la même période.**(2)**

(1) Ajouté Art 62 LF 2004-90 du 31/12/2004

(2) Ajouté Art 59 LF 2012-27 DU 29/12/2012

ARTICLE 39 :

Les opérations de vérification approfondie de la situation fiscale font obligatoirement l'objet d'une notification d'un avis préalable. L'avis est notifié au contribuable (1), et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

L'avis de vérification approfondie doit comporter, en sus des indications relatives au service chargé de la vérification et de son cachet, la mention expresse du droit du contribuable de se faire assister durant le déroulement de la vérification et la discussion de ses résultats par une personne de son choix ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi. L'avis doit préciser, en outre, les impôts et la période concernés par la vérification, l'agent ou les agents qui en sont chargés ainsi que la date du commencement de la vérification qui doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis.

Le délai de 15 jours sus-indiqué ne s'applique pas dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 32 du présent code.(2)

L'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification pour une durée ne dépassant pas soixante jours.

ARTICLE 40 :

La vérification approfondie de la situation fiscale se déroule dans les locaux de l'entreprise. La vérification peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration fiscale sur demande écrite de l'entreprise ou à l'initiative de l'administration fiscale en cas de nécessité, dans ce cas, les échanges des registres et documents se font contre récépissés.

La durée effective maximale de la vérification approfondie de la situation fiscale est fixée à six mois lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation en vigueur et à une année dans les autres cas.

La durée de la vérification approfondie est calculée à compter de la date de son commencement mentionnée dans l'avis de la vérification jusqu'à la notification des résultats de la vérification prévue par l'article 43 du présent code.

Toutefois, lorsque la vérification est différée, son commencement effectif est constaté par un procès-verbal établi conformément aux modalités prévues par les articles 71 et 72 du présent code.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée, les interruptions de la vérification intervenues pour des motifs attribués au contribuable ou à l'administration et ayant fait l'objet de correspondances sans que la durée totale de ces interruptions puisse excéder soixante jours.

(1) Abrogé Art 60 LF2012-27 du 29/12/2012

(2) Ajouté Art 33 du de la Loi 2009-71 du 21 Décembre 2009

ARTICLE 41:

L'administration fiscale peut demander des renseignements, éclaircissements ou justifications en rapport avec la vérification. Lorsque la demande est écrite, le contribuable doit y répondre par écrit, dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la notification ou de la remise directe de la demande de l'administration fiscale ; le retard dans la réponse aux demandes de l'administration fiscale n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée de la vérification approfondie de la situation fiscale. Ce délai est porté à quinze jours dans les cas où la production des renseignements, éclaircissements ou justifications demandées nécessitent l'obtention d'informations auprès d'une entreprise établie à l'étranger et ayant un lien avec l'entreprise à qui la demande a été adressée.

SECTION III **DISPOSITIONS COMMUNES**

ARTICLE 42 :

Le contribuable peut se faire assister, durant le déroulement de la vérification fiscale et la discussion de ses résultats, par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

ARTICLE 43 :

L'administration fiscale notifie au contribuable, par écrit, les redressements relatifs à sa situation fiscale. La notification s'effectue conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La notification comporte notamment :

- la nature de la vérification fiscale dont a fait l'objet le contribuable;
- les chefs de redressements et la méthode retenue pour l'établissement des nouvelles bases d'imposition ;
- le montant de l'impôt exigible ou les rectifications du crédit d'impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
- les pénalités exigibles ;
- l'invitation du contribuable à formuler ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

ARTICLE 44 :

Le contribuable doit répondre par écrit aux résultats de la vérification fiscale, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

ARTICLE 44 BIS : (1)

Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse.

ARTICLE 45 :

L'acquiescement du contribuable à tout ou partie des résultats de la vérification fiscale s'effectue par la souscription d'une déclaration rectificative et d'une reconnaissance de dette.

ARTICLE 46 :

L'administration fiscale peut procéder à une réduction ou à un rehaussement des résultats de la vérification fiscale, et ce, pour réparer les erreurs matérielles relatives à l'imposition ou lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

La demande de réduction des résultats de la vérification fiscale est présentée selon le cas au tribunal de première instance ou à la cour d'appel chargée de l'affaire tant qu'un jugement définitif la concernant n'est pas prononcé.

La demande de rehaussement des résultats de la vérification fiscale est présentée au tribunal de première instance chargé de l'affaire tant qu'un jugement de première instance la concernant n'est pas prononcé.

Le rehaussement des résultats de la vérification fiscale s'effectue, après le prononcé du jugement de première instance, par arrêté de taxation d'office tout en observant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code.

CHAPITRE III **TAXATION D'OFFICE**

ARTICLE 47:

La taxation est établie d'office en cas de désaccord entre l'administration fiscale et le contribuable sur les résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie prévue par l'article 36 du présent code, ou lorsque le contribuable ne répond pas par écrit à la notification des résultats de la vérification fiscale ou à la réponse de l'administration fiscale à son opposition à ces résultats conformément aux dispositions des articles 44 et 44 bis du présent code .**(2)**

La taxation est également établie d'office, en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Les amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 bis à 85 du présent code sont établies, en cas de non régularisation de la situation fiscale du contribuable dans un délai de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. **(3)**

(1) Ajouté Art.57 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Modifié Art.58 LF 2006-85 du 25/12/2006

(3) Ajouté Art 43 LF 2013-54 du 30/12/2013

ARTICLE 48 :

La taxation est établie d'office dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, sur la base de présomptions de droit ou de fait ou **(1)** sur la base des éléments de l'imposition portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception du crédit d'impôt, des déficits et des amortissements différés provenant des périodes antérieures à la période concernée par la déclaration ainsi que des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé comme suit :

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
- 25 dinars dans les autres cas.

Dans ce cas, la taxation d'office ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

ARTICLE 49 :

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 47 du présent code **(2)**, la taxation est établie nonobstant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code

ARTICLE 50 :

Supprimé **(3)**,

La taxation d'office prévue par l'article 47 du présent code, est établie au moyen d'un arrêté motivé du directeur général des impôts, du chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, du directeur des grandes entreprises ou du chef du centre régional de contrôle des impôts **(4)**, et ce, sur la base des résultats de la vérification fiscale et de la réponse y afférente du contribuable si elle existe. L'arrêté de taxation d'office comporte les indications suivantes:

- les services de l'administration fiscale ayant procédé à la vérification fiscale ;
 - la méthode d'imposition retenue ;
 - les fondements juridiques de l'arrêté ;
 - les nom, prénoms et grade des vérificateurs ;
 - la date du commencement de la vérification approfondie et de son achèvement ainsi que le lieu de son déroulement ;
 - les années et les impôts concernés par la vérification fiscale ;
 - le montant de l'impôt exigible et des pénalités y afférentes ou les rectifications du crédit d'impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
 - la recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles;
- l'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action;

(1) Modifié Art 43 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié et Ajouté Art.63 LF 2007-70 du 27/12/2007

(3) Supprimé Art 38 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(4) Supprimé et remplacé Art 42 LF 2013-54 du 30/12/2013

- l'information du contribuable de la possibilité de suspendre l'exécution de l'arrêté de taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code.

ARTICLE 51 :

L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. Le contribuable peut s'opposer à cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 55 du présent code.

ARTICLE 52 :

L'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en oppositions y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement de 20% du montant de l'impôt en principal ou par la production d'une caution bancaire pour le même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. **(1)**

Le montant de l'impôt objet de la caution bancaire est recouvrable auprès de l'établissement bancaire à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation. L'établissement bancaire garant ne peut, dans ce cas, opposer aux services du recouvrement, la poursuite des biens du contribuable.

Sont exclus de la suspension de l'exécution, l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenue de l'impôt à la source et **(2)** les amendes fiscales administratives prévues par les articles de 84 bis à 85 du présent code.

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance. **(3)**

TITRE II

**DROITS DE RECOURS JURIDICTIONNELS
EN MATIERE FISCALE**

CHAPITRE PREMIER

CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

SECTION I

PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 53 :

Le contentieux de l'assiette couvre les recours visés à l'article 54 du présent code et relatifs à l'impôt en principal et aux pénalités y afférentes prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

ARTICLE 54 :

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt.

Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification, ajournements, significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article. **(4)**

(1) Modifié Art.3 loi n°2002-1 du 8/12/2002 portant assouplissement des procédures fiscales

(2) Ajouté Art 43 LF 2013-54 du 30/12/2013

(3) Ajouté Art. 3 loi n°2002-1 du 8/12/2002 portant assouplissement des procédures fiscales

(4) Ajouté Art 60 LF 2007-70 du 27/12/2007

ARTICLE 55 :

Le recours, formé contre les services de l'administration fiscale, est porté devant le tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale en charge du dossier, et ce, dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou de l'expiration du délai imparti pour donner suite à la demande en restitution, et ce, au moyen d'une requête écrite, établie par le contribuable ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément à la loi et comportant les mentions prévues par le code de procédure civile et commerciale ; une copie de cette requête, accompagnée des pièces justificatives, est signifiée aux services de l'administration fiscale.

ARTICLE 56 :

Les dispositions du code de procédure civile et commerciale sont applicables aux recours visés à l'article 54 du présent code lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières du présent code.

ARTICLE 57:

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars.

L'administration est représentée par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet **(1)** .

ARTICLE 58:

L'administration fiscale peut notifier les ajournements et significations relatifs aux recours prévus par l'article 54 du présent code ainsi que les jugements et arrêts y afférents par ses agents, par les porteurs de contraintes **(2)** ou par les huissiers notaires.

ARTICLE 59 :

Le délai de comparution à l'audience fixé pour l'affaire ne doit pas être inférieur à trente jours à compter de la date de la signification à l'administration d'une copie de la requête introductive d'instance.

ARTICLE 60 :

Le président du tribunal remet l'affaire au juge rapporteur qui fait de son mieux pour rapprocher les points de vues de l'administration et du contribuable.

Le contribuable peut se faire assister durant l'audience de conciliation par une personne de son choix ou se faire représenter, à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

En cas d'absence du représentant de l'administration ou du contribuable, l'audience est ajournée une seule fois.

Lorsque le contribuable et l'administration conviennent d'un arrangement, le juge rapporteur leur fixe un délai pour le concrétiser par la signature d'un procès-verbal de conciliation. L'affaire est classée sur présentation par l'une des parties des justificatifs de concrétisation de la conciliation.

Le juge rapporteur établit, en tout état de cause, un rapport détaillé de ses travaux et les résultats auxquels il est parvenu qu'il remet au président du tribunal.

(1) Abrogé et remplacé par Art.1^{er} de la loi n°2006-11 de la 06/03/2006, portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux

(2) Modifié Art 73 parag 2 LF 2002-101 du 17/12/2002

ARTICLE 61 :

La phase de conciliation ne peut dépasser quatre vingt dix jours à compter de la date de la première audience. Le président du tribunal peut proroger cette période de trente jours au maximum à la demande motivée du juge rapporteur.

ARTICLE 62 :

Dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, le tribunal ordonne d'office une expertise pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés.

Le tribunal peut, en dehors des cas sus indiqués, ordonner le recours à l'expertise pour les affaires litigieuses qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale **(1)**

Les experts sont tenus de déposer les rapports auprès du greffe du tribunal et de délivrer directement, contre récépissé ou par huissiers notaires, copies de ces rapports aux services fiscaux en charge du dossier et au contribuable et ce durant les quarante huit heures à compter de la date du dépôt **(1)**

Le tribunal accorde aux services fiscaux et au contribuable un délai minimum de 15 jours à compter de la date de la réception, pour formuler leurs observations, réserves et oppositions concernant les rapports de l'expertise.

L'expertise prévue par le présent article ne couvre pas l'opération de liquidation à nouveau des montants de l'impôt dû ou restituables qui demeure soumise aux dispositions de l'article 66 du présent code. **(1)**

ARTICLE 63:

Les audiences sont publiques sauf si le tribunal chargé de l'affaire décide de les tenir à huit clos sur demande motivée du contribuable ou de son mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'administration fiscale ne peut joindre au dossier de l'affaire des documents comportant des renseignements précis sur les activités des personnes non parties au procès. Toutefois, elle peut joindre au dossier des renseignements les concernant, sous forme de moyennes de chiffres d'affaires, de revenus ou de bénéfices sans révéler leurs identité.

L'interdiction prévue au deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas aux renseignements dont la publication est autorisée par la loi.

ARTICLE 64:

Les moyens de preuve prévus par les numéros 3 et 5 de l'article 427 du code des obligations et des contrats ne peuvent être admis par le tribunal pour prouver les allégations des parties relatives à l'affaire.

ARTICLE 65:

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'impôt porté à sa charge qu'en apportant la preuve de la sincérité de ses déclarations, de ses ressources réelles ou du caractère exagéré de son imposition.

ARTICLE 66:

En cas d'introduction de modifications nécessitant une nouvelle liquidation des sommes à payer ou restituables, le tribunal peut se faire assister par l'administration fiscale pour établir cette nouvelle liquidation ou désigner, à la demande du contribuable, un expert à cet effet .

ARTICLE 66 Bis (2):

Sous réserve des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile et commerciale, les jugements prononcés par les tribunaux dans les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office doivent contenir, en plus des montants prononcés au titre du principal des droits et pénalités, les rectifications relatives au crédit d'impôt, au report déficitaire et aux amortissements différés.

(1) Ajouté Art 49 du LF 2009-71 du 21 Décembre 2009

(2) Ajouté Art 61 LF 2012-27 du 29/12/2012

SECTION II **DE L'APPEL**

ARTICLE 67:

Les jugements du tribunal de première instance rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification du jugement.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite rédigée par l'appelant ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars. Il appartient à l'administration d'interjeter appel et de suivre le déroulement de l'instance en appelant ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet **(1)**.

L'appel interjeté contre les jugements de première instance rendus dans les recours relatifs à la taxation d'office n'est pas suspensif de l'exécution de ces jugements. Toutefois, les sommes recouvrées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office ne peuvent être restituées qu'en vertu de jugements passés en la force de la chose jugée.

ARTICLE 68:

Les dispositions des articles 56, 57, 58 et 63 à 66 bis **(2)** du présent code sont applicables à l'appel.

La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements.**(3)**

SECTION III **DE LA CASSATION**

ARTICLE 69:

Le recours en cassation contre les arrêts des cours d'appel, rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, s'effectuent conformément aux procédures prévues par la loi organique relative au Tribunal Administratif et par les lois qui l'ont modifiée ou compétée.

CHAPITRE II **CONTENTIEUX FISCAL PENAL**

SECTION I **CONSTATATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES**

ARTICLE 70 :

Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues aux articles 81 à 85 et à l'article 88 du présent code, sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de l'administration fiscale et autres agents habilités à verbaliser en matière des infractions fiscales pénales. Ces agents sont également habilités à constater les infractions visées par les articles 180 et 181 du code pénal et relatives à la contrefaçon des timbres, sceaux ou marques fiscaux ou à leur réutilisation.

(1) Ajouté Art. 2 de la loi n°2006-11 du 06/03/2006, portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux

(2) Modifié Art 61 LF 2012-27 du 29/12/2012

(3) Ajouté Art.68LF 2007-70 du 27/12/2007

ARTICLE 71 :

Les procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales sont établis par deux agents assermentés ayant constaté personnellement et directement les faits qui constituent l'infraction, ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 72 :

Le procès-verbal constatant l'infraction doit mentionner les indications suivantes :

1- la date, l'heure et le lieu du procès-verbal ;

2- la nature de l'infraction commise ;

3- les nom, prénoms et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou la raison sociale et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale;

4- les procédures afférentes aux saisies opérées avec description des documents, marchandises et objets saisis ;

5- la signature du contrevenant ou de son représentant ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention, selon le cas, de son absence ou de son refus de signer;

6- le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs et le nom, prénoms et signature de ces agents.

ARTICLE 73:

Les procès-verbaux constatant les infractions fiscales pénales sont inscrits, dans un ordre numérique ininterrompu, sur des registres spéciaux ouverts à cet effet par l'administration fiscale. Cette inscription doit mentionner pour chaque procès-verbal, en sus des indications prévues par l'article 72 du présent code, les procédures contentieuses ou transactionnelles observées et leur issue.

SECTION II

POURSUITE ET TRANSACTION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

ARTICLE 74 :

Le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis au procureur de la république auprès du tribunal compétent, et ce, pour les infractions fiscales pénales non passibles d'une peine corporelle.

Pour les infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle, l'action publique est mise en mouvement par le ministre des finances ou par le directeur général des impôts par délégation du ministre des finances après avis d'une commission dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. **(1)**

ARTICLE 75 :

Les agents de l'administration fiscale peuvent suivre devant les tribunaux, sans pouvoir spécial, les affaires pénales dépendant des services fiscaux dont ils relèvent ; ils peuvent aussi, accomplir tout acte relevant habituellement des attributions des huissiers-notaires ou recourir à cet effet, aux services des porteurs de contraintes.

ARTICLE 76 :

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent code, la poursuite des infractions fiscales pénales se prescrivent après trois ans à compter de la date de l'infraction **(2)** pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et après cinq ans à compter de la date de l'infraction pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et d'une peine corporelle.

(1) Modifié Art 42 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté Art.38 LF 2012-27 du 29/12/2012

La prescription est interrompue, pour les infractions fiscales pénales, par la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

ARTICLE 77 :

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur toutes les affaires relatives aux infractions fiscales pénales prévues par le présent code.

ARTICLE 78 :

L'administration fiscale peut transiger pour les infractions fiscales pénales dont la constatation ou la poursuite lui incombe, avant qu'un jugement définitif y afférent ne soit prononcé, et ce, à l'exclusion des infractions visées à l'article 102 du présent code et aux articles 180 et 181 du code pénal.

ARTICLE 79 :

La transaction prévue par l'article 78 du présent code, s'effectue sur la base d'un tarif fixé par arrêté du Ministre des Finances et après la régularisation, par le contrevenant, de sa situation fiscale.

ARTICLE 80 :

La poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit et l'action publique y afférente s'éteint par la transaction.

TITRE III

SANCTIONS FISCALES

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS FISCALES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 81 :

Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 0, 5%(1) du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.

ARTICLE 82 :

Le taux de la pénalité du retard prévu par l'article 81 dudit code est relevé à 1,25% lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal.

Cette pénalité est réduite de 50% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à condition que la reconnaissance de dette intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du présent code. (2)

La pénalité prévue au présent article ne s'applique pas aux montants de l'impôt exigible suite à une vérification fiscale approfondie et ce, dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée (3).

ARTICLE 83 :

Est punie d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées, toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

(1) Modifié Art.46 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Modifié Art.48 LF 2006-85 du 25/12/2006

(3) Modifié Art.23 LF 2008-77 du 22/12/2008

ARTICLE 84: (1)

Le défaut d'acquiescement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquiescement d'une manière insuffisante, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.

Le droit de timbre payable sur déclaration est soumis aux pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du présent code.

ARTICLE 84 bis : (2)

Les établissements qui procèdent à des opérations de transfert de revenus ou bénéfices sans observer les conditions prévues par l'article 112 du présent code sont punis d'une amende fiscale administrative de :

- 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie,
- 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie.

ARTICLE 84 Ter : (3)

Tout bénéficiaire du régime de suspension de la TVA qui n'aura pas procédé à l'apurement des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal conformément à la réglementation en vigueur est puni d'une amende fiscale administrative d'un montant de 2000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, et ce, pour les cinq premiers bons de commande. Pour le reliquat des bons de commande, l'amende est relevée à 5000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté.

Article 84 quater : (4)

Le non-respect des dispositions du paragraphe IV de l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouverts.

Article 84 quinquies : (5)

Est appliquée une amende fiscale administrative au taux de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, dans le cas mentionné au paragraphe 3 du paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 84 sexies : (6)

Est puni d'une amende fiscale administrative égale à 50% du montant de la taxe et du droit objet de la suspension, tout assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectué des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires sur la base des attestations générales et sans qu'il dispose des originaux des bons de commande devant être présentés par le bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 85: (7)

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus et bénéfices concernés.

Cette pénalité s'applique, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration des revenus et bénéfices

(1) Modifié Art .49 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Ajouté Art 39 LF 2012-8 du 16/5/2012

(3) Ajouté Art 62 LF 2012-27 du 29/12/2012

(4) Ajouté Art 35 LF 2013-54 du 30/12/2013

(5) Ajouté Art 40 LF 2013-54 du 30/12/2013

(6) Ajouté Art 41 LF 2013-54 du 30/12/2013

(7) Modifié Art .55 LF 2006-85 du 25/12/2006

ARTICLE 86:

Le minimum de la pénalité de retard prévue par les articles 81, 82 et 85 du présent code est fixé à cinq dinars. Ce minimum est dû même en l'absence du montant d'impôt exigible.

ARTICLE 87:

Le retard dans le paiement de l'impôt est calculé à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt, la reconnaissance de dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

Toutefois, le retard dans le paiement des droits d'enregistrement dus sur les jugements et arrêts est calculé, à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les parties au procès ont reçu la notification par le receveur des finances du montant des droits exigibles sur le jugement ou l'arrêt.

ARTICLE 88:

Toute créance fiscale constatée dans les écritures du receveur des finances, donne lieu à l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 0,75%(1) par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal.

Le retard est calculé à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt

Le taux des pénalités est réduit à 0.5 % pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de l'expiration du délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe deux du présent article.

Sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance.

CHAPITRE II**SANCTIONS FISCALES PENALES****SECTION I****SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT****ARTICLE 89:**

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code, toute personne qui ne dépose pas une déclaration ou ne produit pas un acte ou un document dans les délais prescrits par la législation fiscale.

Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.

L'administration fiscale peut notifier les documents et les mémoires relatifs aux procédures de cassation dans les recours prévus à l'article 54 du présent code et signifier les arrêts de cassation y afférents et autres documents, par ses agents, par les officiers des services financiers ou par les huissiers notaires. (2)

Article 89 bis (3):

Est passible d'une amende de 100 dinars à 5000 dinars, toute personne ayant déposé une déclaration, ou produit un acte ou un document prescrit pour l'établissement ou le contrôle des

(1) Modifié Art.51 LF 2006-85 du 25/12/2006

(2) Ajouté Art.36 LF 2008-77 du 22/12/2008

(3) Ajouté Art.37 LF 2008-77 du 22/12/2008

impôts sans l'observation de la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales, des informations et documents servant à l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services de recouvrement par les moyens électroniques fiables à distance ou sur supports magnétiques.

ARTICLE 90 :

Sous réserve des dispositions de l'article 92 du présent code, est punie, en cas de récidive dans une période de cinq ans, d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui ne produit pas à l'administration fiscale, dans un délai de soixante jours à compter de sa mise en demeure, les déclarations, actes et documents dont la production est prescrite par la législation fiscale, et ce, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

ARTICLE 91 :

Tout renseignement non fourni dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du présent code ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende de 10 dinars par renseignement.

ARTICLE 92 :

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui, ayant facturé la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de consommation ou autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires ou ayant retenu l'impôt à la source, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

ARTICLE 93:

Est punie d'une amende égale à 200% du montant de l'impôt exigible toute personne qui s'est abstenue de payer les impôts dus sur les moyens de transport routier.

En outre, le non collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la marque relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la marque y afférente, donne lieu à l'application d'une amende de 20 dinars.

Les papiers du véhicule au titre duquel l'infraction a été commise, peuvent être saisis en garantie de paiement des droits et pénalités exigibles ; la mainlevée de la saisie est donnée après paiement des sommes exigibles, consignation de ces sommes auprès d'un comptable public ou sur production d'une caution bancaire à ce titre.

SECTION II

**SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE
DE FACTURES ET DE TITRES DE MOUVEMENT**

ARTICLE 94 :

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars :

- toute personne tenue, en vertu de la législation fiscale, d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services qui s'abstiennent d'établir des factures ou qui établit des factures comportant des montants insuffisants. Dans ce cas, la même sanction est applicable à l'acheteur

lorsqu'il est légalement tenu d'établir des factures au titre de ses ventes ou de ses prestations de services ;

- toute personne qui établit ou utilise des factures comportant des montants exagérés dans les cas prévus par l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. **(1)**

- toute personne qui établit ou utilise des factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.

ARTICLE 95 :

Est punie d'une amende de 250 dinars à 10.000 dinars toute personne qui établit des factures sans l'observation des dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction.

L'amende prévue par le paragraphe premier au présent article s'applique à toute personne qui ne déclare pas au bureau de contrôle des impôts compétent, l'identité et adresses de ses fournisseurs en factures.

Est punie d'une amende de 250 dinars, toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale.

Les amendes prévues au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

ARTICLE 96 :

Est punie d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars, toute personne qui procède à l'impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.

Est punie d'une amende de 50 dinars à 1.000 dinars par facture, toute personne qui utilise des factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.

Les amendes visées au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

SECTION III

SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE COMPTABILITÉ ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A L'ADMINISTRATION FISCALE

ARTICLE 97:

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10.000 dinars, toute personne qui ne tient pas de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruit avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.

En cas de récidive dans une période de cinq ans, le contrevenant soumis à l'impôt selon le régime réel est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars.

La sanction visée au premier paragraphe du présent article est appliquée au cas où les services fiscaux n'ont pas été autorisés à accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données visés au deuxième paragraphe de l'article 9 du présent code ainsi que les enregistrements et les traitements y afférents. **(2)**

(1) Ajouté Art 38 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Ajouté Art 37 LF 2013-54 du 30/12/2013

ARTICLE 98 :

Est punie d'un emprisonnement et de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui tient une double comptabilité ou utilise des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.

ARTICLE 99 :

Sont punis d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars, en sus du retrait de l'autorisation d'exercer, les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui font profession indépendante de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité et qui ont sciemment établi ou aidé à établir de faux comptes ou de faux documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même. Ces personnes sont, en outre, tenues solidairement avec leurs clients du paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

La même peine est applicable aux personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales au cas où elles accomplissent les faits prévus au paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 100 :

Quiconque manque aux dispositions des articles 16 et 17 du présent code, est puni d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de quatre vingt dix jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

SECTION IV**SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FRAUDE FISCALE****ARTICLE 101:**

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars toute personne qui a :

- simulé des situations juridiques, produit des documents falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution;
- accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales ;
- majoré un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou de droit de consommation ou minoré le chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou de bénéficier de la restitution de la taxe ou du droit.

La sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration excède 30% du chiffre d'affaire ou du crédit d'impôt déclaré.

SECTION V

SANCTIONS FISCALES PENALES DIVERSES

ARTICLE 102:

Les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal s'appliquent à tout contrevenant à l'obligation du respect du secret professionnel prévu par l'article 15 du présent code.

ARTICLE 103:

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars tout contrevenant aux obligations prévues par les articles 85, 98 et 99, par le paragraphe premier de l'article 100, et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Le contrevenant est, dans ces cas, personnellement responsable du paiement des droits et pénalités exigibles.

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars, tout contrevenant aux dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

ARTICLE 104:

Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars toute personne qui a commis l'un des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane :

- la fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale;
- l'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale ;
- l'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermés ou non scellés par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités ;
- l'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.

L'amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

ARTICLE 105 :

Est punie d'une amende de 100 dinars à 5.000 dinars toute personne qui refuse de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source.

Est punie d'une amende de 50 dinars toute personne qui a :

- procédé à la vente des timbres et marques fiscaux sans y être autorisée. Dans ce cas, les timbres et marques objet de la contravention sont saisis ;
- manqué à l'obligation de présenter au receveur des finances les registres, prescrits aux notaires et aux huissiers notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre;
- manqué à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide, de la marque prescrite par la législation fiscale

ARTICLE 106:

Les tribunaux peuvent ordonner la publication intégrale ou par extraits des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale à l'encontre des personnes ayant fait l'objet durant les cinq années antérieures à leur prononcé, de jugements ou d'arrêts similaires, et ce, dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et dans un quotidien désigné par le président du tribunal, ainsi que

l'affichage intégral ou par extraits de ces jugements ou arrêts pour une période de trente jours sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent. La publication s'effectue en vertu d'un jugement ou arrêt passé en la force de la chose jugée et aux frais du contribuable.

Constituent des jugements et arrêts similaires :

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'assiette de l'impôt par suite d'un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur ;
- les jugements et arrêts prononcés en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.

SECTION VI

APPLICATION DES SANCTIONS ET CHARGE DE LA PREUVE

ARTICLE 107:

Les peines d'emprisonnement, prévues par les articles 92, 94, 97, 98, 99 et 101 du présent code, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.

ARTICLE 108:

La charge de la preuve incombe à l'administration pour les infractions prévues par les l'articles 94, 98, 99 et 101 du présent code.

CHAPITRE III

MESURES POUR AMELIORER LE RECouvreMENT DE L'IMPOT

ARTICLE 109:

L'abonnement au réseau téléphonique ainsi que la délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration échue au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 109 bis (1) :

En cas de transfert de propriété des véhicules soumis à la taxe de circulation, à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à l'huile lourde, la délivrance de la carte d'immatriculation desdits véhicules est subordonnée à la présentation auprès des services compétents du ministère du transport d'une quittance justifiant le paiement des impôts et taxes susvisés au titre de la dernière année.

ARTICLE 110:

La participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat, est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services de l'administration fiscale indiquant que l'intéressé a déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites. L'attestation délivrée à ce titre est valable pour une durée de quatre vingt dix jours à compter de sa date.

Article 110 bis (nouveau) (1)

Le paiement par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les entreprises publiques des montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée revenant à leur fournisseur de marchandises, de services, de travaux et de biens, est subordonné à

(1) Ajouté Art 34 LF 2008-77 du 22/12/2008

(2) Ajouté Art 62 LF 2013-54 DU 30/12/2013

la présentation d'une attestation délivrée par les services fiscaux attestant que le fournisseur en question a déposé toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites à la date de l'ordonnement du paiement desdits montants ou à la présentation, le cas échéant, des justificatifs prouvant l'établissement d'un calendrier de recouvrement par le receveur de finances au titre des créances fiscales constatées à leur charge à la date de l'ordonnement du paiement desdits montants.

ARTICLE 111:

Les avantages fiscaux ne peuvent être octroyés qu'aux personnes qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites ou à celles qui sont redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat ayant fait l'objet d'échéancier de recouvrement par le receveur des finances.

Le retrait de l'avantage aux personnes qui n'ont pas respecté l'échéancier susvisé s'effectue par décision du Ministre des Finances ou de la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Article 112 :(1)

Les personnes physiques non résidentes, les personnes morales non résidentes et non établies, les personnes exerçant dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles, délivrée par les services des impôts compétents, et ce, sur la base d'une demande selon un modèle établi par l'administration comportant notamment la catégorie des revenus objet de l'attestation et ce, lors :

- de la demande de certificat de changement de résidence,
- du rapatriement d'effets personnels ou d'équipements,
- du transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt conformément à la législation en vigueur.

-Abrogé art 41 de la LF n°2012-27 DU 29-12-2012

(2) Toutefois, la production de l'attestation mentionnée au précédent paragraphe n'est pas exigée en cas de transfert de revenus ou bénéfices :

- exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur ou en vertu de conventions particulières à condition de mentionner sur la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et le support légal de leur exonération,

- se trouvant hors champ d'application de l'impôt à condition de mentionner sur la demande de transfert le support légal y relatif,

- ayant fait l'objet de retenue à la source conformément à la législation en vigueur à condition de produire une attestation justifiant la liquidation de la retenue à la source au titre des revenus ou bénéfices objet du transfert sur la base des taux prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- par les non résidents au sens de la loi de change et ce, à condition que la Banque Centrale de Tunisie ou les intermédiaires agréés fournissent aux services des impôts dont ils relèvent une liste mensuelle détaillée comportant l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger, l'identité des bénéficiaires des sommes transférées, les pays de leur résidence, les sommes objet du transfert et la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie.

Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt doivent présenter l'attestation de situation fiscale visée au premier paragraphe du présent article à l'occasion du transfert desdits revenus au profit de personnes non résidentes et non établies.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

(1) Ajouté Art 59 LF 2007-70 du 27/12/2007

(2) Ajouté Art.41 de la LF n°2012-27 du 31/12/2012

Titre IV (1)

Procédures d'encadrement de l'action de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement

CHAPITRE PREMIER

LE MEDIATEUR FISCAL

Article 113 :

Il est créé auprès du ministre des finances un médiateur fiscal.

Le médiateur fiscal examine les requêtes individuelles des personnes physiques et des personnes morales relatives aux difficultés qu'elles rencontrent dans leurs relations avec l'administration fiscale ou avec l'administration du recouvrement et fait de son mieux pour aplanir ces difficultés et ce à l'exception des requêtes relatives à l'imposition ou au titre desquelles une décision juridictionnelle est prononcée.

Le médiateur fiscal exerce sa mission en toute indépendance à l'égard de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement.

Les requêtes présentées au médiateur fiscal doivent être précédées des démarches administratives préalables ; ces requêtes doivent être motivées et appuyées des pièces justificatives des doléances.

Article 114 :

Le médiateur fiscal est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable.

Le médiateur fiscal peut avoir des représentants dans les régions.

La nomination des représentants régionaux du médiateur fiscal et la délimitation de leur compétence territoriale sont faites par décret.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des services du médiateur fiscal sont fixées par décret.

Article 115 :

Le médiateur fiscal peut recourir à l'administration fiscale et à l'administration du recouvrement pour instruire les requêtes qui lui sont présentées comme il peut demander, à ces administrations, des éclaircissements à cet effet ; ces administrations doivent lui prêter aide et assistance avec la diligence requise.

Lorsqu'une requête présentée au médiateur fiscal lui paraît fondée, celui-ci peut formuler des recommandations à l'administration concernée pour traiter la question posée par la requête. Cette administration doit l'informer des suites réservées à ses démarches.

Lorsque l'administration entend maintenir sa position portée à la connaissance du requérant, le médiateur fiscal peut porter l'affaire, à l'appréciation du ministre des finances, munie de ses propositions.

Article 116 :

Le médiateur fiscal remet au ministre des finances un rapport annuel sur son activité dans lequel il consigne ses propositions et recommandations pour promouvoir la qualité des prestations de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement et renforcer la conciliation avec les contribuables

(1) Ajouté Art.30 LF 2010-58 du 17/12/2010

CHAPITRE III

Commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office

Article 117 :

Est créé auprès du ministre des finances une commission consultative désignée par " commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office " .

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, en raison de l'expiration du délai de recours prévus par l'article 55 du présent code ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme, et ce à condition que la requête de réexamen soit présentée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable.

L'administration fiscale peut, à son initiative, saisir la commission des arrêtés de taxation d'office visés par le présent article.

Article 118 :

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office est composée comme suit :

- un conseiller du Tribunal Administratif : président,
- le conseiller juridique du ministère des finances,
- deux fonctionnaires du ministère des finances ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,
- deux représentants de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Un fonctionnaire du ministère des finances assurera la fonction de rapporteur de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances. La désignation des experts comptables est faite pour une période de trois ans non renouvelable.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile, à prendre part aux travaux de la commission, à titre consultatif.

Les modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office sont fixées par décret.

Article 119 :

Les requêtes relatives au réexamen des arrêtés de taxation d'office visées à l'article 127 du présent code sont présentées au ministre des finances au moyen d'une demande écrite motivée et accompagnée des moyens de preuve et des justifications appuyant la requête.

Article 120 :

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office peut convoquer le contribuable pour audition. Le contribuable peut se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter, à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Cette commission peut également demander à l'administration fiscale des éclaircissements ou renseignements au titre des dossiers dont elle est chargée.

Article 121 :

Le ministre des finances ou le directeur général des impôts, par délégation du ministre des finances, peut prononcer la révision ou le retrait de l'arrêté de taxation d'office au moyen d'une décision et ce sur avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office.

Dans ce cas, le contribuable en est informé.

Article 122 :

Les avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ne peuvent être présentés pour s'en prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles.

Les décisions de retrait ou de révision des arrêtés de taxation d'office prévues par l'article 131 du présent code ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni de recours.

RECUEIL DES TEXTES RELATIFS

A LA FISCALITE LOCALE

LOI DE PROMULGATION
DU CODE DE LA FISCALITE LOCALE

Loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.

ARTICLE PREMIER :

Est promulgué par la présente loi le code de la fiscalité locale.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent code s'appliquent aux droits et redevances qui y sont prévus ou qui ont été institués ou seront institués par des lois spéciales au profit des collectivités locales.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent code entrent en vigueur à compter du premier janvier 1997 et sont abrogés à compter de cette date tous les textes contraires et notamment :

-Le décret du 31 janvier 1887 relatif à la contribution des propriétaires riverains, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- Le décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles, tel que modifié et complété par les textes subséquents; **(1)**

-les articles 1, 2,6 et 9 du décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe d'abattage ;

-l'article 2 et l'article 6 du décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe pour occupation temporaire de la voie publique;

-le décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe sur les véhicules, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

-le décret du 24 février 1914 relatif aux droits de voirie, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

-le décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les terrains non bâtis, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

-le décret du 21 avril 1920 relatif à la taxe d'entretien et d'assainissement tel que modifié et complété par les textes subséquents; et notamment le décret du 28 octobre 1948;

-le décret du 4 septembre 1947 relatif à la taxe de compensation tel que modifié et complété par les textes subséquents ;

-le décret du 1er juin 1951 relatif à la taxe sur les spectacles, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

-Le décret du 22 mars 1956 relatif au « droit de licence », à la charge des titulaires de débits de boissons, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

(1) En vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 16 septembre 1999, sont abandonnées au profit des familles nécessiteuses, les créances constatées au titre de l'année 1996 et les années antérieures, au titre des taxes sur la valeur locative et des taxes assimilées revenant aux communes. Sont également abandonnés au titre de la même période et au profit des autres redevables les montants constatés, par article du rôle au titre de ces taxes, ne dépassant pas quinze dinars par an.

- les articles 1, 5, 8, 9,10 et 11 de la loi n°71-41 du 28 juillet 1971 relatif au pesage et mesurage public ;

-la loi n° 75-39 du 14 mai 1975 relative à la taxe sur les établissements à caractère industriel, professionnel ou commercial, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

-La loi n° 75-34 du 14 mai 1975 relative à la taxe hôtelière au profit des communes et des conseils de gouvernorats telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Article 4 :

Les collectivités locales procèdent dans un délai d'une année à compter de la date de promulgation du code de la fiscalité locale, au recensement de tous les immeubles bâtis et des terrains non bâtis situés sur leur territoire.

Article 5

I- L'expression « taxe d'entretien et d'assainissement » et l'expression « taxe sur la valeur locative » figurant dans la législation en vigueur seront entendues « taxe sur les immeubles bâtis »

II -Les expressions « valeur locative» et « valeur locative des immeubles bâtis » figurant dans les textes relatifs au fonds national d'amélioration de l'habitat sont remplacées par l'expression « assiette de la taxe sur les immeubles bâtis »

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

CODE DE LA FISCALITE LOCALE

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE PREMIER :

I- les immeubles bâtis situés dans les zones relevant des collectivités locales sont soumis à une taxe annuelle dénommée « taxe sur les immeubles bâtis », à l'exception des immeubles destinés à l'exercice des activités soumises aux taxes visées aux articles 35 et 41 du présent code.

II - La taxe sur les immeubles bâtis est due au premier janvier de chaque année sur les immeubles bâtis existant à cette date ainsi que sur les immeubles nouveaux, extensions ou surélévations ou ceux qui deviennent durant l'année soumis à la taxe sur les immeubles bâtis suite au changement de leur affectation et ce à compter de la date de réalisation des opérations précitées.

ARTICLE 2 :

La taxe sur les immeubles bâtis est due par le propriétaire de l'immeuble ou par l'usufruitier, et à défaut de propriétaire ou d'usufruitier connu, par le possesseur ou l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les immeubles bâtis appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales tant qu'ils ne sont pas loués;

- Les mosquées, les immeubles bâtis réservés au culte et les zaouïas;

- Sous réserve de réciprocité, les immeubles bâtis appartenant à des Etats étrangers et destinés soit à abriter les services administratifs relevant des ambassades ou consulats, soit réservés au logement des ambassadeurs et consuls accrédités en Tunisie.

- Les immeubles bâtis appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsqu'ils sont destinés à abriter les services administratifs de ces organismes ou réservés au logement des chefs de missions accrédités en Tunisie;

- Les immeubles bâtis appartenant ou occupés sans contrepartie par des associations de bienfaisance ou de secourisme, ou des associations reconnues d'utilité publique, à condition qu'ils soient réservés à l'exercice de leurs activités.

- les immeubles bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk islamiques.(1)

(1) Ajouté Art 30 LF 2013-54 du 30/12/2013

SECTION 2

ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 4 :

I- La taxe sur les immeubles bâtis est assise sur la base de 2 pour-cent du prix de référence du mètre carré couvert fixé pour chaque catégorie d'immeubles visée au paragraphe II du présent article, multiplié par la superficie couverte de l'immeuble.

II - Les immeubles sont classés compte tenu de la superficie couverte comme suit :

Première catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte ne dépasse pas 100 mètres carrés;

Deuxième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 100 mètres carrés et ne dépasse pas 200 mètres carrés;

Troisième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 200 mètres carrés et ne dépasse pas 400 mètres carrés.

Quatrième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 400 mètres carrés.

Est considérée superficie couverte, la superficie construite à usage d'habitation sans tenir compte des vérandas non couvertes, des garages, des caves non aménagées pour l'habitat et des patios.

III- La superficie couverte est fixée par la collectivité locale sur la base de la déclaration prévue par l'article 14 du présent code et sur la base des informations dont elle dispose et, le cas échéant, sur la base d'une mesure sur place de la superficie de l'immeuble à la demande du contribuable. A défaut de tous ces éléments, l'immeuble est classé à la catégorie supérieure jusqu'à ce que le contribuable prouve le contraire.

IV - Un décret fixe, tous les trois ans, le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré construit pour chacune des catégories d'immeubles prévues au paragraphe I du présent article.

La collectivité locale fixe par arrêté motivé, dans ces limites, le prix de référence du mètre carré couvert, et ce sur la base de la nature des services rendus visés au paragraphe II de l'article 5 du présent code.

V - Au cas où l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis calculée conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article excède le montant du loyer des immeubles loués et assujettis à la législation relative au droit de maintien, la taxe sur les immeubles bâtis est due sur la base du montant du loyer.

ARTICLE 5 :

I- Le taux de la taxe sur les immeubles bâtis est fixé sur la base du niveau des services prévus au paragraphe II du présent article, comme suit :

- 8 pour-cent pour les immeubles bénéficiant d'un ou de deux services ;
- 10 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de trois ou quatre services;
- 12 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de plus de quatre services;
- 14 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de plus de quatre services et de services autres que les services prévus au paragraphe II du présent article.

II. Les services visés au paragraphe I du présent article consistent:

- au nettoyage;
- à l'existence de l'éclairage public;
- à l'existence des chaussées goudronnées;
- à l'existence du dallage des trottoirs;
- à l'existence de réseaux d'évacuation des eaux usées;
- à l'existence de réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

I- (1)

II- Sont dégrevés totalement de la taxe sur les immeubles bâtis par les collectivités locales les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

III- Le dégrèvement prévu par les paragraphes I et II du présent article est accordé par arrêté du président de la collectivité locale sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale après avis de la commission de révision prévue à l'article 24 du présent code. **(2)**

IV- Les conditions et les modalités d'application du dégrèvement sont fixées par décret.

ARTICLE 7 :

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 du présent code, les collectivités locales procèdent tous les dix ans à un recensement de tous les immeubles bâtis situés dans leur circonscription y compris ceux visés par les articles 35 et 41 du présent code.

Les contribuables seront informés du commencement des opérations de recensement par voie d'affiches au siège de la collectivité locale, ou d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens, au moins et ce 15 jours au moins, avant le commencement des opérations de recensement.

ARTICLE 8 :

Le contribuable est informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis dont copie est signée par l'intéressé, du montant de la taxe due sur son immeuble avec mention des éléments ayant servi de base pour la détermination de la taxe ainsi que des délais impartis pour présenter les oppositions auprès de la commission de révision prévue par l'article 24 du présent code.

L'avis est envoyé à l'adresse du contribuable telle que déclarée conformément à l'article 14 du présent code, sauf si l'intéressé a demandé l'envoi à une autre adresse. A défaut, l'avis est envoyé à l'adresse de l'immeuble soumis à la taxe

ARTICLE 9 :

La date de clôture des opérations de recensement sera annoncée par voie d'affiches au siège de la collectivité locale concernée ou d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens au moins.

(1) Abrogé par l'article 77 LF n°2002-101 du 17/12/2002

(2) Modifié par l'article 78 LF n°2002-101 du 17/12/2002

SECTION 3

RECOUVREMENT

ARTICLE 10 :

Le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis est effectué par les receveurs des finances concernés, au moyen d'un rôle annuel établi par la collectivité locale et pouvant être mis à jour en cours d'année à l'occasion de chaque opération de contrôle visée à l'article 21 du présent code et comportant les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse du contribuable ;
- situation de l'immeuble bâti et la taxe annuelle y afférente.

Le rôle devient exécutoire dès qu'il est revêtu de la signature du président de la collectivité locale et constitue un titre de perception de la taxe sur les immeubles bâtis pour toute la période couverte par le recensement, compte tenu des mises à jour et des ajouts apportés par la collectivité locale conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 21 du présent code.

Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale. **(1)**

ARTICLE 11 :

Les propriétaires indivis ou copropriétaires d'un immeuble imposable sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis avec maintien du droit du recours contre les copropriétaires, de celui qui a payé à leur décharge.

ARTICLE 12 :

Les cohéritiers et les légataires sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles qui leur sont dévolus par suite de décès à moins qu'ils prouvent par les moyens légaux qu'ils ont renoncés à leur droit à l'héritage ou legs.

ARTICLE 13 :

Les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis doivent présenter une attestation délivrée par le receveur des finances justifiant le paiement de la taxe exigible par l'intéressé, et ce, pour l'obtention des **(2)** services, des permis et attestations suivants **(3)** :

- permis de bâtir ou de clôture ;
- autorisation du changement de la vocation d'un local à usage d'habitation, en local à usage commercial ou professionnel ;
- arrêté d'approbation d'un lotissement ;
- attestation d'inscription d'un bien immobilier au rôle **(3)** ;
- attestation d'habitation principale **(3)** ;
- procès verbal de récolement **(3)** ;
- permis d'occupation de la construction**(3)** .
- Légalisation de signature des actes portant transmission de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit,**(4)**
- Légalisation de signature portant sur des hypothèques,**(4)**
- Légalisation de signature des actes de location ou de jouissance de biens immeubles,**(4)**
- Permis de démolition d'un immeuble.**(4)**

(1) Ajouté Art 57 LF 2005-106 du 19/12/2005

(2) Ajouté Art 55 LF 2012-27 du 29/12/2012

(3) Ajouté Art 33 LF 2008-77 du 22/12/2008

(4) Ajouté Art 55 LF 2012-27 du 29/12/2012

SECTION 4 OBLIGATIONS

ARTICLE 14 :

Le contribuable est tenu de souscrire et de déposer auprès des services compétents des collectivités locales une déclaration selon un modèle fourni par l'administration en contre partie d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception durant les trente jours qui suivent le commencement des opérations de recensement. La déclaration comporte :

- 1) Nom, prénom, adresse du propriétaire ou de l'occupant ou du possesseur, le numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance ou les éléments d'identification pour les personnes morales,
- 2) La qualité du déclarant,
- 3) La situation de l'immeuble bâti, rue et numéro,
- 4) La superficie totale de l'immeuble,
- 5) La superficie couverte telle que définie au paragraphe II de l'article 4 du présent code,
- 6) La composition de l'immeuble et ses dépendances,
- 7) L'affectation de l'immeuble.

ARTICLE 15 :

Les propriétaires sont tenus d'informer la collectivité locale concernée des nouvelles constructions, des extensions, des surélévations, ou des immeubles dont la période d'inoccupation a pris fin ou qui sont devenus soumis à la taxe sur les immeubles bâtis, et d'une façon générale de tous les changements intervenus au niveau de la composition ou de l'affectation de l'immeuble au moyen d'une déclaration fournie par l'administration dans les trente jours qui suivent leur réalisation, la fin de leur inoccupation, ou leur entrée dans le champ d'application de la taxe sur les immeubles bâtis.

ARTICLE 16 :

Tout acquéreur d'un immeuble soumis à la taxe doit s'assurer que la taxe due sur l'immeuble jusqu'au jour de la vente a été acquittée. En cas de non paiement, l'acquéreur est solidaire avec le cédant pour le paiement de la taxe due avant le transfert de la propriété.

Cette obligation s'applique aux adjudicataires d'immeubles bâtis vendus par voie judiciaire.

ARTICLE 17 :

En cas de transfert d'une propriété, l'ancien propriétaire est tenu d'informer la collectivité locale concernée de ce transfert au moyen d'une déclaration fournie par l'administration contre récépissé ou par lettre recommandée. La déclaration n'est prise en considération que si elle est appuyée par une justification légale en bonne et due forme. L'ancien propriétaire est solidaire avec le nouveau propriétaire pour le paiement de la taxe due et afférente à la période comprise entre la date du transfert de la propriété et celle de la déclaration.

ARTICLE 18 :

Il est interdit à toute personne habilitée à exercer les fonctions de rédacteurs d'actes, d'établir des actes concernant les immeubles soumis à la taxe sur les immeubles bâtis tant qu'on ne lui présente une attestation délivrée par la collectivité locale concernée justifiant le paiement de la taxe exigible à la date de la rédaction de l'acte. Ladite attestation est mentionnée dans l'acte.

La personne habilitée à rédiger les actes est tenue solidairement avec les contribuables pour le paiement de la taxe en cas de manquement à cette obligation.

SECTION 5 SANCTIONS

ARTICLE 19 :

I -Les sommes constatées auprès des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis donnent lieu à une pénalité égale à 0,75% par mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est exigible. **(1)**

-Deuxième alinéa (**Abrogé par l'article 54 de LF 2006-85 du 25/12/2006**)

II - Une pénalité de 25 dinars est applicable à tout contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par les articles 14, 15 et 17 du présent code, ou a souscrit les déclarations insuffisantes ou inexactes. La pénalité n'est pas appliquée lorsque le contribuable procède à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avis qui lui a été notifié dans les formes légales.

ARTICLE 20 :

Les pénalités visées au paragraphe II de l'article 19 du présent code sont recouvrées selon les modalités prévues par l'article 10 du présent code.

SECTION 6 CONTROLE

ARTICLE 21 :

Les collectivités locales peuvent contrôler les déclarations visées aux articles 14,15 et 17 du présent code au moyen de tout document officiel ou par tout autre moyen de preuve admis par la loi.

A cet effet, elles peuvent demander à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis contre décharge signée par l'intéressé tout éclaircissement ou justification des critères ayant servi de base pour la détermination de l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis.

A défaut de présentation des éclaircissements et justifications demandés, les collectivités locales peuvent appliquer les dispositions prévues par le paragraphe III de l'article 4 du présent code.

(1) Modifié Art 54 LF 2006-85 du 25/12/2006

Les collectivités locales peuvent, en dehors des opérations de recensement, inscrire sur le rôle les immeubles qui n'y figurent pas ou modifier l'assiette de la taxe pour les immeubles déjà enrôlés.

Sur la base des informations fournies par les agents des collectivités locales chargés du contrôle, il peut être procédé à l'établissement de nouvelles impositions, ou à la rectification du montant de la taxe initialement due.

Dans les deux cas les contribuables sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis avec décharge signé par l'intéressé.

ARTICLE 22 :

Les officiers publics et les dépositaires d'archives sont tenus de communiquer aux agents des collectivités locales dûment habilités à cet effet sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour le contrôle des déclarations visées aux articles 14, 15 et 17 du présent code. Le droit de communication s'exerce sans déplacement des documents.

SECTION 7 CONTENTIEUX

ARTICLE 23 :

Les contribuables peuvent présenter leurs oppositions à la commission de révision prévue par l'article 24 du présent code, dans un délai d'un mois à partir du jour où ils ont pris connaissance du montant de la taxe due sur leurs immeubles conformément aux dispositions des articles 8 et 21 du présent code.

ARTICLE 24 :

La commission de révision examine les oppositions dont elle est saisie par les contribuables. Cette commission est composée :

- 1) du président de la collectivité locale ou de son représentant,
- 2) de deux conseillers municipaux ou régionaux désignés par le président du conseil,
- 3) du receveur des finances ou de son représentant,
- 4) du secrétaire général ou son représentant sans droit au vote.

La commission siège sous la présidence du président de la collectivité locale ou de son représentant, ses décisions sont prises à la majorité de voix des membres présents, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 25 :

Les oppositions soumises à la commission de révision doivent être formulées par écrit et accompagnées de toutes les pièces justificatives et déposées auprès des services concernés des collectivités locales, contre remise d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est statué sur toutes les oppositions après audition des contribuables préalablement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'empêchement, le contribuable peut désigner un représentant. Le défaut de présence du contribuable ou de son représentant n'empêche la commission de révision de statuer sur les oppositions.

La commission de révision est tenue de notifier ses décisions aux intéressés au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un avis avec récépissé signé par l'intéressé, et ce avant la clôture des opérations de recensement en ce qui concerne les oppositions formulées au cours des opérations de recensement, et dans un délai de deux mois à partir de la date des oppositions pour celles qui sont faites en dehors des opérations de recensement.

ARTICLE 26 :

Tout contribuable peut introduire un recours pour révision de la taxe auprès du tribunal cantonal territorialement compétent dans un délai de soixante jours à partir de la date de clôture des opérations de recensement visées à l'article 9 du présent code ou de l'expiration des délais prévus pour la notification des décisions de la commission de révision, pour les oppositions formulées en dehors des opérations de recensement prévues par l'article 25 du présent code.

Ledit recours ne sera recevable que si l'intéressé justifie avoir présenté à la commission de révision une opposition conformément aux conditions prévues par l'article 25 du présent code. Le pourvoi en révision auprès du tribunal cantonal ne suspend pas le recouvrement de la taxe constatée, objet du litige.

Le jugement rendu par ledit tribunal est définitif.

SECTION 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 :

I- Les omissions constatées dans l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

II - La prescription est interrompue par la notification d'un avis comportant le montant de la taxe effectivement due adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au moyen d'une copie de l'avis signé par l'intéressé ou par porteur de contrainte conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

ARTICLE 28 :

Peuvent faire l'objet de restitution les montants irrégulièrement ou indûment perçus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que les pénalités y afférentes après avoir déposé à cet effet une demande auprès de la collectivité locale concernée et ce jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle du paiement de l'indu ou du montant irrégulièrement perçu au titre de la taxe.

La collectivité locale concernée est tenue de donner suite à la demande de restitution dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de sa déposition, le défaut de réponse dans le délai fixé par le présent article est considéré comme refus implicite de la demande de restitution.

ARTICLE 29 :

I - Est passible des peines prévues par l'article 254 du code pénal, toute personne appelée, selon ses fonctions ou attributions, à participer à l'établissement, au contrôle, à la perception et au contentieux de la taxe et qui divulgue un secret au sens de l'article précité.

II- Il est interdit aux agents des collectivités locales de délivrer aux contribuables des renseignements ou copies d'extraits des dossiers qu'ils détiennent à l'exception, de ceux concernant leur propre taxe.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 30 :

I- Les terrains non bâtis situés dans les zones relevant des collectivités locales, sont soumis à une taxe annuelle dénommée: « la taxe sur les terrains non bâtis ».

II - La taxe sur les terrains non bâtis est due au premier janvier de chaque année, sur les terrains non bâtis existant à cette date et elle est également due sur les terrains qui deviennent imposables à la taxe sur les terrains non bâtis au cours de l'année et ce, à partir de la date de leur entrée dans le champ d'application de la taxe.

ARTICLE 31 :

La taxe sur les terrains non bâtis est due par le propriétaire du terrain ou l'usufruitier et à défaut du propriétaire ou d'usufruitier connu, la taxe est due par le possesseur ou l'occupant.

ARTICLE 32 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les terrains non bâtis enclos attenant à des immeubles individuels et utilisés comme jardins pour ces immeubles et ce dans la limite de 1000 mètre carré ; **(1)**
- Les terrains non bâtis enclos attenant à des immeubles collectifs et utilisés comme jardins pour ces immeubles ; **(1)**
- Les terrains non bâtis enclos et boisés et attenant à des immeubles. **(1)**
- Les terrains agricoles tels que définis par la législation en vigueur,
- Les terrains non bâtis enclos mêmes isolés exploités dans une activité industrielle, commerciale ou professionnelle,
- Les terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales,

(1) Abrogé et Remplacé Art 82 LF 2004-90 du 31/12/2004

- Les terrains non bâtis situés dans des zones frappées d'interdiction de construire,
- Les terrains non bâtis situés dans les zones industrielles, d'habitation, de tourisme et dans les zones prévues pour usage artisanal ou professionnel et lotis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur tant qu'ils n'ont pas fait l'objet de cession par le lotisseur,
- Les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réserves foncières et des périmètres d'intervention foncière conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Les terrains non bâtis et aménagés, acquis par les promoteurs immobiliers et ce durant deux années à partir de la date d'acquisition. **(1)**
- les terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre de l'opération d'émission de sukuk islamiques.**(2)**

SECTION 2

ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 33 :

La taxe est due au taux de 0.3 pour-cent de la valeur vénale réelle des terrains.

A défaut de valeur vénale visée au paragraphe premier du présent article, la taxe est due par mètre carré selon un tarif progressif tenant compte de la densité des zones urbaines délimitées par le plan d'aménagement urbain, cette taxe est fixée pour chaque zone par décret tous les trois ans.

SECTION 3

RECENSEMENT, CONTROLE, CONTENTIEUX ET SANCTIONS

ARTICLE 34 :

Les dispositions des articles 7 à 29 du présent code relatif au recensement, au recouvrement, aux obligations, au contrôle, à la constatation des infractions, au contentieux et aux sanctions sont applicables à la taxe sur les terrains non bâtis.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS A CARACTERE

INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU PROFESSIONNEL

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 35 :

La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due par :

- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales,
- Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés,
- Les groupements d'intérêt économique, les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale. **(3)**

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes visées au présent article de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

(1) Ajouté Art. 43 LF 2001-123 du 28/12/2001

(2) Ajouté Art 30 LF 2013-54 du 30/12/2013

(3) Modifié Art. 65 LF 2001-123 du 28/12/2001

ARTICLE 36 :

I- Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes physiques et les personnes morales non établies et non domiciliées en Tunisie au sens des dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, **(1)**
- Les établissements touristiques soumis à la taxe hôtelière prévue par l'article 41 du présent code.

II - Les établissements bénéficiant d'un régime spécial en vertu de textes législatifs spéciaux ou en vertu de conventions particulières demeurent soumis aux dispositions les régissant.

SECTION 2

ASSIETTE DE LA TAXE

ARTICLE 37 :

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut **(2)** réalisé par les établissements qui y sont soumis.

La taxe est calculée sur la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes physiques visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que pour les établissements qui enregistrent une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.**(3)**

SECTION 3

TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 38 :

I - Le taux de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est fixé à 0.2 pour-cent.

Toutefois ce taux est fixé à 25 pour-cent en ce qui concerne les personnes visées au deuxième paragraphe de l'article 37 du présent code.

(4)Le taux de la taxe sur les établissements est réduit à 0,1% pour :

- Les établissements qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur,

- Les établissements qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur et d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant à raison de 80% ou plus de la commercialisation de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%.

Lesdits établissements peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année.

(5) Le taux de 0,1% susvisé est appliqué au :

- Chiffre d'affaires provenant de l'exportation,
- Chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et provenant de leur activité avec les non résidents,
- Chiffre d'affaires réalisé par les prestataires des services financiers non résidents et provenant de leurs prestations avec les non résidents,
- Chiffre d'affaires réalisé par les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées et provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents.

(1) Abrogé et Remplacé Art 80 LF 2004-90 du 31/12/2004

(2) Supprimé Art 49 LF 2013-54 DU 30/12/2013

(3) Modifié Art.23 LF 2012-27 du 29/12/2012

(4) Ajouté Art.23 LF 2012-27 du 29/12/2012

(5) Ajouté Art 49 LF 2012-54 du 30/12/2013

II - La taxe sur les établissements liquidée conformément aux dispositions de l'article 37 et du paragraphe premier du présent article, ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'établissement calculée sur la base de 5 pour-cent du prix de référence par mètre carré construit pour chaque catégorie d'immeubles multiplié par la superficie couverte.

Le minimum est applicable aux établissements qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires. Les établissements dans le cadre de l'activité de l'établissement sont classés comme suit:

Première catégorie : immeuble destiné à un usage administratif ou à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale ;

Deuxième catégorie : immeuble en construction légère destiné à l'exercice d'une activité industrielle,

Troisième catégorie : immeuble en béton destiné à l'exercice d'une activité industrielle ;

Quatrième catégorie: immeuble dont la superficie couverte dépasse 5000 mètres carrés et destiné à l'exercice d'une activité industrielle.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles est fixé par décret tous les trois ans.

III – supprimé **(1)**

IV - Concernant les établissements agricoles et de pêche soumis à l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel est égale à la taxe sur les immeubles bâtis au titre de chaque local situé à l'intérieur du périmètre de la collectivité locale, calculée dans les mêmes conditions prévues par le paragraphe II du présent article.

V - Concernant les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est répartie entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.

En cas d'impossibilité de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel conformément aux dispositions du sous paragraphe ci-dessus la répartition est effectuée sur la base de critères fixés par décret. **(2)**

SECTION 4 RECOUVREMENT

ARTICLE 39 :

I Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est payée sur la base d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration comportant notamment :

(1) Supprimé Art 50 LF Comp 2012-8 du 16/5/2012

(2) Ajouté Art 81 LF 2004-90 du 31/12/2004

- l'adresse du siège social de l'établissement et le matricule fiscal,
- le cas échéant le nombre de filiales situées dans le périmètre de chaque collectivité locale, leurs adresses et leurs superficies,
- le chiffre d'affaires brut **(1)**,
- la catégorie de l'immeuble.

II - La déclaration est déposée à la recette des finances dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques et dans les vingt huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

III - Concernant les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, le gérant de chaque agence située dans une collectivité locale est tenu de conserver une copie de la déclaration visée au premier paragraphe du présent article, pour la faire valoir le cas échéant.

IV - La taxe est acquittée par les personnes visées au deuxième paragraphe de l'article 37 du présent code dans les mêmes délais prévus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

SECTION 5

CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX ET SANCTIONS

ARTICLE 40 I (Nouveau) :

Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code. **(2)**

II - Sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial, ou professionnel calculée conformément au paragraphe II de l'article 38 du présent code, les dispositions prévues aux articles 10 à 26 et aux articles 28 et 29 du présent code et relatives aux obligations, aux infractions, au contrôle, aux sanctions et au contentieux. **(3)**

III - Le défaut de présentation des informations prévues par le paragraphe premier de l'article 39 du présent code, ou lorsque les informations présentées sont insuffisantes ou inexactes, la collectivité locale concernée met à la charge de la filiale située dans sa circonscription territoriale la taxe sur les immeubles bâtis, non susceptible de restitution même en cas de justification du paiement de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

(1) Supprimé Art 49 LF 2013-54 du 30/12/2013

(2) Modifié art. 4 Loi 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

(3) Modifié Art 80 LF n°2002-101 du 17/12/2002

CHAPITRE IV
TAXE HOTELIERE

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 41 :

La taxe hôtelière est due par les exploitants des établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur.

SECTION 2
ASSIETTE DE LA TAXE

ARTICLE 42 :

La taxe hôtelière est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut global réalisé par les personnes visées à l'article 41 du présent code.

SECTION 3
TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 43 :

Le taux de la taxe hôtelière est fixé à 2 pour-cent (1).

SECTION 4
RECOUVREMENT

ARTICLE 44 :

sont applicables à la taxe hôtelière les dispositions du paragraphe V de l'article 38 du paragraphe I, du paragraphe II et du paragraphe III de l'article 39 du présent code relatives au recouvrement.

ARTICLE 45 :

Sont applicables à la taxe hôtelière les dispositions de l'article 40 du présent code relatives au contrôle, au recouvrement, au contentieux, aux sanctions et à la prescription.

CHAPITRE V
TAXE SUR LES SPECTACLES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 46 :

La taxe est due par les organisateurs de spectacles occasionnels.

(1) Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1993, 50% du rendement de la taxe hôtelière est accordée aux communes situées dans les zones municipales touristiques

ARTICLE 47 :

Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

- Les spectacles exceptionnels organisés au profit des organisations de bienfaisance bénéficiant d'une subvention de l'Etat,
- Les spectacles de théâtre ou de musique organisés par des associations artistiques agréées, ne comportant pas la présence d'artistes professionnels, ayant pour but le développement de l'art,
- Les foires et les manifestations non payantes,
- Les spectacles dont le prix d'entrée n'excède pas un montant fixé par décret.

SECTION 2

ASSIETTE DE LA TAXE

ARTICLE 48 :

La taxe est calculée sur la base de 50 pour-cent des recettes prévisionnelles, en considération du nombre de places offertes et du prix des billets.

SECTION 3

TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 49 :

La taxe sur les spectacles est fixée à 6 pour-cent.

SECTION 4

RECouvreMENT

ARTICLE 50 :

La taxe sur les spectacles est payée par les personnes qui y sont soumises au profit des collectivités locales préalablement à la délivrance de l'autorisation des fêtes et spectacles.

SECTION 5

SANCTIONS

ARTICLE 51 :

Le défaut de paiement de la taxe sur les spectacles donne lieu à l'application d'une pénalité égale au double du droit exigible, outre les sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS AUX DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT ET AUX GRANDES REPARATIONS DES VOIES, TROTTOIRS ET CONDUITES D'EVACUATION DES MATIERES LIQUIDES

ARTICLE 52 :

Est perçue une contribution des propriétaires riverains aux dépenses des travaux de premier établissement et des grandes réparations réalisées par les collectivités locales, relatives aux voies, trottoirs et conduites d'évacuation des matières liquides ainsi qu'aux travaux d'aménagement des quartiers résidentiels et des zones industrielles et touristiques.

Le commencement des travaux et la perception de la contribution ne peuvent avoir lieu qu'après la parution d'un décret déclarant ces travaux d'utilité publique.

ARTICLE 53 :

La contribution des propriétaires riverains aux travaux visés à l'article 52 du présent code est fixée sur la base du montant global des travaux tel qu'il ressort de l'adjudication des travaux, elle est due par les propriétaires riverains ou leurs héritiers le cas échéant.

La contribution des riverains pour les grandes réparations sera fixée dans les limites de la période d'amortissement.

Sont dégrévés totalement de la contribution des propriétaires riverains par les collectivités locales, les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales. Le dégrèvement prévu par le présent article est accordé par arrêté du président de la collectivité locale sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale, après avis de la commission de révision prévue à l'article 56 du présent code. Le dégrèvement s'effectue conformément aux conditions et modalités d'application du dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis prévues au paragraphe IV de l'article 6 du présent code.

La contribution est liquidée au titre des travaux relatifs aux voies et trottoirs selon la longueur des façades des immeubles appartenant aux propriétaires riverains qui y sont soumis et à égalité entre les propriétaires riverains au titre des autres travaux. **(1)**

La contribution est liquidée au titre des travaux relatifs aux voies et trottoirs selon la longueur des façades des immeubles appartenant aux propriétaires riverains qui y sont soumis et à égalité entre les propriétaires riverains au titre des autres travaux.

ARTICLE 54 :

Les propriétaires riverains seront avisés du montant de la contribution par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec des délais impartis pour présenter les réclamations à la commission de révision prévue à l'article 56 du présent code.

(1) Modifié Art. 3 de la loi n°2002-76 du 23 Juillet 2002

ARTICLE 55 :

Les oppositions sont adressées par écrit durant les trente jours qui suivent la notification de la contribution, au président de la commission de révision appuyées de toutes les pièces justificatives et déposées auprès des services compétents de la collectivité locale, contre remise d'un récépissé, ou au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera statué sur les oppositions, après convocation des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au moyen d'un avis contre décharge signée par l'intéressé.

En cas d'empêchement, les propriétaires riverains peuvent se faire représenter devant la commission. Le défaut de présence des propriétaires riverains ou de leur représentant n'empêche pas la commission de statuer sur les oppositions.

ARTICLE 56 :

La commission de révision est composée :

- du président de la collectivité locale ou de son représentant,
- de deux conseillers municipaux désignés par le président du conseil,
- du receveur des finances ou de son représentant,
- du secrétaire général ou de son représentant, sans droit de vote.

La commission est présidée par le président de la collectivité locale ou son représentant, qui pourrait convoquer toute personne dont l'avis technique serait utile.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission de révision est tenue de notifier ses délibérations aux intéressés dans un délai d'un mois. Au vu des délibérations de la commission, un rôle de recouvrement est établi et devient exécutoire après sa signature par le président de la collectivité locale.

Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale. **(1)**

ARTICLE 57 :

Le commencement des opérations de recouvrement est annoncé par voie d'affiches et par insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ARTICLE 58 :

Les propriétaires riverains peuvent saisir les tribunaux compétents en ce qui concerne le montant de leur contribution, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission prévue à l'article 56 du présent code. Le pourvoi susvisé n'est recevable que si l'intéressé apporte la preuve qu'il a présenté son opposition à la commission de révision et qu'il a payé l'avance prévue par l'article 59 du présent code. Les jugements rendus par les tribunaux compétents sont définitifs. La saisine des juridictions compétentes n'est pas suspensive du recouvrement des droits constatés, objet du litige.

(1) Ajouté Art 57 LF 2005-106 du 19/12/2005

ARTICLE 59 :

La contribution des propriétaires riverains donne lieu au paiement d'une avance variant de 10 pour-cent à 30 pour-cent du montant de la contribution. Les collectivités locales ont la faculté d'en fixer le taux dans ces limites, et ce en vertu d'un arrêté pris par le président de la collectivité locale.

Le reliquat est acquitté sans intérêt en cinq fractions annuelles égales à partir du mois suivant celui de l'achèvement des travaux.

Le défaut de paiement de la contribution ou d'une fraction de cette dernière donne lieu à l'application d'une pénalité annuelle égale à 10 pour-cent du montant de la contribution ou de la fraction.

ARTICLE 60 :

La collectivité locale est tenue de restituer les sommes perçues au titre de l'avance, aux propriétaires riverains concernés dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés dans les deux années qui ont suivi la date de publication du décret visé au deuxième paragraphe de l'article 52 du présent code.

CHAPITRE VII***DROITS DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS*****ARTICLE 61 :**

Le droit de licence est dû par les exploitants de café, bar, salon de thé et d'une façon générale de tous les établissements vendant des boissons à consommer sur place. Le droit est fixé selon un tarif qui tient compte des catégories des établissements conformément à la législation en vigueur.

Le tarif des droits est fixé par décret.

ARTICLE 62 :

Le droit de licence sur les débits de boissons à consommer sur place est perçu au vu d'une déclaration fournie par l'administration à déposer à la recette des finances moyennant une retenue de 10 pour-cent au profit du budget de l'Etat, pendant le mois de janvier de chaque année pour les établissements soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ou à la taxe hôtelière ou à l'occasion de la déclaration de l'impôt sur le revenu pour les redevables bénéficiant du régime forfaitaire d'imposition, ce droit est dû pour l'année entière quelle que soit la date de commencement ou de cessation de l'activité.

ARTICLE 63 :

Sont applicables au droit de licence sur les débits de boissons les dispositions prévues par le paragraphe premier de l'article 40 du présent code et relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions, et à la prescription.

CHAPITRE VIII
TAXES ET REDEVANCES DIVERSES

SECTION I
REDEVANCES SUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Sous-section 1
Redevance pour légalisation de signature

ARTICLE 64 :

La « redevance pour légalisation de signature » est due sur la légalisation des signatures apposées sur les documents, les contrats et leurs copies présentés par les particuliers pour légalisation, par le président de la collectivité locale ou son représentant.

ARTICLE 65 :

Le montant de la redevance perçue pour légalisation de signature et le numéro de la quittance délivrée devront être indiqués sur les originaux et toutes les copies des documents et contrats présentés pour légalisation de signature.

L'autorité concernée doit tenir un registre réservé aux opérations de légalisation de signature sur lequel seront portés l'objet des documents et contrats, dans l'ordre chronologique de leur présentation, ainsi que l'identité des personnes signataires de ces documents et contrats.

Sous-section 2
Redevance pour certification de conformité des copies à l'original

ARTICLE 66 :

La « redevance pour certification de la conformité des copies à l'original » est due sur la certification de la conformité à l'origine des copies des documents et des contrats présentés à cette certification et effectuée par le président de la collectivité locale ou son représentant. Sont applicables à la redevance les procédures prévues par l'article 65 du présent code, à l'exception des documents présentés par les services relevant de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Sous-section 3
Taxes et redevances pour délivrance de certificats et actes divers

ARTICLE 67 :

« Les taxes et redevances pour délivrance des certificats et actes divers » sont dues sur la délivrance des certificats et actes suivants :

- copies des actes de naissance, de décès, de mariages, d'arrêtés et de délibérations des collectivités locales,
- extraits de naissance, de décès, de mariages et extraits d'arrêtés portant attribution ou cession de terres collectives à titre privé ;
- acte de mariage,
- livret familial,

- et certificats de validité de local, de possession et tous autres certificats délivrés par les collectivités locales conformément à la législation en vigueur.

SECTION 2

TAXE SUR LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 68 :

I. La « taxe sur les autorisations administratives » est due sur les autorisations administratives suivantes:

- 1)** Autorisations d'abattage des animaux de boucherie pour la consommation privée hors les abattoirs municipaux ou régionaux ou dans les endroits réservés à cet effet par décision des gouverneurs ou des autorités locales ;
- 2)** Autorisations d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers, à l'intérieur des périmètres des collectivités locales;
- 3)** Autorisations des fêtes organisées pour des cérémonies familiales ou publiques et autorisations d'ouverture des cafés et établissements similaires après les heures réglementaires;
- 4)** Permis de bâtir des constructions individuelles ou collectives, ou de travaux de restauration ou de clôture ainsi que la prorogation ou le renouvellement de ces permis à l'exception des permis de bâtir des lieux de cultes et des locaux destinés à abriter les personnes âgées et les handicapés,
- 5)** Autorisation d'inhumation ou d'exhumation ;
- 6)** Permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres;
- 7)** Autorisations d'installation d'appareils de distribution de carburant sur la voie publique.
- 8)** Toute autorisation administrative délivrée par la collectivité locale en vertu de la législation en vigueur.

II. Les taxes sur les autorisations administratives prévues par le paragraphe premier du présent article sont payables d'avance avant la délivrance de l'autorisation.

III. La taxe pour autorisation d'exercice de certains métiers sur la voie publique est payable d'avance journallement, mensuellement ou par trimestre.

IV. La taxe pour délivrance de permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètre est payable annuellement indépendamment des droits de stationnement des voitures sur la voie publique.

SECTION 3

DROITS EXIGIBLES A L INTERIEUR DES MARCHES

Sous-section 1

Droit général de stationnement

ARTICLE 69 :

Le « droit général de stationnement » est dû sur le stationnement des marchandises, animaux et denrées de toutes natures présentées à la vente dans l'enceinte des marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels et des marchés de gros aménagés à cet effet ou sur des emplacements délimités réservés par la collectivité locale à la rencontre des vendeurs et des acheteurs. Ce droit est à la charge du vendeur.

Pour les marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels, les collectivités locales peuvent instituer un droit particulier de stationnement dont le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée après approbation de l'autorité de tutelle, et ce, dans le cas où l'application du droit général de stationnement donne lieu à des sommes disproportionnées aux frais de gestion du marché.

Sous-section 2

Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et approvisionneurs du marché de gros

ARTICLE 70 :

« La taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et approvisionneurs du marché de gros » est due sur le chiffre d'affaires réalisé par les commissionnaires agréés, les khaddars et autres intermédiaires et approvisionneurs du marché de gros ne vendant pas directement aux consommateurs.

ARTICLE 71 :

Sont exonérés de cette taxe :

- Les producteurs qui procèdent eux-mêmes à la vente de leurs produits,
- Les groupements de producteurs constitués pour la vente des produits de leurs adhérents.

ARTICLE 72 :

Les commissionnaires agréés doivent :

- tenir des carnets à souche numérotés dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants,
- tenir des carnets de relevés de comptes, numérotés dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels sont portés au jour le jour le détail des opérations qu'ils effectuent pour leurs mandants.

De même, les approvisionneurs des marchés et les autres intermédiaires ne vendant pas directement aux consommateurs, doivent tenir des carnets à souche, numérotés, dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants, ces opérations sont récapitulées sur un bordereau journalier.

Les collectivités locales délivrent à chaque contribuable les carnets ci-dessus mentionnés et dès qu'un carnet d'inscription des ventes aux détaillants est rempli, il sera soumis, assorti de toutes les pièces justificatives à la vérification des services de la collectivité locale concernée, dans un délai maximum de deux jours.

ARTICLE 73 :

Chaque contribuable est tenu de déposer auprès des services des collectivités locales chargés de la liquidation de la taxe, au plus tard le cinquième et le vingtième jour de chaque mois, un relevé récapitulatif des ventes réalisées au cours de la quinzaine précédente.

Ce relevé récapitulatif constitue un titre de perception, au vu duquel l'intéressé versera au comptant le montant de la taxe correspondante au receveur des finances.

ARTICLE 74 :

Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 0,75 % des sommes exigibles par mois ou fractions de mois écoulés depuis la date d'exigibilité de la taxe. Sans préjudice de ces pénalités, les contrevenants sont passibles de sanctions pénales et administratives en vigueur. **(1)**

Sous-section 3

Droit de criée

ARTICLE 75 :

Le « droit de criée » est dû sur toutes les transactions ayant donné lieu à des enchères réalisées à l'intérieur des marchés même si elles ont été conclues sans le concours d'un crieur. Ce droit est à la charge du vendeur.

Sous-section 4

Droit de pesage et de mesurage publics

ARTICLE 76 :

Le « droit de pesage et de mesurage publics » est dû sur les opérations de pesage et de mesurage effectuées par les bureaux ouverts par les collectivités locales à cet effet ou sur les quais aménagés pour le chargement ou le déchargement des marchandises, ou à bord des navires ou en tout autre lieu sur demande. Le droit est à la charge du vendeur.

ARTICLE 77 :

Le droit est perçu au comptant par les peseurs mesureurs assermentés contre délivrance d'un reçu d'un carnet à souche, les montants perçus sont reversés à la recette des finances dans un délai maximum de deux jours.

(1) Modifié Art 88 LF 2001-123 du 28/12/2001

ARTICLE 78 :

Si le résultat d'une opération effectuée par l'un des agents de pesage et mesurage publics assermentés, paraît douteux aux intéressés, ceux-ci ont le droit de faire procéder séance tenante à une contre-épreuve. Cette dernière est gratuite si elle décèle une erreur dans le résultat obtenu en premier lieu. Dans le cas contraire, les requérants sont tenus d'acquitter le droit afférent à la nouvelle opération selon les mêmes procédures prévues par l'article 77 du présent code.

Sous-section 5**Droit de colportage à l'intérieur des marchés****ARTICLE 79 :**

Le « droit de colportage à l'intérieur des marchés » est dû sur le colportage à l'intérieur des marchés. Il est perçu indépendamment de la taxe pour autorisation d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers telle que visée à l'article 68 du présent code.

Sous-section 6**Droit d'abri et de gardiennage****ARTICLE 80 :**

Le « droit d'abri et de gardiennage » est dû sur le stationnement des véhicules et des bêtes aux emplacements réservés dans l'enceinte du marché en dehors des heures d'ouverture au public.

Sous-section 7**Taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer****ARTICLE 81 :**

La « taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer » est due sur le contrôle sanitaire effectué sur les produits de la mer mis à la vente en gros. Cette taxe est à la charge du vendeur.

SECTION 4**TAXES ET REDEVANCES POUR CONCESSION, OCCUPATION OU USAGE DU DOMAINE COMMUNAL OU REGIONAL PUBLIC OU PRIVE****Sous-section 1****Taxe d'abattage****ARTICLE 82 :**

La « taxe d'abattage » est due sur l'abattage des animaux dans les abattoirs et installations aménagés pour l'abattage des animaux de boucherie et assimilés.

ARTICLE 83 :

En sus de la taxe d'abattage, les collectivités locales peuvent percevoir une redevance supplémentaire au titre du séjour des animaux destinés à l'abattage dans les abattoirs en dehors de l'horaire du travail ou en cas d'utilisation des équipements et aménagements en vue de l'échouage et de la conservation des viandes.

Sous-section 2

Taxe de contrôle sanitaire sur les viandes

ARTICLE 84 :

La « taxe de contrôle sanitaire sur les viandes » est due sur le contrôle sanitaire des viandes ayant donné lieu à la perception de la taxe d'abattage au profit d'une autre collectivité locale ainsi que sur les viandes importées lorsqu'elles sont introduites à l'intérieur du périmètre d'une collectivité locale pour y être offertes à la consommation.

Sous-section 3

Redevances pour occupation temporaire de la voie publique

ARTICLE 85 :

I- La « redevance pour occupation temporaire de la voie publique relevant des collectivités locales » est due sur :

1) l'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable ;

2) Le stationnement des véhicules de transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique ;

3) l'occupation de la voie publique à l'occasion de l'installation de chantiers de construction et sur les panneaux publicitaires à caractère commercial ainsi que sur les enseignes stores, vitrines, devantures et les pancartes fixés, faisant saillie, incrustés ou suspendus sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et aux divers métiers.

4) Les travaux au-dessous de la voie publique à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas le creusement de la voie publique.

II. La redevance pour occupation de la voie publique due par les cafetiers, les restaurateurs, les étalagistes et toute autre personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités applicables à la taxe pour autorisation d'occupation de la voie publique.

Sous-section 4

Redevance pour occupation du domaine public maritime

ARTICLE 86 :

La « redevance pour occupation du domaine public maritime » est due au titre de l'occupation des parties du domaine public maritime inclus dans le périmètre de la collectivité locale, et qui lui sont remis par le ministère concerné ou les organismes qui en relèvent, conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 87 :

Le défaut de paiement de la redevance pour occupation du domaine public maritime, dans un délai de quinze jours, après notification par le receveur des finances entraîne le retrait de l'autorisation délivrée par l'occupation du domaine public maritime.

Sous-section 5

Droit de concession dans les cimetières

ARTICLE 88 :

Le « droit d'octroi de concession dans les cimetières » est dû afin d'édifier « des tombes ou des cénotaphes ».

Sous-section 6

Contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transports

ARTICLE 89 :

La contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport est due par les propriétaires des nouvelles constructions ou de celles ayant fait l'objet d'extension ou de transformation partielle ou totale de leur usage lorsque, pour des raisons techniques ou économiques, il s'avère impossible pour leur propriétaire de satisfaire aux normes de stationnement pour les moyens de transport telles que prévues par la réglementation en vigueur.

La liste des zones concernées par cette contribution sera fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 90 :

La contribution prévue par l'article 89 du présent code est égale à :

1) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking ne dépasse pas 25% du nombre requis :

- deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants ;
- cinq cents dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants ;
- mille dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille requis.

2) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 25% et sans excéder 75% du nombre requis :

- trois cent soixante quinze dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,
- sept cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,
- mille cinq cents dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

3) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 75% sans atteindre 100% du nombre requis :

- Cinq cent soixante cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,
- Mille cent vingt cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,

- Deux mille deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, le montant de la contribution prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est doublé en cas de manque de réalisation de toutes les places de parking autorisées ou en cas de changement de leur affectation sans autorisation. **(1)**

SECTION 5

REDEVANCES POUR PRESTATIONS PUBLIQUES PAYANTES

ARTICLE 91 :

Les « redevances pour prestations publiques payantes » sont dues à l'occasion des prestations publiques fournies par les collectivités locales indiquées dans le tableau suivant:

Prestations publiques	Modalités de détermination de la redevance
1- Entretien des conduites de rejet des matières liquides à l'intérieur des périmètres des collectivités locales non comprises dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.
2- Conservation en fourrière des animaux, véhicule et toutes marchandises.	La redevance est à la charge des propriétaires des animaux, véhicules ou marchandises saisies.
3- Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance.	La redevance est à la charge des abonnés au réseau électrique résidant dans le périmètre de la collectivité locale concernée. Elle est perçue au moyen des factures de la consommation de l'électricité et du gaz.
4) Enlèvement des déchets provenant de l'activité des établissements commerciaux ou industriels ou professionnels.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.
5) Travaux et prestations individuels autres que ceux indiqués au présent code.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.

(2) Modifié par Art 79 LF 2002-101 du 17/12/2002

SECTION 6

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 92 :

Le tarif des redevances visées aux sections une, deux, trois, quatre, et cinq du chapitre VIII du présent code est fixé par décret à l'exception de la contribution pour la réalisation des parkings collectifs prévue par l'article 89 du présent code.

ARTICLE 93 :

Le tarif des redevances pour enlèvement des déchets non ménagers visées à l'alinéa 4 de l'article 91 du présent code est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle une convention annuelle est conclue à cet effet entre les bénéficiaires des prestations et la collectivité locale concernée, sous réserve des dispositions des législations en vigueur relatives à la gestion des déchets dangereux.

ARTICLE 94 :

Les taxes et redevances prévues aux sections 1, 2, 3,4 et 5 du chapitre VIII du présent code sont perçues par le receveur des finances ou le mandataire de marché contre délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche portant un numéro d'ordre, la date de délivrance, et le montant des taxes et redevances recouvrées.

ARTICLE 95 :

La redevance d'occupation du domaine public maritime visée à l'article 86 du présent code est perçue par voie de rôles établis par les collectivités locales concernées ou à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation.

Les rôles sont constatés auprès du receveur des finances après avoir été rendus exécutoires par l'autorité de tutelle.

Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale. **(1)**

(1) Ajouté Art 57 LF 2005-106 du 19/12/2005